

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

SOIXANTE-DEUXIÈME ET SOIXANTE-TROISIÈME ANNEES DU RÈGNE DE
SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA

QUATRIÈME SESSION DU HUITIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le seizième jour de mars, et fermée par prorogation
le onzième jour d'août 1899.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS HONORABLE SIR GILBERT JOHN ELLIOT MURRAY-KYNNYMOND, COMTE DE MINTO
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II
ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR SAMUEL EDWARD DAWSON
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
ANNO DOMINI 1899



62-63 VICTORIA.

CHAP. 50.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Edward V. Douglas, Frank S. Lewis et Walter P. Douglas, tous de la cité de Philadelphie, dans l'Etat de la Pennsylvanie, l'un des Etats-Unis, Francis H. Clergue, Bertrand J. Clergue, Nelson Simpson et Henry C. Hamilton, tous de la ville du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma,"—(*Algoma Central Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera de trois millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, dans la province d'Ontario, ou en toute autre localité du Canada qui sera fixée par un règlement de la compagnie.

Bureau central.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le troisième mardi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas moins de cinq ni plus de douze personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Les procureurs
doivent être
actionnaires.

2. Personne autre qu'un actionnaire ayant droit de vote ne pourra voter ou agir comme fondé de pouvoirs à aucune assemblée de la compagnie.

Ligne du
chemin de fer
décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, sur la rivière Sainte-Marie, et allant jusqu'à quelque point sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près la gare de Dalton, et de là vers le sud jusqu'au havre de Michipicoten, sur le lac Supérieur.

Pouvoirs.
Bassins, etc.

9. La compagnie pourra, pour les fins de son entreprise,—
(a) construire et entretenir des docks, bassins de radoub, quais, cales et jetées en tout endroit sur le parcours de son chemin de fer ou en correspondance avec lui, et à toutes ses têtes de ligne, sur les eaux navigables, pour la commodité et le service de navires et d'élévateurs à grains ;

Elévateurs.
Navires.

(b) acquérir et exploiter des élévateurs ;
(c) acquérir et naviguer des navires à vapeur et autres pour le transport du fret et des voyageurs sur toute eau navigable à laquelle se reliera son chemin de fer ;

Electricité.

(d) acquérir et utiliser des pouvoirs hydrauliques et à vapeur afin de comprimer l'air ou produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage ou de force motrice, et disposer du pouvoir produit par ses usines et dont elle n'aura pas besoin pour sa propre entreprise ;

Droits de
brevets.

(e) acquérir des droits exclusifs de brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, et en disposer de nouveau.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

10. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et de ses embranchements, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et, pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie.

Arrangements
avec des com-
pagnies de
télégraphe et
de téléphone.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe et de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches par télégraphe ou téléphone, ou pour la location ou l'usage du télégraphe ou des téléphones de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Approbation
des taux par
le Gouverneur
en conseil.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

S.R.C., c. 132.

II. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission
d'obligations
limitée.

OTTAWA: Imprimé par SANCEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 51.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Arthabaska.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Louis Lavergne, J. E. Girouard et Achille Gagnon, tous Constitution.
d'Arthabaskaville, Paul Tourigny, Désiré O. Bourbeau et Achille Marchand, tous de Victoriaville, et Philippe B. Dumoulin, de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Arthabaska,"—(*The Arthabaska Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée Déclaration.
être d'un avantage général pour le Canada.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi au village d'Arthabaskaville. Bureau central.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi d'octobre de chaque année. Assemblée annuelle.

Election de directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du chemin de fer décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, en se servant de la vapeur, de l'électricité ou d'autre force motrice, partant de quelque point de ou près Dudswell, sur le chemin de fer Québec Central, dans le comté de Wolfe, et passant par le canton de Ham-Sud et Ham-Nord, dans le comté de Wolfe, et par les paroisses de Chester-Ouest, Saint-Christophe d'Arthabaska, Arthabaskaville, Victoriaville, Sainte-Victoire d'Arthabaska, Saint-Valère de Bulstrode, Saint-Rosaire et Sainte-Anne-du-Sault, dans le comté d'Arthabaska, jusqu'à un point appelé les Chutes de Maddington, dans la paroisse de Sainte-Anne-du-Sault, sur le côté nord du chemin de fer Intercolonial.

Emission d'obligations limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la ligne de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Maine-Central, la Compagnie du chemin de fer de Québec Central, ou le gouvernement du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies ou au gouvernement du Canada le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

11. Si la construction du dit chemin de fer n'est pas commencée, et s'il n'y est pas dépensé quinze pour cent du montant du capital social, dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les quatre ans de sa sanction, les pouvoirs conférés par le présent acte et l'*Acte des chemins de fer* seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie qui n'en sera pas alors terminée.

Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 52.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest pourra terminer le chemin de fer qu'elle était autorisée, par son acte constitutif, chapitre 65 des statuts de 1879, à construire, ou toute portion de ce chemin, dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; pourvu qu'à l'égard de toute partie du dit chemin qui ne sera pas terminée dans le délai susdit, les pouvoirs de la compagnie soient périmés et nuls.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson (*The Bedlington and Nelson Railway Company*), a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation par le chapitre 47 des statuts de la province de la Colombie-Britannique de 1897 reproduit à l'annexe du présent acte, et qu'elle a été autorisée par le dit acte à construire un chemin de fer tel qu'il y est mentionné; et considérant que la dite compagnie a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule.

C.-B., 1897,
c. 47.

1. Dans le présent acte, l'expression "la compagnie" signifie la corporation et corps politique ci-devant créée par l'acte mentionné au préambule, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson," et les travaux que la compagnie est, par le dit acte constitutif, autorisée à entreprendre et exploiter, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

2. Rien de contenu au présent acte n'affectera aucune chose faite, ni aucun droit ou privilège acquis, ou aucune responsabilité encourue sous l'empire du dit acte constitutif jusqu'à la date de la sanction du présent acte, mais la compagnie continuera de jouir de ces droits et privilèges et d'être soumises aux mêmes responsabilités.

Droits existants sauvegardés.

3. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique, la Compagnie du chemin de fer de Nelson à Fort-Sheppard, la Compagnie du chemin de fer de Kaslo à Slocan, ou la Compagnie,

Convention avec une autre compagnie.

gnie du chemin de fer de Kaslo et Lardo-Duncan, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada* ; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies

ANNEXE.

STATUTS DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE 1897, CHAP. 47. 8 mai 1897.

Acte constituant en corporation la "Bedlington and Nelson Railway Company".

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition en obtention d'un acte qui constitue en corporation une compagnie pour l'établissement et l'exploitation d'une voie ferrée, entre un point situé près de Bedlington, dans la province de la Colombie-Britannique, et un point situé à ou près la ville de Nelson, et aussi d'embranchements de cette voie, comme il est dit ci-après, avec tous les pouvoirs, droits et privilèges nécessaires et convenables qui sont accessoires à une entreprise de ce genre ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative de la province de la Colombie-Britannique, décrète ce qui suit :—

1. Alfred St. George Hamersley, Robert Garnet Tatlow et Joseph Walter McFarland, ainsi que toutes autres personnes

ANNEXE, ACTE DE LA C. B.—*Suite.*

et corporations qui, conformément au présent acte, deviendront dans la suite actionnaires de la compagnie reconnue par cet acte, sont constitués ici en corporation et corps politique sous le nom de la "Bedlington and Nelson Railway Company" (dite ci-après "la Compagnie", laquelle expression sera censée comprendre aussi les successeurs et ayants cause de cette compagnie).

2. Le capital de la Compagnie sera de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et il devra être appliqué en premier lieu au paiement de tous frais et dépenses faits pour obtenir l'adoption du présent acte, et le reste aux objets de l'entreprise de la Compagnie; mais le capital pourra être augmenté en tout temps, par le vote d'une majorité des actionnaires représentant les deux tiers en somme du capital social souscrit, présents en personne ou représentés par fondés de procuration à une assemblée spécialement convoquée pour en délibérer.

3. Les actions de la Compagnie seront transmissibles de la manière et sous les conditions et restrictions que pourront déterminer ses règlements; et, en l'absence de pareils règlements, de la manière prescrite par le "British Columbia Railway Act"; et ces actions pourront être données et délivrées à titre d'actions libérées pour valeur reçue, ou pour services rendus à la Compagnie par des ingénieurs, entrepreneurs et autres personnes ou corporations qui ont été ou sont employés à l'exécution de l'entreprise, ou pour tous autres objets se rattachant aux intérêts de la Compagnie; et ces actions seront libérées en plein et quittes ensuite de toute contribution quelconque.

4. Le siège principal de la Compagnie sera établi dans la cité de Vancouver ou dans tel autre lieu de la province de la Colombie-Britannique, qu'elle pourra en tout temps désigner.

5. Aussitôt qu'il aura été souscrit et départi deux cent cinquante mille piastres du capital et que la quotité de dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versée à quelque banque à charte du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la Compagnie, au lieu de la situation de son siège principal, pour tel temps qu'ils jugeront convenable, en donnant l'avis que prescrit l'article six du présent acte; à cette assemblée les actionnaires qui auront versé dix pour cent sur le montant des actions par eux souscrites, éliront, parmi les actionnaires remplissant les conditions ci-après mentionnées, cinq directeurs (dont trois composeront le quorum pour l'expédition des affaires); lesquels resteront en exercice jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus.

6. Il sera donné un avis public, d'au moins trente jours, de toute assemblée des actionnaires de la Compagnie, par voie d'annonces insérées dans la *British Columbia Gazette* et dans au moins un journal publié au lieu de la situation de son siège principal,

ANNEXE, ACTE DE LA C. B.—*Suite.*

principal, et un avis par écrit à chaque actionnaire, qui lui sera remis en personne, ou convenablement adressé à sa dernière résidence connue ; ces avis devront énoncer les lieu, jour et heure de l'assemblée. Tous ces avis devront se publier au moins une fois par semaine et la production d'un exemplaire de la *Gazette* et du journal les contenant fera preuve de la suffisance de la modification qu'il portera.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte seront et, par cet acte, sont constitués directeurs provisoires de la Compagnie, trois desquelles formeront quorum pour l'expédition des affaires ; elles demeureront en fonctions jusqu'à la première élection des directeurs sous le présent acte ; et elles pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions pour l'entreprise, répartir les actions et recevoir des versements sur les actions souscrites, faire des appels aux souscripteurs relativement à leurs actions, en poursuivre et effectuer le recouvrement, faire faire des plans et tracés, recevoir pour la Compagnie toute concession, tout prêt, bonus ou don qui lui serait fait, et conclure toute convention concernant les conditions ou la disposition d'un don ou bonus en aide du chemin de fer ; et avec, au surplus, tous les pouvoirs qui, sous l'empire du "British Columbia Railway Act," seront dévolus aux directeurs ordinaires à élire comme il sera dit ci-après, elles pourront, suivant leur discrétion, exclure de la souscription du capital, quiconque, à leur jugement, entraverait, retarderait ou empêcherait la mise à exécution et l'achèvement par la Compagnie de son entreprise conformément aux dispositions du présent acte ; et, en cas de souscription partielle du capital ou de souscription excédant le chiffre entier du capital, les directeurs provisoires, ou le bureau des directeurs, devront la diviser et répartir entre les souscripteurs, comme ils l'estimeront le plus avantageux et utile pour les fins de l'entreprise ; et, en faisant cette attribution, les dits directeurs pourront, selon leur discrétion, exclure un ou plusieurs des dits souscripteurs.

8. La première assemblée générale annuelle de la Compagnie se tiendra à telle époque qui sera déterminée par ses directeurs ; et toutes les assemblées générales annuelles devront ensuite avoir lieu au temps qui sera prescrit par la Compagnie en assemblée générale ; mais, si aucune autre date n'avait été désignée, l'assemblée générale annuelle se tiendra le troisième mercredi d'octobre, chaque année ; et, à cette assemblée générale annuelle, on élira, aux fins d'administrer la compagnie, un bureau de cinq directeurs, trois desquels composeront un quorum pour l'expédition des affaires.

9. Il sera permis à la Compagnie, en tout temps, de faire tels règlements qu'elle croira à propos, pour la conduite de ses officiers et serviteurs, la rémunération des directeurs, et la bonne gestion de ses affaires quelconques ; et aussi, en tout

ANNEXE, ACTE DE LA C. B.—*Suite.*

temps, de modifier ou révoquer ces règlements et d'en faire d'autres : pourvu que les règlements ainsi faits ne contiennent rien de contraire aux dispositions du présent acte ou du "British Columbia Railway Act."

10. La Compagnie pourra acheter, avoir en sa possession, recevoir ou acquérir des terrains ou autres propriétés, et en disposer par vente ou autre aliénation.

11. La Compagnie est autorisée à contracter des emprunts d'argent sur mortgages et sur obligations, ou sur l'une ou l'autre de ces garanties.

12. Outre les facultés que confère le "British Columbia Railway Act," la Compagnie aura toute faculté ci-après, à savoir :—

(a) D'établir et exploiter des lignes télégraphiques et téléphoniques pour les objets de son entreprise ; et d'établir ou acquérir par achat, bail ou autrement, toutes autres lignes de télégraphe rattachées aux lignes qui seront ainsi établies le long de la dite voie ferrée ;

(b) De construire les quais, docks, élévateurs, chantiers, cales et jetées, magasins, stations, bureaux, et tous autres bâtiments qui seront trouvés nécessaires pour l'exercice des opérations de la Compagnie ;

(c) De construire, acquérir, avoir en propriété, affréter, équiper et entretenir des navires à vapeur ou autres pour le transport de wagons, marchandises et passagers, ou pour tels autres services qui seront déterminés par la Compagnie.

13. Aucun acte de cette législature exigeant de la Compagnie, en cas d'invention d'un moyen efficace pour la pose des fils télégraphiques, téléphoniques ou électriques sous terre, qu'elle ait à l'adopter, et révoquant les droits donnés par le présent acte de continuer à tenir les lignes sur des poteaux, ne sera considéré comme une infraction aux privilèges accordés par le présent acte.

14. Nul ne pourra être élu directeur de la Compagnie s'il n'est propriétaire ou porteur d'au moins vingt-cinq actions du capital de la Compagnie et n'a qualité pour voter à l'élection de directeurs où il sera choisi ; mais aucun directeur ne deviendra inhabile à être élu ou à occuper sa fonction, parce qu'il sera directement ou indirectement intéressé dans une autre compagnie, ou parce qu'il recevra un salaire ou rémunération pour vaquer en quelque qualité aux affaires de la présente Compagnie.

15. Les directeurs de la Compagnie,—avec l'autorisation des actionnaires à eux donnés par résolution dans une assemblée générale ou spéciale, convoquée pour cet objet entre autres, et à laquelle des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social souscrit, auront été présents en personne ou représentés par fondés de procuration—pourront émettre sous le sceau de la Compagnie, jusqu'à concurrence

ANNEXE, ACTE DE LA C. B.—*Suite.*

d'une somme n'excédant point trente mille piastres par mille de voie ferrée, des obligations, signées du président ou autre officier exerçant la fonction de président, et contre-signées par le secrétaire ou le trésorier; et ces obligations pourront être payables à l'époque, de la manière et dans le ou les lieux, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent par année, que les directeurs estimeront convenables; et ceux-ci auront le pouvoir d'émettre et vendre totalité ou partie des dites obligations au prix le plus avantageux et aux meilleures conditions qu'ils seront capables d'obtenir, aux fins de se procurer de l'argent pour poursuivre l'exécution de la dite entreprise.

16. La Compagnie pourra, à toute époque, pour des avances de derniers, donner en nantissement des actions, débentures ou obligations qui, d'après les pouvoirs exprimés dans le présent acte, peuvent être émises pour la construction du chemin de fer ou les autres objets de la Compagnie que cet acte autorise.

17. Il ne pourra se faire aucune demande de versement en une fois de plus de vingt pour cent du montant total des actions souscrites, ni se demander ainsi, en une seule et même année, plus de cinquante pour cent du montant souscrit.

18. La Compagnie pourra tracer, construire, équiper, entretenir et exploiter une ligne de chemin de fer, de largeur normale ou étroite, comme elle le pourra déterminer, partant d'un point sis à ou près la ligne frontière internationale entre cette province et les Etats-Unis d'Amérique, dans la ville de Bedlington ou les environs, et se dirigeant de là, par le tracé le plus praticable qu'il sera possible, sur un point dans ou près la ville de Nelson : avec faculté d'établir, entretenir et exploiter des embranchements, d'au plus vingt milles de longueur en ligne directe depuis la voie principale, sur n'importe quel point de cette dernière, pour aller aux mines situées dans son voisinage; le dit chemin de fer et les embranchements qui pourront être acquis ou construits par la suite, constitueront la ligne de voies ferrées dite dans le présent acte le "Bedlington and Nelson Railway."

19. La Compagnie pourra entreprendre de transmettre, moyennant rétribution, des dépêches pour le public par le réseau ou par toute partie de ses lignes télégraphiques ou téléphoniques.

20. Il sera permis à la Compagnie, avec le consentement du commissaire en chef des terres et des travaux, de tirer, de toutes terres publiques sur la limite ou voisines du dit chemin de fer, la pierre, le bois, le gravier ou autres matériaux qui seront nécessaires ou utiles pour la construction de la voie; et aussi, quand besoin sera, d'exécuter les remblais par vos emprunts sur des terres publiques.

21. La Compagnie pourra faire des arrangements de trafic ou autres avec une ou plusieurs autres compagnies de chemin

ANNEXE, ACTE DE LA C. B.—*Fin.*

de fer, de bateaux à vapeur ou de navigation, dont la voie ferrée ou la ligne de navigation sera en communication avec sa ligne ou y sera contiguë, ces arrangements étant pour leur avantage mutuel ; et elle pourra conclure convention avec cette compagnie ou ces compagnies pour leur céder ou louer sa ligne de chemin de fer, soit en totalité ou en partie, ou tout droit ou pouvoir acquis en vertu du présent acte, et tous biens de la Compagnie ; ou pour se fusionner avec telles de ces compagnies sous les conditions qui pourront être convenues.

22. La Compagnie devra commencer la construction de la voie principale du dit chemin de fer dans les deux ans de la date du présent acte et l'achever dans les cinq années de cette même date ; mais, si elle manquait d'achever quelque portion du dit chemin de fer dans le délai fixé par cet article, ce manquement ne préjudicierait point aux droits et privilèges de la Compagnie à l'égard de la portion du dit chemin qui aura été construite dans le délai ci-dessus fixé.

23. La Compagnie devra, dans les six mois qui suivront l'adoption du présent acte, remettre au gouvernement provincial de la Colombie-Britannique une obligation pour la somme de trois mille piastres, non à titre d'amende, mais à titre de dommages-intérêts certains et liquides dus à Sa Majesté pour le compte de la province de la Colombie-Britannique en cas d'inexécution de la condition que les travaux de construction seront effectivement commencés et poursuivis dans le délai dit sur la ligne de chemin de fer autorisée par le présent acte.

24. La Compagnie pourra recouvrer et recevoir tous frais auxquels seront sujettes des marchandises venant en sa possession ; et sur paiement de semblables frais (back charges) et sans transport en forme, elle aura le même gage pour leur montant, sur les marchandises et denrées que la personne à qui ces frais étaient originairement dus ; et sera subrogée par ce paiement à tous les droits et recours de cette personne pour ces mêmes frais.

25. Les articles ou clauses du "British Columbia Railway Act" en tant que la législature de cette province a puvoir de les décréter, s'appliqueront à la Compagnie de la même manière et au même degré que s'ils étaient reproduits ici en entier, sauf qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les clauses du présent acte et les clauses ou articles du dit "Railway Act" ainsi incorporés au présent acte, les clauses de ce dernier prévaudront et primeront sur tous articles ou clauses du "Railway Act" ainsi incorporé, pour ce qui sera de ce conflit ou de cette incompatibilité.

26. Le présent acte pourra être cité sous le titre : "Bedlington & Nelson Railway Act, 1897."



62-63 VICTORIA.

CHAP. 54.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Brandon et du Sud-Ouest.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 2 de l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, formant le chapitre 86 des statuts de 1890, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1890, c. 86,
art. 2 rem-
placé.

“ 2. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Brandon.”

Bureau
central.

2. L'article 3 du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Art. 3 mo-
difié.

“ 2. La compagnie pourra aussi tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer partant de quelque point de sa ligne dans le dit township un, rang vingt-quatre, et allant vers l'ouest jusqu'à la frontière de la province du Manitoba.”

Embranche-
ment.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique, ci-après appelée "la compagnie," pourra terminer la section orientale de son chemin de fer, c'est-à-dire, cette portion qui commence au confluent de la crique du Sommet avec la crique à Michel, et allant de là, par voie de la crique à Michel, jusqu'à la rivière de l'Elan et la rivière Koutanie supérieure, avec pouvoir d'aller jusqu'au quarante-neuvième parallèle et aux Plaines du Tabac, ou toute portion de ce chemin, dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; pourvu qu'à l'égard de toute partie de cette section qui ne sera pas terminée dans le délai susdit, les pouvoirs de la compagnie soient périmés et nuls ; et pourvu aussi que rien de contenu au présent article ne soit censé affecter aucun contrat entre le gouvernement et la compagnie ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, à l'égard de la construction d'aucune partie de la dite ligne.

Délai prorogé pour l'achèvement de la section est.

Proviso.

Proviso.

2. La compagnie pourra construire, acquérir et exploiter un chemin de fer entre un point de sa propre ligne dans le voisinage de Fort-Steele et un point à ou près Golden, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, par une route qui aura la même direction générale que les vallées des rivières Colombie et Koutanie, et aussi un chemin de fer partant de la ligne-mère à un point situé à environ trente-six milles à l'ouest de la frontière orientale de la Colombie-Britannique et allant vers le sud et l'est, de pas plus de dix milles de longueur, ainsi que tels

Ligne de raccordement.

autres embranchements partant de la ligne-mère de la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique, ne dépassant en aucun cas trente milles de longueur, qui seront de temps à autre autorisés par le Gouverneur en conseil.

Délai de
construction.

3. Les deux chemins de fer en premier lieu mentionnés à l'article 2 du présent acte seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés au sujet de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui n'en sera pas terminé à l'expiration des dits cinq ans.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 56.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les époques fixées par les actes concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara, mentionnés à l'annexe du présent acte, pour commencer et terminer les lignes ou embranchements de chemins de fer autorisés par les dits actes, sont par le présent prorogées comme il suit : Les dites lignes ou embranchements seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans à compter du quatrième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, et les pouvoirs conférés par les dits actes au sujet de ces lignes et embranchements seront, si les dites lignes ou les dits embranchements ne sont pas commencés et terminés ainsi que par le présent prescrit, périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie qui en restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

ANNEXE.

Année et chapitre.	Titre de l'Acte.
27 Vic. (Prov. du Can.), c. 59.....	Appelé "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863."
36 Vic. (Can.), c. 86.....	Acte pour amender l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863.
35 Vic. (Ont.), c. 48.....	<i>An Act to confer further corporate powers on the Canada Southern Railway Company.</i>
36 Vic. (Ont.), c. 86.....	<i>An Act respecting the Canada Southern Railway Company.</i>

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du Nord.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer canadien du Nord a, par voie de pétition, demandé que les dispositions énoncées ci-après soient établies en loi ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : à ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La convention de fusion contenue dans l'annexe A du présent acte est confirmée ; et il est déclaré que la Compagnie du chemin de fer canadien du Nord dénommée dans cette convention était, à et depuis la date du 13e jour de janvier 1899, et est une compagnie dûment formée conformément aux termes et conditions, et en possession de tous les pouvoirs, immunités, privilèges, biens, droits, créances, et propriétés qui sont mentionnés dans la dite convention et dans l'article quatre du chapitre 70 des statuts de 1898.

Confirmation d'une convention de fusion.

2. L'hypothèque énoncée dans l'annexe B du présent acte est déclarée valable, obligatoire et efficace selon sa teneur ; " et ses stipulations pourront s'exécuter, de la manière prévue, aussi pleinement et efficacement que si elles étaient incorporées dans le présent acte."

Confirmation d'une certaine hypothèque.

3. Le délai pour l'entier établissement des voies ferrées de la Compagnie, au sud de la rivière Saskatchewan, est prolongé de cinq ans à dater du présent acte ; et le délai pour l'entier établissement de ses voies ferrées, au nord de la rivière, est prolongé de sept ans à dater de cet acte, et si elle ne les construit pas, les pouvoirs conférés par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dites voies ferrées qui restera alors inachevée.

Prolongation du délai pour l'achèvement de la ligne.

Nouvelles
lignes auto-
risées.

4. L'embranchement dont la construction est autorisée par l'article 3 du chapitre 81 des statuts de 1887, pourra être commencé à un point de la ligne de la Compagnie, sur ou près le lac de la Biche; et la Compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de voie ferrée depuis un point du dit embranchement, sis dans la ville de Prince-Albert, jusqu'à Edmonton, dans le district d'Alberta; et aussi un embranchement depuis un point sur la dite ligne jusqu'à la rivière de la Paix, ainsi qu'un embranchement entre le dit point, à ou près la station du lac de la Biche, et le lac Winnipegosis.

Disposition
déclaratoire
concernant le
pouvoir d'é-
mettre des
obligations,
etc.

5. La Compagnie du chemin de fer canadien du Nord pouvait et peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs garanties de toutes les manières ou de l'une quelconque des manières suivantes :—

(a) Par hypothèque sur toutes terres concédées à la compagnie, à titre d'aide pour sa voie ferrée ou quelque partie d'icelle, par la Puissance du Canada, la province du Manitoba ou une municipalité, ou auxquelles à ce titre elle peut ou pourra avoir droit ;

(b) Par hypothèque venant après celle énoncée dans l'annexe B du chapitre 49 des statuts de 1897, et après celle mentionnée dans l'annexe B du présent acte :—

Limitation du
montant.

1888, ch. 29.

Pourvu que l'émission totale des dites obligations, débentures ou autres valeurs ne dépasse pas vingt mille piastres par mille du chemin de fer et des embranchements de la Compagnie; et les articles 93 à 97 inclusivement de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront à l'émission de ces obligations, débentures ou autres valeurs; pourvu aussi que tout ce qui sera excepté, par énonciation soit générale ou spéciale, des hypothèques garantissant les obligations, débentures ou autres valeurs, soit pareillement excepté des créances et charges privilégiées créées par l'article 95 du dit acte.

6. La compagnie, ni aucune de ses lignes d'embranchement, ni aucune ligne de chemin de fer louée par elle ou sous son contrôle, ne pourra jamais être fusionnée avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ni avec de ses embranchements ou quelque embranchement loué par cette dernière ou sous son contrôle; et toute telle fusion ainsi que tout arrangement tendant à la formation d'un fonds commun ou masse des gains ou recettes des dits deux chemins de fer, de leurs embranchements, ou d'un ou plusieurs de leurs embranchements, ou de voies ferrées ou de parties de voies ferrées que l'une des deux compagnies ou les deux auront louées, seront absolument nuls; cette disposition, toutefois, ne s'appliquera point aux arrangements de trafic ou de circulation qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil.

ANNEXE A.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA,
VENDREDI 13 janvier 1899.

Présent : Son Excellence en conseil.

CONSIDÉRANT QUE, sous l'autorité du chapitre 70 des Actes passés au Parlement du Canada dans la soixante et unième année du règne de Sa Majesté (A.D. 1898), demande a été dûment faite à Son Excellence en conseil d'un arrêté portant approbation d'une convention, conclue le 20 décembre 1898, entre la Compagnie de chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg et la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba pour leur fusion, conformément aux dispositions de l'acte précité ;

Et considérant que le ministre de la Justice a rapporté qu'il avait été dûment satisfait aux exigences du dit acte, et que la convention de fusion (dont un duplicata original est joint à son rapport) est telle, au point de vue légal, qu'elle peut bien recevoir l'approbation de Son Excellence en conseil ;

Et considérant qu'il est à propos d'approuver la dite convention ;

A ces causes, il plaît à Son Excellence, sur et par l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et elle ordonne que la dite convention de fusion soit approuvée, et cette convention est approuvée par le présent arrêté.

JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil privé.

Le présent contrat, fait le vingtième jour de décembre 1898, entre la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg, dite ci-après la Compagnie de Winnipeg, de première part, et la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, dite ci-après la Compagnie du lac Manitoba, de seconde part :

Attendu que la Compagnie de Winnipeg a été, par le Parlement du Canada, constituée en corporation, sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg et de la baie d'Hudson" ;

Et attendu que, par un acte du dit Parlement passé en 1887, étant le chapitre 81 des Statuts du Canada de cette année-là, le nom de la dite compagnie a été changé en celui de "Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la baie d'Hudson" ; et que les articles 30 et 31 du dit acte autorisent la dite compagnie à passer contrat avec toute autre compagnie, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique exceptée, pour se fusionner avec elle ;

Et attendu que, par un acte du dit Parlement passé en 1891, étant le chapitre 94 des statuts du Canada de cette année-là, le nom de la dite compagnie a encore été changé en celui de

“ Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg ” ;

Et attendu que, sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada passé en 1884, étant le chapitre 25 des statuts du Canada de cette année-là, (lequel est à présent le paragraphe (c) de l'article 90 du chapitre 54 des Statuts révisés du Canada), le Gouverneur en conseil, par divers arrêtés du conseil à cet effet et par un contrat avec la dite compagnie du 11 mai 1885, a concédé à la Compagnie de Winnipeg certaines terres, à titre d'aide, pour la construction de sa ligne conformément aux termes et conditions contenus dans les dits arrêtés et contrat ; lesquelles terres, comme aussi les droits y relatifs de la dite compagnie, sont désignées ci-après par les mots “ subventions en terres ” de la compagnie ;

Et attendu que, sous l'autorité du chapitre 8 des statuts du Parlement du Canada de 1895, il a été fait un contrat de transport, le 12e jour de mai 1896, entre Sa Majesté et la Compagnie de Winnipeg, pour le paiement à cette Compagnie des sommes mentionnées dans le dit acte, après l'entier établissement par elle de la ligne de chemin de fer indiquée ;

Et attendu que, par un acte du Parlement du Canada passé en 1898 sous ce titre : “ Acte concernant le contrat de transport entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg ”, il est décrété qu'au lieu d'une ligne à la rivière Saskatchewan, la dite compagnie pourrait, avant le 31 décembre 1899, établir une voie ferrée partant d'un point de la ligne de la Compagnie du lac Manitoba, sis entre la station Dauphin et le lac Winnipégosis, et se dirigeant vers le district de la rivière du Cygne, nord et ouest, pendant 125 milles ; que le dit contrat, lorsque la compagnie y aurait donné son assentiment, s'appliquerait à la ligne autorisée par l'acte au lieu de la ligne mentionnée dans le dit contrat ; et que, après cet assentiment, la construction de la ligne autorisée par l'acte précité, donnerait droit à la compagnie de recevoir les paiements énoncés dans le dit contrat et auxquels elle aurait droit par la construction de la ligne y mentionnée ; et qu'il est, en outre, décrété que la subvention en terres de la compagnie serait applicable à la ligne autorisée par l'acte : lesquels paiements, à effectuer conformément au dit contrat, et les autres droits de la compagnie, acquis en vertu des stipulations qu'il contient, sont désignés ci-après par les mots de “ subvention de transport ” de la dite compagnie ;

Et attendu que, par arrêté du Gouverneur général du Canada pris en conseil en date du 22e jour d'octobre A.D. 1898, le délai fixé par les arrêtés antérieurs relatifs à la subvention en terres de la compagnie a été prolongé au 31e jour de décembre 1899 ;

Et attendu que, la Compagnie de Winnipeg a dûment donné son consentement au dit acte de 1898 et au dit contrat s'appliquant à la ligne qu'il autorise au lieu de la ligne y mentionnée, et que la dite compagnie a commencé et poursuit actuellement la construction de la ligne ainsi autorisée ;

Et attendu que la Compagnie du lac Manitoba a été constituée par le parlement du Canada, et que, par l'acte de ce parlement passé en l'année 1898 sous le titre : " Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba " la dite compagnie a été autorisée à passer une convention de fusion avec la Compagnie de Winnipeg, et que le dit acte portait que cette convention pourrait prescrire les termes et conditions de la fusion, déterminer et indiquer le mode de sa mise à exécution, le nom de la Compagnie fusionnée, le montant du capital social, le nombre des actions et le montant de chaque action, le siège social, le nombre des directeurs et la durée de leurs fonctions, la manière de convertir le capital social de chaque compagnie en celui de la Compagnie fusionnée, et tels autres détails supplémentaires nécessaires ou convenables pour parfaire la nouvelle organisation et pour sa direction et son fonctionnement à venir ; que le dit acte portait en outre que, du jour où un arrêté approbatif de la dite convention se prendrait en conseil, les compagnies contractantes seraient fusionnées et formeraient une seule et même compagnie, sous le nom indiqué dans la dite convention, conformément à ses termes et conditions ; et que la compagnie fusionnée seraient en possession et investie de tous les pouvoirs, immunités, privilèges, biens, droits, créances, effets et propriétés mobilières, immobilières et mixtes, de quelque nature et en quelque lieu que ce soit, appartenant ou acquis à chacune des dites compagnies, ou auxquels elles auraient ou pourraient avoir respectivement droit par la suite ;

Et attendu que le capital autorisé de la Compagnie de Winnipeg est de \$15,000,000 ; et que celui de la Compagnie du lac Manitoba est de \$800,000 ;

Et attendu que les deux compagnies contractantes sont convenues de se fusionner conformément aux termes et conditions ci-après ; que la présente convention a été dûment soumise aux actionnaires de chacune d'elles, comme le voulaient les actes relatifs à ces compagnies ; et qu'elle a été dûment acceptée et approuvée par des résolutions que ces actionnaires ont adoptées aux majorités exigées par les dits actes : A ces causes, le présent contrat fait foi de ce qui suit :—

1. La Compagnie de Winnipeg et la Compagnie du lac Manitoba conviennent de se fusionner, et effectivement se fusionnent pour ne former qu'une seule et même compagnie conformément aux termes et conditions ci-dessous.

2. La Compagnie fusionnée aura nom : " La Compagnie du chemin de fer canadien du Nord."

3. Le montant du capital de la Compagnie fusionnée sera de seize millions de piastres (\$16,000,000), divisés en cent soixante mille (160,000) actions de cent piastres (\$100.00) chacune.

4. Le siège social de la Compagnie fusionnée sera établi dans la cité de Toronto ou en tel autre lieu que le bureau des directeurs pourra, en tout temps, désigner par règlement.

5. Le bureau des directeurs se composera de cinq membres, mais pourra toujours élever ce nombre par règlement jusqu'à dix au plus. Les premiers directeurs seront Frederic Nicholls, James Gunn, John M. Smith, Archibald J. Sinclair et Harcourt Vernon, tous de la cité de Toronto ; et ils resteront en exercice jusqu'à la première assemblée annuelle de la Compagnie convoquée pour l'élection des directeurs, ou jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs.

6. Chaque actionnaire de la Compagnie de Winnipeg aura droit de recevoir, et il lui sera délivré par la Compagnie fusionnée une action du capital de cette dernière, émise comme intégralement libérée, et quitte de tout appel de versement et autre obligation, pour chaque cent piastres, versées sur ses actions du capital de la Compagnie de Winnipeg.

7. Chaque actionnaire de la Compagnie du lac Manitoba aura droit de recevoir, et il lui sera délivré par la Compagnie fusionnée deux actions du capital de cette dernière, émises comme intégralement libérées, et quittes de tout appel de versement et autre obligation, pour chaque cent piastres, versées sur ses actions du capital de la Compagnie du lac Manitoba.

8. La Compagnie fusionnée aura et possédera tous les pouvoirs, immunités, privilèges, biens, droits, créances, effets et propriétés, soit mobilières, immobilières ou mixtes, de toute nature et en quelque lieu qu'ils soient, appartenant à la Compagnie de Winnipeg et à la Compagnie du lac Manitoba ou possédés par elles, ou auxquels ces compagnies ont ou pourront ultérieurement avoir droit.

9. La Compagnie fusionnée sera responsable et chargée de toutes les conventions, dettes et obligations de la Compagnie du lac Manitoba, et aura à les exécuter et acquitter ; elle sera chargée et tenue d'exécuter le contrat de transport susmentionné avec Sa Majesté la Reine, ainsi que tous contrats relatifs à la construction de la voie ferrée à laquelle le dit contrat est applicable suivant le dit statut de 1898 ; le prolongement de cette ligne jusqu'à la rivière Saskatchewan ; et aussi tous contrats avec le gouvernement du Canada concernant la subvention en terres de la Compagnie de Winnipeg, avec les conditions des arrêtés pris par le Gouverneur général en conseil au sujet de cette subvention ; et la Compagnie fusionnée sera responsable et chargée de toutes les conventions, dettes et obligations de la compagnie de Winnipeg que le bureau des directeurs de la Compagnie fusionnée pourra spécifier par voie de résolution, et elle aura à les exécuter et acquitter ; mais aucune disposition contenue dans la présente convention, aucun acte fait en vertu de cette convention ne portera atteinte ou ne préjudiciera aux réclamations, demandes, droits, garanties, causes d'action ou plainte qu'une personne aura contre la Compagnie de Winnipeg ou la Compagnie du lac Manitoba ; ni ne la libérera du paiement ou de l'exécution de dettes, engagements, conventions ou devoirs quelconques.

10. Le bureau des directeurs de la compagnie fusionnée pourra faire, avec les porteurs de débentures, créanciers et autres ayant des réclamations contre la Compagnie de Winnipeg, tels règlements et transactions, à telles conditions, dont il pourra convenir avec les parties intéressées ; et il pourra, comme valeur totale ou partielle donnée par suite de ces règlements et transactions, convenir d'émettre, et pourra émettre des actions de capital de la compagnie ou titres d'actions intégralement libérées et quittes d'appels de versements ou autres obligations.

11. En ce qui concerne l'émission, la vente, l'engagement et toute autre disposition d'obligations, et le consentement d'hypothèque en garantie de ces obligations, la compagnie fusionnée aura, relativement à ses chemins de fer, droits, propriétés, immunités et autrement, des pouvoirs égaux mais non supérieurs à ceux que la Compagnie du lac Manitoba possède actuellement.

12. Les règlements, règles, et statuts de la Compagnie du lac Manitoba seront, en tant qu'applicables, ceux de la Compagnie fusionnée, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués, modifiés, changés ou étendus par des règlements, règles ou statuts de cette dernière.

13. Il sera fait demande au Gouverneur général en conseil d'un arrêté approubatif ; et du jour de cet arrêté, la présente convention sortira son effet.

En foi de quoi cette convention a été dûment passée par les parties contractantes.

(Signé) JAMES GUNN,
Vice-président.

{ L.S. } (Signé) J. W. SMITH,
{ Sceau. } Secrétaire (Cie de ch. de fer
le G. N. de W.)

(Signé) FREDERIC NICHOLLS,
Président.

{ L.S. } (Signé) J. W. SMITH,
{ Sceau. } Secrétaire (Cie du ch. de
fer et de can. du lac M.)

En présence de :

(Signé) H. G. HARCOURT VERNON.

ANNEXE B.

Le présent contrat, fait le premier février 1899, entre la Compagnie du chemin de fer canadien du Nord, ci-après dite la Compagnie, de première part ; l'honorable Thomas Greenway, de la cité de Winnipeg, commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba, et l'honorable Robert Watson, du même

lieu, ministre des travaux publics de la dite province, et leurs successeurs au fidéicommiss, ci-après dits les fidéicommissaires, de deuxième part ; et Sa Majesté la Reine, ci-après désignée par le nom de Gouvernement, et représentée et agissant au présent contrat par le commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba, de troisième part :

1. Attendu que la Compagnie est une compagnie formée par la fusion de la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord de Winnipeg, ci-après dite la Compagnie de Winnipeg, et de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, ci-après dite la Compagnie du lac Manitoba ; la convention de fusionnement, en date du 20 décembre 1898, ayant été approuvée par arrêté du Gouverneur général du Canada pris en conseil conformément aux statuts à cet effet, et daté du treize janvier 1899 ;

2. Et attendu qu'en vertu de cette convention et des statuts qui l'autorisaient, la Compagnie est entrée en possession et demeure saisie de tous les pouvoirs, immunités, privilèges, biens, droits, créances, effets et propriétés mobilières, immobilières et mixtes, de quelque nature et en quelque lieu que ce soit, appartenant ou acquis à la Compagnie de Winnipeg et à la Compagnie du lac Manitoba, ou auxquels elles auraient ou pourraient avoir droit ;

3. Et attendu que, par une convention conclue, le treizième jour de mai 1898, entre le Gouvernement et la Compagnie du lac Manitoba, en conformité et sous l'autorité de l'acte de la législature du Manitoba constituant le chapitre 43 des statuts du Manitoba pour l'année 1898, la Compagnie du lac Manitoba s'est engagée à construire ou faire construire, compléter et équiper la voie ferrée ci-dessous mentionnée ; et le Gouvernement est convenu de garantir le paiement du principal et de l'intérêt des obligations de première hypothèque de la Compagnie, jusqu'à concurrence de huit mille piastres par mille pour la dite voie ferrée ;

4. Et attendu que la Compagnie de Winnipeg était autorisée, entre autres choses, à tracer, construire et exploiter la ligne de chemin de fer ci-dessous mentionnée, et pour laquelle les obligations ci-dessous mentionnées seront émises ; et que la Compagnie du lac Manitoba, conformément à la dite convention, a dûment fait commencer par la Compagnie de Winnipeg et poursuivre la construction de la dite voie, que certaines parties en ont été achevées, et que la Compagnie fusionnée est maintenant autorisée à construire et achever la voie, qu'elle se propose de le faire, et d'exploiter cette voie ; qu'un contrat pour les travaux de construction a été dûment passé, que ces travaux s'exécutent en ce moment sous ce contrat ; et qu'il est nécessaire pour la Compagnie d'émettre ses obligations afin de se procurer les capitaux dont elle a besoin pour mener à bonne fin son entreprise ;

5. Et attendu que la dite convention contient la stipulation qu'avenant une fusion de la Compagnie du lac Manitoba avec

la Compagnie de Winnipeg, la compagnie née de leur fusion pourrait, avant, pendant ou après la construction de la dite ligne, être substituée à la Compagnie du lac Manitoba, la fusion étant ainsi faite, relativement à la dite garantie; et attendu que cette substitution de la Compagnie fusionnée a été opérée;

6. Et attendu que, sous les actes y relatifs, la compagnie est dûment autorisée à émettre les obligations ci-après mentionnées et à en garantir le paiement par la présente hypothèque;

7. Et attendu que, la dite ligne est une voie ferrée qui, partant d'un point sis sur la ligne de la Compagnie du lac Manitoba, telle qu'établie avant la dite fusion, à ou près la première courbe vers l'est, au nord de la station Sifton, se dirige de là vers le nord ou le nord-ouest, jusqu'à un point situé sur la rive sud de la rivière Saskatchewan; la dite ligne ayant 196 milles, plus ou moins, de longueur;

8. Et attendu que tous les règlements et résolutions nécessaires ont été dûment adoptés par les directeurs et les actionnaires de la compagnie, pour assurer l'émission d'obligations prévue ici et rendre la passation du présent contrat légale, valide, et conforme aux exigences des statuts relatifs à la compagnie et de tous autres statuts et lois qui lui sont applicables;

9. Et attendu que le présent contrat a été dûment soumis aux actionnaires et directeurs de la compagnie et dûment approuvé par eux à des assemblées dûment convoquées et tenues pour en délibérer; et que le Gouvernement aussi l'estime satisfaisant :

A CES CAUSES, LE PRÉSENT CONTRAT FAIT FOI, QUE—

10. Partout où la Compagnie y est mentionnée, cette mention comprendra ses successeurs et ayants cause; et partout où les fidéicommissaires y sont mentionnés, cette mention comprendra leurs successeurs aux présents fidéicommiss et tous autres qui pourraient y être constitués ou succéder.

11. L'émission totale d'obligations garanties par les présentes se fera sur le pied de huit mille piastres par mille, au maximum, pour chaque mille de la dite ligne de chemin de fer. Chaque obligation sera de cent livres sterling de la Grande-Bretagne. Les dites obligations porteront la date du premier jour de février A.D. 1899. La somme principale garantie par elles sera payable le premier jour de février A.D. 1929, avec intérêt, au taux de quatre pour cent par année, payable semi-annuellement, le premier jour d'août et de février, chaque année, tant que les dites obligations seront en circulation; tout intérêt devant être représenté par des coupons joints à ces obligations. Le lieu de paiement tant du principal que de l'intérêt sera le bureau de la banque d'Ecosse, à Londres, Angleterre. L'obligation devra être libellée comme il suit ou conçue dans des termes analogues :—

PUISSANCE DU CANADA.

PROVINCE DU MANITOBA.

Série A.

N^o....

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN
DU NORD.

Quatre pour cent. Obligation portant première hypothèque.

Garantie par la province du Manitoba.

La Compagnie du chemin de fer canadien du Nord, pour valeur reçue, payera au porteur de la présente obligation, ou, si cette obligation était enregistrée, à son porteur inscrit, cent livres sterling de la Grande-Bretagne, le premier jour de février 1929, au bureau de la banque d'Écosse, dans Londres, Angleterre, et l'intérêt de cette somme au taux de quatre pour cent par an, payable tous les six mois au dit lieu, le premier jour d'août et de février de chaque année, sur présentation et remise des coupons d'intérêts ci-joints, à mesure de leur échéance respective.

Cette obligation fait partie d'une série de mêmes teneur et date, s'élevant en tout à huit mille piastres par mille de la ligne de chemin de fer de la dite Compagnie, laquelle ligne part d'un point voisin de la station Sifton, dans le Manitoba, pour atteindre, en suivant une direction nord ou nord-ouest, un point sur la rive sud de la rivière Saskatchewan, distance de 196 milles ou environ. Le paiement du principal de toutes les dites obligations et de leurs intérêts est garanti par un acte d'hypothèque de même date que le présent, dûment consenti par la Compagnie à l'honorable Thomas Greenway, commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba, et l'honorable Robert Watson, ministre des travaux publics de la dite province, ainsi qu'à leurs successeurs au fidéicommissaire en leur qualité de fidéicommissaires, lequel acte transporte aux dits fidéicommissaires, par voie d'hypothèque, la dite voie ferrée de la Compagnie avec les autres immeubles et propriétés décrits en la dite hypothèque, mais ne comprend pas les paiements à recevoir du gouvernement du Canada en vertu de tout contrat de transport fait conformément au chapitre 8 des statuts du Canada de 1895 et des actes y mentionnés, ainsi que du chapitre 10 des statuts du Canada de 1898; ni les subventions, gratifications ou boni, soit en terre, en argent ou autrement, auxquels la compagnie a maintenant ou pourra avoir ultérieurement droit;

Et le paiement du principal des dites obligations, avec l'intérêt qu'elles portent, est garanti par la province du Manitoba ainsi qu'il est dit à leur verso.

La présente obligation pourra être enregistrée dans les livres de la Compagnie, à son bureau principal, ou au bureau de la banque d'Écosse, à Londres; après quoi, aucun transport, si ce n'est sur les livres de la Compagnie, au lieu d'enregistrement, ne

sera valide ; mais elle ne sera censée enregistrée que lorsque le nom de son porteur aura été inscrit au verso de l'obligation ainsi que sur les dits livres. Un transport en faveur du porteur pourra être enregistré subséquemment ; après quoi cette obligation sera cessible par simple tradition jusqu'à ce qu'elle soit enregistrée de nouveau au nom du porteur.

La présente obligation ne liera pas la Compagnie avant d'être certifiée par les fidéicommissaires en exercice sous l'empire de la dite hypothèque.

En foi de quoi la Compagnie du chemin de fer canadien du Nord a fait apposer son sceau à la présente obligation, et l'a fait signer par son président et contre-signer par son secrétaire ce premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

.....
Président.

Contre-signé.

[SCEAU.]

.....
Secrétaire.

CERTIFICAT AU VERSO DE L'OBLIGATION.

' Certifié par

.....
.....

Fidéicommissaires.'

COUPON D'INTÉRÊT.

" £2. 0. 0

Coupon No.....

La Compagnie du chemin de fer canadien du Nord paiera au porteur deux livres sterling, le..... jour de..... au bureau de la banque d'Ecosse, Londres, Angleterre, cette somme représentant l'intérêt semi-annuel sur l'obligation No

Série A

.....

Secrétaire."

GARANTIE À EXPRIMER AU VERSO DE L'OBLIGATION.

" En vertu des dispositions de la 61e Victoria, chapitre 43 des statuts du Manitoba de 1898, le principal garanti par l'obligation d'autre part, avec son intérêt payable tous les six mois pendant trente ans, au taux de quatre pour cent par année, est par le présent garanti par le gouvernement du Manitoba.

Daté le.....jour de.....A.D. 1899.

.....
Trésorier provincial.

12. En raison et considération de ce qui précède, et dans le but de garantir le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles portent, la Compagnie cède et transporte, par les présentes aux fidéicommissaires, leurs successeurs et ayants cause, comme *joint-tenants* et non comme *tenants in common*, cette partie du dit chemin de fer ci-dessus de la compagnie, à savoir : commençant à ou près la station Sifton, sur la ligne de la Compagnie du lac Manitoba déjà construite, et se dirigeant de là, vers le nord ou le nord-ouest, sur un point de la rive sud de la rivière Saskatchewan ; laquelle partie est désignée ci-dessous par les mots "dit chemin de fer," telle qu'elle est actuellement tracée et établie ou en construction et telle qu'elle pourra être située et construite ultérieurement ; dont la longueur est estimée être de cent quatre-vingt-seize milles, ou environ ; avec toutes les propriétés de la Compagnie, comprenant les lignes télégraphiques et téléphoniques établies le long du dit chemin de fer, ou en rapport avec celui-ci ; et tous les terrains expropriés pour la voie, emplacements de stations, stations ou gares, remises à locomotives, hangars à marchandises, ateliers de machines et tous les autres bâtiments actuellement possédés ou acquis, ou qui pourront être ultérieurement possédés ou acquis par la Compagnie, ses successeurs ou ayants cause, pour servir à la construction, entretien, exploitation et service des dits chemin de fer et lignes télégraphiques et téléphoniques ; et aussi toutes les locomotives, tenders, voitures à voyageurs, fourgons à bagage, wagons à marchandises et autres, ainsi que tout autre matériel roulant, les excavateurs à vapeur, machines, outils et instruments quelconques, et tous les approvisionnements et matériaux possédés actuellement ou qui seront acquis ultérieurement par la Compagnie, ses successeurs ou ayants cause, pour construire, entretenir, exploiter et réparer les dits chemin de fer et lignes télégraphiques et téléphoniques ; aussi tous les objets d'équipement et accessoires de leurs services ; aussi tous les péages, revenus, loyers, profits et sources de gain provenant ou à provenir des dits chemin de fer et autres propriétés, sauf les exceptions prévues ci-dessous ; aussi tous les autres privilèges et pouvoirs ; et toutes immunités de corporation et autres que la Compagnie, relativement au dit chemin de fer, a ou possède en propre ou dont elle jouit actuellement, ou qui seront possédés ou acquis ultérieurement par elle, ses successeurs et ayants cause ; aussi les gains de cette partie de son chemin de fer déjà construite par la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba, lorsque la Compagnie dite fusionnée s'est formée par la fusion de la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba avec la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg ; laquelle partie de voie s'étend depuis le point de jonction avec le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, près Gladstone, dans le Manitoba, dans une direction nord, nord-ouest et nord-est, jusqu'à un point situé sur le lac Winnipégois : déduction faite des frais d'exploitation de la

dite partie de ligne et de l'intérêt afférent aux obligations émises par la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba et garanties par première hypothèque sur la dite ligne ; à l'exception, cependant, des paiements à recevoir du gouvernement du Canada sous tout contrat de transport fait conformément au chapitre 8 des statuts du Canada de 1895 et aux actes y mentionnés, ainsi qu'au chapitre 10 des statuts du Canada de 1898, et de toutes subventions, gratifications ou boni, soit en terres, en argent ou autrement, auxquels la Compagnie a actuellement ou pourra avoir ultérieurement droit ; et à l'exception aussi de la ligne de chemin de fer (longue d'environ quarante milles) construite par la Compagnie du chemin de fer le Grand-Nord de Winnipeg, depuis un point à ou près Winnipeg, dans une direction nord et ouest ; toutes choses qui sont par les présentes expressément exceptées de la présente hypothèque et réservées ; et la présente hypothèque est subordonnée à toute charge antérieure sur toute partie des propriétés hypothéquées, qui aura pu être créée par l'acte d'hypothèque consenti le 1er août 1896, par la Compagnie de chemin de fer et de canal du lac Manitoba aux dits fidéicommissaires, en garantie de l'émission d'obligations mentionnée dans le dit acte d'hypothèque.

Pour, les dits fidéicommissaires, avoir et posséder les propriétés et choses ci-dessus décrites, avec les droits, privilèges et immunités acquis ou qui seront acquis, et que les présentes transportent expressément et entendent transporter en leur nature et qualité, aux fidéicommissaires, leurs successeurs et ayants cause comme *joint-tenants*, et non comme *tenants in common*, et à leurs successeurs au dit fidéicommis :

En fidéicommis, toutefois, pour les usages et les objets et aux conditions ci-après énoncés, savoir :—

13. Tant que la Compagnie ne manquera pas au paiement du principal ou de l'intérêt des dites obligations garanties par les présentes, ou de quelqu'une ou plusieurs de ces obligations, ou à quelque chose que les présentes ordonnent de faire, ou à quelque condition ou convention devant être mise à exécution par elle, il lui sera permis et libre de posséder, gérer et exploiter le dit chemin de fer et toutes les autres propriétés que les présentes transportent formellement, avec leur matériel roulant et dépendances, ainsi que les privilèges s'y rattachant, et d'en recevoir et employer les loyers, revenus, profits, péages et produits de la même manière et avec le même effet que si le présent contrat n'eût jamais été fait, mais sous la réserve du droit de gage constitué par les présentes.

14. Si la Compagnie manque de payer quelque intérêt à courir sur quelqu'une des susdites obligations émises par elle, lorsque cet intérêt deviendra payable suivant la teneur de cette obligation ou les termes de tous coupons y annexés ; et si elle laisse ce paiement en souffrance durant six mois, ou si elle manque d'observer ou accomplir quelque autre chose mentionnée dans les présentes et qu'elle est convenue ou est tenue

d'observer ou accomplir, et que ce manquement se continue durant une période de six mois après qu'avis par écrit en aura été donné à la Compagnie; alors et de ce moment, et dans l'un ou l'autre de ces cas, sauf l'exception ci-après prévue, les fidéicommissaires pourront, eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs procureurs ou agents, prendre possession du chemin de fer et des propriétés transportés par les présentes, ou qu'on a l'intention d'acquérir ou de construire ou qui doivent être acquis ou construits, en tout ou en partie; et dès lors pourront avoir, tenir, posséder et utiliser les dits chemin de fer et propriétés, ainsi que toute partie ou portion de ce chemin et de ces propriétés gagés par les présentes; avec plein pouvoir, durant la période subséquente de trois mois, et ensuite jusqu'à ce que la vente et subséquente livraison du dit chemin de fer aient eu lieu en la manière prescrite par le présent contrat, d'exploiter et gérer le service du dit chemin de fer, y compris les lignes de télégraphe et de téléphone, par l'intermédiaire de leurs surintendants, gérants et employés ou procureurs ou agents; et d'y faire au besoin toutes les réparations et réfections, ainsi que les modifications, additions et améliorations qui leur paraîtront à propos; et toucher tous les péages, prix de places, prix de transport de marchandises, revenus, loyers, produits et profits du dit chemin de fer et des dites lignes ou de toute partie de ce chemin ou de ces lignes; ou louer à quelque autre compagnie le dit chemin de fer et les dites lignes de télégraphe et de téléphone, avec plein pouvoir à cette autre compagnie d'exploiter et gérer le service du chemin de fer et des lignes de télégraphe et de téléphone;—et après avoir déduit les frais d'exploitation du dit chemin de fer et des dites lignes de télégraphe et de téléphone et de gestion de leur service, ainsi que les frais de toutes les dites réparations, réfections, modifications, additions et améliorations; et tous les paiements qui pourront être faits ou devenir dus à raison de taxes, contributions, charges ou gages passant avant le gage créé par les présentes sur les dites propriétés, ou sur une partie quelconque de ces propriétés, comme aussi une juste rétribution de leurs propres services et de ceux des procureurs et avocats et de tous autres agents et individus qu'ils auront employés; comme aussi tous les autres frais et dépenses raisonnablement faits dans ou pour l'exécution du fidéicommiss créé et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent contrat, les fidéicommissaires appliqueront les deniers provenant de ces recouvrements et recettes, comme susdit, au paiement de l'intérêt des dites obligations, mais à l'exclusion de tous les coupons d'intérêt qui pourront avoir été payés par le gouvernement du Manitoba sous sa garantie, dans l'ordre où cet intérêt sera échu ou écherra, proportionnellement, aux personnes qui auront droit à cet intérêt; et si, après avoir soldé l'intérêt accumulé sur les dites obligations, il reste un surplus des deniers provenant des sources susdites, et que le principal des dites obligations ne soit pas encore échu, et qu'il ne soit

pas besoin du dit surplus ni d'aucune partie de ce surplus, selon les fidéicommissaires, pour protéger la propriété ou pour voir au versement du prochain intérêt à échoir, ce surplus sera affecté aux coupons d'intérêt qui pourront avoir été payés par le gouvernement du Manitoba, et tout reliquat devra être versé entre les mains de la Compagnie ou de ses ayants cause; mais si le principal des dites obligations est échu, ou a été déclaré échu par les fidéicommissaires en vertu des dispositions de l'article 16 du présent contrat, le surplus provenant des sources susdites sera réservé pour être affecté au paiement des dites obligations lors de la vente du dit chemin de fer et des dites propriétés ainsi que ci-après prévu.

15. A défaut de paiement de l'intérêt sur les dites obligations ou quelqu'une d'entre elles, ainsi qu'il est dit ci-dessus, si ce manquement se continue, comme il a été dit, durant une période subséquente de six mois; ou, à défaut de paiement du principal des dites obligations, ou de quelqu'une d'entre elles, ou de quelque partie que ce soit de ces obligations, lorsqu'elles deviendront respectivement échues et payables, et si ce manquement se continue durant six mois ensuite, les fidéicommissaires, après être entrés en possession comme susdit ou autrement, ou sans être entrés en possession, pourront personnellement, ou par l'intermédiaire de leurs procureurs ou agents, vendre et aliéner le dit chemin de fer et toutes les propriétés, droits et privilèges ci-dessus spécifiés et dits être transportés, et qui seront alors assujétis au gage de ces présentes, aux enchères publiques, en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et à la date que les fidéicommissaires fixeront, après avoir préalablement donné avis de l'heure et du lieu de cette vente par annonce publiée au moins trois fois par semaine, pendant trois mois de suite, dans un journal ou plusieurs journaux quotidiens paraissant dans les cités de Winnipeg, Londres (Angleterre), Toronto et Montréal. Et après cet avis, les fidéicommissaires pourront faire cette vente avec ou sous toutes les conditions spéciales, quant à la mise à prix, enchère réservée, ou autrement, ou quant à l'acceptation en paiement total ou partiel du prix ou valeur de cette vente en obligations ou coupons d'intérêt garantis en vertu du présent contrat, qui pourront être prescrites ou autorisées par les porteurs d'obligations en la manière ci-après prévue; aussi avec pouvoir de rescinder ou modifier tout contrat de vente qui pourra y avoir été conclu, et de revendre d'après ou sous les pouvoirs énoncés au présent contrat. Et les fidéicommissaires pourront arrêter, suspendre ou ajourner cette vente à volonté, suivant leur gré; et s'ils l'ajournent ainsi, et après un mois d'avis de cet ajournement, publié au moins trois fois par semaine, pendant un mois, dans le dit journal ou les dits journaux quotidiens, ils pourront faire cette vente d'après et sous les pouvoirs ci-énoncés, à la date et au lieu auxquels elle aura été remise; et en faire et délivrer à l'acquéreur ou aux acquéreurs du dit chemin de fer ou d'une partie quelconque de ce chemin, un acte ou des actes de vente

valides et suffisants en droit—laquelle vente, faite comme susdit, sera un *perpetual bar*, tant en droit qu'en équité, contre la Compagnie et ses ayants cause, et toutes autres personnes revendiquant les dites propriétés ou quelque partie ou portion de ces propriétés du chef de la Compagnie ou de ses ayants droit. Et après avoir défalqué du produit de cette vente un montant raisonnable pour tous les frais qu'elle aura entraînés, y compris les honoraires de procureurs et d'avocats et toutes autres dépenses, avances ou dettes que les fidéicommissaires pourront avoir faites ou contractées en exploitant ou entretenant le dit chemin de fer et les dites propriétés, ou en en gérant les affaires, ainsi que tous les paiements par eux faits à raison de taxes ou contributions et pour des charges et gages ayant priorité sur le gage créé par les présentes sur le dit chemin de fer et les dites propriétés, ou sur quelque partie de ce chemin ou de ces propriétés, comme aussi toute rétribution raisonnable de leurs propres services, et toutes autres dépenses ou charges mentionnées dans le paragraphe 14, les fidéicommissaires pourront et devront appliquer la balance des deniers provenant de cette vente au paiement du principal et des intérêts échus et impayés sur toutes les dites obligations qui seront alors en cours, sans différence ni préférence entre le principal et les intérêts échus et impayés, ni entre les porteurs des dites obligations ou de coupons émis avec elles, mais également et proportionnellement, et à tous ces porteurs d'obligations et de coupons, à l'exclusion, toutefois, de toutes obligations et de tous coupons d'intérêt payés par le gouvernement du Manitoba; et si, après paiement et acquittement des dites obligations, en principal et intérêt, il reste un surplus du dit produit, ce surplus sera affecté aux obligations et coupons qui pourront avoir été payés par le gouvernement du Manitoba; et, s'il reste encore quelque argent après cela, cet argent devra aller à la compagnie ou à ses ayants cause. Et il est par les présentes déclaré et entendu que le reçu des fidéicommissaires sera une suffisante quittance du prix d'achat pour celui ou ceux qui se seront portés acquéreurs à la dite vente; et qu'après avoir payé ce prix d'achat et en avoir eu un reçu, cet acquéreur ou ces acquéreurs ne sera ou ne seront pas obligés de veiller à ce que ce prix d'achat soit affecté aux fidéicommissaires ou aux fins des présentes, ni ne sera ou ne seront de quelque manière que ce soit responsables d'aucune perte, mauvais emploi ou non-emploi du dit prix d'achat, ou d'aucune partie de ce prix d'achat, ni ne sera ou ne seront en aucun temps tenus de s'enquérir de la nécessité, opportunité ou autorisation de la vente.

16. A défaut du paiement de quelque versement semestriel d'intérêt sur quelqu'une des dites obligations, lorsque cet intérêt écherra suivant la teneur de la dite obligation ou de quelque coupon y annexé, et que ce versement d'intérêt restera impayé et en souffrance durant une période de six mois après qu'il sera devenu payable comme susdit et aura été demandé, et si ce manquement se continue durant six mois après cela,

alors et de ce moment le principal de chacune des obligations susdites deviendra et sera, sur une déclaration des fidéicommissaires à cet effet, faite sur la demande ci-après prévue, immédiatement échu et payable, bien que le temps fixé pour son paiement dans les dites obligations puisse n'être pas encore écoulé ; mais cette déclaration ne devra pas être faite par les fidéicommissaires, à moins qu'une majorité en intérêt des porteurs de toutes les obligations susdites qui seront alors en circulation, et sur lesquelles l'intérêt n'aura pas été payé et sera encore alors en souffrance, n'aient mis les fidéicommissaires en demeure de le faire, au moyen d'un acte par écrit, revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux, ou que, par un vote donné à une assemblée régulièrement convoquée et tenue ainsi que ci-après prescrit, en quelque temps que ce soit avant le paiement et l'acceptation de fait de l'intérêt en souffrance, ils n'aient donné instruction aux fidéicommissaires de déclarer le dit principal échu ; et la dite majorité des porteurs d'obligations comme susdit aura le pouvoir d'annuler toute déclaration déjà faite à cet effet, ou de renoncer au droit de faire cette déclaration aux conditions que cette majorité en intérêt prescrira ; mais nul acte ou omission des fidéicommissaires ou des porteurs d'obligations à cet égard ne s'étendra ni ne sera censé s'appliquer à aucun manquement subséquent, ni aux droits qui en résulteraient.

17. Il sera du devoir des fidéicommissaires, mais sous réserve des clauses conditionnelles contenues dans le paragraphe 15, d'exercer le droit de prise de possession conféré par le présent contrat, ou le droit de vente aussi conféré par le présent, ou ces deux droits à la fois, ou de procéder, par une action en équité ou en droit, à la mise en vigueur des droits des porteurs d'obligations dans les différents cas de manquements ci-spécifiés, de la part de la compagnie ou de ses ayants cause, en la manière et sous réserve des restrictions ci-énoncées, à la demande des porteurs d'obligations, comme suit :—

1. A défaut de paiement de quelque versement semestriel d'intérêt à échoir sur quelqu'une des dites obligations qui seront émises ainsi que le prévoit le présent contrat, et si ce manquement se continue comme susdit durant une période de six mois, alors et dans tout tel cas, sur une demande par écrit signée par le porteur ou les porteurs d'obligations jusqu'à concurrence d'une somme totale d'au moins un cinquième du montant des obligations alors en circulation, et après que les fidéicommissaires auront été suffisamment et convenablement garantis contre les frais à faire et les dettes à contracter par eux, il sera du devoir des dits commissaires de procéder à faire valoir les droits des porteurs d'obligations en vertu des présentes, au moyen de telle mesure, autorisée par les présentes ou par la loi, que, dans la dite demande, ils auront reçu instruction de prendre de la part de la dite proportion de porteurs d'obligations ; ou, si cette demande ne porte pas de telles instructions, alors par prise de possession et vente, ou

par une action ou des actions en équité ou en droit, selon que, sur les conseils d'un avocat versé en droit, ils jugeront le plus à propos dans l'intérêt des porteurs des dites obligations—les droits de prise de possession et de vente ci-dessus conférés étant entendus comme des recours cumulatifs, ajoutés à tous les autres recours qu'offre la loi pour la mise à exécution et application des fidéicommiss du présent contrat ; pourvu, néanmoins, qu'une majorité en intérêt des porteurs des dites obligations, dans le temps, puisse, par un acte revêtu de leurs signatures et de leurs sceaux, ou par un vote donné à une assemblée régulièrement convoquée et tenue ainsi que ci-après prescrit, enjoindre aux fidéicommissaires de renoncer à se prévaloir du dit manquement, aux conditions qui pourront être indiquées par cette majorité dans le dit acte, ou par le dit vote, s'il en est besoin, sous les conditions du présent contrat. Et il est par les présentes prévu et formellement convenu qu'aucun porteur d'obligations ou de coupons dont le paiement est par les présentes garanti, n'aura le droit d'instituer une action ou poursuite en foreclusion du présent contrat, ou en exécution des fidéicommiss qu'il crée, si ce n'est sur et après le refus ou la négligence des fidéicommissaires de se mettre en devoir d'agir à cet égard, sur demande et avec garantie comme ci-dessus ; mais une majorité en intérêt des porteurs des dites obligations, dans le temps, pourra toutefois enjoindre à la partie ou aux parties instituant une telle action ou poursuite, de se désister du manquement ou des manquements sur lesquels elle est basée, de la même manière qui a été ci-dessus prescrite pour enjoindre aux fidéicommissaires de renoncer à se prévaloir d'un manquement. Et il est par les présentes de plus déclaré et prescrit qu'aucune action intentée par les fidéicommissaires ou par les porteurs d'obligations, sous l'autorité de la présente clause, ne portera aucunement préjudice ou atteinte aux pouvoirs ou droits des fidéicommissaires ou des porteurs d'hypothèques, au cas de quelque manquement subséquent ou d'une violation subséquente des conditions ou stipulations du présent contrat.

2. Si la Compagnie manque d'accomplir ou observer quelque autre condition, obligation ou prescription à elle imposée par les dites obligations ou par le présent contrat, alors et dans ce cas les fidéicommissaires devront, sur une demande faite de la manière susdite, de la part d'au moins un cinquième en intérêt des porteurs d'obligations, dans le temps, et après que les dits fidéicommissaires auront été suffisamment et convenablement garantis contre les frais et dépenses à être faits et les dettes à être contractées par eux, procéder à faire valoir les droits des porteurs d'obligations en vertu des présentes, en la manière prévue dans la première clause du présent article, sauf que la dite majorité aura en tout temps le pouvoir d'enjoindre aux fidéicommissaires, en la manière susdite, de renoncer à se prévaloir de ce manquement ou violation, si réparation en est faite au gré de cette majorité. Et il est par les présentes prescrit qu'aucune action intentée par les fidéicommissaires ou par les

porteurs d'obligations, en vertu de la présente clause, ne portera de quelque manière que ce soit préjudice ou atteinte aux pouvoirs ou droits des fidéicommissaires ou des porteurs d'obligations, en cas de manquement ou d'infraction subséquente aux conditions ou stipulations des présentes.

18. Les fidéicommissaires auront en tout temps, pendant la durée du fidéicommis créé par le présent contrat, pouvoir et autorité—qu'ils exerceront selon leur propre discrétion et non autrement—de soustraire au gage et à l'effet des présentes, ou de céder et transporter à toute personne que la Compagnie désignera par écrit pour la recevoir, toute partie des terres et propriétés qui sont par les présentes transportées, ou qui seront en quelque temps que ce soit acquises ou possédées par la dite compagnie ou ses ayants droit, pour en être fait usage en rapport avec le dit chemin de fer et les dites lignes de télégraphe et de téléphone ou leurs prolongements, ou leur construction, entretien ou exploitation, mais que, de l'avis des fidéicommissaires, il sera inutile de garder plus longtemps pour les fins susdites. Et les fidéicommissaires auront aussi le pouvoir et l'autorité de permettre que la Compagnie ou ses ayants droit disposent à son gré de tout ou partie des locomotives, tenders, voitures à voyageurs, à bagages, à marchandises et autres, et autre matériel roulant, excavateurs à vapeur, équipement, machinerie, outillage et instruments nécessaires ou gardés pour l'usage du dit chemin de fer et des dites lignes de télégraphe et de téléphone ou de leurs prolongements, qui deviendront impropres ou non nécessaires à cet usage.

19. Si, en quelque temps que ce soit, l'intérêt sur les dites obligations reste impayé et en souffrance, alors, à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, tous les porteurs des obligations garanties par les présentes auront et posséderont, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités que ceux attribués à des actionnaires; pourvu que les obligations et tous transports de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions; et il sera du devoir du secrétaire de la Compagnie de les enregistrer à la demande de tout porteur de ces obligations.

20. Toutes les obligations garanties par le présent contrat seront payables au porteur, et négociables et cessibles par tradition, à moins que, dans le temps, elle ne soient enregistrées au nom de leur propriétaire de la manière ci-après prescrite; et la Compagnie tiendra, à son bureau principal ou à son bureau des transferts au comptoir de la Banque d'Écosse, en la cité de Londres, Angleterre, un registre d'obligations, dans lequel tout porteur d'une obligation aura le droit de faire inscrire son nom et son adresse, avec le numéro de l'obligation dont il est porteur, en présentant à l'un ou à l'autre des dits bureaux un écrit énonçant les dits détails, et en prouvant son titre à cette obligation par sa production; et tout enregistrement de propriété devra être convenablement certifié sur l'obligation.

Après cet enregistrement de propriété d'une telle obligation, ainsi attesté par certificat sur cette dernière, aucun transport ne sera valide, à moins qu'il ne soit fait par écrit dans un livre de transferts convenable, qui sera tenu par la Compagnie au dit bureau des transferts, et signé par la personne inscrite comme étant, dans le temps, propriétaire de l'action en question, ou par ses représentants légaux, ou par son ou leur agent ou procureur à ce régulièrement autorisé. Et mention devra être faite de tout tel transfert dans le livre de transferts en dernier lieu mentionné, de manière à indiquer le numéro de l'obligation transportée, avec le nom et l'adresse du cessionnaire, à moins que le transfert ne soit fait au porteur, auquel cas mention en sera aussi faite; et mention sera aussi faite de tout tel transfert sur l'obligation, et si le dernier transfert est au porteur, cela lui rendra sa cessibilité par tradition; mais toute telle obligation sera assujétie à des enregistrements et transferts au porteur successifs comme susdit, au choix de chaque porteur de l'obligation.

21. La Compagnie devra, au besoin et en tout temps à l'avenir, efficacement et fidèlement garantir et sauvegarder le gouvernement, et le tenir absolument indemne de toutes pertes, frais, charges, dommages et dépenses qu'il pourra en quelque temps que ce soit à l'avenir avoir à supporter, éprouver ou faire, par le fait que la Compagnie manquerait de payer les dits coupons et obligations ou quelqu'un d'entre eux.

22. Dans le cas, où, aux termes de sa garantie, le gouvernement paierait l'intérêt sur ces obligations ou quelqu'une d'entre elles, ou paierait lui-même les dites obligations ou quelqu'une d'entre elles, le dit gouvernement sera subrogé à tous les droits des porteurs de ces coupons et obligations ainsi payés par lui; et, en pareil cas, le gouvernement sera réputé être acquéreur des dits coupons et obligations ainsi payés, et aura tous les droits et recours qui sont prévus dans le présent contrat pour la protection des porteurs primitifs de ces obligations; et, en pareil cas aussi, les fidéicommissaires seront réputés être fidéicommissaires pour le gouvernement, relativement aux coupons et obligations ainsi payés par ce dernier; et ils pourront être mis par le gouvernement en demeure d'exercer, et ils exerceront alors tous les pouvoirs et recours prévus aux présentes pour le cas où la Compagnie manquerait de faire quelque paiement, de manière à garantir au gouvernement le remboursement de tout ou partie des coupons et obligations qu'il aura payés conformément à la dite garantie. Et, dans ce cas-là, et après qu'ils auront été requis de le faire, les fidéicommissaires auront le droit de s'adresser à une cour de juridiction compétente pour obtenir la nomination d'un séquestre de l'entreprise, des biens et des revenus de la Compagnie.

23. Pourvu, toutefois, que les dits fidéicommissaires ou le gouvernement ne prennent pas de mesures pour contraindre la Compagnie à rembourser au gouvernement quelque versement d'intérêt payé par ce dernier, avant l'expiration de quatre

ans à compter de l'achèvement du dit chemin de fer, à moins qu'il ne soit produit un certificat du juge en chef de la cour du Banc de la Reine du Manitoba, portant que, pendant l'exercice financier pour lequel ce certificat est donné, la compagnie a fait des recettes nettes au delà et en sus des frais d'exploitation du chemin de fer, et que ces recettes nettes n'ont pas été affectées en tout ni en partie au paiement de l'intérêt sur les dites obligations garanties par le gouvernement. Et, dans l'interprétation de l'hypothèque, l'expression "frais d'exploitation" ne sera en aucun cas censée comprendre les appointements ou le salaire d'un officier ou employé dont le temps ne sera pas entièrement pris *bonâ fide* par la gestion ou l'exploitation du dit chemin de fer ; mais, en ce qui concernera les officiers et employés dont les services seront nécessaires ou désirables, sans que tout leur temps, cependant, soit pris pour le service de la Compagnie du chemin de fer et porté sous le chef de "frais d'exploitation," il y sera inclus une rétribution raisonnable pour le temps réellement donné et les services réellement rendus par cet officier ou employé de la Compagnie pour l'exploitation ou l'entretien du dit chemin de fer ; et dans l'expression "frais d'exploitation," il ne sera pas compris de dépenses, paiements ou déboursés non raisonnablement nécessaires pour la gestion, l'entretien, l'exploitation et la réparation efficaces du dit chemin de fer.

24. Le dit juge en chef aura tout pouvoir de décider en quoi consistent les frais d'exploitation proprement dits ; et, pour arriver à cette décision, il pourra recueillir des témoignages ou prendre l'avis d'experts et s'en rapporter à son propre jugement ; et la décision du juge en chef à cet égard sera, dans tous les cas, définitive, obligatoire et sans appel. Il devra être donné trois mois d'avis à la compagnie de toute demande d'un certificat faite au juge en chef comme susdit, soit en laissant cet avis au bureau principal de la Compagnie, soit en le publiant dans un journal quotidien de la cité de Winnipeg.

25. Pourvu de plus, cependant, que les dits fidéicommissaires ne prennent pas de mesures pour faire vendre le dit chemin de fer ou pour obtenir la forclusion de la présente hypothèque, ni de mesures qui auraient pour effet de rendre aux porteurs d'obligations le principal ou une partie du principal de leurs obligations avant leur échéance, à la demande du gouvernement ou de ses ayants cause, ou d'une personne agissant en leur nom ou dans leur intérêt, tant que le principal des dites obligations ne sera pas échu aux termes de ces obligations ou que les fidéicommissaires ne l'aient pas déclaré échu, ainsi que le prévoit le paragraphe 16 du présent contrat ; étant convenu et entendu que le principal des dites obligations ne sera pas retiré à la demande du gouvernement avant que le principal de ces obligations ne soit échu suivant leurs termes, ou que les fidéicommissaires ne l'aient déclaré échu par application du paragraphe 16 du présent contrat ; et qu'aucunes procédures par voie de vente, forclusion ou autrement, qui auraient pour effet

de rendre aux porteurs d'obligations le principal ou partie du principal de leurs obligations avant la maturité de ces dernières, ne soient instituées à la demande ou au nom ou dans les intérêts du gouvernement ; et que tous intérêts et coupons non payés par le gouvernement aux termes de la dite garantie, soient payés de préférence à la créance que le gouvernement pourrait avoir pour des intérêts payés aux termes de la garantie.

26. Les fidéicommissaires ou tout fidéicommissaire en exercice sous l'autorité des présentes pourront prendre les conseils et retenir les services d'hommes de loi, qu'ils jugeront nécessaires au bon accomplissement de leurs devoirs ; et ils auront droit d'être raisonnablement rémunérés de tous les services qui pourront être à l'avenir rendus par eux, ou par l'un d'eux, dans l'exécution du dit fidéicommiss—laquelle rémunération la compagnie promet et convient par les présentes de payer ; et si la compagnie manque de payer cette rémunération, les fidéicommissaires la retiendront sur les deniers du fidéicommiss qui viendront entre leurs mains.

27. Les fidéicommissaires ne seront responsables des manquements ou fautes d'aucun agent ou procureur nommé par eux en vertu ou en conformité des présentes, si cet agent ou procureur a été choisi avec un soin raisonnable, ni d'aucune erreur ou méprise faite par eux de bonne foi ; ils ne seront responsables que de leur propre faute ou négligence grossière dans l'exécution des dits fidéicommiss, et non l'un pour l'autre ou les autres, ou des actes ou manquements d'une autre.

28. Les fidéicommissaires seront les personnes qui occupent les charges de commissaire des chemins de fer et de ministre des travaux publics dans la province du Manitoba, et ceux qui leur succéderont dans ces emplois de temps à autre ; et, dans le cas où ces charges deviendraient vacantes, le gouvernement aura le pouvoir de nommer la personne ou les personnes qu'il jugera à propos pour être fidéicommissaires aux termes de la présente hypothèque ; et par cette nomination, chaque personne ainsi nommée, comme aussi celle qui lui succédera dans ses fonctions, sera revêtue des mêmes pouvoirs, droits et intérêts, et chargée des mêmes devoirs et responsabilités, que si elle eût été nommée parmi les parties de seconde part au présent contrat, à la place du fidéicommissaire auquel elle succédera, sans plus ample assurance, transfert, acte ou titre ; mais, au cas où quelque titre translatif ou quelque autre acte serait jugé nécessaire ou propre pour assurer au nouveau fidéicommissaire ainsi nommé pleine et entière qualité, la Compagnie devra le passer et signer immédiatement.

29. Il pourra être convoqué des assemblées des porteurs d'obligations en vertu du présent acte de fidéicommiss, de la manière que prescriront les règlements faits ou établis par les dits porteurs d'obligations ; et à ces assemblées les porteurs d'obligations pourront voter personnellement ou par fondés de
48 pouvoirs ;

pouvoirs ; et les porteurs d'obligations pourront déterminer le quorum, et pourront faire, modifier et rapporter au besoin, à l'égard de ces assemblées, les autres règlements ou statuts particuliers qu'ils jugeront à propos ; et jusqu'à ce que les porteurs d'obligations déterminent le quorum et fassent ces règlements ou statuts, ces pouvoirs pourront être exercés par les fidéicommissaires. Et les fidéicommissaires auront le droit, à ou avant toute assemblée des porteurs d'obligations, d'exiger que tout acte ou résolution des porteurs d'obligations concernant les devoirs des dits fidéicommissaires, soit authentiqué par les signatures de tous ceux qui y auront participé, ainsi que par un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Et lorsque, et aussi souvent qu'il se présentera un cas urgent, où il sera nécessaire que les porteurs d'obligations agissent par les présentes agissent, ou dans lequel les présentes déclarent que les dits porteurs d'obligations ont voix ou pouvoir discrétionnaire, il sera du devoir des fidéicommissaires, et ces fidéicommissaires seront et sont par les présentes autorisés et requis de convoquer, dans une cité quelconque du Canada, une assemblée des porteurs des obligations garanties par les présentes ; et s'il n'y a pas de règlement ou statut prescrivant l'avis à donner de pareille assemblée, avis en sera donné aux porteurs d'obligations par annonce (dont les frais seront à la charge de la compagnie, et pourront être payés, au besoin, à même les fonds du fidéicommissaire,) publiée trois fois par semaine, pendant six semaines, dans un ou plusieurs journaux quotidiens ayant une bonne circulation dans le monde commercial des cités de Winnipeg, Londres (Angleterre), Toronto et Montréal ; et au cas où les fidéicommissaires ne convoqueraient pas cette assemblée dans les trente jours, après qu'un porteur quelconque d'obligations leur en aura notifié la nécessité par écrit, ou si le fidéicommissaire est entièrement vacant, il appartiendra à tout porteur ou tous porteurs des dites obligations, au montant collectif d'au moins un cinquième de toutes les obligations en circulation de la compagnie, de convoquer la dite assemblée ; et à cette assemblée ainsi convoquée, les porteurs des dites obligations seront aptes à exercer en personne, ou par fondés de pouvoirs, au moyen du vote de la majorité en intérêt des personnes présentes ou représentées à cette assemblée, tous les pouvoirs et toute l'autorité à eux conférés par les présentes. Mais jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, conformément aux prescriptions du présent contrat à cet égard, il faudra une majorité en intérêt des porteurs des obligations alors en circulation, pour constituer un quorum à toute telle assemblée.

30. Chacun des fidéicommissaires accepte ici les fidéicommissaires créés par le présent contrat, et s'engage à s'acquitter de ses fonctions, à moins qu'il n'en soit et tant qu'il n'en sera pas relevé par démission ou destitution, ainsi qu'il est ci-haut prévu, ou autrement.

31. Si la Compagnie, ou ses ayants cause, paie le principal de chacune des obligations garanties par le présent contrat, lorsqu'elles

lorsqu'elles écherront, ainsi que tous les coupons d'intérêts sur ces obligations, à mesure qu'ils écherront, suivant la teneur respective de ces obligations et coupons; et qu'elle fasse bien et observe fidèlement toutes les autres choses que le présent contrat lui prescrit ou enjoint, ou prescrit ou enjoint à quelqu'un de ses membres de faire ou d'observer; alors et dans ce cas, tous les droits, titres et intérêts des fidéicommissaires nommés par les présentes prendront fin et deviendront nuls; autrement ils demeureront en pleine vigueur et effet. Et lorsque l'intérêt prendra ainsi fin, les fidéicommissaires feront et signeront telle rétrocession des dites propriétés qui pourra être nécessaire ou à propos.

32. Et la Compagnie, pour elle-même et ses ayants cause, convient et promet aux fidéicommissaires et à leurs successeurs dans le fidéicommis créé par les présentes, que les obligations que le présent contrat garantit ou entend garantir ne seront émises qu'aux époques et pour les montants ci-dessus fixés; que dans chaque et toute année après la date du présent contrat, la compagnie emploiera et appliquera fidèlement les produits et revenus nets à provenir des dits chemin de fer, embranchements et prolongements, ou de quelque partie que ce soit de ces chemin de fer, embranchements et prolongements (après qu'elle se sera acquittée de ses engagements à l'égard des dettes antérieures dont ils seront grevés), ou telle portion des dits produits et revenus qui sera nécessaire pour cette fin, au paiement de l'intérêt échéant cette année-là, sur les dites obligations, lors de l'échéance, jusqu'à ce que toutes les dites obligations soient soldées et acquittées; et que, dans chaque et toute année, elle paiera et acquittera au temps convenable toutes les taxes et contributions de toute espèce qui pourront être légalement imposées ou levées sur la totalité ou quelque partie que ce soit des biens et franchises par les présentes transportés, ou censés ou entendus l'être, qui peuvent n'être pas compris dans l'exemption de taxe prévue par l'acte précité, de manière à tenir les propriétés hypothéquées libres et exemptes de toute charge de ce chef; et qu'au besoin et en tout temps à l'avenir, et aussi souvent qu'elle en sera requise par les fidéicommissaires en vertu du présent contrat, elle passera, signera et délivrera tous autres titres, transports et assurances en droit pour mieux assurer aux dits fidéicommissaires, aux termes du fidéicommis ci-énoncé, le chemin de fer susdit, acquis et à être acquis, construit et à être construit, avec son matériel roulant, ses dépendances et ses privilèges, ainsi que toutes les terres, propriétés et choses ci-dessus mentionnées ou décrites, acquises et à être acquises, et cédées ou transportées; ou que le marché, l'entente ou l'intention est de céder ou transporter aux fidéicommissaires, ou à leurs successeurs dans le fidéicommis créé par les présentes, de manière que les fidéicommissaires ou leurs successeurs dans le fidéicommis et leurs ayants cause en aient la possession et jouissance sans aucune réserve.

33. La Compagnie, pour elle-même et ses ayants cause, convient, avec et envers les fidéicommissaires et leurs successeurs dans le fidéicommis créé par les présentes et le gouvernement, de ce qui suit :

(a) À toutes les stations du dit chemin de fer il sera toujours permis de charger sur des wagons le grain apporté par les chariots de ferme ou déposé en magasin, conformément à des règlements raisonnables faits par la Compagnie; et des facilités convenables pour ce chargement devront être fournies en tout temps raisonnable durant la période de la garantie susmentionnée.

(b) Il ne sera en aucun temps conclu de bail, convention, contrat ou transaction qui aurait pour effet de porter obstacle ou empêchement à l'exécution des engagements contractés par la Compagnie.

(c) Aucun bail du dit chemin de fer, aucune convention de droits de circulation ou convention de roulage sur le dit chemin de fer; aucun contrat de service ou d'exploitation du dit chemin de fer, fait ou conclu sans le consentement du gouvernement pendant que les obligations seront en cours, ne sera valide à l'encontre du gouvernement, après que la compagnie aura manqué de payer l'intérêt de quelque obligation ainsi garantie par le gouvernement.

(d) Pendant que les dites obligations seront en cours, la dite ligne de chemin de fer devra être tenue en bon et efficace état de réparation et équipement; et elle devra être efficacement et régulièrement exploitée.

(e) La Compagnie devra tenir des livres convenables et exacts contenant toutes ses opérations, et qui indiqueront particulièrement et de façon claire les frais d'exploitation et les produits du dit chemin de fer, comme aussi tous les produits dûment afférents au dit chemin de fer, que ce chemin de fer ait été ou non prolongé ou raccordé avec un autre ou d'autres chemins de fer; et la Compagnie devra, sous un mois à compter du 13^e jour de décembre de chaque année après la date des présentes, fournir au gouvernement un relevé de ces frais d'exploitation et produits, dans le détail que le gouvernement aura pu exiger.

(f) Toutes facilités raisonnables devront être fournies à toutes autres compagnies de chemins de fer pour la réception et l'expédition et livraison des marchandises sur les lignes ou venant des lignes de chemins de fer appartenant à ces compagnies respectivement ou exploitées par elles, comme aussi pour le retour des voitures et wagons; et il ne sera donné de préférence ou d'avantage injuste ou déraisonnable à aucune personne ou compagnie particulière, ni en faveur d'aucune espèce particulière de trafic; et aucune personne ou compagnie particulière ou espèce particulière de trafic ne sera non plus assujétie à aucun préjudice ou désavantage injuste ou déraisonnable; et toutes les facilités justes ou raisonnables pour la réception et l'expédition, sur le dit chemin de fer, des marchan-

dises arrivant par ces autres chemins de fer, devront être fournies sans retard déraisonnable et sans préférence ni avantage, ou préjudice ou désavantage, comme susdit, et de manière qu'il ne soit offert aucun obstacle au public désireux d'utiliser ce chemin de fer comme ligne ininterrompue de communication, et que toutes commodités raisonnables, au moyen des chemins de fer des différentes compagnies, soient constamment offertes au public à cet effet; et tout marché fait entre la dite compagnie ou ses ayants cause et quelque autre compagnie, contrairement aux stipulations du présent contrat, comme aussi tout ce qui y sera contenu, sera nul et de nul effet.

(g) Si elle en est requise par le gouvernement, la Compagnie demandera au parlement du Canada un acte à l'effet de ratifier et confirmer et rendre obligatoire pour la Compagnie et ses ayants droit tout ce qui est contenu aux présentes; et les parties au présent contrat s'engagent à soutenir et appuyer cette demande d'une mesure législative de tout leur pouvoir.

(h) Le gouvernement aura le droit d'instituer des procédures par voie d'injonction pour empêcher que les conditions ou stipulations du présent contrat ne soient enfreintes; et, dans le cas où la Compagnie manquerait de se conformer sans réserve et complètement à ces conditions et stipulations, le gouvernement aura le droit de l'y contraindre.

EN FOI DE QUOI la compagnie a fait apposer son sceau de corporation aux présentes et les a fait signer par son président et son secrétaire; et les fidéicommissaires, en témoignage de leur acceptation du dit fidéicommis, ont pareillement apposé leurs seings et sceaux aux dites présentes; et le gouvernement a aussi fait revêtir les présentes des seing et sceau du commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ } PAR LA COMPAGNIE En présence de	}	LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU NORD. FREDERICK NICHOLLS.	[L.S.] [Sceau.]
Z. A. LASH,			<i>Président.</i>

PAR LES FIDÉICOMMISSAIRES, } En présence de	}	J. M. SMITH, THOS. GREENWAY,	[L.S.] [Sceau.]
W. W. CORY.		<i>Fidéicommissaire.</i>	

PAR LE GOUVERNEMENT, } En présence de	}	ROBT. WATSON, THOS. GREENWAY,	[L.S.] [Sceau.]
W. W. CORY.		<i>Commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba.</i>	[Sceau.]

CANADA, } Je, William Wallace Cory, de la
 Province du Manitoba, } cité de Winnipeg, province du Mani-
 savoir : } toba, fais serment et dit :—

1. Que j'étais présent en personne et ai vu l'honorable Thomas Greenway et l'honorable Robert Watson, les deux fidéicommissaires nommés en l'acte ci-dessus, et l'honorable Thomas Greenway, commissaire des chemins de fer, que je sais être les personnes y dénommées, dûment signer, sceller et passer le dit acte aux fins qui y sont exprimées.

2. Que le dit acte et le duplicata ont été faits en la cité de Winnipeg; et que j'appose comme témoin ma signature aux dits acte et duplicata.

Affirmé par serment devant moi, }
 en la cité de Winnipeg, province }
 du Manitoba, ce 8ième jour de }
 mai de l'année de Notre Seigneur }
 1899. }

W. W. Cory.

[L.S.] GEORGE PATTERSON,
 [Sceau.] Notaire Public. }



62-63 VICTORIA,

CHAP. 58.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la compagnie," pourra construire, acquérir et exploiter un chemin de fer partant de quelque point à ou près l'extrémité nord de son embranchement de Stonewall, dans la province du Manitoba, et allant vers le nord et le nord-est jusqu'à quelque point sur la rive nord du lac Winnipeg, entre Gimli et Arnes, et aussi un chemin de fer partant d'un point à ou près Reston, sur l'embranchement de la Souris du chemin de fer de la compagnie, et allant dans une direction générale occidentale, jusqu'à quelque point dans le district de Moose-Mountain, et depuis là dans une direction ouest et nord-ouest jusqu'à ou près Régina.

Ligne de chemin de fer autorisée au Manitoba.

2. Les dits chemins de fer seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dits chemins de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

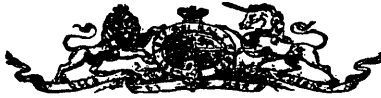
3. La compagnie pourra émettre des obligations qui constitueront une première charge et créance et seront garanties exclusivement sur les chemins de fer à construire en vertu du présent acte, ou sur l'un d'eux, de la même manière et avec le même effet que s'ils étaient des embranchements tombant sous l'opération du premier article du chapitre 51 des statuts de 1888, et le dit article s'y appliquera en conséquence;

Emission d'obligations.

Actions-
débentures.

quence ; ou bien, au lieu de ces obligations, la compagnie pourra émettre des actions-débentures consolidées, dont les porteurs jouiront de droits égaux sous tous rapports, et prendront rang *pari passu* avec les porteurs des actions débentures consolidées que la compagnie a été, avant la sanction du présent acte, autorisée à émettre; pourvu que le capital de ces obligations ou actions-débentures consolidées ne dépasse pas le chiffre de vingt-cinq mille piastres par mille de ces embranchements respectivement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 59.

Acte ratifiant une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Electrique de Hull a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-après énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull, en date du neuvième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent approuvée, ratifiée et sanctionnée, et déclarée valable et obligatoire pour les parties, et chacune des compagnies parties à cette convention pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à la substance et l'intention de la dite convention.

Convention ratifiée.

2. Rien dans le présent acte ou la dite convention n'aura l'effet de décharger aucune des dites compagnies d'aucun de ses devoirs ou responsabilités en vertu des lois de chemins de fer du Canada ou des lois de la province de Québec.

Lois de chemins de fer non affectées.

ANNEXE.

La présente convention, faite et conclue ce neuvième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la C.C.P.," de première part, et la Compagnie Electrique de Hull, ci-après appelée "la Compagnie de Hull," de seconde part,—

Fait foi que chacune des parties, pour elle-même et ses successeurs, par le présent convient avec l'autre et ses successeurs comme il suit, savoir :—

1. La C.C.P. convient que si cette convention est approuvée et ratifiée par le parlement du Canada et par la législature de

la province de Québec, et lorsqu'elle le sera et que le prix ci-après mentionné aura été intégralement payé et acquitté, la dite C.C.P. vendra et transportera à la dite Compagnie de Hull, ses successeurs et cessionnaires, sans garantie d'aucune nature, sauf l'accomplissement par l'acheteuse des termes et conditions ci-après mentionnés, sa ligne d'embranchement de chemin de fer entre la ville d'Aylmer et la limite occidentale du terrain occupé pour la voie de sa ligne-mère à l'endroit où le dit embranchement se raccorde à la dite ligne-mère près de la station de la C.C.P. à Hull, le dit embranchement s'étendant jusqu'à et dans la ville d'Aylmer, ainsi que tous les terrains et bâtiments de la C.C.P. à l'ouest de la dite limite occidentale, et s'étendant jusqu'à et dans la ville d'Aylmer, et qui servent à la voie, à la gare ou station, aux terrains de station et dépendances du dit embranchement, les dits termes et conditions devant être énoncés au long dans l'acte de vente; et qu'elle lui transportera aussi le droit (sauf toujours l'approbation du comité des chemins de fer du Conseil privé et les conditions ci-dessous contenues) d'entretenir et utiliser, sur le terrain de la C.C.P. entre la dite limite occidentale et quelque point sur la limite nord des terrains de la station de la C.C.P. à Hull, à l'est de sa ligne-mère, ou quelque point sur la limite orientale des dits terrains de station, une voie ferrée équipée des poteaux et appareils électriques nécessaires pour cet usage, traversant la ligne-mère de la C.C.P. entre la dite limite occidentale et la ligne occidentale des dits terrains de station. Le tracé de la dite voie et le point du dit croisement seront en tout temps sujets à l'approbation du surintendant général de la C.C.P., mais rien de contenu aux présentes ne sera censé autoriser le dit surintendant à ordonner le déplacement d'un croisement existant en aucun temps sans autoriser qu'il soit fait ailleurs; et qu'elle lui transportera aussi le droit, sauf toujours l'approbation du comité des chemins de fer et du surintendant, de raccorder sa voie aux voies latérales et de garage de la C.C.P. sur ses terrains de station à Hull, et de s'en servir et les équiper des poteaux et appareils électriques nécessaires pour cet usage. Ni la dite voie ferrée, le dit croisement, le dit raccordement, ni les dites voies latérales et de garage de la C.C.P. ne seront utilisés pour autre chose que pour le transport du fret venant ou à destination de points sur ou par le chemin de fer de la C.C.P., le tout à condition que la Compagnie de Hull jouira du droit qui doit ainsi lui être concédé tant qu'elle remplira tous les engagements stipulés aux présentes, y compris, entre autres, son engagement concernant l'échange réciproque du fret, le tout au prix et pour la considération mentionnés ci-dessous comme devant être payés à la C.C.P., l'ensemble desquelles propriétés, droits et privilèges devant être ainsi vendus, transportés et cédés comme susdit, est ci-dessus mentionné comme étant "le dit embranchement;" pourvu que jusqu'à ce que la dite vente et cession ci-dessus prévue ait lieu, rien dans les présentes n'affecte les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties en vertu de la convention

tion de bail ratifiée par l'acte 60-61 Victoria, chapitre 39 ; et lorsque la présente convention sera ainsi ratifiée et entrera en vigueur, et que la dite Compagnie de Hull achètera le dit embranchement sous son empire, la dite convention de bail sera dès lors annulée et prendra fin, sauf ainsi que ci-après mentionné, et sauf que tous les engagements de la Compagnie de Hull actuellement existants sous son empire soient intégralement remplis sans égard à la présente convention.

2. Entre autres termes et conditions auxquels la dite vente et cession devra avoir lieu, sont les suivants, savoir :—

(a) La Compagnie de Hull fera circuler des chars à voyageurs allant à ou partant de la station de Hull, de manière à faire étroite correspondance avec tous les convois réguliers de voyageurs de la C.C.P. qui devront de temps à autre, d'après l'horaire, arrêter à la station de Hull.

(b) La C.C.P. aura le droit d'établir des prix de transport pour le trafic de toute espèce, y compris celui des marchandises, des voyageurs et des messageries (*express*), à ou de tout point sur le dit embranchement ou toute partie d'icelui, ou atteint par son moyen.

(c) Tout le fret, en tant qu'il sera sous le contrôle de la C.C.P., destiné à des points situés sur le dit embranchement ou atteints par lui ou quelque partie d'icelui, dont les affaires ne sont pas recherchées par la C.C.P., sera livré à la Compagnie de Hull à la station de la C.C.P. à Hull, pour être diligemment et efficacement transporté à ces points par la Compagnie de Hull.

Tout le fret, en tant qu'il sera sous le contrôle de la Compagnie de Hull, à destination de points situés sur le chemin de la C.C.P. ou atteints par cette voie ou ses correspondances, sera livré à la C.C.P. à sa station de Hull pour être par elle diligemment et efficacement transporté à ces points ou aux points les plus rapprochés de cette destination, et les recettes provenant de tout trafic livré par une compagnie à l'autre, comme susdit, seront partagées entre la C.C.P. et la Compagnie de Hull, suivant la distance parcourue, dans les proportions suivantes, savoir : Il sera accordé à la Compagnie de Hull un parcours de huit milles lorsque la distance parcourue sur les lignes de la C.C.P. ne dépassera pas soixante-quinze milles ; seize milles lorsque la distance parcourue par la C.C.P. dépassera soixante-quinze milles et n'excédera pas cent cinquante milles, et vingt-quatre milles lorsque la distance parcourue par la C.C.P. dépassera cent cinquante milles, le tout à l'exception de la cité d'Ottawa, et les prix de transport à et de la cité d'Ottawa seront partagés suivant la distance réellement parcourue.

(d) Les chars à fret vides nécessaires au trafic devant être manié et transporté par la C.C.P. seront amenés par la Compagnie de Hull gratuitement, entre la station de Hull et le point ou les points sur le dit embranchement où les dits chars seront requis.

(e) La Compagnie de Hull devra de temps à autre et en tout temps rapporter à la C.C.P. tous les chars à fret ou autre équipement

équipement que la C.C.P. lui aura confiés, et toujours promptement et en aussi bon état que lorsqu'ils auront été livrés à la Compagnie de Hull.

(f) Dans le dit transport, la Compagnie de Hull s'engagera à toujours tenir la C.C.P. à l'abri et à l'indemniser non seulement de toute perte ou de tout dommage à ses propres propriétés de tous genres, mais aussi de toute réclamation formulée par qui que ce soit pour blessures corporelles ou pertes ou dommages aux marchandises ou autres propriétés pendant qu'elles seront sur les terrains ou dans les bâtiments de l'une ou l'autre compagnie, par suite de l'incurie de la Compagnie de Hull ou de l'insuffisance de son équipement, ou de la négligence ou incompétence de ses employés; et aussi de tous dommages et de toutes réclamations résultant de dommages causés par le feu, soit aux marchandises, soit à l'équipement ou aux autres propriétés livrées à la Compagnie de Hull par la C.C.P.

(g) La Compagnie de Hull devra sans retard obtenir l'approbation requise du comité des chemins de fer du Conseil privé, de tout croisement sur la ligne-mère de la C.C.P. par le chemin de fer de la Compagnie de Hull, et supportera tous les frais se rattachant à la construction, la protection, l'entretien et l'opération de ces croisements, ou en provenant, et à défaut de ce faire, elle ne pourra ni construire ni opérer ces croisements.

(h) La Compagnie de Hull construira et complétera sous un an de la signature du présent document, et ensuite entretiendra en opération, à perpétuité, des tronçons de voies se reliant à une voie latérale de la C.C.P. à la station de Hull, jusqu'aux moulins de Gilmour et aux moulins et fabrique d'Eddy et Compagnie à Hull ou dans le voisinage, et halera ensuite promptement et à perpétuité tous les wagons chargés, dans l'une ou l'autre direction, entre les dits moulins et fabrique et la voie latérale de la C.C.P. à la station de Hull, au prix d'une piastre chacun, et tous les wagons vides entre les mêmes points au prix de cinquante centins chacun.

3. La dite vente et cession sera faite par la C.C.P. à la Compagnie de Hull pour le prix de cent mille piastres, aussitôt après la ratification des présentes par législation, ainsi que ci-dessus prévu, et que le gouvernement de la province de Québec et Sa Majesté la Reine, à ce représentée par le gouvernement de Québec, aura déchargé l'hypothèque et mortgage créé en faveur de Sa Majesté la Reine, ainsi représentée comme susdit, en vertu d'un certain contrat de vente fait et passé le quatorzième jour de mai 1882, entre Sa Majesté la Reine, représentée comme susdit, et la dite C.C.P., lequel a été dûment ratifié par un acte de la législature de la province de Québec, sanctionné le vingt-sept mai 1882, chapitre 19 de 45 Victoria; et les deux parties aux présentes s'engagent à faire tout effort raisonnable pour induire la dite province de Québec et Sa Majesté la Reine, représentée par le gouvernement de la dite province de Québec, à décharger

ger le dit embranchement de l'effet du dit mortgage et hypothèque mentionné aux dits contrat et acte, le dit prix ayant été d'abord payé par la Compagnie de Hull, à son choix, soit à la C.C.P., soit au gouvernement de la province de Québec, à l'acquit *pro tanto* du dit mortgage et hypothèque.

4. Sur demande de la dite Compagnie de Hull et à ses frais, et afin de mettre à exécution l'intention de la présente convention, la dite C.C.P. devra en tout temps faire, signer et délivrer tous instruments et écrits qui pourront être opportuns, y compris ceux requis pour les fins d'enregistrement.

5. Pourvu, néanmoins, que la présente convention ne soit exécutoire qu'après avoir été ratifiée par le parlement du Canada et par la législature de la province de Québec, et qu'après avoir aussi été approuvée par résolution des actionnaires de chacune des parties contractantes, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, le tout dans les trois ans de la date des présentes, le temps étant une condition essentielle du contrat.

En foi de quoi la C.C.P., à ce agissant par son vice-président et son secrétaire duement autorisés à toutes fins des présentes par résolution du conseil de direction de la dite C.C.P., régulièrement passée en la cité de Montréal le neuvième jour de janvier 1899, a signé, scellé et exécuté la présente convention en présence des témoins aux signatures.

Et en foi de quoi la Compagnie de Hull, agissant par son président et son secrétaire duement autorisés à toutes fins des présentes par résolution du conseil de direction de la dite Compagnie Electrique de Hull, régulièrement passée en la ville d'Aylmer, dans le district d'Ottawa, le dix-huitième jour de janvier 1899, a signé, scellé et exécuté la présente convention en présence des témoins à leurs signatures, le tout en la cité de Montréal, dans la province de Québec, les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN
DU PACIFIQUE.

Signé, scellé et exécuté en présence de	} T. G. SHAUGHNESSY, <i>Vice-président.</i>		
		GEO. M. CLARK,	} C. DRINKWATER, <i>Secrétaire.</i>

LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DE HULL.

Signé, scellé et exécuté en présence de	} ALEXANDER FRASER, <i>Président.</i>		
		GEO. M. CLARK,	} W. A. TAYLOR, <i>Secrétaire.</i>



62-63 VICTORIA.

CHAP. 60.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'alinéa substitué, par le premier article du chapitre 42 des statuts de 1893, à l'alinéa (b) du premier article du chapitre 89 des statuts de 1891, et le sous-alinéa (2) ajouté au premier article du chapitre 42 des statuts de 1893, par le premier article du chapitre 40 des statuts de 1897, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

“(b.) Une ligne partant d'un point du township de Hawkesbury, au village ou près du village de Hawkesbury, et allant vers l'ouest en passant par le township de Calédonia jusqu'à un raccordement avec la section trois du chemin de fer dans le township de Clarence, ou avec le chemin de fer Atlantique Canadien à ou près la station de South-Indian ou celle de Casselman, dans le township de Cambridge, dans le comté de Russell, laquelle ligne sera désignée et connue comme la “section deux” de l'entreprise.

“(2.) La compagnie pourra aussi construire une ligne partant du dit village de Hawkesbury ou du village de Vankleek-Hill, et allant vers l'est jusqu'à la ligne frontière de la province de Québec, dans le dit comté de Prescott, et cette ligne sera désignée et connue comme la “section six” de l'entreprise.

2. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille des dites sections deux et six; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie.

3. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ou la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une de ces compagnies, ou pourra acheter ou louer les chemins de fer de ces compagnies, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation
des actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Délai de
construction.

4. Les sections de l'entreprise de la compagnie non encore construites seront terminées dans les trois ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de cette construction, par les actes relatifs à la compagnie, seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 61.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique a, par sa requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique, chapitre 62 des statuts de 1889, tel que modifié par le chapitre 90 des statuts de 1891, le chapitre 38 des statuts de 1892, et le chapitre 68 des statuts de 1894, est par le présent rétabli et déclaré en vigueur.

2. Les époques fixées pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la dite compagnie sont par le présent prorogées d'un an et de trois ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas ainsi commencé et terminé, les pouvoirs conférés à la dite compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui n'en sera pas alors terminé.

3. Le capital-actions jusqu'ici émis par la dite compagnie comme actions libérées est par le présent déclaré avoir été valablement émis et être des actions complètement libérées.

4. Les débetures de la dite compagnie jusqu'ici émises sont par le présent déclarées avoir été valablement émises et lier la compagnie.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 62.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le baron Joseph D'Halewyn, du canton de Loranger, dans le comté d'Ottawa, l'honorable J. Damien Rolland, de la cité de Montréal, Henri Lefebvre, de Chêneville, du canton de Hartwell, Hector Chauvin, du village de Montebello, Charles Bautron Major, de Papineauville, tous dans le comté d'Ottawa, et Edward J. Rainboth, du canton de Hull, dans le comté de Wright, tous dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord," ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Bureau central.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Assemblée annuelle.

Election de directeurs.

6. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront six personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du chemin de fer décrite.

7. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point à ou près Labelle, dans le comté de Labelle, dans la province de Québec, et passant à moins d'un mille de l'église paroissiale de L'Annonciation, dans le canton de Marchand, dans le dit comté, et à moins d'un mille de l'église paroissiale dans le village de Nominique, dans le canton de Loranger, dans le dit comté, et à moins d'un mille du village du Rapide-de-l'Original, dans les cantons de Robertson et Campbell, dans le dit comté, et allant dans une direction ouest jusqu'à quelque point sur ou près le lac Témiscamingue, dans le comté de Pontiac, dans la province de Québec.

Entreprise d'utilité générale.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent acte déclarée être d'utilité générale pour le Canada.

Emission d'obligations limitée.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Vapeurs, etc.

9. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations, construire, acquérir, nolisier, naviguer et vendre des navires à vapeur et autres sur toutes eaux navigables touchant ou avoisinant sa ligne de chemin de fer.

Convention avec une autre compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant

le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 63.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Afin d'aider à la construction et l'équipement du chemin de fer et des embranchements ci-dessous mentionnés, la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest, ci-après appelée " la compagnie," pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de trente-cinq mille piastres au plus, par mille, sur cette portion de son chemin qui s'étend depuis Rossland, *viâ* Trail, jusqu'à un point sur la rivière Colombie vis-à-vis de Robson ; de là à un point sur ou près le lac Christina, et de là à un point à ou près Midway, tous dans la Colombie-Britannique, ou sur toute partie ou toutes parties de ces voies, et sur les embranchements qui en partent, qu'elle est autorisée à construire par son acte constitutif, ou dont la construction pourra, en tout temps, après la sanction du présent acte, être autorisée, soit par le parlement du Canada, soit par le comité des chemins de fer du Conseil privé en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer.

Emission d'obligations.

2. Les dites obligations constitueront une première charge et créance privilégiée contre les dites portions du chemin de fer de la compagnie et ses embranchements et dépendances, et contre les immunités de la compagnie à leur égard, ainsi que contre tous les péages, recettes, loyers et revenus provenant, mais non sur aucun des terrains de la compagnie qui ne seront pas pris ou utilisés pour les fins du chemin de fer au sujet des dites sections de la voie, ou des dites embranchements, ou d'aucune de leurs parties.

Les obligations constitueront une première charge.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 64.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, ci-après appelée "la compagnie," pourra tracer, construire et exploiter, à partir de quelque point de la voie ferrée qu'elle est déjà autorisée à construire, une ligne de chemin de fer soit jusqu'au col de la Tête-jaune (*Yellow Head Pass*), soit au col de la rivière de la Paix, et de là par la route qui sera trouvée ou jugée la plus praticable, jusqu'à un port dans la province de la Colombie-Britannique, ou la relier à celle que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Britannique est autorisée à construire ; et elle pourra aussi construire et exploiter un embranchement jusqu'à quelque point sur les eaux navigables du fleuve Yukon.

Ligne du chemin de fer décrite.

2. Les dispositions de l'article 8 du chapitre 17 des statuts de 1896 (première session), relatives à l'émission d'obligations, débetures ou autres valeurs, s'appliqueront au prolongement du dit chemin de fer autorisé par le présent acte ; pourvu, néanmoins, qu'à l'égard de la partie de la ligne qui sera construite dans la province de la Colombie-Britannique ou le territoire du Yukon, ou dans le territoire situé à l'ouest de l'entrée orientale soit du col de la Tête-Jaune, soit du col de la rivière de la Paix, l'émission d'obligations, débetures ou autres valeurs sous l'empire de cet article puisse être portée à une somme totale de vingt-cinq mille piastres par mille.

1896 (1re sess)
c. 17, art. 8.
Emission
d'obligations,
etc., augmen-
tée.

Nom de la
compagnie
changé.

3. Le nom de la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique;" mais ce changement de nom ne changera, ne modifiera ou n'affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Bureau cen-
tral.

4. Le bureau central de la compagnie pourra être transféré d'Edmonton à toute autre localité du Canada que les directeurs fixeront par règlement.

Délai de
construction.

5. Le chemin de fer de la compagnie et le prolongement par le présent autorisé seront commencés, et quinze pour cent du montant du capital souscrit devront y être dépensés, dans les deux ans de la sanction du présent acte, et ils devront être terminés et mis en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, sans quoi les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 65.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. William Henry Roughsedge, de la ville de South-Edmonton, district d'Alberta, Henry MacLaren, John A. MacLaren, Daniel MacLaren et John E. O'Meara, tous de la cité d'Ottawa, George F. Cleveland, de la ville de Danville, Québec, William MacLaren, de la ville de South-Edmonton, district d'Alberta, et Richard B. Bennett, de la ville de Calgary, district d'Alberta, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan,"—(*The Edmonton and Saskatchewan Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, ou en tout autre endroit du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Bureau central.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le quinzième jour d'octobre de chaque année.

Assemblée annuelle.

Election de
directeurs.

6. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas moins de trois ni plus de neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du che-
min de fer
décrite.

7. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ville de Strathcona, dans le district d'Alberta, territoires du Nord-Ouest, et allant vers le nord-est en passant par les établissements de Clover-Bar, ou Cloverton, et celui d'Agricola, et de là vers le nord jusque dans le village de Fort-Saskatchewan, et de là vers le nord-est jusque dans l'établissement d'Edna, ou aussi près que possible de cet établissement, et de là vers le nord-est jusqu'à quelque point sur la rivière Saskatchewan du Nord, à, dans ou aussi près que possible de la ville, du village ou de l'établissement de Victoria, de là allant au sud jusqu'à quelque point à, dans ou aussi près que possible de l'établissement de Manawan, de là vers le sud ou le sud-ouest jusqu'à quelque point sur ou près le lac aux Castors (ou lac des Buttes de Castors), de là vers le sud jusqu'à l'établissement de Logan, et de là à l'ouest jusqu'au lac Cooking, et au point de départ de la ligne dans la ville de Strathcona susdite.

Pouvoirs de la
compagnie.

Navires.

Transport.
Chemins,
quais, etc.

8. La compagnie pourra, pour les fins de ses opérations,—
(a) construire, nolisier, naviguer et vendre des navires à vapeur et autres sur le lac aux Castors, contigu au chemin de fer projeté, et exercer généralement l'industrie du transport en correspondance avec le dit chemin de fer et les dits navires ;
(b) construire, ou aider et contribuer de ses deniers à construire, entretenir et améliorer les chemins, bassins, jetées, quais, élévateurs à grains et autres bâtiments qui seront nécessaires ou utiles pour ses opérations.

Subventions.

9. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toute personne, à titre d'aide pour la construction du chemin de fer, des navires et travaux prévus au présent acte, des terres de la Couronne, ou des propriétés mobilières, sommes d'argent, débetures ou subventions, soit comme dons, sous forme de bonis ou de garantie, soit en paiement ou comme subventions pour services.

Actions-prio-
rité.

10. La compagnie pourra, en vertu d'une autorisation qui lui sera donnée par les actionnaires ordinaires de la compagnie à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—émettre toute partie de son capital social sous forme d'actions-priorité, et ces actions-priorité

comporteront les droits et privilèges spéciaux définis dans les alinéas suivants, savoir :—

(a) Les profits de chaque année seront d'abord appliqués au paiement d'un dividende privilégié cumulatif à un taux n'excédant pas six pour cent par année ;

Dividende privilégié.

(b) Le surplus des profits applicables aux dividendes chaque année sera partagé entre les porteurs d'actions ordinaires ;

Dividende ordinaire.

(c) Rien de contenu au présent acte n'affectera ou ne limitera les pouvoirs ou la discrétion des directeurs quant à l'époque et au mode d'application et de distribution des profits, ou à la création d'un fonds de réserve et d'un fonds de dépréciation à même les profits ;

Discrétion des directeurs.

(d) Les porteurs de ces actions-priorité auront aussi droit au paiement préférentiel du montant versé sur leurs actions sur l'actif disponible pour le remboursement du capital, par priorité sur tout remboursement de capital à l'égard d'actions ordinaires de la compagnie ; et, sauf ce paiement, le reste du surplus de l'actif appartiendra aux actionnaires ordinaires et sera partagé entre eux.

Remboursement du capital.

11. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs, jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de voie ferrée alors construite ou dont la construction aura été donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations.

12. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton, la Compagnie du chemin de fer de l'Alberta Occidental, la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves, ou la Compagnie du chemin de fer du District d'Edmonton, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et

Avis de la demande de sanction.

aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 66.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'honorable John Costigan, John W. McRae, E. C. Whitney, W. J. Poupore, George Goodwin, Michael P. Davis, W. C. Edwards et F. X. St.-Jacques, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, Frederick H. Hale, de Woodstock, et James Robinson, de Newcastle, toutes deux dans la province du Nouveau-Brunswick, et H. J. Beemer, de la cité de Québec, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves,"—(*The Edmonton and Slave Lake Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera de neuf cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

Bureau central.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada qui sera fixé par règlement.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Election de directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du chemin de fer décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelquel point situé dans les limites définies dans la convention conclue entre la ville d'Edmonton et la Compagnie du chemin de fer du District d'Edmonton pour la localisation de la gare de cette compagnie dans la ville d'Edmonton, dans les territoires du Nord-Ouest, et allant, en passant par Athabaska-Landing et le Petit-Lac des Esclaves, à la rivière de la Paix, distance d'environ quatre cents milles.

Gare de chemin de fer.

2. La compagnie établira et entretiendra une gare pour l'usage des voyageurs et la réception et livraison régulière du fret dans les limites définies dans la convention conclue entre la ville d'Edmonton et la Compagnie du chemin de fer du District d'Edmonton pour la localisation de la gare de cette compagnie dans la ville d'Edmonton.

Pouvoirs.
Navires.

9. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations,—

(a) construire, acquérir et naviguer des navires sur la rivière Athabaska depuis Athabaska-Landing jusqu'à l'embouchure de la Petite-Rivière des Esclaves, et en remontant la dite rivière jusqu'au Petit-Lac des Esclaves et sur ce lac, ainsi que sur toutes autres eaux qui se relieront à la ligne de chemin de fer projetée ou l'avoisineront, et exercer en général l'industrie du transport en correspondance avec la dite ligne et les dits navires ;

Bassins et entrepôts.

(b) construire, acquérir, louer et vendre des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres constructions, pour le transport des voyageurs et du fret sur les dits chemin de fer, rivières, lac et cours d'eau ;

Droits de brevets.

(c) acquérir tous droits dans des lettres patentes, franchises ou droits de brevets, pour les besoins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et revendre ces droits ;

Terrains et ateliers.

(d) acquérir des terrains, et élever, employer et administrer des ateliers et travaux, et fabriquer des machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

(e) construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques. Usines.

10. Si la compagnie a besoin, pour les fins de son entreprise, de terrains pour des quais, bassins et élévateurs à grains, et si elle ne peut s'entendre avec les propriétaires de ces terrains au sujet de leur achat, elle pourra faire faire une carte ou un plan de ces terrains, avec livre de renvoi ; et toutes les prescriptions des articles 107 à 111, tous deux inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, s'appliqueront au sujet du présent article et à l'obtention de ces terrains, ainsi qu'à l'indemnité à payer à leur égard. Si la compagnie a besoin de terrains.
1888, c. 29.

11. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toute personne, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer, et de toute ligne de vapeurs faisant le service en correspondance avec lui ou autrement, des concessions de terrains, subventions, prêts ou dons en argent ou en valeurs pécuniaires, et elle pourra aussi acheter ou louer de tout gouvernement ou de toute personne, tous terrains, droits ou privilèges ; et les terrains, baux et privilèges ainsi acquis par la compagnie et qu'elle possédera pour être vendus ou autrement utilisés pour ses besoins, pourront être transférés à des fidéicommissaires, qui les garderont, les vendront, ou autrement en disposeront en fidéicommis et pour les fins énoncées au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et tous les deniers provenant de la vente ou autre affectation de ces terrains, baux et privilèges, seront gardés et employés en fidéicommis pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal des obligations émises sur la concession ou toute partie de la concession de terres, ou sur le chemin de fer, payables de temps à autre en argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie. La compagnie pourra recevoir de l'aide.
Des terrains pourront être possédés en fidéicommis.
Emploi des produits et ordre de priorité.

12. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille de son chemin de fer ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise. Emission d'obligations limitée.

13. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations, acquérir et utiliser des pouvoirs hydrauliques, et disposer du surplus de pouvoir soit directement, soit en le convertissant en électricité. Pouvoir hydraulique.

Délai de construction du chemin de fer.

14. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés sous deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 67.

Acte autorisant la fusion de la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et de la Compagnie du chemin de fer du Lac Erié à la rivière Détroit.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Erié ^{Préambule.} et Huron et la Compagnie du chemin de fer du Lac Erié à la rivière Détroit ont demandé, par leurs requêtes, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et la ^{Fusion autorisée.} Compagnie du chemin de fer du Lac Erié à la rivière Détroit pourront passer une convention pour se fusionner ensemble.

2. Le nom de la compagnie constituée par le fusionnement ^{Conditions de la fusion.} des dites deux compagnies sera "la Compagnie du chemin de fer du Lac Erié à la rivière Détroit"; le capital de cette compagnie sera de la somme du capital-actions de l'une et l'autre compagnies, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, sauf augmentation du capital en vertu de l'Acte des chemins de fer; et la convention de fusion pourra déterminer les autres conditions de la fusion et la manière de les remplir; l'endroit où sera le bureau central, le nombre des directeurs, les noms des premiers directeurs et la durée de leur charge, la manière de convertir le capital social de chacune des compagnies en celui de la compagnie fusionnée, et tous autres détails qui seront nécessaires ou convenables pour parfaire la nouvelle organisation et son administration et fonctionnement ultérieurs.

3. La dite convention sera soumise aux actionnaires de ^{Approbation des actionnaires.} chaque compagnie contractante à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de la prendre en considération, à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de ^{pouvoirs}

Demande de ratification par le Gouverneur en conseil.

pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social ; et la convention qui sera approuvée et acceptée par une résolution passée par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée, pourra être exécutée sous les sceaux corporatifs des dites compagnies ; et une demande en ratification pourra alors être faite au Gouverneur en conseil.

Pouvoirs de la compagnie fusionnée.

4. A compter de la date de l'arrêté du Gouverneur en conseil ratifiant la dite convention, les compagnies contractantes seront fusionnées et ne formeront qu'une seule compagnie sous le nom prescrit par la convention, et aux termes et conditions qu'elle stipulera ; et la compagnie aura et possédera tous les droits, immunités, privilèges, biens, droits, créances, effets et propriétés, foncières, mobilières et mixtes, de toute nature quelconque et quel que soit le lieu de leur situation, appartenant ou attribués à chacune des dites compagnies, ou possédés par elles, ou auxquels elles ont ou pourront avoir droit.

Dépôt et avis de la convention.

5. Une copie de la dite convention, telle qu'approuvée par le Gouverneur en conseil, sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ; et avis de ce dépôt sera donné, dans les quinze jours qui suivront, par le secrétaire de la compagnie dans la *Gazette du Canada*, et la dite fusion sera alors parfaite ; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera preuve *primâ facie* que la dite fusion est parfaite et régulière sous tous rapports, ainsi que de l'existence de la dite compagnie fusionnée.

Emission d'obligations limitée.

6. La compagnie fusionnée pourra, en conformité de l'article 93 de l'Acte des chemins de fer, émettre des obligations, débetures, actions-débetures et autres effets, jusqu'à concurrence de quinze mille piastres en tout par mille de ses lignes de chemins de fer et prolongements, embranchements et autres lignes, mais ces effets ne seront émis qu'en proportion de la longueur de chemin construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise. Ces effets pourront être émis de temps à autre séparément à l'égard d'une ou de plusieurs lignes spécifiées de chemins de fer, prolongements, embranchements ou autres, ou sur toutes ces lignes réunies ; et toute chose exceptée par référence spéciale ou générale des hypothèques que la compagnie est par le présent autorisée à donner en vertu de l'article 94 de l'Acte des chemins de fer, en garantie de ces obligations, débetures, actions-débetures ou autres effets, sera aussi exceptée de la créance et charge privilégiée créée par l'article 95 du dit acte.

1888, c. 29, art. 94, 95.

Droits acquis sauvegardés.

7. Rien dans la dite convention de fusion, ou dans le présent acte, ou de ce qui sera fait sous leur empire, ne nullifiera ou n'amointrira aucune réclamation, créance, demande, droit, garantie, cause d'action ou de plainte, que qui que ce soit

peut avoir contre l'une ou l'autre des compagnies fusionnées, ni ne libérera ces compagnies du paiement d'aucune dette ou de l'accomplissement d'aucun engagement, obligation, contrat ou devoir; mais la compagnie fusionnée se chargera et sera responsable de toutes ces réclamations, créances, demandes, droits, garanties, causes d'action ou de plainte, dettes, engagements, obligations, contrats ou devoirs, au même degré que l'étaient l'une ou l'autre des dites compagnies à ou avant la date de cette fusion; et rien dans la dite convention ou le présent acte ne nullifiera ou n'affectera aucune convention ou stipulation quelconque de la part d'aucune des dites compagnies avec aucune personne ou municipalité qui aura accordé, ou qui formait partie d'un district qui aurait accordé quelque boni, aide ou assistance à l'une ou l'autre des dites compagnies, à moins et avant que le consentement par écrit de cette personne ou municipalité, selon le cas, n'ait été préalablement obtenu.

S. Aucune réclamation, action ou procédure par ou contre l'une ou l'autre des dites compagnies fusionnées, ne sera annulée ou affectée par cette fusion, mais pour toutes les fins de cette réclamation, action ou procédure, la compagnie fusionnée pourra être substituée à celle des compagnies qui l'aura formulée ou intentée.

Substitution
de la compa-
gnie fusionnée
à l'égard des
droits existants.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 68.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et à l'effet de changer son nom en celui de Chemin de fer le Grand Nord du Canada.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le nom de la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent changé en celui de "Chemin de fer le Grand Nord du Canada;"—mais ce changement de nom ne changera, ne modifiera ou n'affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.

Droits acquis
sauvegardés

2. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer le Grand Nord et du pont sur la rivière Ottawa entre Grenville et Carillon, est par le présent prorogée de trois ans à compter de la sanction du présent acte, et l'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer entre le lac Saint-Jean et la baie de James est prorogée de trois ans à compter de cette sanction; et si ces travaux ne sont pas ainsi terminés, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui n'en sera pas alors terminé.

Délai de
construction
prorogé.

1884, c. 64,
art. 2 rem-
placé.
Capital social.

3. L'article 2 du chapitre 64 des statuts de 1884 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"2. Le capital social de la compagnie sera de huit millions de piastres, divisé comme il suit, savoir :—

Actions ordi-
naires.

"(a) Quatre millions cinq cent cinquante mille piastres d'actions ordinaires, divisées en quarante-cinq mille cinq cents actions de cent piastres chacune ;

Actions-dé-
bentures.

"(b) Trois millions de piastres d'actions-déventures, divisées en trente mille actions de cent piastres chacune, sur lesquelles la compagnie pourra payer un intérêt ou dividende annuel de cinq pour cent au plus par année ; mais il ne sera pas payé d'intérêt ou de dividende sur ces actions-déventures avant que l'intérêt sur toutes les obligations émises par la compagnie n'ait été intégralement payé chaque année ; pourvu que cet intérêt ou ce dividende ne soit pas cumulatif et ne soit payé qu'autant que le permettront les recettes nettes de la compagnie chaque année ;

Actions-
priorité.

"(c) Quatre cent cinquante mille piastres d'actions-priorité, divisées en quatre mille cinq cents actions de cent piastres chacune, qui prendront rang après les actions-déventures de la compagnie, et sur lesquelles il pourra être payé un intérêt ou des dividendes de quatre et demi pour cent au plus par année ; pourvu que cet intérêt ne soit pas cumulatif et ne soit payé que sur les recettes nettes, chaque année, après que l'intérêt sur toutes les obligations et actions-déventures en cours pendant cette année aura été payé ; pourvu, de plus, que ces actions-priorité ne soient émises que pour remplacer les actions-priorité de la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean possédées par la cité de Québec, dans le cas où la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord achèterait la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean ; et ces actions-priorité pourront être émises en totalité ou en partie comme actions libérées de la compagnie, et, dans ce cas, elles ne seront susceptibles d'aucun appel de versements.

Emission
d'actions
libérées.

4. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre, comme actions libérées, des actions ordinaires ou des actions-déventures de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront les répartir et remettre en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toutes sortes, et aussi pour les services des entrepreneurs et ingénieurs, et en paiement total ou partiel de l'achat, de l'affermage ou autres acquisitions de chemins de fer, quais, terrains, navires, dépendances, franchises et autres biens et propriétés que la compagnie est, en vertu de tout acte qui la concerne, autorisée à acquérir, construire, exploiter ou posséder ; et cette émission et répartitions d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucun appel de versements.

Obligations
hypothécaires.

5. En sus des obligations autorisées par l'article 13 du chapitre 40 des statuts de 1892, la compagnie pourra émettre des obligations portant première hypothèque, jusqu'à concurrence de

de vingt mille piastres par mille de chemin de fer acquis par elle ou qu'elle acquerra de toute autre compagnie de chemin de fer, sous l'autorité de tout acte relatif à cette compagnie, lesquelles obligations formeront partie de la série A mentionnée au dit article.

2. La compagnie pourra aussi émettre des obligations, qui seront désignées comme "obligations hypothécaires de tête de ligne et postales," n'excédant pas trois cent mille piastres, rachetables sous cinquante ans au plus, et portant un intérêt de pas plus de cinq pour cent par année, spécialement garanties par une première hypothèque sur les propriétés de tête de ligne de la compagnie dans la cité de Québec, et spécialement garanties, quant à l'intérêt, par une première charge sur les subventions postales et de colonisation provenant des voies ferrées acquises de la Compagnie du chemin de fer des Basses-Laurentides et de la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, ou l'une ou l'autre.

Obligations hypothécaires de tête de ligne et postales.

6. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne d'embranchement entre quelque point de sa ligne-mère et quelque point aux chutes ou près des chutes de Shawinigan; une ligne d'embranchement entre quelque point sur la ligne des Basses-Laurentides et quelque point sur la ligne de Québec au lac Saint-Jean entre la Rivière-à-Pierre et Québec; et elle pourra aussi construire des lignes d'embranchement partant de la ligne-mère; pourvu qu'aucun de ces embranchements n'ait plus de vingt milles de longueur.

Embranchements.

7. La compagnie pourra aussi construire et exploiter des élévateurs à grains, entrepôts, hôtels et quais en tout endroit que toucheront ou atteindront son chemin de fer ou les lignes qui s'y raccorderont, et elle pourra aussi construire et exploiter des bateaux à vapeur sur toutes eaux navigables que toucheront ou atteindront son chemin de fer ou les lignes qui s'y raccorderont, excepté sur la rivière Ottawa; hypothéquer et mortgager ces lignes d'embranchement, élévateurs, entrepôts, hôtels, quais et bateaux à vapeur pour leur prix coûtant, et engager leurs revenus pour le paiement des intérêts sur les obligations émises à leur égard respectivement.

Élévateurs, hôtels, etc.

8. L'article 11 du chapitre 40 des statuts de 1892 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

1892, c. 40, art. 11 remplacé.

"11. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi d'octobre de chaque année, au bureau central de la compagnie dans la cité de Québec, ou en tel autre endroit en Canada ou dans la Grande-Bretagne qui pourra, par un règlement, être fixé comme bureau central."

Assemblée annuelle.

9. L'article 12 du dit chapitre 40 des statuts de 1892 est par le présent modifié en y ajoutant les paragraphes suivants:—

Art. 12 modifié.

"2. Le nombre des directeurs pourra en tout temps être augmenté par un règlement de la compagnie, jusqu'au nombre

Augmentation du nombre des directeurs.

de onze au plus, lequel règlement pourra aussi fixer leur quorum ; pourvu que le maire de toute cité, ville ou municipalité qui aura souscrit des actions ou accordé une subvention à la compagnie au montant de vingt-cinq mille piastres ou plus, puisse, après leur paiement, être d'office directeur de la compagnie, et ces membres d'office du conseil d'administration seront en sus du nombre de directeurs autorisé par le présent article.

Directeurs additionnels.

“ 3. Si cette augmentation du nombre des directeurs est autorisée par un règlement après que l'élection des directeurs pour l'année aura été faite, les directeurs élus pourront nommer, parmi les actionnaires éligibles de la compagnie, ces directeurs additionnels, qui occuperont leur charge jusqu'à la prochaine élection de directeurs par les actionnaires.”

Droits de la province de Québec.

10. Rien de contenu au présent acte ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits que possède aujourd'hui le gouvernement de la province de Québec sur le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, en vertu des dispositions du chapitre 43 des statuts de 1899 de Québec, ou de toute autre législation existante de la dite province.

Entrée en vigueur de cet acte par proclamation.

Condition préalable.

11. Le présent acte entrera en vigueur à une date qui sera désignée par proclamation du Gouverneur général, et avis en sera donné dans la *Gazette du Canada* par la compagnie ; mais cette proclamation ne sera lancée que lorsque la compagnie aura payé à la corporation de la paroisse de Saint-André, dans le comté d'Argenteuil, la somme de dix mille piastres, ou, comme alternative, lorsqu'elle aura acquis ou loué le chemin de fer de la ville de Lachute à Saint-André ; et lorsqu'elle l'aura ainsi acquis ou loué, la compagnie sera tenue d'exploiter ou de faire exploiter constamment et effectivement le dit chemin de fer de Lachute à Saint-André.

Autorisation d'acheter le chemin de fer.

2. Afin de permettre à la compagnie de remplir la condition ci-dessus mentionnée, elle est par le présent autorisée à acheter, louer ou autrement acquérir le dit chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au lac Supérieur, ou de la compagnie propriétaire du dit chemin de fer, et cette compagnie est par le présent autorisée à le vendre, louer ou autrement en disposer en faveur du chemin de fer le Grand Nord du Canada, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus et approuvés par le Gouverneur en conseil.

Pouvoirs quant à la Cie. du chemin de fer des Comtés du Centre.

12. La compagnie pourra acheter ou prendre à bail tout ou partie de la voie et des franchises, droits, pouvoirs, tracés, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres propriétés de la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 69.

Acte concernant le chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 3 du chapitre 64 des statuts de 1898 est par le présent modifié en en retranchant tous les mots après le mot "modifient," dans la douzième ligne, jusqu'à la fin de l'article. 1898, c. 64, art. 3 modifié.

2. Le paragraphe 7 de l'article 4 du dit acte est par le présent abrogé. Art 4 modifié.

3. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots "huit cent quatre-vingt-dix-neuf," dans les septième et huitième lignes, et les remplaçant par les mots "neuf cent;" pourvu toujours que la compagnie ne puisse se prévaloir de la prorogation de délai accordée par le présent acte après le trente-unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, à moins que la compagnie n'ait, avant cette date, dépensé une somme d'au moins vingt mille piastres dans la construction des dits premiers vingt milles du dit prolongement. Art. 5 modifié.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 70.

Acte concernant la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie des chemins de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon a, par sa requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le nom de la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon, ci-après appelée " la compagnie," est par le présent changé en celui de " Compagnie des chemins de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest ;"—mais ce changement de nom ne changera, ne modifiera ou n'affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.

Droits acquis
sauvegardés.

2. La compagnie pourra construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et recevoir une rémunération pour ce service ; et, pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie ou lui louer ses propres lignes en totalité ou en partie, et aussi relier ses lignes

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

à celles de toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone en Canada.

Arrangements
avec d'autres
compagnies.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et l'envoi de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Approbation
des taux par
le Gouverneur
en conseil.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches par télégraphe ou téléphone, ou pour la location ou l'usage des télégraphes ou téléphones de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil, et ces prix ou cette rémunération pourront être en tout temps révisés par le Gouverneur en conseil.

S. R. C. c. 132.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

Pouvoirs.

3. La compagnie pourra—

Bassins,
docks, bâti-
ments, etc.

(a) construire et exploiter, ou aider et contribuer à construire, exploiter, entretenir et améliorer des routes charretières, tramways, bassins, docks, jetées, viaducs, biez de moulins, fossés, moulins, élévateurs à grains ou autres bâtiments et travaux qui seront jugés nécessaires ou utiles à ses propres fins ;

Electricité.

(b) ériger, utiliser et gérer, ou aider ou contribuer à ériger des usines, machines et outillage pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

Transport.

(c) exercer dans les territoires du Nord-Ouest l'industrie d'entrepreneur de transports et d'agent expéditeur, et toute autre industrie en découlant ou s'y rattachant, et aussi celle de gardien de quai, expéditeur et armateur ;

Terrains,
navires, etc.

(d) acquérir des bois de construction, des terrains, bâtiments, docks ou bassins, usines, navires, véhicules, effets, denrées ou marchandises, ou d'autres propriétés foncières et mobilières, meubles et immeubles ; et les améliorer, étendre, administrer, développer, louer, hypothéquer, vendre ou en tirer profit ;

Pêcheries.

(e) établir des pêcheries et exercer l'industrie de la pêche et toutes industries et opérations en découlant, sur les rives de la baie d'Hudson et les eaux qui s'y jettent, et dans d'autres eaux dans les territoires du Nord-Ouest ;

Magasins et
marchandises.

(f) établir des boutiques ou magasins dans les territoires du Nord-Ouest, et acheter et vendre des marchandises en général, des effets d'habillement, des provisions, vivres, machines, appareils et fournitures, du poisson, des produits minéraux et autres, et améliorer, étendre, gérer, développer, louer, hypothéquer ou vendre les propriétés ou industries susdites, ou les revenus ou profits en provenant, et généralement faire toutes choses se rattachant aux objets ci-dessus ou de nature à en faciliter la réalisation.

Les péages
devront être
approuvés.

2. Les prix, péages ou autres redevances imposés au sujet des routes charretières ou des tramways exploités par la compagnie pour le transport des voyageurs ou du fret, seront sou-

mis à l'approbation et à la revision du Gouverneur en conseil en tout temps, en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer.

4. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la Baie d'Hudson et l'Ouest, pour lui céder ou louer le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention avec une autre compagnie.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secréariat d'Etat.

5. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, corporation ou individu, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien d'aucun de ses travaux, des concessions de terres, bonis, prêts ou dons en argent ou en valeurs pécuniaires, ou la garantie de ses propres obligations, et pourra en disposer et aliéner celles des propriétés, autres que les terrains appropriés pour les besoins du chemin de fer, dont elle n'aura pas besoin pour ses propres fins.

Aide à la compagnie.

6. La compagnie pourra émettre ses obligations, débentures ou autres valeurs sur la totalité de ses lignes de chemins de fer, ou séparément (1) à l'égard de la section de ces lignes qui s'étend du goulet de Chesterfield au Grand Lac des Esclaves; ou (2) à l'égard de la section qui s'étend depuis un point sur la rivière Mackenzie jusqu'à un autre point sur la dite rivière; ou (3) à l'égard de la section qui s'étend depuis

Emission d'obligations.

la rivière Mackenzie jusqu'à la rivière du Porc-Epic ; ou (4) à l'égard de toutes opérations de la compagnie à part de ses chemins de fer ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs, s'il en est émis, constitueront, sauf les dispositions de l'article 94 de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge relative et limitée aux travaux, affaires ou sections particuliers au sujet desquels elles seront respectivement émises, ainsi que sur les loyers et revenus en provenant, et sur toutes les propriétés de la compagnie dépendant ou appartenant à ces travaux, affaires ou sections ; et la compagnie pourra garantir le montant du loyer ou des revenus à retirer de ces travaux, affaires ou sections.

1897, c. 46.

Délai de construction du chemin de fer.

7. L'article 10 du chapitre 46 des statuts de 1897 est par le présent abrogé, et en remplacement, il est par le présent décrété que si la construction du chemin de fer de la compagnie n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés sous trois ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les sept ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

Comptes séparés à tenir.

8. La compagnie tiendra les comptes relatifs aux chemins de fer et à leur exploitation séparés et distincts des comptes relatifs à toutes autres opérations que la compagnie est autorisée de faire.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 71.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James a, par sa requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 6 du chapitre 47 des statuts de 1897 est par le présent abrogé.

1897, c. 47,
art. 6 abrogé.

2. Le délai accordé pour le commencement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James et de son prolongement, par les actes relatifs à la dite compagnie, est par le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du présent acte; mais si quinze pour cent du montant du capital social ne sont pas employés à leur construction dans le cours de ces deux ans, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet quant à toutes les parties du chemin de fer et du prolongement qui resteront alors inachevées.

Délai de
construction
prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 72.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des mines du Klondike.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Thomas W. O'Brien, de Dawson-City, James Arthur Constitution.
Seybold, d'Ottawa, William D. Ross, de New-Glasgow, Nou-
velle-Ecosse, et Llewellyn N. Bate, et Harrold Buchanan McGi-
verin, d'Ottawa, ainsi que les personnes qui deviendront action-
naires de la compagnie, sont par le présent constitués en corpo-
tation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer des mines Nom corpo-
du Klondike,"—(*The Klondike Mines Railway Company*),— ratif.
ci-après appelée "la compagnie."

2. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la provisoires.
compagnie, dont une majorité constituera un quorum ; et elles
pourront immédiatement ouvrir des livres de souscription et
obtenir des souscriptions d'actions, recevoir des versements
à compte des actions souscrites et poursuivre les opérations de
la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de Capital social.
piastres, et les directeurs pourront faire des appels de verse-
ments de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; Versements.
mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions
souscrites.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau cen-
d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ou en tout autre endroit tral.
du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Assemblée
annuelle.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

6. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas plus de neuf ni moins de cinq personnes comme directeurs de la compagnie, chacun desquels devra posséder au moins cinquante actions du capital social, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du che-
min de fer
décrite.

7. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer ou un tramway, ou les deux, à simple ou double voie, exploité au moyen de la force électrique ou de toute autre force motrice, dans Klondike-City, et aussi depuis Klondike-City, en longeant la rivière Klondike, jusqu'à la crique Bonanza, de là en suivant cette crique jusqu'au Point-de-partage (*Divide*), de là en traversant le Point-de-partage par la route la plus favorable jusqu'à la crique Dominion, de là en suivant cette crique jusqu'à la rivière des Sauvages (*Indian River*), de là en suivant cette rivière jusqu'à la rivière Yukon, et de là en suivant cette rivière jusqu'à Dawson-City; et elle pourra aussi tracer, construire et exploiter des embranchements de ce chemin de fer ou tramway sur la rivière Klondike, la crique Hunter, la crique Bean, la crique au Quartz, la crique au Soufre, la crique Eldorado et autres criques dans le voisinage.

Approbation
de la route.

2. La compagnie ne commencera la construction d'aucune de ces lignes de chemin de fer ou de tramway avant que sa route projetée n'ait été approuvée par le Gouverneur en conseil, et, à l'égard de toute portion de ces lignes qui passerait dans un col de montagne ou une gorge de rivière, et qui, de l'avis du Gouverneur en conseil, n'offrirait d'espace que pour une seule ligne de chemin de fer, toute autre compagnie de chemin de fer dont la ligne autorisée devra nécessairement passer par ce col ou cette gorge, aura aussi, aux termes, conditions et d'après les règlements qu'établira le Gouverneur en conseil à ce sujet, droit d'exploiter son chemin de fer en exerçant les pouvoirs de circulation, ou autrement, que le Gouverneur en conseil prescrira, sur toutes ces portions de la ligne de la compagnie qui longera ou suivra ce col ou cette gorge.

Ligne de
télégraphe et
de téléphone.

8. La compagnie pourra, dans Klondike-City et ailleurs dans le district couvert par sa ligne de chemin de fer ou de tramway, construire, équiper, exploiter et entretenir une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches pour le public, et recevoir une rémunération pour ce service; et dans le but d'exploiter ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer contrat avec toute autre compagnie, et relier ses lignes avec celles de toutes autres compagnies de télégraphe ou de téléphone aux États-Unis, à ou près de points sur la frontière internationale entre

la Colombie-Britannique ou le district du Yukon et le district d'Alaska, et aux lignes de toutes autres compagnies de télégraphe ou de téléphone en Canada, pour les besoins de ses opérations.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, pour l'échange et la transmission des dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie. Arrangements d'exploitation avec d'autres compagnies.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération des personnes qui loueront ou utiliseront les lignes de télégraphe ou de téléphone de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil. Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique, formant le chapitre 132 des Statuts révisés, s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie. S.R.C., c. 132.

9. La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer ou tramway, et pour les fins de ses opérations,— Pouvoirs.

(a) acquérir des terrains, et ériger, employer et administrer des ateliers et travaux, et fabriquer des machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ; Terrains et ateliers.

(b) construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques ; Usines.

(c) acquérir tous droits dans des lettres patentes, franchises ou droits de brevets, pour les besoins des travaux et entreprises par le présent autorisés, et revendre ces droits ; Droits de brevets.

(d) vendre ou louer tout surplus de force qu'elle développera, soit comme pouvoir hydraulique, soit en la convertissant en électricité ou autre force pour la distribution de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice, ou pour toutes les fins auxquelles peut servir l'électricité, avec faculté de les transmettre. Surplus de force.

10. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toute personne, pour aider à la construction, l'équipement ou l'entretien de quelqu'un de ses travaux, des concessions de terres, bonis, prêts ou dons d'argent ou garanties d'argent, et en disposer, et aussi aliéner celles des propriétés dont elle n'aura pas besoin pour ses propres fins. Aide à la compagnie.

11. La compagnie pourra, en vertu d'une autorisation qui lui sera donnée par les actionnaires ordinaires de la compagnie à une assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, —à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—émettre toute partie de son capital sous forme d'actions-priorité, et ces actions-priorité comporteront les droits et privilèges spéciaux définis dans les alinéas suivants, savoir :— Actions-priorité.

Dividende privilégié.

(a) Les profits de chaque année seront d'abord appliqués au paiement d'un dividende privilégié cumulatif à un taux n'excédant pas six pour cent par année ;

Dividendes ordinaires.

(b) Le surplus des profits applicables aux dividendes chaque année sera partagé entre les porteurs d'actions ordinaires ;

Emploi des profits.

(c) Rien de contenu au présent acte n'affectera ou ne limitera les pouvoirs ou la discrétion des directeurs quant à l'époque et au mode d'application et de distribution des profits, ou à la création d'un fonds de réserve et d'un fonds de dépréciation à même les profits ;

Remboursement du capital.

(d) Les porteurs de ces actions-priorité auront aussi droit au paiement préférentiel du montant versé sur leurs actions sur l'actif disponible pour le remboursement du capital, par priorité sur tout remboursement de capital à l'égard d'actions ordinaires de la compagnie ; et, sauf ce paiement, le reste du surplus de l'actif appartiendra aux actionnaires ordinaires et sera partagé entre eux.

Droits des porteurs.

2. Les porteurs de ces actions-priorité auront et exerceront les droits, privilèges et qualités des porteurs du capital social pour voter à toutes les assemblées des actionnaires et pour devenir directeurs.

Faculté d'emprunt.

12. Les directeurs, après y avoir été autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à leur première assemblée générale, ou à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer, ou à une assemblée annuelle à laquelle seront présents ou représentés par fondés de procuration des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital-actions émis de la compagnie,—pourront en tout temps, selon leur discrétion, emprunter de l'argent pour ses besoins, émettre des obligations ou débetures à leur égard, et en garantir le remboursement, de la manière et aux conditions qu'ils jugeront à propos ; et à cette fin ils pourront donner en mortgage, nantissement, hypothèque ou gage, tout ou partie des biens et propriétés de la compagnie, à l'exception du chemin de fer.

Emission d'obligations limitée.

13. La compagnie pourra, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trente mille piastres par mille de son chemin de fer ou tramway, et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer et de tramway alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Délai de construction du chemin de fer.

14. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés sous deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront alors périmés, nuls et

de nul effet à l'égard de toute partie du dit chemin de fer qui restera alors inachevée.

15. *L'Acte des chemins de fer* s'appliquera à la compagnie ^{1888, c. 29.} et sera incorporé au présent acte et en formera partie en tant qu'il n'est incompatible avec aucune de ses dispositions.

16. *L'Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas à S.R.C., c. 118. la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 73.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. L'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, chapitre 55 des statuts de 1890, est par le présent rétabli et déclaré en vigueur. 1890, c. 55, remis en vigueur.

2. Le premier article du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les noms John Petrie, George Bick, John McDonald, Duncan John McIntyre et James Bain Knowlson. Art. 1 modifié.

3. L'article 4 du dit acte est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est statué que John Dundas Flavelle, Frederick C. Taylor, James Gordon Edwards, James Graham, Robert Kennedy, William Needlar, James L. Deacon, William McDonell, John Dobson, John Kennedy et Thomas Brady, tous de la ville de Lindsay, et Albert E. Bottum, Mossom Martin Boyd, William Thornton Cust Boyd, John L. Read et John T. Robinson, tous du village de Bobcaygeon, seront les directeurs provisoires de la compagnie. Art. 4 modifié. Directeurs provisoires.

4. Si la construction du chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés sous deux ans à compter du premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans du dit premier jour d'août, les pouvoirs conférés à la dite compagnie par le parlement seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie qui n'en sera pas terminée. Délai de construction limité.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contient le premier article du chapitre 51 des statuts de 1897, l'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa et la dépense de quinze pour cent du montant de son capital social, comme le prescrit l'article 89 de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogée de deux ans à compter du vingt-deuxième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf; et si cette dépense n'est pas faite, et si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les cinq ans à compter de la dite date, les pouvoirs conférés à la dite compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

1897, c. 51.

1888, c. 29.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 75.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est pourra conclure une convention avec la *Canadian Northern Railway Company*, ou avec la compagnie qui pourra être formée par une fusion de cette compagnie avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie (si cette fusion a lieu), pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

2. A moins que cette convention n'ait été approuvée par chaque actionnaire de chacune des compagnies parties à la convention, la sanction du Gouverneur en conseil ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

Quand la fusion entrera en vigueur.

Fusion ou fonds commun avec la Cie du Pacifique défendus.

Hypothèque ratifiée.

3. Un double de la dite convention sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*, et la fusion sera dès lors réputée parfaite et exécutoire en conformité des conditions de la dite convention; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

4. La compagnie, ni aucune de ses lignes d'embranchement, ni aucune ligne de chemin de fer louée par elle ou sous son contrôle, ne pourra jamais être fusionnée avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ni avec de ses embranchements ou quelque embranchement loué par cette dernière ou sous son contrôle; et toute telle fusion, ainsi que tout arrangement tendant à la création d'un fonds commun ou masse des gains ou recettes des dits deux chemins de fer, de leurs embranchements, ou d'un ou plusieurs de leurs embranchements, ou de voies ferrées ou de parties de voies ferrées que l'une des deux compagnies ou les deux auront louées, seront absolument nuls; cette disposition, toutefois, ne s'appliquera point aux arrangements de trafic ou de circulation qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil.

5. L'hypothèque reproduite à l'annexe du présent acte est par le présent déclarée valable, obligatoire et effective suivant ses termes et conditions, qui pourront être mis à exécution ainsi qu'il y est pourvu, aussi amplement et efficacement que s'ils étaient incorporés dans le présent acte.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé le premier jour de février A.D. 1899, entre la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est, ci-après appelée "la compagnie," de première part; l'honorable Thomas Greenway, de la cité de Winnipeg, commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba, et l'honorable Robert Watson, du même lieu, ministre des Travaux publics de la dite province, et leurs successeurs au fidéicommiss, ci-après appelés "les dépositaires," de seconde part; et Sa Majesté la Reine, ci-après appelée "le gouvernement," et à ce représentée et agissant par le commissaire des chemins de fer de la province du Manitoba, de troisième part.

1. Considérant que par un contrat en date du treizième jour de mai 1898, fait et passé entre le gouvernement et la compagnie, en conformité et en vertu de l'autorité de l'acte de la législature du Manitoba, chapitre 43 des statuts du Manitoba pour l'année 1898, la compagnie est convenue de construire ou faire construire, achever et exploiter la ligne de chemin de fer y mentionnée, et que le gouvernement est convenu

de garantir le paiement du capital et de l'intérêt des premières obligations hypothécaires de la compagnie jusqu'à concurrence de \$8,000 par mille de la dite ligne de chemin de fer ;

2. Et considérant qu'en vertu des actes relatifs à la compagnie, celle-ci est dûment autorisée à émettre les obligations ci-après mentionnées, et à en garantir le paiement au moyen de cette hypothèque ;

3. Et considérant que la dite ligne est une ligne de chemin de fer partant d'un point dans la cité de Winnipeg, et allant dans une direction sud-est jusqu'à la frontière de la province du Manitoba, sur la route de la rivière LaPluie à ou près son embouchure, *viâ* l'Etat du Minnesota, laquelle ligne de Winnipeg à la dite frontière a 101 milles de longueur ou à peu près ;

4. Et considérant que tous les statuts et règlements nécessaires et requis des directeurs et actionnaires de la compagnie ont été régulièrement adoptés, de manière à rendre l'émission des obligations garanties par les présentes et l'exécution des présentes légales et valides et conformes aux prescriptions des statuts relatifs à la compagnie et de tous autres statuts et lois sur ce sujet ;

5. Et considérant que les présentes ont été dûment soumises aux actionnaires et directeurs de la compagnie et approuvées par eux à des assemblées dûment convoquées et tenues pour en délibérer, et que les présentes sont aussi agréées par le gouvernement :

A ces causes, le présent contrat fait foi que—

6. Lorsque dans les présentes la compagnie est mentionnée ou qu'il y est fait allusion, cette mention ou allusion s'étend et s'applique à ses successeurs et cessionnaires, et lorsque les dépositaires sont mentionnés ou qu'il y est fait allusion, cette mention ou allusion s'étend et s'applique à leurs successeurs au fidéicommiss, et à tout autre dépositaire ou tous autres dépositaires qui pourront être nommés ou leur succéderont dans cette charge.

7. Le chiffre total de l'émission d'obligations par le présent garanties sera au taux de huit mille piastres par mille, et pas plus, pour chaque mille de la dite ligne de chemin de fer. Chaque obligation sera pour la somme de cent livres sterling du cours monétaire de la Grande-Bretagne. Les dites obligations seront datées du premier jour de février A.D. 1899. Le capital qu'elles garantiront sera remboursable le premier jour de février 1929, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, payable semestriellement le premier jour d'août et le premier jour de février de chaque année durant la circulation des dites obligations, tout intérêt étant représenté par des coupons annexés aux dites obligations. Le lieu de paiement, tant du capital que de l'intérêt, sera à la Banque d'Ecosse, à Londres, Angleterre. La formule d'obligation sera comme il suit ou au même effet :—

PUISSANCE DU CANADA.

PROVINCE DU MANITOBA.

Série A.

£1000.

[No]

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET DU SUD-EST.

Obligation de première hypothèque quatre pour cent.

Garantie par la province du Manitoba.

La Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est, pour valeur reçue, par le présent promet de payer au porteur de cette obligation, ou, si elle est enregistrée, au porteur enregistré, cent livres, argent sterling de la Grande-Bretagne, le premier jour de février A.D. 1929, au comptoir de la Banque d'Ecosse, à Londres, Angleterre, avec intérêt sur cette somme au taux de quatre pour cent par année, payable semestriellement le premier jour d'août et le premier jour de février de chaque année, sur présentation et remise des coupons d'intérêt ci-annexés lors de leur échéance.

Cette obligation forme partie d'une série de même teneur et date, dont le chiffre total est au taux de huit mille piastres par mille, et pas plus, de la ligne de chemin de fer de la dite compagnie partant d'un point dans la cité de Winnipeg et allant dans une direction sud-est jusqu'à la frontière de la province du Manitoba, sur la route de la rivière LaPluie à ou près son embouchure, *viâ* l'Etat du Minnesota, laquelle ligne de Winnipeg à la dite frontière a 101 milles de longueur ou à peu près. Le paiement du capital de toutes les dites obligations et de l'intérêt qu'elles portent est garanti par un acte d'hypothèque portant la même date que la présente, dûment exécuté par la compagnie en faveur de l'honorable Thomas Greenway, le commissaire des Chemins de fer de la province du Manitoba, et de l'honorable Robert Watson, le ministre des Travaux publics de la dite province, et leurs successeurs au fidéicomis, à titre de dépositaires, qui transporte aux dits dépositaires par voie d'hypothèque la dite ligne de chemin de fer de la compagnie et les autres propriétés et dépendances décrites dans la dite hypothèque, sauf et excepté tel qu'il est pourvu par l'Acte des chemins de fer du Canada, et sauf et excepté les concessions de terres faites par la Puissance du Canada à la compagnie

Et le paiement du capital des dites obligations et de l'intérêt qu'elles portent est garanti par la province du Manitoba, comme en fait foi l'inscription faite à leur verso.

Cette obligation peut être enregistrée dans les registres de la compagnie à son bureau central, ou au comptoir de la Banque d'Ecosse, à Londres, après quoi aucun transfert, sauf sur les registres de la compagnie au lieu d'enregistrement, ne sera

valable ; mais elle ne sera pas censée enregistrée avant que le nom de son porteur ne soit inscrit au verso de l'obligation et dans les dits registres. Un transfert au porteur pourra ultérieurement être enregistré, après quoi cette obligation sera transférable par tradition seulement jusqu'à ce qu'elle soit de nouveau enregistrée au nom du porteur.

Cette obligation est sujette aux termes et conditions de la dite hypothèque et ne deviendra pas obligatoire avant qu'elle n'ait été certifiée par les dépositaires alors en charge en vertu de la dite hypothèque.

En foi de quoi la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est a fait apposer son sceau aux présentes et les a fait signer par son président et contresigner par son secrétaire, ce premier jour de février 1899.

.....
Président.
Contresigné. [Sceau.]

.....
Secrétaire.

Certifié par
.....
.....
Dépositaires.

COUPON D'INTÉRÊT.

£2.0.0. Coupon N°

La Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est paiera au porteur deux livres sterling le jour , au comptoir de la Banque d'Ecosse, à Londres, Angleterre, comme intérêt semestriel sur l'obligation N° Série A.

.....
Secrétaire.

GARANTIE À INSCRIRE AU VERSO DE L'OBLIGATION.

En vertu des dispositions de 61 Victoria, chapitre 43, statuts du Manitoba, 1898, la somme principale garantie par l'obligation d'autre part, et l'intérêt qu'elle porte, payable semestriellement pendant trente ans, au taux de quatre pour cent par année, sont par le présent garantis par le gouvernement du Manitoba.

Daté le jour d , A.D. 1899.

.....
Trésorier provincial.

8. Pour et en considération de ce qui précède, et afin de garantir le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles portent, la compagnie par les présentes cède et transporte aux dépositaires, leurs héritiers et ayants droit, comme tenanciers conjoints et non pas comme tenanciers en commun, cette portion du chemin de fer de la dite compagnie, savoir : Partant d'un point dans la cité de Winnipeg et allant dans une direction sud-est jusqu'à la frontière de la province du Manitoba, sur la route de la rivière LaPluie à ou près son embouchure, *viâ* l'Etat du Minnesota, laquelle ligne de Winnipeg à la dite frontière est estimée à 101 milles de longueur ou à peu près, et est ci-après mentionnée comme "le dit chemin de fer," telle qu'elle est actuellement tracée et construite ou en voie de construction, et telle qu'elle pourra à l'avenir être tracée et construite, ainsi que toutes les propriétés de la compagnie, comprenant des lignes de télégraphe et de téléphone construites le long du dit chemin de fer ou utilisées en correspondance avec lui, et tous les droits de passage et terrains de stations, gares, rotondes à locomotives, hangars à marchandises, ateliers de machines, et toutes autres constructions actuellement possédées et acquises, ou qui pourront à l'avenir être possédées ou acquises par la compagnie, ses successeurs et ayants droit, pour servir à la construction, l'entretien, l'exploitation et le service du dit chemin de fer et des dites lignes de télégraphe et de téléphone, et aussi toutes les locomotives, tenders, voitures à voyageurs, wagons à bagage, à fret et autres, et tout autre matériel roulant, excavateurs à vapeur et équipement quelconque, et toutes machines, outils et instruments, et toutes fournitures et matériaux actuellement possédés ou ci-après acquis par la compagnie, ses successeurs ou ayants droit, pour construire, entretenir, exploiter et réparer le dit chemin de fer et les dites lignes de télégraphe et de téléphone, ou leurs équipements ou dépendances, et tous péages, revenus, loyers, recettes, profits et sources d'argent provenant ou devant provenir du dit chemin de fer et des autres propriétés, excepté ainsi que ci-après prévu; et aussi, tous autres privilèges, pouvoirs et immunités, et toutes autres franchises corporatives et autres au sujet du dit chemin de fer actuellement possédés, tenus ou exercés par la compagnie, ou qu'elle possédera ou exercera, ou qui lui seront à l'avenir conférés à elle-même ou à ses successeurs et ayants droit; sauf et excepté ce que prescrit l'*Acte des chemins de fer* du Canada, et sauf et excepté la concession de terres faite à la compagnie par la Puissance du Canada, qui est par les présentes expressément exceptée et exclue de l'opération de la présente hypothèque.

Pour avoir et garder les dites propriétés, dépendances, choses, droits, privilèges et franchises ci-dessus décrits, acquis et à acquérir, et par les présentes désignés comme étant cédés et destinés à l'être aux dépositaires, leurs successeurs et ayants droit, suivant leur nature et qualité, comme tenanciers conjoints

et non comme tenanciers en commun, et à leurs successeurs dans le dit fidéicommis :

En fidéicommis, néanmoins, aux et pour les usages et les fins, et aux conditions ci-après énoncés :—

9. Jusqu'à ce qu'il y ait défaut dans le paiement du principal ou des intérêts des dites obligations garanties par les présentes ou de quelqu'une ou plus d'entre elles, ou à l'égard de quelque chose qu'il est par les présentes prescrit de faire, ou de quelque condition ou convention qu'elle doit remplir, la compagnie et ses ayants droit aura toute faculté et permission de posséder, gérer et utiliser le dit chemin de fer et toutes autres propriétés comportant être transportées par les présentes, ainsi que leur équipement et leurs dépendances, et les immunités y appartenant, et de recevoir et employer les loyers, revenus, profits, péages et recettes en provenant, de la même manière et au même effet que si cette hypothèque n'eût pas été consentie, mais sujet ou devant être sujet néanmoins au gage des présentes.

10. Dans le cas où il y aurait défaut dans le paiement de quelque intérêt à échoir sur quelqu'une des obligations susdites à émettre par la compagnie, lorsque cet intérêt deviendra payable suivant la teneur de l'obligation ou des termes de quelqu'un des coupons y annexés, et si ce défaut se prolonge pendant un espace de six mois, ou s'il y a défaut dans l'observation ou l'accomplissement de quelque autre chose mentionnée aux présentes, et que la dite compagnie sera convenue ou qu'elle sera tenue d'observer et accomplir, et si ce défaut se prolonge pendant six mois après que notification en aura été donnée à la compagnie, alors et dès lors, et dans l'un ou l'autre de ces cas, excepté tel que ci-après mentionné, il sera loisible aux dépositaires, personnellement ou par leurs procureurs ou agents, de prendre possession du chemin de fer et de toutes et chacune les propriétés par les présentes transportées ou destinées à l'être, acquises ou construites, et à acquérir ou construire, ou de toute partie de ces propriétés ; et dès lors avoir, garder, posséder et utiliser le dit chemin de fer et les dites propriétés, et toute et chaque partie et parcelle d'icelles, alors sujettes au gage des présentes, avec plein pouvoir, pendant trois mois ensuite, et ensuite jusqu'à ce que la vente et livraison subséquente du dit chemin de fer ait eu lieu ainsi que prévu par les présentes, d'exploiter et conduire les affaires du dit chemin de fer, y compris toutes lignes de télégraphe et de téléphone, par leurs surintendants, gérants et serviteurs ou agents, et de faire, de temps à autre, toutes réparations et réfections, et toutes modifications, additions et améliorations nécessaires et qui leur sembleront judicieuses, et de percevoir et recevoir tous péages, prix de passage, fret, revenus, loyers, recettes et profits en provenant ; ou de louer à quelque autre compagnie le dit chemin de fer et les dites lignes de télégraphe et de téléphone, avec plein pouvoir à cette autre compagnie d'exploiter et gérer les affaires du che-

min de fer et des lignes de télégraphe et de téléphone; et après déduction faite des frais d'exploitation du dit chemin de fer et des lignes de télégraphe et de téléphone et des frais d'administration de ses affaires, et de toutes les dites réparations, réfections, modifications, additions et améliorations, et de tous paiements qui pourront être faits ou être dus pour taxes, cotisations, charges ou gages antérieurs au gage créé par les présentes sur les dites propriétés ou toute partie d'icelles, ainsi que d'une juste rémunération de leurs propres services et de ceux des procureurs et conseils et tous autres agents et personnes qui auront été employés par eux, et toutes autres charges et dépenses raisonnablement faites dans l'exécution du fidéicomis créé ou des pouvoirs conférés par les présentes, les dépositaires appliqueront les deniers provenant de ces perceptions et recettes, comme susdit, au paiement de l'intérêt sur les dites obligations, mais en excluant tous les coupons d'intérêt qui auront pu être payés par le gouvernement du Manitoba en vertu de sa garantie, suivant l'ordre dans lequel cet intérêt sera devenu et deviendra payable, au prorata, aux personnes ayant droit à cet intérêt; et si, après complet paiement de l'intérêt qui sera échu sur les dites obligations, il reste un surplus de deniers provenant comme susdit, et si le principal des dites obligations n'est pas échu, et que ce surplus ou quelque partie de ce surplus ne soit pas requis, au jugement des dépositaires, pour la protection des propriétés, ou pour pourvoir au versement de l'intérêt devant échoir immédiatement ensuite, ce surplus sera employé au paiement des coupons d'intérêt qui pourront avoir été payés par le gouvernement du Manitoba, et tout surplus qui restera après ce paiement sera remis à la compagnie ou à ses ayants droit; mais dans le cas où le principal des dites obligations serait échu, ou aurait été déclaré échu par les dépositaires en vertu du paragraphe 12 des présentes, le surplus provenant, comme susdit, sera mis à part, pour être appliqué au paiement des dites obligations, lors de la vente du dit chemin de fer et des propriétés tel que ci-après prévu.

11. Dans le cas où il y aurait défaut dans le paiement de l'intérêt sur les dites obligations ou quelqu'une d'entre elles, comme susdit, et qu'il se prolongerait, comme susdit, pendant un espace de six mois ensuite; ou dans le cas où il y aurait défaut dans le paiement du principal des dites obligations, ou d'aucune ou quelque partie d'entre elles, lorsqu'elles seront respectivement échues et payables, et si ce défaut se prolonge pendant six mois ensuite, il sera loisible aux dépositaires, après entrée en possession comme susdit, ou après toute autre entrée, ou sans entrée, personnellement ou par leurs procureurs ou agents, de vendre et aliéner le dit chemin de fer, les propriétés, et tous et chacun les biens, droits et franchises ci-dessus particulièrement décrits et désignés comme étant cédés, et qui seront alors sujets au gage des présentes, aux enchères publiques en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, et à telle

date que les dépositaires fixeront, après avoir donné avis de la date et du lieu de cette vente par annonce insérée pas moins de trois fois par semaine pendant trois mois consécutifs, dans l'un ou plusieurs des journaux quotidiens publiés dans les cités de Winnipeg, Londres (Angleterre), Toronto et Montréal. Et après cette annonce, il sera loisible aux dépositaires de faire cette vente, avec ou sous des conditions spéciales quant à la mise à prix, une enchère réservée, ou autrement, ou quant à la réception du prix ou de la considération de cette vente en totalité ou en partie en obligations ou en coupons d'intérêt garantis par les présentes, qui seront prescrites ou autorisées par les porteurs d'obligations de la manière ci-après prévue; aussi, avec pouvoir de rescinder ou modifier tout contrat de vente qui aura été convenu à cette vente, et revendre avec les pouvoirs ou en vertu des pouvoirs ci-contenus. Et les dépositaires pourront arrêter, suspendre ou ajourner cette vente de temps à autre, à leur discrétion, et s'ils l'ajournent, et après un mois d'avis de cet ajournement, inséré pas moins de trois fois par semaine pendant un mois dans le dit journal ou les dits journaux, ils pourront faire cette vente avec les pouvoirs ou en vertu des pouvoirs ci-contenus, à la date et au lieu auxquels elle aura été ajournée, et faire et donner à l'acheteur ou aux acheteurs des dits chemin de fer, propriétés ou quelque partie d'iceux, de bons et suffisants titres en droit pour iceux, laquelle vente, faite comme susdit, sera une fin de non-recevoir perpétuelle, tant en droit qu'en équité, contre la compagnie et ses ayants droit, et toutes autres personnes réclamant les dites propriétés ou quelque partie ou parcelle d'icelles, par, de ou du chef de la dite compagnie ou ses ayants droit. Et, après déduction faite du produit de cette vente d'une somme raisonnable pour en couvrir les frais, y compris les honoraires des procureurs et conseils, et toutes autres dépenses, avances ou dettes qui pourront avoir été faites ou contractées par les dépositaires en exploitant ou entretenant le dit chemin de fer et les dites propriétés, ou en en administrant les affaires, et tous les paiements faits par eux pour taxes et cotisations, et pour redevances et gages antérieurs au gage créé par les présentes sur ces propriétés ou aucune de leurs parties, ainsi qu'une rémunération raisonnable de leurs propres services, et toutes autres dépenses et charges mentionnées au paragraphe 10, les dépositaires pourront et devront appliquer le reliquat des deniers provenant de cette vente au paiement du principal et de l'intérêt échus et impayés sur toutes les dites obligations qui seront alors en circulation, sans distinction ou préférence entre le principal et l'intérêt échus et impayés, ni entre les porteurs des dites obligations ou d'aucuns des coupons émis avec elles, mais également et proportionnellement entre tous les porteurs de ces obligations et coupons, en excluant, toutefois, toutes obligations et tous coupons d'intérêt payés par le gouvernement du Manitoba; et si, après paiement des dites obligations, principal et intérêt, il reste un surplus du dit produit,

il sera appliqué au paiement des obligations et coupons d'intérêt qui auront pu avoir été payés par le gouvernement du Manitoba, et s'il reste encore quelque surplus ensuite, ils le remettront à la compagnie ou ses ayants droit. Et il est par les présentes déclaré et convenu que le reçu des dépositaires sera une suffisante quittance à l'acheteur ou aux acheteurs à cette vente pour le prix d'achat qu'il aura ou qu'ils auront payé, et qu'après paiement du dit prix d'achat, et ayant ce reçu, l'acheteur ou les acheteurs ne sera ou ne seront pas obligés de s'enquérir si ce prix d'achat a été employé au fidéicommis ou aux fins des présentes, ou ne sera ou ne seront en aucune manière responsables d'aucune perte, mauvaise application ou non-application de ce prix d'achat ou d'aucune partie des deniers, et il ne sera ou ils ne seront en aucun temps obligés de s'enquérir de la nécessité, de l'opportunité ou de l'autorisation de cette vente.

12. Dans le cas où il y aurait défaut dans le paiement de quelque versement semestriel d'intérêt sur quelque une des dites obligations, lorsque cet intérêt sera échu suivant la teneur de l'obligation ou de tout coupon y annexé, et si ce versement d'intérêt reste impayé et en souffrance pendant six mois après son échéance comme susdit, et s'il a été demandé, et si le défaut se prolonge pendant six mois ensuite, alors et dès ce moment la somme principale de chacune des obligations susdites, sur une déclaration des dépositaires à cet effet, faite à la demande ci-après prévue, deviendra et sera immédiatement exigible et payable, lors même que le délai fixé dans les dites obligations pour son paiement ne serait pas encore écoulé; mais cette déclaration ne sera pas faite par les dépositaires, à moins qu'une majorité en intérêts des porteurs de toutes les obligations susdites qui seront alors en circulation, et au sujet desquelles le défaut de paiement d'intérêt aura eu lieu et se continuera, aient demandé aux dépositaires de le faire, par un instrument par écrit sous leurs seings et sceaux, ou par un vote à une assemblée dûment convoquée et tenue ainsi que ci-après prescrit en tout temps avant le paiement réel et l'acceptation de l'intérêt en souffrance, auront chargé les dépositaires de déclarer cette somme principale échue; et cette majorité des porteurs d'obligations comme susdit aura la faculté d'annuler toute déclaration déjà faite à cet effet, ou de renoncer au droit de la faire, aux termes et conditions que cette majorité en intérêts prescrira; pourvu toujours qu'aucun acte ou aucune omission des dépositaires ou des porteurs d'obligations à ce sujet ne s'étende à aucun défaut ultérieur, ou ne soit censé l'affecter en aucune manière, non plus que les droits en résultant.

13. Il sera du devoir des dépositaires, mais sauf toujours les restrictions contenues aux présentes, d'exercer la faculté de prise de possession ou la faculté de vendre par le présent conférées, ou les deux, ou de procéder par poursuite en équité ou en loi, pour faire valoir les droits des porteurs d'obligations dans les différents cas de défaut spécifiés aux présentes, de la part de

la compagnie ou ses ayants droit, de la manière et sauf les restrictions exprimées aux présentes, à la réquisition des porteurs d'obligations ainsi que prescrit par les présentes, comme il suit :

1. Dans le cas où il y aurait défaut dans le paiement de quelque versement semestriel d'intérêt à échoir sur quelque une des obligations à émettre ainsi que prévu par les présentes, et que ce défaut se prolongerait comme susdit pendant six mois, alors et dans chacun de ces cas, sur une réquisition par écrit signée par le porteur ou les porteurs des dites obligations formant ensemble un montant de pas moins d'un cinquième du montant des dites obligations alors en circulation, et une garantie suffisante et convenable des dépositaires contre les frais, dépens et responsabilités qu'ils encourront, il sera du devoir des dépositaires de procéder à faire valoir les droits des porteurs d'obligations en vertu des présentes au moyen des procédures autorisées par les présentes ou par la loi qu'ils seront chargés, par cette réquisition, d'instituer par la dite proportion de porteurs d'obligations ; ou, si cette réquisition ne contient pas d'instructions à cet égard, ils le feront par prise de possession, vente, poursuite ou poursuites en équité ou en droit, selon que, sur l'avis de conseils savants en droit, ils le jugeront le plus opportun dans l'intérêt des porteurs des dites obligations,—les droits de prise de possession et de vente ci-dessus conférés étant destinés à être des recours cumulatifs, supplémentaires à tous autres recours prévus par la loi pour l'exécution et l'application de leurs pouvoirs ; pourvu, néanmoins, qu'il soit loisible à une majorité en intérêts des porteurs des dites obligations dans le temps, par un instrument sous leurs seings et sceaux, ou par un vote donné à une assemblée dûment convoquée et tenue ainsi que ci-après prescrit, de charger les dépositaires de ne pas se prévaloir du défaut, aux conditions qui seront posées par cette majorité dans cet instrument, ou par ce vote, si les conditions des présentes le prescrivent. Et il est par les présentes prescrit et expressément convenu qu'aucun porteur d'obligations ou de coupons dont le paiement sera garanti par les présentes, n'aura le droit d'intenter aucune poursuite ou procédure pour forclore la présente hypothèque, ou pour l'exécution de ses fidéicommiss, excepté sur le refus ou après la négligence des dépositaires de procéder dans l'affaire, sur réquisition et garantie comme susdit ; mais il sera néanmoins loisible à une majorité en intérêts des porteurs des dites obligations dans le temps, d'ordonner à la partie ou aux parties intentant une pareille poursuite ou procédure, de ne pas se prévaloir du défaut ou des défauts sur lequel ou lesquels elle sera fondée, de la même manière qu'il est ci-dessus prescrit à l'égard d'une instruction aux dépositaires de ne pas se prévaloir du défaut. Et il est de plus par les présentes déclaré et prescrit qu'aucune action intentée par les dépositaires ou les porteurs d'obligations en vertu de cette clause ne portera atteinte ou ne préjudiciera en aucune manière aux pouvoirs ou droits des dépositaires dans le cas de quelque défaut postérieur ou d'une

violation des conditions ou conventions contenues aux présentes.

2. Si la compagnie fait quelque omission ou infraction dans l'accomplissement ou l'observation de quelque autre condition, obligation ou stipulation à elle imposée par les dites obligations ou le présent contrat, alors et dans ce cas les dépositaires devront, sur une réquisition faite de la manière susdite par pas moins d'un cinquième en intérêts des porteurs d'obligations d'alors, et sur garantie suffisante et convenable des dépositaires contre les frais, dépens et responsabilités qu'ils devront encourir, procéder à faire valoir les droits des actionnaires en vertu des présentes de la manière prévue par la première clause de cet article, sauf la faculté pour cette majorité d'ordonner en tout temps, comme il est dit ci-haut, aux dépositaires de ne pas se prévaloir de cette omission ou infraction, si réparation suffisante est faite à la satisfaction de cette majorité. Et il est par les présentes prescrit qu'aucune action intentée par les dépositaires ou les porteurs d'obligations, en vertu de cette clause, ne portera atteinte ou ne préjudiciera en aucune manière aux pouvoirs ou droits des dépositaires ou porteurs d'obligations dans le cas d'une omission postérieure ou d'une violation des conditions ou conventions contenues aux présentes.

14. Les dépositaires auront toujours, tant que durera le fidéicommiss créé par les présentes, la faculté et l'autorisation, qu'ils exerceront à leur propre discrétion et non autrement, de vendre et céder, ou dégrever du gage et de l'opération des présentes, à toute partie qui pourra être désignée par écrit par la compagnie comme devant la recevoir, toute portion des terrains et propriétés transférés par les présentes, ou qui seront en aucun temps acquis ou possédés par la dite compagnie ou ses ayants droit pour les utiliser au sujet du dit chemin de fer et des dites lignes de télégraphe et de téléphone ou de leurs prolongements, ou de leur construction, entretien ou exploitation, mais que, de l'avis des dépositaires, il ne sera pas nécessaire de garder plus longtemps pour ces objets. Et les dépositaires auront aussi la faculté et l'autorisation de permettre à la compagnie ou ses ayants droit de disposer en tout temps, à leur discrétion, de la totalité ou partie des locomotives, tenders, voitures à passagers, wagons à bagage, à fret et autres wagons et matériel roulant, excavateurs à vapeur et équipement, machines, outils et instruments requis ou gardés pour l'usage du dit chemin de fer et des dites lignes de télégraphe et de téléphone ou leurs prolongements, qui deviendront impropres à cet usage ou inutiles.

15. Si en aucun temps l'intérêt sur les dites obligations n'est pas payé et reste en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, tous les porteurs des obligations par le présent garanties auront et posséderont les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et voter, que ceux attribués aux actionnaires; pourvu que les obligations et tous transports qui en seront faits soient d'abord

enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et le secrétaire de la compagnie devra les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs.

16. Toutes les obligations garanties par les présentes seront payables au porteur et seront négociables et cessibles par tradition, à moins qu'elles n'aient été enregistrées dans le temps au nom de leur porteur de la manière ci-après prescrite ; et la compagnie tiendra à son bureau central ou à son bureau de transfert au comptoir de la Banque d'Ecosse, en la cité de Londres, Angleterre, un registre d'obligations dans lequel chaque porteur d'une obligation aura le droit de faire inscrire son nom, son adresse et le numéro de l'obligation qu'il portera, en présentant à l'un ou l'autre de ces endroits un énoncé par écrit des dites particularités, et en vérifiant son titre à l'obligation en la représentant ; et chaque enregistrement de titre de propriété sera convenablement attesté sur l'obligation. Après cet enregistrement de propriété de toute obligation ainsi attestée, aucun transfert n'en sera fait ou ne sera valable excepté par écrit, dans un registre de transfert approprié que tiendra la compagnie au dit endroit pour ces transferts, signé par la partie enregistrée comme en étant propriétaire dans le temps, ou par ses représentants légaux, ou par son ou leur agent ou procureur à ce dûment autorisé. Et le fait de chacun de ces transferts sera inscrit dans le dit registre des transferts en dernier lieu mentionné, de manière à indiquer le numéro de l'obligation transférée, et le nom et l'adresse du cédant, à moins que ce transfert ne soit fait au porteur, auquel cas il sera ainsi inscrit ; et chaque transfert sera annoté sur l'obligation, et si le dernier transfert est fait au porteur, l'obligation redeviendra transférable par tradition ; mais toute telle obligation sera sujette à des enregistrements et transferts successifs au porteur comme susdit, au choix de chaque porteur.

17. La compagnie devra, au besoin et en tout temps à l'avenir, bien et sincèrement protéger le gouvernement et le tenir à l'abri et complètement indemne contre toutes pertes, frais, paiements, dommages-intérêts et dépenses que le gouvernement pourra en aucun temps à l'avenir être obligé de subir, supporter ou faire, par suite ou à cause du manquement de la compagnie de payer les dits coupons ou quelqu'un d'eux, ou les dites obligations ou quelqu'une d'elles.

18. Dans le cas où le gouvernement, en vertu des termes de sa garantie, paierait les coupons d'intérêt de ces obligations, ou quelqu'un d'eux, ou paierait les dites obligations elles-mêmes ou quelqu'une d'elles, le gouvernement sera subrogé à tous les droits des porteurs de ces coupons ou obligations ainsi payés par le gouvernement, et le gouvernement sera dans ce cas réputé l'acheteur des coupons et obligations ainsi payés, et aura tous les droits et recours qui sont prévus par cet instrument pour la protection des premiers porteurs de ces obligations ; et les dépositaires seront, dans ce cas, réputés être dépositaires pour le gouvernement à l'égard des coupons et obligations

obligations ainsi payés par le gouvernement, et pourront être appelés par le gouvernement à exercer, et ils exerceront alors tous les pouvoirs et recours prescrits par les présentes dans le cas de quelque défaut de paiement de la part de la compagnie, de manière à pleinement garantir le paiement et remboursement au gouvernement de tout et de tous coupons et obligations payés par lui en conformité des termes de la dite garantie. Et les dépositaires auront dans ce cas, et en étant requis de le faire, le droit de demander à une cour de juridiction compétente de nommer un séquestre de l'entreprise, des biens et revenus de la compagnie.

19. Pourvu, néanmoins, qu'aucune mesure ne soit prise par les dits dépositaires ou par le gouvernement pour contraindre la compagnie à payer au gouvernement aucun versement d'intérêt payé par le gouvernement avant l'expiration de quatre ans à compter de l'achèvement du dit chemin de fer, à moins et avant que le juge en chef de la cour du Banc de la Reine du Manitoba n'ait certifié que, durant l'exercice financier qui aura précédé ce certificat, les recettes nettes de la compagnie ont dépassé les frais d'exploitation et toute somme provenant de la concession de terres de la compagnie ci-dessus exceptée, et que ces recettes nettes ou aucune partie de ces recettes n'ont pas été appliquées au paiement de l'intérêt sur les dites obligations garanties par le gouvernement. Et dans l'interprétation de cette hypothèque, l'expression "frais d'exploitation" ne sera en aucun cas censée comprendre le salaire d'aucun officier ou employé dont le temps n'est pas entièrement consacré de bonne foi à l'exploitation ou à l'administration du dit chemin de fer, excepté celui des officiers et employés dont les services sont nécessaires ou désirables, mais dont tout le temps n'est pas complètement consacré au service de la compagnie. Sous le titre de "frais d'exploitation" sera compris une rémunération raisonnable pour le temps réellement consacré et les services réellement rendus par cet officier ou employé à la compagnie au sujet de l'exploitation ou de l'entretien du chemin de fer, et sous l'expression "frais d'exploitation" ne seront compris aucun paiement, dépense ou déboursé qui ne sera pas raisonnablement nécessaire pour la bonne administration, l'entretien, l'exploitation et la réparation du dit chemin de fer.

20. Le dit juge en chef aura plein pouvoir, sauf les conditions présentes, de décider ce qui sera réellement des frais d'exploitation, et en le décidant, il pourra prendre le témoignage ou consulter des experts et suivre son propre jugement en venant à une décision, et la décision du juge en chef sur la question sera dans tout cas et tous les cas finale et liera les parties sans appel. Trois mois d'avis de toute demande en obtention d'un certificat du juge en chef comme susdit sera donné à la compagnie en le laissant à son bureau central ou en le publiant dans un journal quotidien de la cité de Winnipeg.

21. Pourvu de plus, néanmoins, que les dits dépositaires ne prennent aucune mesure pour la vente du dit chemin de fer ou pour la forclusion de cette hypothèque, ou d'autres mesures qui auraient pour effet le remboursement aux porteurs d'obligations du principal ou d'une partie du principal de leurs obligations avant leur échéance, à l'instance du gouvernement ou de ses ayants droit, ou de quelque personne agissant en son nom ou dans son intérêt, avant que le principal des dites obligations ne soit échu conformément aux termes et conditions de ces obligations, ou que les dépositaires ne l'ait déclaré échu en vertu des stipulations du paragraphe 12 du présent contrat, la convention et entente étant que le principal des dites obligations ne sera pas exigé à l'instance du gouvernement avant que le principal des dites obligations ne soit échu suivant leurs termes et conditions, ou que les dépositaires ne l'aient déclaré échu en vertu des dispositions du paragraphe 12 du présent contrat, et qu'aucune procédure par voie de vente, forclusion ou autrement, qui aurait pour effet le remboursement aux porteurs d'obligations du principal ou d'une partie du principal de leurs obligations avant leur échéance, ne sera prise à l'instance ou au nom ou dans l'intérêt du gouvernement, et que tout intérêt et tous coupons non payés par le gouvernement d'après les termes de la dite garantie, seront payés par préférence à la créance du gouvernement pour tout intérêt payé en vertu de sa garantie.

22. Les dépositaires, ou tout dépositaire en vertu des présentes, pourront prendre tout avis légal et employer toute aide qu'ils croiront nécessaire pour le bon accomplissement de leurs fonctions, et auront droit à une rémunération raisonnable pour tout et tous services qui pourront à l'avenir être rendus par eux ou l'un ou l'autre d'entre eux dans le dit fidéicomis, laquelle rémunération la compagnie par le présent promet et s'engage de payer; mais dans le cas où la compagnie manquerait à ce paiement, les dépositaires pourront retenir cette rémunération sur tous deniers du fidéicomis qui viendront entre leurs mains.

23. Les dépositaires, non plus qu'aucun dépositaire en vertu des présentes, ne seront pas responsables du manquement ou de l'incurie d'aucun agent ou procureur nommé par eux en vertu ou en conformité des présentes, si cet agent ou procureur a été choisi avec un soin raisonnable, ni d'aucune erreur ou méprise commise par eux de bonne foi, mais seulement de leur incurie ou négligence grossière dans l'exécution du dit fidéicomis, et non pas l'un pour l'autre ou pour les autres, ou des actes ou manquements de l'autre ou des autres.

24. Les dépositaires seront les personnes qui occuperont les charges de commissaire des chemins de fer et de ministre des travaux publics dans la province du Manitoba, et leurs successeurs en charge de temps à autre, et, dans le cas où ces charges deviendraient vacantes, le gouvernement pourra alors y nommer telle personne ou telles personnes qu'il jugera à propos pour être dépositaires en vertu de cette hypothèque; et lors de

cette nomination, chaque personne ainsi nommée sera, et lorsqu'un successeur dans cette charge lui succédera, il sera revêtu des mêmes pouvoirs, droits et intérêts, et chargé des mêmes devoirs et responsabilités que s'il eût été nommé comme l'une des parties de seconde part à cet instrument au lieu du dépositaire auquel il succédera, sans autre assurance, transport, acte ou titre; mais dans le cas où l'on croirait nécessaire ou à propos qu'il y ait quelque transport ou autre instrument, afin d'assurer au nouveau dépositaire ainsi nommé un plein droit général dans l'espèce, la compagnie devra alors l'exécuter immédiatement.

25. Des assemblées des porteurs d'obligations en vertu du présent acte de fidéicommiss pourront être convoquées de la manière qui sera fixée par les règlements prescrits ou établis par les porteurs d'obligations; et ils pourront voter à ces assemblées, soit personnellement, soit par fondés de pouvoirs; et le quorum pourra être fixé, et tous autres règlements ou statuts relatifs à ces assemblées pourront en tout temps être établis, modifiés ou révoqués par les porteurs d'obligations, agissant par la majorité en intérêts, selon qu'ils le jugeront à propos; et jusqu'à ce que les porteurs d'obligations aient fixé le quorum et fait ces règlements ou statuts, ces pouvoirs pourront être exercés par les dépositaires. Et les dépositaires auront le droit, à ou avant toute assemblée des porteurs d'obligations, d'exiger que toute action ou résolution des porteurs d'obligations affectant les devoirs des dépositaires soit authentiquée par les signatures de toutes les personnes qui l'approuveront, ainsi que par un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Et lorsque et chaque fois qu'il surgira quelque éventualité qui nécessitera l'action des porteurs des obligations par le présent garanties, ou dans laquelle les présentes déclarent que les dits porteurs d'obligations ont quelque voix ou pouvoir discrétionnaire, il sera du devoir des dépositaires, et ces dépositaires seront et sont par les présentes autorisés et requis de convoquer une assemblée des porteurs d'obligations garanties par les présentes, qui sera tenue en quelque cité du Canada; et en l'absence d'un règlement ou statut définissant l'avis à donner de cette assemblée, elle sera notifiée aux porteurs d'obligations par annonce (dont le coût sera à la charge de la compagnie et pourra, s'il est nécessaire, être payé sur les fonds du fidéicommiss,) insérée trois fois par semaine, pendant six semaines, dans un ou plusieurs journaux quotidiens ayant une bonne circulation parmi la classe des hommes d'affaires dans les cités de Winnipeg, Londres (Angleterre), Toronto et Montréal; et si cette assemblée n'était pas convoquée par les dépositaires dans les trente jours après que notification de sa nécessité leur aura été donnée par écrit par quelque porteur d'obligations, ou si la charge de dépositaire était complètement vacante, tout porteur ou tous porteurs des dites obligations au montant collectif d'au moins un cinquième de toutes les obligations de la compagnie alors en circulation, pourra ou pourront convoquer cette assemblée; et à cette assemblée ainsi con-

voquée, les porteurs des dites obligations pourront exercer personnellement ou par fondés de pouvoirs, par un acte de la majorité en intérêts de ceux qui seront présents ou représentés à cette assemblée, tous les pouvoirs et toute l'autorité qui leur sont conférés par les présentes. Mais jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit, conformément aux dispositions du présent instrument à ce sujet, une majorité en intérêts des porteurs des obligations en circulation dans le temps, sera nécessaire pour constituer un quorum à chacune de ces assemblées.

26. Chacun des dépositaires par le présent accepte la charge de dépositaire et s'engage de la remplir à moins et jusqu'à ce qu'il en soit déchargé, soit par résignation, soit par déplacement ainsi que ci-dessus prévu, ou autrement.

27. Si la compagnie, ou ses ayants droits, paie le principal de chacune et de toutes les obligations garanties par le présent instrument lors de leur échéance, et tous les coupons d'intérêt qu'elles porteront au fur et à mesure de leur échéance, suivant la teneur de ces obligations et coupons respectivement, et si elle observe bien et fidèlement toute autre matière et chose prescrite ou mentionnée aux présentes comme devant être faite ou observée par eux ou l'un ou l'autre d'entre eux, alors et dans ce cas la charge et tous les droits, titres et intérêts des dépositaires créés par les présentes seront périmés, nuls et de nul effet ; autrement, ils conserveront toute leur force et vigueur. Et lors de la cessation de cet intérêt, les dépositaires feront telle rétrocession des biens du fidéicommiss qui sera nécessaire ou à propos.

28. Et la compagnie, pour elle-même et ses ayants cause, par le présent s'engage et convient envers et avec les dépositaires et leurs successeurs au fidéicommiss créé par les présentes, que les obligations par le présent garanties ou destinées à l'être ne seront émises qu'aux époques et pour les montants prévus aux présentes ; que la dite compagnie, en toute et chaque année qui suivra la date des présentes, emploiera et appliquera fidèlement les recettes et revenus nets provenant de temps à autre du dit chemin de fer, de ses embranchements et prolongements, ou de toute partie d'iceux (après avoir rempli ses engagements à l'égard de gages antérieurs sur iceux), ou telle partie de ces recettes et revenus qui pourra être nécessaire à cet effet, au paiement de l'intérêt échéant dans le cours de cette année, sur les dites obligations, lors de son échéance, jusqu'à ce que toutes les dites obligations soient complètement payées et soldées ; et qu'elle paiera et acquittera en temps et lieu, en toute et chaque année, toutes les taxes et cotisations de toute nature qui seront légalement imposées, perçues ou réparties sur la totalité ou toute partie des franchises ou autres propriétés par les présentes transportées, ou entendues ou projetées l'être, qui peuvent ne pas être couvertes par l'exemption de taxes en vertu du dit acte précité, de manière à tenir les propriétés hypothéquées libres et exemptes de toute redevance à leur égard ; et que de temps à autre, et en tout temps à l'avenir, et aussi souvent qu'elle

qu'elle en sera requise par les dépositaires en vertu du présent contrat, elle exécutera, délivrera et reconnaîtra tous autres actes, transports et assurances légales supplémentaires, pour mieux assurer aux dépositaires, d'après le fidéicommiss par le présent exprimé, le chemin de fer susdit, acquis et à acquérir, construit et à construire, ainsi que son équipement, ses dépendances et franchises, et tous et chacun les terrains, propriétés et choses ci-dessus mentionnés ou décrits, acquis et à acquérir, et cédés ou transportés, ou qu'il est convenu, entendu ou projeté de céder ou transporter aux dépositaires, ou à leurs successeurs au fidéicommiss créé par les présentes, selon que les dépositaires, ou leur conseil versé en droit, le conseilleront, projetteront ou demanderont raisonnablement, afin que les dépositaires ou leurs successeurs au fidéicommiss et leurs ayants droit puissent en avoir la complète possession et jouissance.

29. La compagnie, pour elle-même et ses ayants droit, par le présent s'engage et convient envers et avec les dépositaires et leurs successeurs au fidéicommiss créé par les présentes, et avec le gouvernement, comme il suit :—

(a) A toutes les stations du chemin de fer, il sera toujours permis de charger du grain dans les wagons des voitures des cultivateurs ou des entrepôts, suivant des règlements raisonnables faits par la compagnie, et en tout temps raisonnable pendant la durée de la garantie ci-dessus mentionnée, il sera fourni des facilités convenables à cet effet.

(b) Il ne sera jamais fait de bail, de convention, contrat ou marché dont l'effet serait d'entraver ou d'empêcher, de la part de la compagnie, l'accomplissement des différentes conventions conclues par les présentes.

(c) Aucun bail à loyer du chemin de fer, aucun contrat au sujet de droits de circulation ou de roulage sur le dit chemin de fer, aucun contrat de trafic ou pour l'exploitation du dit chemin de fer, fait ou passé durant la circulation des dites obligations sans le consentement du gouvernement, ne sera valable à l'encontre du gouvernement après que la compagnie aura manqué de payer l'intérêt sur quelque'une des obligations ainsi garanties par le gouvernement.

(d) Tant que les dites obligations seront en circulation, la dite ligne de chemin de fer sera maintenue en bon état de réparation et d'équipement, et elle sera efficacement et régulièrement exploitée.

(e) Des livres de comptes convenables et exacts seront tenus par la compagnie et montreront toutes les opérations de la compagnie, et feront voir particulièrement quels seront les frais d'exploitation du dit chemin de fer et ses recettes, et toutes recettes afférentes au dit chemin de fer, que celui-ci soit encore prolongé ou relié à un autre chemin de fer ou à d'autres chemins de fer ou non ; et la compagnie transmettra au gouvernement, sous un mois à compter du 31 décembre de chaque année, un état ou relevé de ces frais d'exploitation et recettes d'une manière aussi détaillée que l'exigera le gouvernement.

(f) Cette hypothèque et les obligations qu'elle garantit ne s'appliqueront à aucune partie du chemin de fer autre que la partie ci-dessus décrite au paragraphe 8, et les loyers, revenus ou recettes provenant de la ligne de chemin de fer ainsi décrite et cédée et transférée aux dépositaires, ou afférant à cette ligne, ne seront jamais, pour aucune raison, grevés, à l'encontre des porteurs des dites obligations ou du gouvernement, d'aucun des frais d'exploitation, de réparation ou d'entretien faits ou à faire ou survenant à l'égard d'aucune partie du chemin de fer de la compagnie autre que celle ainsi ci-dessus décrite, ni d'aucun prolongement ou embranchement de cette partie.

(g) Toutes les facilités raisonnables seront données à toute autre compagnie de chemin de fer pour la réception, l'expédition et la livraison du trafic sur les lignes ou venant des lignes appartenant à ces compagnies ou exploitées par elles respectivement, et pour le renvoi des voitures ou wagons, et aucune préférence ou avantage illégitime ou déraisonnable ne sera accordé ou donné à aucune personne ou compagnie, ou en faveur d'aucune espèce particulière de trafic sous aucun rapport quelconque, et aucune personne ou compagnie particulière, ni aucune espèce particulière de trafic, ne sera assujétie à aucun préjudice ou désavantage illégitime ou déraisonnable sous aucun rapport quelconque, et toutes facilités convenables et raisonnables pour la réception et l'expédition, sur le dit chemin de fer, du trafic arrivant par cet autre chemin de fer ou ces autres chemins de fer leur seront données, et ce trafic sera expédié sans aucun retard déraisonnable ou sans aucune préférence, avantage, préjudice ou désavantage comme susdit, et de manière à ce qu'il n'y ait aucune entrave pour ceux qui désirent se servir de ce chemin de fer comme ligne de communication ininterrompue, et de manière à ce que le public puisse en tout temps se servir des chemins de fer des différentes compagnies à cet égard ; et toute convention faite entre la dite compagnie ou ses ayants droit et toute autre compagnie ou ses ayants droit contrairement aux prescriptions du présent instrument ou à quoi que ce soit qu'il contient, sera nulle et de nul effet.

(h) Si elle en est requise par le gouvernement, la compagnie s'adressera au parlement du Canada pour en obtenir un acte à l'effet de ratifier, confirmer et rendre obligatoire pour la compagnie et ses ayants droit tout ce que contiennent les présentes, et les parties aux présentes conviennent d'appuyer cette demande et de travailler de toute leur force à l'obtention du dit acte.

(i) Il ne sera pas demandé sur la dite ligne de chemin de fer, tant que les dites obligations seront en circulation, de prix de transport plus élevé par cent livres, en chargement de wagon d'un minimum de trente mille livres, sur le bois de chauffage, que deux centins et demi jusqu'à vingt-cinq milles, trois centins entre vingt-cinq et cinquante milles, trois centins et demi entre cinquante et soixante-quinze milles, quatre centins

tins entre soixante-quinze et cent milles, quatre centins et demi entre cent et cent cinquante milles, et cinq centins entre cent cinquante et deux cents milles ; et sur les billes de sciage de pin et d'épinette blanche, que deux piastres et demi par mille pieds, mesure de planche, jusqu'à cent cinquante mille, ou depuis l'endroit où le chemin de fer touchera la rivière LaPluie jusqu'à la cité de Winnipeg ; et ces marchandises seront transportées et livrées à des prix pas plus élevés que ceux ci-dessus spécifiés.

(j) Le gouvernement aura le droit d'instituer des procédures sous forme d'injonction pour empêcher l'infraction d'aucune des conditions ou prescriptions de cet instrument ; et dans le cas où la compagnie manquerait de remplir fidèlement et complètement toutes ces conditions et prescriptions, le gouvernement aura le droit de la contraindre à les remplir.

En foi de quoi la compagnie a fait apposer son sceau de corporation aux présentes et les a fait signer par son président et son secrétaire ; et les dépositaires, comme preuve de leur acceptation du fidéicommiss, ont aussi signé et scellé les présentes ; et le gouvernement a également fait exécuter les présentes sous les seing et sceau du commissaire des Chemins de fer de la province du Manitoba.

Signé, scellé et délivré par la compagnie en présence de	}	LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU	[Sceau.]
		MANITOBA ET DU SUD-EST.	
R. S. GOSSET.		FREDERIC NICHOLLS,	
		<i>Président.</i>	

J. M. SMITH,
Secrétaire.

Par les dépositaires, en présence de	}	THOMAS GREENWAY,	[Sceau.]
		<i>Dépositaire.</i>	
W. W. CORY.			

ROBT. WATSON,
Dépositaire. [Sceau.]

Par le gouvernement, en présence de	}	THOMAS GREENWAY,	[Sceau.]
		<i>Commissaire des Chemins de fer de la province du Manitoba.</i>	
W. W. CORY.			



62-63 VICTORIA.

CHAP. 76.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le nom de la Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent changé en celui de "Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal;" mais ce changement de nom n'amoin-drira, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée ou menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.

Droits acquis
sauvegardés.

2. L'article substitué par l'article 5 du chapitre 79 des statuts de 1898 à l'article 22 du chapitre 83 des statuts de 1894, est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que la compagnie pourra diviser son entreprise en sections, qui seront désignées et connues comme il suit :—

1398, c. 79,
art. 5 modifié.

(a) Section une.—Cette partie de la ligne-mère qui s'étend à partir d'un point dans le quartier Hochelaga de la cité de Montréal, en allant vers le nord, jusqu'à la Rivière-des-Prairies, dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, distance d'environ treize milles, et comprenant tous les embranchements qui en partiront.

Division de
l'entreprise en
sections.

(b) Section deux.—La partie de la ligne-mère qui s'étend à partir de la limite sud de la cité de Montréal vers l'ouest jusqu'à Sainte-Anne, et ensuite vers le nord-est jusqu'à l'extrémité nord de la section une.

(c) La section de Montréal, formée de cette portion de la ligne-mère de la compagnie qui traverse la cité de Montréal, telle que localisée et définie dans la franchise de la compagnie obtenue de la cité de Montréal par acte passé par-devant O. Marin, notaire, le treizième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, et d'une ligne de raccordement entre quelque point à ou près l'avenue Montcalm et le point dans le quartier Hochelaga mentionné à l'alinéa (a) du présent article, et formée aussi de tous les terrains de tête de ligne (et des usines et travaux y construits), embranchements, voies de garage et tronçons de lignes, construits, achetés ou autrement acquis par la compagnie en correspondance avec son chemin à travers la dite cité de Montréal.

(d) Section trois.—Le prolongement de Joliette.

(e) Section quatre.—Le prolongement de Grenville.

(f) Section cinq.—Le prolongement de Sainte-Justine.

(g) Section six.—Le pont de la rivière des Prairies.

(h) Section sept.—Le pont de la rivière Ottawa.

Art. 6 abrogé

Obligations
pour la section
de Montréal.

3. L'article substitué par l'article 6 du chapitre 79 des statuts de 1898 à l'article 24 du chapitre 83 des statuts de 1894, est par le présent abrogé, et en remplacement, il est par le présent statué que la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quatre millions de piastres pour la section de Montréal, formée de cette partie de la ligne-mère de la compagnie qui traverse la cité de Montréal depuis sa limite sud jusqu'à sa limite nord, et d'une ligne de raccordement entre quelque point à ou près l'avenue Montcalm et le point dans le quartier Hochelaga mentionné à l'alinéa (a) de l'article 2 du présent acte, et de tous les terrains de tête de ligne (et des usines et travaux y construits), embranchements, voies de garage et tronçons de lignes, construits, achetés ou autrement acquis par la compagnie en correspondance avec la dite section de Montréal. Ces obligations ou débetures seront garanties par une hypothèque qui spécifiera la garantie qu'elles porteront, et qui pourra aussi stipuler que les péages et recettes provenant de l'usage de la dite section de Montréal, des dits terrains (et usines et travaux y construits), embranchements, voies de garage et tronçons de lignes, tels que définis au dit article, par la compagnie ou toutes autres corporations ou personnes, seront spécialement grevés et engagés comme garantie de ces obligations, lesquelles seront appelées "obligations de la section de Montréal."

Obligations
pour les ponts.

2. La compagnie pourra aussi émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de trois cent mille piastres pour chaque pont qu'elle est autorisée à construire sur la rivière Ottawa et sur la rivière des Prairies, dans

la paroisse du Sault-au-Récollet, et sur les rivières des Prairies et des Mille-Iles ou Jésus, entre le Bout-de-l'Île et l'Île Bourdon, et entre l'Île Bourdon et Charlemagne, lesquelles obligations seront désignées comme "obligations des ponts," et seront garanties par des hypothèques spécifiant la garantie qu'elles porteront, et qui pourront aussi stipuler que les péages et recettes provenant de l'usage de ces ponts seront spécialement grevés et engagés comme garanties de ces obligations.

3. La compagnie pourra aussi émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un million de piastres, pour les bassins ou docks, chantiers, quais, cales, piliers, entrepôts et élévateurs à grains, ou autres bâtiments ou travaux, construits, exécutés, achetés ou acquis par la compagnie en correspondance avec sa section de Montréal, lesquelles obligations seront appelées "obligations des élévateurs;" et ces obligations seront garanties par une hypothèque spécifiant la garantie qu'elle portera, et qui stipulera aussi que tous les péages et recettes provenant de l'usage des dits bassins ou docks, chantiers, quais, cales, jetées, entrepôts ou élévateurs par la compagnie ou d'autres corporations ou personnes, seront spécialement grevés et engagés comme garantie de ces obligations.

Obligations pour élévateurs, bâtiments, etc.

4. Le paragraphe 6 de l'article 3 du chapitre 83 des statuts de 1894 est par le présent modifié en en retranchant tous les mots depuis "cependant," dans la huitième ligne, jusqu'à "que," dans la dix-neuvième ligne.

1894, c. 83, art. 3 modifié

5. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter—
(a) un prolongement de sa ligne-mère entre Sainte-Anne-de-Bellevue, dans le comté de Jacques-Cartier, et un point sur le chemin de fer de l'Atlantique Canadien à ou près Sainte-Justine, lequel sera désigné sous le nom de "prolongement de Sainte-Justine ;"

Prolongements et embranchements.

(b) un prolongement de sa ligne-mère entre le Bout-de-l'Île, dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, et la ville de Joliette, dans le comté de Joliette, et jusqu'à un point sur le chemin de fer le Grand Nord, dans ou près la dite ville de Joliette, lequel sera désigné sous le nom de "prolongement de Joliette ;"

(c) un embranchement entre quelque point du prolongement de sa ligne-mère décrit à l'alinéa (b) de cet article et la ville de Berthier, en passant par la ville de L'Assomption ; et cet embranchement sera construit concurremment avec le prolongement mentionné à l'alinéa (b) de cet article ;

(d) un embranchement entre quelque point du prolongement de sa ligne-mère décrit à l'alinéa (b) de cet article, et le village de Rawdon, dans le comté de Montcalm, en passant par ou près le village de Saint-Jacques ;

(e) des embranchements ou lignes de circuit qui ne seront exploités qu'à l'électricité seulement, dans celles des rues de la

citée de Montréal qui seront désignées par le conseil de la dite cité, et sauf les termes et conditions qui seront imposées à la compagnie par le dit conseil; et sauf aussi les droits, s'il en existe, de la Compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, dans toute rue de la dite cité de Montréal, en vertu du contrat qui existe entre la dite compagnie et la cité de Montréal.

2. Les dispositions des actes relatifs à la compagnie qui ont trait à sa ligne-mère s'appliqueront également aux prolongements et embranchements par le présent autorisés.

Faculté d'acquiescer un autre chemin de fer.

6. La compagnie pourra acquiescer le chemin de fer, les droits de charte, franchises, privilèges et pouvoirs de la Compagnie du chemin de Châteauguay et Nord, les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à déposer au Secrétariat d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Délai de construction prorogé.

7. Nonobstant ce que contient tout autre acte, la compagnie pourra commencer la construction de ses ponts, embranchements et prolongements en tout temps dans les deux ans de la sanction du présent acte.

Quant aux propriétés des Commissaires du havre de Montréal.

8. Les pouvoirs et immunités de la compagnie ne pourront être exercés par elle sur aucune propriété attribuée aux Commissaires du havre de Montréal, sauf à la suite d'une convention avec les Commissaires et à des termes et conditions satisfaisantes pour eux, ou, s'ils ne pouvaient s'entendre à ce sujet, à des termes et conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil.

9. Rien dans le présent acte n'autorise la compagnie à apporter d'empêchement à aucune compagnie de chemin de fer dans l'exercice de droits existants. ^{Droits sauvegardés.}

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 77.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. Joseph Allan Powers, de Lainsborough, Addison Beecher Colvin, de Glen's-Falls, et J. Ledlie Hees, de Fonda, tous dans l'Etat de New-York, John W. Herbert, de Helmetta, dans l'Etat du New-Jersey, Z. A. Lash, J. W. Flavelle, Æmilius Jarvis, W. H. Blake et E. W. McNeil, tous de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto,"—(*The Niagara, St. Catharines and Toronto Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

Bureau central.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Sainte-Catherine, dans la province d'Ontario.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Election de directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont l'un ou plusieurs pourront être salariés.

Faculté d'acquérir un autre chemin de fer.

8. La compagnie pourra, aux termes et conditions qui seront convenus avec les acquéreurs de la ligne de chemin de fer ci-devant appartenant à la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, acquérir cette ligne et les droits, pouvoirs et immunités s'y rattachant, et pourra la réparer, reconstruire et exploiter; et elle pourra tracer, construire et exploiter un prolongement de cette ligne jusqu'à quelque point sur la rivière Niagara à ou près Fort-Erié, et un autre prolongement jusqu'à ou près la cité de Toronto par voie d'Hamilton ou les environs, ainsi qu'un embranchement partant de la ligne-mère dans ou près la cité de Sainte-Catherine jusqu'à quelque point sur le lac Ontario, à ou près Port-Dalhousie, dans le comté de Lincoln.

Prolongements.

Application de l'Acte des chemins de fer.

2. Toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront à la compagnie et à la ligne ainsi achetée des dits acquéreurs, et à son entretien, ses réparations et son exploitation, tout comme si la compagnie eût été autorisée à la tracer, construire et exploiter, et comme si elle eût été tracée et construite par elle.

Emission d'obligations limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures et autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; pourvu que, à l'égard du chemin de fer déjà construit et dont le présent acte autorise l'acquisition des dits acquéreurs, il ne soit émis d'obligations, débentures ou autres valeurs que jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer, à moins et jusqu'à ce qu'il soit exploité par la force électrique, après quoi les cinq mille piastres par mille restantes pourront être émises.

Emission d'obligations sur le chemin de fer acheté.

Pouvoirs.

10. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations, —

Transport.

(a) construire, acquérir et naviguer des navires sur la rivière Niagara et le lac Ontario, jusqu'à Toronto et des localités situées à l'ouest de Toronto, et exercer en général l'industrie

du transport en correspondance avec son chemin de fer et ses navires ;

(b) construire, acquérir, louer et vendre des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts et autres travaux en relation avec le transport du fret et des voyageurs sur son chemin de fer et ses navires ;

Quais, élévateurs à grains, etc.

(c) acquérir des terrains, et élever, utiliser, gérer et administrer des usines, mécanismes et outillages pour la production, transmission et distribution de la force et énergie électrique et autre ;

Terrains, électricité, etc.

(d) acquérir et utiliser de la force hydraulique, et disposer du surplus de cette force, soit directement, soit en la convertissant en force et énergie électrique ou autre.

Pouvoir hydraulique.

11. Si la dite ligne de chemin de fer ci-devant appartenant à la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara n'est pas acquise des dits acquéreurs sous un an de la sanction du présent acte, et si les prolongements par le présent autorisés ne sont pas commencés dans les deux ans et terminés et en exploitation dans les trois ans de cette sanction, les pouvoirs conférés par le présent acte ou l'*Acte des chemins de fer* seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie des dits prolongements qui restera alors inachevée.

Délai pour l'achat du chemin de fer et la construction des prolongements.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 78.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James,

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James a, par sa requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'Acte à l'effet de refondre et modifier certains actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, chapitre 30 des statuts de 1896 (première session), est par le présent remis en vigueur et déclaré exécutoire.

1896, c. 30 (1re sess.), remis en vigueur.

2. L'article 18 du dit acte est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est par le présent statué que le chemin de fer de la dite compagnie jusqu'au lac Tamogamingue sera commencé sous un an et terminé sous deux ans de la sanction du présent acte, et le reste du dit chemin de fer sera terminé dans les cinq ans de cette sanction, sans quoi les pouvoirs de construction conférés à la dite compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet quant à toute partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Art. 18 modifié.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62 - 63 VICTORIA.

CHAP. 79.

Acte concernant le chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contient le chapitre 58 des statuts de 1889, ou tout autre acte, la Compagnie du chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, ci-après appelée " la compagnie," devra construire le chemin de fer et les embranchements mentionnés au dit acte de 1889 dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur construction par les actes relatifs à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie de l'entreprise qui ne sera pas alors terminée.

1889, c. 58.

Délai de construction prorogé.

2. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne de chemin de fer de pas plus de quatre milles de longueur, partant de quelque point de la ligne de la compagnie sur le lot cent quatre-vingt-onze, dans la paroisse de Sainte-Agathe, et allant à l'ouest jusqu'à un point qui sera fixé par la compagnie, dans la section quinze, township trois, rang un, est, dans la province du Manitoba.

Embranchement.

3. Cet embranchement sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du dit embranchement qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

Application
des pouvoirs.

4. Tous les pouvoirs et privilèges conférés à la compagnie par les dits actes s'appliqueront à la dite ligne d'embranchement.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 80.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie, ci-après appelée "la compagnie," pourra acquérir et exploiter la totalité ou toute partie du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, ainsi que son capital social, ses obligations, droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés, en totalité ou en partie, de la manière et aux conditions que les directeurs jugeront à propos, en vertu d'une autorisation des actionnaires qui leur sera donnée à toute assemblée générale spéciale convoquée dans ce but, à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie.

Faculté d'acquérir le chemin de fer d'une autre compagnie.

Autorisation des actionnaires.

2. La compagnie pourra, au sujet du dit chemin de fer ainsi acquis, ainsi que de tous autres droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés, acquis en même temps, exercer au nom de la compagnie, en sus de tous les droits, immunités, pouvoirs et privilèges que lui confère l'Acte des chemins de fer et les actes spéciaux qui s'y rapportent, tous les droits, immunités, pouvoirs et privilèges conférés à la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest par aucun de ses actes spéciaux.

Exercice des droits de cette autre compagnie.

3. Dans le cas où la compagnie, ou toute compagnie se fusionnant avec elle, achèterait le chemin de fer, elle devra entretenir, dans un rayon d'un mille de l'intersection de la rue

Ateliers, etc., à la Baie-du-Tonnerre.

La ville sera un terminus.

Arthur et de la rue de la Cour (*Court Street*), dans la ville de Port-Arthur, les stations, ateliers et autres bâtiments qui pourront être nécessaires et suffisants pour le trafic du district de la baie du Tonnerre; et la dite ville sera une tête de ligne de section du chemin de fer, et tous les convois réguliers de voyageurs, arriveront à cette station et en partiront; et la compagnie entretiendra aussi dans la dite ville les ateliers qui pourront être nécessaires et suffisants pour les sections qui y aboutiront.

Certaine convention liera d'autres compagnies.

2. Toute compagnie avec laquelle la compagnie viendrait à se fusionner sera soumise aux obligations et jouira des avantages et droits que comporte la convention conclue le 15 mai 1897 entre la compagnie et la corporation de la dite ville relativement aux têtes de ligne de la compagnie dans Port-Arthur, et à l'imposition de taxes à la compagnie dans ce dernier lieu.

Prolongement vers l'est.

3. Rien dans la dite convention n'empêchera aucune compagnie de prolonger le chemin de fer au delà de Port-Arthur, dans la direction de l'est, si elle y est autorisée.

Ce qui sera censé être conforme à la convention.

4. Dans le cas où la compagnie ou celle née du fusionnement exercerait des droits de circulation sur le chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, et se servirait des têtes de ligne de cette voie dans Port-Arthur, cet usage sera réputé conforme aux termes de la dite convention concernant les têtes de ligne de la compagnie dans ce dernier lieu.

Assentiment de la ville de Port-Arthur.

5. Les dispositions du présent article n'entreront pas en vigueur à moins et avant que la corporation de la ville de Port-Arthur n'y donne son assentiment et ne convienne, en due forme, sous son sceau corporatif, avec la compagnie ou celle née du fusionnement, qu'elle se tiendra obligée par elles.

Convention pour se fusionner avec une autre compagnie.

4. La compagnie pourra faire, avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Nord ou avec la compagnie qui pourrait se former par fusionnement entre cette dernière et la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est, une convention pour se fusionner avec elle aux conditions qui seront arrêtées, et sous les restrictions que les directeurs estimeront convenables; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix à une assemblée générale spéciale des actionnaires, dûment convoquée pour en délibérer et où étaient présents en personne ou représentés par fondés de procuration, un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital-actions, et que la convention ait aussi reçu la sanction du Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. A moins que la dite convention n'ait été approuvée par chaque actionnaire de chacune des compagnies contractantes, la notification de la sanction du Gouverneur en conseil ne pourra se faire qu'après qu'un avis de la demande à fin de sanction aura été publié de la manière prescrite par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant la même durée dans un journal de chacun des comtés traversés par le chemin de fer de la compagnie, où il en existe un.

3. Un duplicata de la convention mentionnée au paragraphe 1 du présent article, dûment ratifiée et approuvée, devra, dans les trente jours de sa passation, se déposer au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada; et il en sera donné avis par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; après quoi, la fusion sera censée être accomplie et avoir son effet conformément aux termes de la dite convention; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été exécutées.

Dépôt d'un double de l'avis etc.

5. La compagnie, ni aucune compagnie avec laquelle elle viendrait à se fusionner, ni aucune de leurs lignes d'embranchement, ni aucune ligne de chemin de fer louée par la compagnie ou par celle née du fusionnement, ou sous le contrôle de l'une ou de l'autre, ne pourra jamais être fusionnée avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou avec de ses lignes d'embranchement, ni avec des lignes d'embranchement louées par cette dernière ou sous son contrôle; et une pareille fusion et tout arrangement tendant à former un fonds commun ou masse des gains ou recettes des dits deux chemins de fer, de leurs embranchements ou d'un ou plusieurs de ceux-ci, ou de voies ferrées ou partie de voie ferrées louées par les deux compagnies ou l'une d'elles, seront absolument nuls; cette disposition, toutefois, ne s'appliquera pas aux arrangements de trafic ou de circulation qui seront faits avec l'assentiment du Gouverneur en conseil.

Pas de fonds commun avec la C.C.P.

6. L'expression "chemin de fer," lorsqu'elle est employée dans le présent acte, signifie le chemin de fer que la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest était autorisée à construire et exploiter, et embrasse tout ce qui est compris dans la signification donnée aux mots "chemin de fer" tels qu'employés dans l'*Acte des chemins de fer*.

Définition de "chemin de fer."

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 81.

Acte à l'effet de fusionner la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, sous le nom de Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, chacune dûment constituée en corporation en vertu des statuts du Canada, sont, conformément aux pouvoirs qui leur ont été séparément conférés, devenues fusionnées en une seule corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien," par un acte de fusion dûment ratifié, signé et scellé par chacune des dites compagnies ainsi qu'il y est pourvu par les statuts s'y rattachant; et considérant que chacune des dites compagnies a, par sa requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le dit contrat de fusion (dont copie avec les quatre cédules y annexées est reproduite à l'annexe B et est incorporée dans le présent acte) est par le présent ratifié et déclaré valable et obligatoire, et la dite Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound et la dite Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, parties au dit contrat, ainsi que leurs actionnaires respectivement, sont par le présent fusionnés à compter de la date du dit contrat, et sont par le présent déclarées être et, à compter de la date du dit contrat, avoir été un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien,"—(*Canada Atlantic Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie," aux termes et conditions et en conformité des dispositions énoncées dans le dit contrat et le présent acte.

Contrat de fusion ratifié.

Nom corporatif de la nouvelle compagnie.

La compagnie aura les droits, etc., des compagnies fusionnées.

2. A compter de la date du dit contrat, tous les droits, immunités, pouvoirs, autorisations, privilèges, propriétés, actif et créances des dites compagnies fusionnées et de chacune d'elles, seront attribués à la compagnie, qui les possédera, y aura droit et pourra les avoir et exercer; et elle sera aussi revêtue, avec faculté de les garder, les exercer et en jouir, de tout le droit, titre et intérêt, et de la propriété, du terme ou des termes d'années encore à venir et non expirés, et du droit de renouvellement, et de tous autres droits, pouvoirs et privilèges que possède et dont jouit maintenant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, tels que compris et mentionnés et énoncés dans quatre différentes concessions de la Couronne sous le grand sceau du Canada, sous forme de baux faits entre Sa Majesté la Reine Victoria, de première part, et la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, de seconde part, qui sont mentionnées et auxquelles il est référé dans le dit contrat, et lesquelles quatre différentes concessions seront, à compter de la date du dit contrat, réputées avoir été et être transférées à la compagnie; et tous les droits et privilèges, ainsi que tous les engagements et obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound en vertu des quatre dites différentes concessions, seront attribués à la compagnie comme cessionnaire de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, sans autre consentement ou concours de la part de Sa Majesté, comme si les mots "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien" eussent été insérés dans chacune des quatre dites différentes concessions de la Couronne, partout où se rencontrent les mots "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound;" et le présent article est par le présent expressément déclaré obligatoire pour Sa Majesté, ses successeurs et ayants droit.

Actionnaires de la compagnie fusionnée.

3. Les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Aruprior et Parry-Sound et de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, respectivement, tels que mentionnés et dénommés à l'annexe B du présent acte, sont déclarés avoir été, à compter de la date du dit contrat, actionnaires de la compagnie, et avoir droit comme tels au même nombre d'actions dans la compagnie, acquittées pour les mêmes montants respectivement, qui sont inscrits en regard de leurs noms dans les cédules 1 et 3 respectivement de l'annexe B du présent acte, avec tous les droits et privilèges appartenant ou afférant aux porteurs de ces actions dans le capital social des dites compagnies respectivement, immédiatement avant l'exécution du dit contrat.

Capital social et versements

4. Le capital social de la compagnie sera de sept millions deux cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa. Bureau central.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année. Assemblée annuelle.

7. Les directeurs de la compagnie pourront, par un règlement, ainsi qu'il est prévu au dit acte de fusion, convertir telle partie des actions du capital social de la compagnie en actions-priorité, de la manière, pour les fins et comportant les droits, privilèges et préférences qui seront prescrits et énoncés dans ce règlement et qui sont mentionnés et énoncés au dit contrat. Actions-priorité.

8. En sus des obligations que la compagnie est autorisée à émettre sur la garantie du pont sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi qu'il y est pourvu par le chapitre 67 des statuts de 1887, s'élevant à un million deux cent mille piastres, la compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et des embranchements de la compagnie; et ces obligations, débetures ou autres valeurs pourront être émises ainsi qu'il est pourvu au dit contrat de fusion, mais seulement en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, à l'exclusion du dit pont sur le fleuve Saint-Laurent et ses avenues; et les obligations, débetures ou autres valeurs par le présent autorisées constitueront, sauf les dispositions de l'article 94 de l'Acte des chemins de fer et la charge actuelle en faveur des obligations portant première hypothèque en cours de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien et de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, respectivement, jusqu'à ce qu'elles soient rachetées, échangées ou remboursées, une première charge et un premier gage sur la totalité du dit chemin de fer et des dits embranchements, à l'exception du dit pont et de ses péages et revenus. Emission d'obligations. 1887, c. 67.

9. La compagnie sera responsable de toutes les dettes, engagements, devoirs et obligations de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound et de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, et cette fusion n'affectera en quoi que ce soit aucune poursuite ou procédure maintenant pendante intentée par ou contre l'une ou l'autre des compagnies par le présent fusionnées, ni aucun jugement rendu en leur faveur ou contre elles, mais, nonobstant cette fusion, cette poursuite ou procédure pourra être suivie, continuée et menée à terme, ou ce jugement pourra être exécuté par ou contre la compagnie, selon le cas, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé; et dans toutes poursuites ou procédures pendantes, le nom de la compagnie pourra être substitué à celui de l'une ou l'autre des compagnies par le présent fusionnées. Responsabilité des dettes, etc., des compagnies fusionnées.

Conventions pour l'usage de matériel roulant, navires, etc.

10. Les directeurs pourront en tout temps faire des conventions avec toutes compagnies ou personnes, pour affermer, louer, noliser ou utiliser des locomotives, voitures, matériel roulant, navires, barges, bateaux et autres biens meubles, pour exploiter les travaux et poursuivre les entreprises de la compagnie.

Les actes cités dans l'annexe A s'appliqueront.

11. Les dispositions de l'Acte des chemins de fer et des actes et parties d'actes mentionnés à l'annexe A du présent acte, s'appliqueront, sauf en ce qu'ils sont modifiés par le présent acte, à la compagnie et à ses entreprises.

Délai de construction prorogé.

12. Les époques fixées pour l'achèvement des chemins de fer et entreprises dont l'exécution est autorisée par les actes et parties d'actes mentionnés à l'annexe A du présent acte et dans le présent acte, sont par le présent prorogées de cinq ans à compter de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes parties des chemins de fer et entreprises qui resteront alors inachevées.

Règlements, etc., existants, ratifiés.

13. Les statuts, règles et règlements de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien et de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, respectivement, qui ont été régulièrement adoptés par les compagnies fusionnées et approuvés par le Gouverneur en conseil conformément aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, et qui sont maintenant en vigueur, seront, sauf toujours les dispositions de l'Acte des chemins de fer, obligatoires pour les officiers, agents, serviteurs et employés de la compagnie et tous autres qu'ils concernent, et seront à tous égards aussi valables et effectifs que s'ils eussent été passés et approuvés après la sanction du présent acte.

ANNEXE A.

CONTENANT les titres des différents actes et parties d'actes qui sont rendus applicables à la compagnie et à ses entreprises, mentionnés à l'article 11 du présent acte.

Statuts de 1871, chapitre 47, art. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17.	Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa.
Statuts de 1872, chapitre 83, art. 5 et 15.	Acte pour incorporer la Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale.
Statuts de 1877, chapitre 61, en entier, excepté l'art. 1.	Acte pour amender l'Acte de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale.
Statuts de 1879, chapitre 57, en entier, excepté l'art. 5.	Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale, et de la Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, et les actes qui les amendent, et pour fusionner les dites compagnies.

ANNEXE A—*Suite.*

Statuts de 1886, chapitre 72, en entier.	Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.
Statuts de 1887, chapitre 67, en entier.	Acte modifiant de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.
Statuts de 1892, chapitre 33, art. 1 et 5.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.
Statuts de 1896 (2e session), chapitre 8, en entier.	Acte à l'effet de fusionner la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Parry-Sound, sous le nom de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound.
Statuts de 1897, chapitre 37, en entier.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.
Statuts de 1898, chapitre 58, en entier.	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

ANNEXE B.

Mentionné à l'article 1 de cet acte.

CONTRAT fait et passé le sixième jour de juin de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, entre la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, ci-après appelée "la Compagnie du Parry-Sound," d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ci-après appelée "la Compagnie de l'Atlantique," d'autre part.

Considérant que la Compagnie du Parry Sound a été dûment constituée en corporation par un acte du parlement du Canada, formant le chapitre 8 des statuts de 1896, intitulé: *Acte à l'effet de fusionner la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Parry-Sound, sous le nom de Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound*, et autorisée à tracer, construire, terminer, équiper et exploiter une ligne de chemin de fer à simple ou double voie, des embranchements et voies latérales, ainsi qu'il y est mentionné et énoncé, comme on le verra plus amplement en consultant le dit acte et les différents actes mentionnés et énoncés dans son préambule;

Et considérant que, en conformité des dispositions du dit acte, des actions au montant de quatre millions deux cent mille piastres du capital social de la Compagnie du Parry-Sound ont été dûment émises et réparties;

Et considérant que les personnes dénommées dans la première cédule du présent contrat sont les actionnaires de la Compagnie du Parry-Sound, possédant des actions dans le capital social de la Compagnie du Parry-Sound aux montants et avec les sommes versées sur ces actions, respectivement, inscrits en regard de leurs noms respectifs;

Et considérant que l'achèvement final du dit chemin de fer est encore en voie d'exécution;

Et considérant que l'actif de la Compagnie du Parry-Sound est spécifié et énoncé dans la seconde cédule du présent contrat ;

Et considérant que la Compagnie du Parry-Sound est convenue et s'est légalement engagée d'émettre, en conformité des pouvoirs qui lui sont conférés par le dit acte constitutif, et remettre à John Rudolphus Booth, des obligations portant première hypothèque au montant de \$6,600,000, portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, à compter de la date de la dite convention de les émettre respectivement, lequel engagement sera assumé et dûment rempli par la compagnie qui doit être fusionnée en vertu du présent contrat, comme étant son propre engagement ;

Et considérant que la Compagnie de l'Atlantique a été dûment constituée en corporation par un acte du parlement du Canada, chapitre 57 des statuts de 1879, intitulé : *Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale, et de la Compagnie du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, et les actes qui les amendent, et pour fusionner les dites compagnies*, lequel acte a été dûment modifié sous divers rapports par les actes suivants dûment passés par le parlement du Canada et formant le chapitre 72 des statuts de 1886, le chapitre 67 des statuts de 1887, et le chapitre 37 des statuts de 1897, ainsi qu'on le verra plus clairement en consultant les dits différents actes modificateurs ;

Et considérant que, en conformité des dispositions du dit acte constitutif et des actes qui le modifient, des actions ordinaires au montant de \$2,000,000 du capital social de la Compagnie de l'Atlantique ont été régulièrement émises, et que des actions-priorité au montant de \$1,000,000 du capital social de la Compagnie de l'Atlantique ont aussi été régulièrement émises ;

Et considérant que les personnes dénommées dans la troisième cédule du présent contrat sont les actionnaires de la Compagnie de l'Atlantique, possédant des actions du capital social et des actions-priorité du capital social de la Compagnie de l'Atlantique pour les montants et avec les versements respectivement inscrits en regard de leurs noms respectifs ;

Et considérant que l'achèvement du dit chemin de fer et de ses embranchements est encore en voie d'exécution ;

Et considérant que l'actif de la Compagnie de l'Atlantique est spécifié dans la quatrième cédule annexée au présent contrat ;

Et considérant que la Compagnie de l'Atlantique a, en conformité des pouvoirs qui lui ont été conférés, émis des obligations portant première hypothèque au montant de \$3,450,000 ;

Et considérant que la Compagnie du Parry-Sound et la Compagnie de l'Atlantique sont convenues de réunir et fusionner les dites deux compagnies en une seule, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien," aux termes et conditions ci-après stipulés, et à la condition qu'une

demande serait faite au parlement du Canada pour en obtenir un acte ratifiant le dit contrat de fusion et la constitution en corporation de la compagnie ainsi fusionnée, et une prorogation de délai pour l'achèvement des divers travaux et entreprises que les dites compagnies, parties au présent contrat, ont été autorisées à entreprendre, terminer et exécuter :—

A ces causes, le présent contrat fait foi que la Compagnie du Parry-Sound et la Compagnie de l'Atlantique conviennent mutuellement par les présentes qu'elles, la Compagnie du Parry-Sound et la Compagnie de l'Atlantique, seront à jamais, à compter de la date des présentes, et sont par les présentes réunies et fusionnées en une seule compagnie, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien," (ci-après appelée "la compagnie.")

Que la compagnie fusionnée est par les présentes revêtue et déclarée avoir, posséder et pouvoir exercer et jouir de tous les droits, immunités, pouvoirs et privilèges, et de tous les biens, propriétés, droits et créances de la Compagnie du Parry-Sound et de la Compagnie de l'Atlantique respectivement, et de chacune d'elles, que ces compagnies et chacune d'elles, la Compagnie du Parry-Sound et la Compagnie de l'Atlantique respectivement, ont, possèdent, dont elles jouissent ou qu'elles peuvent avoir ou exercer en vertu des dits divers actes tant du parlement du Canada que de la législature d'Ontario, concernant la Compagnie du Parry-Sound et la Compagnie de l'Atlantique respectivement, non incompatibles avec les présentes ; et la compagnie est aussi par les présentes revêtue et déclarée avoir, posséder et pouvoir exercer et jouir de tous les droits, titres, propriétés et intérêts, terme et termes d'années encore à venir et non expirés, et droit de renouvellement de, dans, à et résultant de quatre diverses concessions de la Couronne sous le grand sceau du Canada, dont l'une portant la date du 6 juin 1895 et dûment enregistrée au livre 136, une autre portant la date du 6 juin 1895 et dûment enregistrée au livre 131, une autre portant la date du 31 juillet 1895 et dûment enregistrée au livre 136, et une autre portant la date du 2 mars 1896 et dûment enregistrée au livre 137, de et concernant certains terrains et dépendances, pour entrer et créer des têtes de lignes de chemins de fer dans la cité d'Ottawa, ainsi que tous les droits, pouvoirs et privilèges respectivement mentionnés et énoncés dans les dites quatre concessions ; et, sans restreindre la généralité des termes précédents, la compagnie sera et est par les présentes revêtue et déclarée jouir de tous les biens et propriétés, immunités, droits et créances de la Compagnie du Parry-Sound et de la Compagnie de l'Atlantique respectivement, mentionnées aux seconde et quatrième cédules ci-annexés ; et les règlements des directeurs des compagnies respectives, et les statuts, règles et règlements des compagnies respectives parties aux présentes, qui ont été régulièrement adoptés par les compagnies respectives et approuvés par le Gouverneur en conseil en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer, et qui sont aujourd'hui

en pleine force et vigueur, resteront valables et effectifs à toutes fins, tout comme s'ils eussent été faits et passés après l'exécution du présent contrat.

Que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et toutes autres fins générales, aura lieu le dernier mardi de septembre de chaque année, et que le mode de convocation de toute assemblée de la compagnie et le lieu de ces assemblées générales seront réglés par les dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, à moins qu'il n'y soit pourvu par un règlement de la compagnie.

Que Charles Jackson Booth, John Frederick Booth, Claude McLachlin, Francis Jackson McDougal, William Anderson, Neil McIntosh et James Arthur Seybold, seront et sont par les présentes constitués les premiers directeurs de la compagnie fusionnée, et resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres aient été élus par les actionnaires à la première assemblée générale annuelle de la compagnie dûment convoquée après la sanction de l'acte ratifiant ce contrat de fusion et constituant la compagnie en corporation.

Que le nombre des directeurs de la compagnie sera de sept, mais ce nombre pourra en tout temps être accru ou réduit par les actionnaires à toute assemblée générale; et le cens d'éligibilité des directeurs sera le même que celui des directeurs de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound à la date du présent contrat.

Que la compagnie aura plein pouvoir et autorité de se fusionner ou de conclure des marchés ou conventions pour vendre, transporter ou louer les chemins de fer, embranchements et travaux de la compagnie, ou aucune de leurs parties, ou pour l'exploitation des chemins de la compagnie ou aucune de leurs parties, avec ou à toute compagnie ou toutes compagnies actuellement constituées ou qui le seront à l'avenir en Canada ou en dehors du Canada, par acte ou contrat fait et passé par la compagnie ou les compagnies qui se fusionneront ou viendront comme susdit, de la manière, aux termes et conditions et sous le nom qui seront convenus entre elles; et dans le cas de fusion, cette nouvelle compagnie fusionnée aura, après la signature de l'acte ou contrat de fusion, tous les droits, pouvoirs et privilèges de l'une ou l'autre ou de chacune des dites compagnies parties à la fusion, et sera investie et en possession et jouissance de toutes les immunités, biens et propriétés, et sera assujétie à toutes les obligations et à tous les engagements qui pourront être légalement établis des dites compagnies respectivement ainsi fusionnées.

Que le capital social de la compagnie sera de \$7,200,000, et des appels de versements pourront être faits de temps à autre par les directeurs, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra dépasser dix pour cent des actions souscrites.

Que les directeurs de la compagnie, s'ils y sont autorisés par les actionnaires à une assemblée générale ou spéciale dûment convoquée dans ce but, à laquelle assemblée seront présents ou représentés

représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social de la compagnie, pourront par un règlement convertir une partie proportionnelle des actions dont l'émission sera autorisée, en actions-priorité, et la proportion existant entre cette partie proportionnelle et la totalité des actions de la compagnie n'excédera pas la proportion existante entre les actions-priorité de la Compagnie de l'Atlantique et le chiffre total des actions que peut émettre la Compagnie de l'Atlantique ; et ces actions-priorité seront réparties action pour action entre les porteurs d'actions-priorité de la Compagnie de l'Atlantique tels qu'ils figurent dans la troisième cédule du présent contrat, et seront aussi réparties au prorata entre les porteurs d'actions de la Compagnie du Parry-Sound tels qu'ils figurent dans la première cédule du présent contrat ; et ces actions-priorité donneront droit à leurs porteurs, de préférence à tous autres actionnaires de la compagnie, à un dividende payable sur ces actions à tel taux (qui pourra être déclaré cumulatif, n'excédant pas cinq pour cent par année, qui sera déterminé par le règlement autorisant la conversion des dites actions ; et dans le cas de la distribution de l'actif de la compagnie, soit à la suite de procédures légales ou autrement, les porteurs de ces actions-priorité seront colloqués avant les porteurs d'actions ordinaires de la compagnie et recevront le plein montant de ces actions-priorité avant qu'aucun paiement ne soit fait aux porteurs d'actions ordinaires de la compagnie.

Que la compagnie pourra racheter et annuler ces actions-priorité, en totalité ou en partie, ou les actions-priorité jusqu'ici émises par l'une ou l'autre des parties aux présentes, aux termes et conditions qui seront stipulés et énoncés dans le dit règlement autorisant la conversion de la dite portion des actions de la compagnie.

Que les directeurs pourront émettre et échanger des actions de la compagnie contre la totalité ou toute partie des actions-priorité jusqu'ici émises par l'une ou l'autre des compagnies parties aux présentes, aux termes et conditions qui seront énoncés dans le règlement autorisant la conversion de la dite portion des actions de la compagnie.

Que les porteurs de ces actions-priorité seront revêtus et jouiront de tous les droits, privilèges et qualités des porteurs d'actions du capital social de la compagnie, et les actionnaires de la Compagnie du Parry-Sound et de la Compagnie de l'Atlantique figurant dans les première et troisième cédules des présentes respectivement, recevront action pour action du capital social de la compagnie, libérées au même montant que les actions respectives qu'ils possèdent, comme le font voir les dites cédules respectivement.

Qu'en outre des obligations que la compagnie est autorisée à émettre sur la garantie du pont sur le fleuve Saint-Laurent, par le chapitre 67 des statuts de 1887, s'élevant à \$1,200,000, la compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou

autres valeurs jusqu'à concurrence de \$25,000 par mille du chemin de fer et des embranchements de la compagnie, et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou donnée à l'entreprise, à part le dit pont sur le fleuve Saint-Laurent et ses avenues; et ces obligations, débentures ou autres valeurs constitueront une première charge et un premier gage sur la totalité des dits chemin de fer et embranchements, à l'exception du dit pont et de ses péages et revenus, sauf les dispositions de l'*Acte des chemins de fer*; et l'hypothèque ou les hypothèques qui les garantiront constitueront une première charge et un premier gage sur la totalité du chemin de fer, des embranchements, ponts, immunités, matériel roulant, outillage, péages et revenus, et autres biens et propriétés foncières et mobilières, meubles et immeubles, actuellement possédés ou qui seront par la suite acquis par la compagnie, tant pour toutes les obligations en circulation portant première hypothèque de la Compagnie de l'Atlantique et de la Compagnie du Parry-Sound, (qui, jusqu'à ce qu'elle soient rachetées, échangées ou remboursées, seront réputées former partie de la dite émission d'obligations portant première hypothèque que doit ainsi émettre la compagnie,) que pour les obligations de la compagnie; et cette hypothèque contiendra, en sus des conventions, restrictions, stipulations et engagements qui seront jugés nécessaires et opportuns, telles restrictions et stipulations qui protégeront les droits, pouvoirs et recours, tant des porteurs des obligations en circulation de la Compagnie de l'Atlantique que de la Compagnie du Parry-Sound respectivement, à toutes fins, de forme aussi ample et aussi étendue que celles contenues dans les hypothèques actuellement existantes consenties par la Compagnie de l'Atlantique en date du 14 janvier 1889, et par la Compagnie du Parry-Sound en date du 27 avril 1897, ci-après plus amplement mentionnées; et lorsque et aussitôt que toutes les obligations en circulation portant première hypothèque qui ont été émises par la Compagnie de l'Atlantique et la Compagnie du Parry-Sound, respectivement, auront été remises, remboursées ou échangées contre les obligations dont l'émission est par le présent autorisée par la compagnie, la ou les dites hypothèques qui les garantissent resteront une première charge et un premier gage sur tout le chemin de fer et ses embranchements, les immunités, le matériel roulant, l'outillage, les péages et revenus, et autres biens et propriétés foncières et mobilières, meubles et immeubles, actuellement possédés ou qui seront à l'avenir acquis par la compagnie, tel que limité et pourvu par les dispositions de l'*Acte des chemins de fer*; et il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité du gage, de la charge, de l'hypothèque ou des privilèges réputés attachés aux obligations ou être créés par les obligations émises par la compagnie (y compris les obligations actuelles en circulation de la Compagnie de l'Atlantique et de la Compagnie du Parry-Sound,

jusqu'à ce que ces obligations en circulation soient rachetées, échangées ou remboursées comme susdit,) que les obligations dont l'émission est autorisée par le présent contrat, ou la ou les hypothèques à donner sous son autorité, soient enregistrées en aucune manière ni en aucun lieu quelconques, mais chacune de ces hypothèques sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et de ce moment ce certain acte d'hypothèque portant la date du 2 janvier 1889, et fait entre la Compagnie de l'Atlantique, de première part, et la *Farmers' Loan and Trust Company*, dépositaire, de seconde part, dûment consenti et signé par les parties contractantes, et ensuite dûment déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada le 14 janvier 1889, et aussi ce certain autre acte d'hypothèque portant la date du 27 avril 1897, et fait entre la Compagnie du Parry-Sound, de première part, et Alexander Gillespie Ramsay et Frederick William Gates, dépositaires, de seconde part, dûment signé par les parties contractantes et ensuite dûment déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada le 3 mai 1897, seront réputés purgés et déchargés, et seront à jamais annulés tout comme si ces hypothèques et chacune d'elles n'eussent jamais été consenties; mais tous les droits, pouvoirs et recours des porteurs des dites obligations en circulation émises par la Compagnie de l'Atlantique et par la Compagnie du Parry-Sound, respectivement, s'attacheront et seront incorporés au dit acte d'hypothèque ou aux hypothèques qu'exécutera la compagnie comme susdit, et seront conservés aux dits actionnaires et pour leur avantage, aussi amplement et complètement, à toutes fins et intentions, que si les dites obligations en circulation portant première hypothèque, ainsi émises par la Compagnie de l'Atlantique et par la Compagnie du Parry-Sound, respectivement, eussent été séparément et spécialement garanties par la dite hypothèque ou les dites hypothèques pour garantir le paiement régulier des obligations portant première hypothèque dont l'émission est autorisée par le présent contrat; et lorsque et aussitôt que les dites obligations en circulation ainsi émises par la Compagnie de l'Atlantique et par la Compagnie du Parry-Sound, respectivement, seront de temps à autre payées, rachetées ou échangées comme susdit, et remises aux dépositaires en exercice du dit acte d'hypothèque ou des hypothèques que consentira ainsi la compagnie, ces obligations seront alors annulées et oblitérées par les dépositaires et remises par eux à la compagnie.

Que copie de tout acte d'hypothèque ou des hypothèques certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue comme preuve *primâ facie* de l'original dans toutes les cours de justice, sans autre preuve des signatures ou des sceaux de cet original, ni du contenu des actes ainsi attestés.

Que la compagnie par le présent convient de prendre à ses charges et remplir l'engagement de la Compagnie du Parry-Sound de remettre à John R. Booth des obligations et débetures portant première hypothèque au montant de \$6,600,000,

portant intérêt au taux de cinq pour cent par année à compter de la date du dit engagement, et qu'elle émettra et livrera les dites obligations à John R. Booth, ou toute partie qui n'a pas encore été émise et ne lui a pas été livrée.

Que tous transports, cessions et actes (s'il en est) nécessaires pour la complète exécution de toutes les conditions et intentions du présent contrat ou de la fusion par le présent opérée ou projetée, seront faits et signés par les officiers compétents des parties respectives au présent contrat, ou par ceux d'entre eux qu'il sera jugé nécessaire; et les pouvoirs corporatifs des compagnies respectives, parties aux présentes, ne cesseront pas d'exister avant la conclusion finale et l'exécution des conditions et intentions du présent contrat et de la fusion par le présent opérée ou projetée.

En foi de quoi les parties aux présentes y ont fait apposer leurs sceaux de corporation par l'entremise de leurs présidents et secrétaires-trésoriers, le jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OTTAWA, ARNPRIOR ET
PARRY-SOUND.

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
JOHN CHRISTIE. }

Par C. J. BOOTH,
Président.
[SCEAU.]

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ATLANTIQUE CANADIEN.

C. J. BOOTH,
Président.
[SCEAU.]

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

CÉDULE N° 1.

ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OTTAWA, ARNPRIOR ET PARRY-SOUND.

Noms.	Nombre d'actions.	Valeur.	Sommes versées.
		\$	\$
John R. Booth.....	37,315	3,731,500	3,731,500
John R. Booth.....	3,350	335,000	33,500
Hugh F. McLachlin.....	215	21,500	21,500
Claude McLachlin.....	200	20,000	20,000
Corporation de la ville d'Arnprior.....	300	30,000	30,000
Corporation des townships unis d'Hagerty, Sherwood, Jones, Rogers et Burns.....	20	2,000	2,000
Elkanah Honeywell.....	15	1,500	1,500
S. R. Poulin.....	60	6,000	6,000
Hugh Fitzpatrick.....	60	6,000	6,000
Galetta Whyte.....	5	500	500
George White.....	20	2,000	200
C. J. Booth.....	100	10,000	1,000
J. F. Booth.....	100	10,000	1,000
Neil MacIntosh.....	40	4,000	400
William Anderson.....	40	4,000	400
E. J. Chamberlin.....	40	4,000	400
A. W. Fleck.....	5	500	50
G. H. Perley.....	20	2,000	200
William H. Berry.....	10	1,000	50
Francis McDougal.....	10	1,000	100
Patrick McCurry.....	10	1,000	100
C. Mohr.....	20	2,000	200
E. Mohr.....	25	2,500
J. A. Seybold.....	20	2,000	200
Total.....	42,000	4,200,00	3,856,800

C. J. BOOTH,
Président.

C. J. BOOTH,
Président.

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

Témoin :
JOHN CHRISTIE. }

CÉDULE N° 2.

ACTIF DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OTTAWA, ARNPRIOR
ET PARRY-SOUND.

Le droit de passage, la chaussée, les traverses, lisses, raccor-
dements, ponceaux, bâtiments, ateliers, machines, quais, bas-
sins, élévateurs à grains, machines à vapeur, chaudières et
machines, stations, hangars à marchandises, plans inclinés pour
charbon, locomotives, wagons, matériel roulant, outillage,
outils, équipement, relevés, plans, télégraphes, téléphones,
fournitures, terrains, tènements, immeubles, effets, biens meu-
bles, droits, immunités et subventions non-payées.

C. J. BOOTH,
Président.

C. J. BOOTH,
Président.

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

Témoin :
JOHN CHRISTIE. }

CEDULE N° 3.

ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ATLANTIQUE CANADIEN.

Noms.	Actions ordinaires, valeur au pair, \$100.	Actions-priorité, valeur au pair, \$100.	Somme versée.
			\$
J. Gregory Smith.....	4,953	1,540	649,300
W. G. Perley.....	2,494	266	276,000
J. R. Booth.....	11,910	5,154	1,706,400
Guy C. Noble.....	310		31,000
F. S. Stranhan.....	10		1,000
J. W. Newton.....	10		1,000
A. Coote.....	10		1,000
McL. Stewart.....	10		1,000
L. Mills.....	137		13,700
D. A. Macdonald.....	10		1,000
Peter Kennedy.....	5		500
Arch. McNab.....	5		500
R. S. McDonald.....	5		500
E. McGillivray.....	5		500
John Rankin.....	5		500
Geo. H. Perley.....	10	10	2,000
J. J. Gormully.....		5	500
A. W. Fleck.....		5	500
E. C. Smith.....	10	10	2,000
Wm. Anderson.....	15	5	2,000
Cie du chemin de fer de Fitchburg.....		3,000	300,000
C. J. Booth.....	15	5	2,000
C. B. Powell.....	20		2,000
J. F. Booth.....	25		2,500
A. W. Fraser.....	5		500
N. MacIntosh.....	21		2,100
	20,000	10,000	3,000,000

C. J. BOOTH,
Président.

C. J. BOOTH,
Président.

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

Témoin :
JOHN CHRISTIE. }

CÉDULE N° 4.

ACTIF DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ATLANTIQUE
CANADIEN.

Le droit de passage, la chaussée, les traverses, lisses, raccords, ponts, voies de garage, voies latérales, têtes de ligne, ponceaux, bâtiments, ateliers, machines, quais, bassins, élévateurs à grains, machines à vapeur, chaudières et machines, stations, hangars à marchandises, plans inclinés pour charbon, locomotives, wagons, matériel roulant, outillage, outils, équipement, relevés, plans, télégraphes, téléphones, fournitures, terrains, tènements, immeubles, effets, biens meubles, droits, immunités et subventions non-payées.

C. J. BOOTH,
Président.

C. J. BOOTH,
Président.

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

A. W. FLECK,
Secrétaire-trésorier.

Témoin :
JOHN CHRISTIE. }

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 82.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa, ci-après appelée "la compagnie," pourra, comme prolongement de son chemin de fer actuel, construire, et exploiter au moyen de l'électricité ou autre force motrice, à l'exception de la vapeur, un chemin de fer à double ou simple voie en fer ou en acier, avec les voies de garage et d'évitement, les aiguilles de raccordement et de changement de voie, pour le passage des chars, voitures et autres véhicules qui y seront adaptés, à partir de quelque point sur son chemin de fer actuel dans les municipalités de Hintonburg ou de Nepean, dans le comté de Carleton, jusqu'à quelque point de ou près de Bell's-Corner, dans le township de Nepean.

Prolongement du chemin de fer autorisé.

2. Le dit prolongement sera commencé dans les dix-huit mois et terminé dans les deux ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs accordés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie de ce prolongement qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

3. Les articles 90 à 172, inclusivement, de l'Acte des chemins de fer, et ceux des autres articles du dit acte qui seront applicables, s'appliqueront à la compagnie au sujet du dit prolongement.

1888, c. 29.

4. Rien dans le présent acte n'amoin-drira ou n'affectera le droit que possède aujourd'hui la compagnie et la Compagnie du

Droits existants sauvegardés.

du chemin de fer à passagers de la cité d'Ottawa, de construire, entretenir et exploiter son chemin de fer sur les rues ou grandes routes, dans les municipalités en dehors de la cité d'Ottawa, sur lesquelles elle pourra être autorisée de passer par les corporations des dites municipalités respectivement, mais ce droit est par le présent ratifié.

Certaine disposition du c. 45 des statuts de 1868 (Ont.) ne s'appliquera pas.

5. Nonobstant tout ce que contient l'article 6 du chapitre 53 des statuts de 1892, il est par le présent déclaré et statué que les mots suivants, dans l'article 2 du chapitre 45 des statuts d'Ontario de 1868 : "aucun char d'aucune espèce ne marchera entre minuit le samedi et minuit le dimanche," ne sont pas applicables à la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 83.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer
d'Ottawa et de la Gatineau.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau a, par sa requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article substitué, par le premier article du chapitre 58 des statuts de 1897, à l'article 32 du chapitre 87 des statuts de 1894, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1897, c. 58,
art. 1 modifié.

"32. Si la construction de la ligne-mère, des embranchements et prolongements du chemin de fer de la compagnie autorisés par le présent acte n'est pas terminée le ou avant le trente-unième jour de décembre mil neuf cent quatre, les pouvoirs conférés au sujet de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de tout ce qui n'en sera pas alors terminé."

Délai de
construction
prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 84.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contient l'article 2 du chapitre 31 des statuts de 1896 (première session), la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, ci-après appelée "la compagnie," pourra, en sus de sa ligne de chemin de fer déjà construite, tracer, construire et exploiter, avec simple ou double voie d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, les lignes de chemins de fer suivantes :—

1896 (1re sess.)
c. 31.

Lignes
décrites.

(a.) Un prolongement de sa ligne depuis son terminus nord-ouest actuel à ou près Waltham, dans le comté de Pontiac, et traversant la rivière Ottawa à l'île des Allumettes, jusqu'à la ville de Pembroke, dans la province d'Ontario, et de là, en allant dans une direction nord-ouest au delà de Pembroke, en passant au sud du lac Nipissingue et croisant le chemin de fer de Gravenhurst à Callender à environ vingt milles au sud de la gare de Callender, jusqu'au Sault-Saint-Marie ;

De Waltham
au Sault-
Sainte-Marie.

(b.) Un embranchement ou prolongement de sa ligne partant de son terminus actuel à ou près Waltham susdit, et allant dans une direction nord-ouest à travers la province de Québec, jusqu'à quelque point dans le comté de Pontiac ;

Embranchement
N.-O. à
partir de
Waltham.

(c.) Un prolongement de sa ligne partant de son terminus sud-est actuel à ou près la ville d'Aylmer, dans le comté d'Ottawa, et allant à quelque point dans ou près la cité de Hull, et traversant ensuite la rivière Ottawa pour se rendre à quelque point dans la cité d'Ottawa.

D'Aylmer à
Ottawa.

Délai de
construction.

2. Les dits prolongements, ou ceux d'entre eux qui n'ont pas encore été commencés, le seront dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toutes les parties des dits prolongements qui ne seront pas alors achevés.

1896 (1^{re} sess.),
c. 31, art. 9
modifié.

Construction
des ponts.

3. L'article 9 du chapitre 31 des statuts de 1896 (première session) est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent statué que les ponts dont la construction est autorisée par l'article 3 du dit chapitre 31 seront terminés dans les six ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de ceux de ces ponts qui ne seront pas alors terminés.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 85.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec."

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le nom de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent changé en celui de "Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec;" mais ce changement de nom n'amointrira, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.

Droits acquis sauvegardés.

2. L'article 9 du chapitre 59 des statuts de 1895 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

1895, c. 59, art. 9 remplacé.

Pouvoirs.

"9. La compagnie pourra, pour les objets susdits,—

Electricité.

"(a) fabriquer, fournir, utiliser et vendre ou louer, dans la cité et le district de Québec, de la lumière, de la chaleur et de la force motrice produites par l'électricité, et construire, acquérir, exploiter et entretenir des lignes de fils métalliques, tubes et autres appareils pour conduire l'électricité, soit par terre, soit par eau ;

"(b) acquérir des terrains, pouvoirs hydrauliques et cours d'eau, et élever, utiliser et administrer des usines, machines et

Terrains, etc.

mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ;

Usines,
stations, etc.

“(c) construire des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques, et acquérir les fabriques ou stations d'autres compagnies du même genre, ou louer leurs ateliers, usines, équipements, dépendances et pouvoirs ;

Droits d'in-
vention.

“(d) acquérir tous droits exclusifs à des brevets d'invention, franchises et droits de brevets pour les besoins des usines et entreprises par le présent autorisées, et en disposer de nouveau.”

Droit de pour-
suivre les
affaires de la
Cie de Mont-
morency.

3. La compagnie pourra poursuivre les affaires et l'entreprise acquises par elle de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, de la même manière et au même effet que ces affaires et l'entreprise étaient poursuivies par cette dernière ; et les immunités, pouvoirs et privilèges jusqu'ici exercés par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, en vertu de sa charte, seront à l'avenir exercés par la compagnie.

Barrages et
cours d'eau.

4. La compagnie pourra, afin d'utiliser les pouvoirs hydrauliques et cours d'eau qu'elle acquerra, construire tous barrages, écluses et autres ouvrages nécessaires, soit sur les bords, soit dans le lit des cours d'eau ; et à cet effet elle pourra pénétrer sur les terrains contigus ou voisins de tous pouvoirs hydrauliques ou cours d'eau, et les arpenter ; pourvu qu'aucun de ces travaux n'entrave la navigation ou n'empêche le public de se servir d'aucun cours d'eau.

Proviso.

Domages.

5. La compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent, qu'elle prenne ou non quelque partie du terrain ainsi endommagé ; et dans le cas de désaccord, ces dommages seront constatés de la même manière que celle prescrite pour la constatation de l'indemnité à payer en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

1889, c. 29.

1895, c. 59,
art. 10 mo-
difié.

6. Le paragraphe 4 de l'article 10 du chapitre 59 des statuts de 1895 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Consentement
des municipi-
alités.

“4. Les pouvoirs par le présent conférés ne seront exercés sur aucune des rues de la cité de Québec avant que la compagnie n'ait obtenu le consentement du conseil de ville, et la compagnie ne tracera, construira ou exploitera aucun chemin de fer, mû par quelque force que ce soit, sur aucun des chemins placés sous le contrôle de la commission des chemins à barrières de la Rive Nord de Québec, ni sur aucun chemin appartenant à la municipalité, sans avoir au préalable obtenu le consentement des syndics de la commission des chemins à barrières de la Rive Nord de Québec ou de la municipalité à qui appartiendront les chemins dont la compagnie se servira ; pourvu, néanmoins, que la compagnie puisse croiser ces chemins de la

manière prescrite par l'Acte des chemins de fer, sans ce consentement."

7. L'article 10 du dit acte est aussi modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Paragraphe ajouté.

"5. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter, avec simple ou double voie, au moyen de l'électricité ou de tout autre pouvoir, force ou énergie mécanique ou motrice approuvé, à l'exception de la vapeur, des lignes de chemins de fer partant de ou près de la ville de Lévis, dans le comté de Lévis, et passant par les paroisses de Saint-Romuald, Saint-Nicholas, Saint-Antoine, Sainte-Croix, Lotbinière, Saint-Edouard, Saint-Fabien, Sainte-Agathe, Saint-Sylvestre, Saint-Elzéar, Sainte-Marie, Sainte-Marguerite, Sainte-Claire, Saint-Lazare, Saint-Raphaël, Saint-Valier, Saint-Michel, Beaumont et Saint-Joseph."

Chemins de fer dans le comté de Lévis.

8. Le paragraphe 4 de l'article 12 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 12 modifié.

"4. Les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte au sujet de téléphones ne seront pas exercés dans les limites d'aucune municipalité qui sera déjà pourvue d'un service de téléphone lors de la sanction du présent acte, sauf et excepté pour les affaires de la compagnie."

Lignes de téléphone actuelles.

9. L'article 15 du dit acte est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

Art. 15 modifié.

"6. La compagnie pourra acquérir les immunités, propriétés, usines, outillage, équipement et droits de toute compagnie de gaz et d'éclairage, et ensuite fabriquer du gaz et autres dérivés de la houille, et les distribuer; et après cet achat, la compagnie jouira de tous les droits et privilèges conférés, et sera assujétie à toutes les obligations imposées par la charte de cette compagnie."

Pouvoir d'acquérir des compagnies de gaz et d'éclairage.

10. Si la compagnie et le propriétaire ou occupant de quelque terrain, ou le possesseur de quelque droit à l'égard d'un terrain dont la compagnie aura besoin pour poser, entretenir ou réparer des poteaux ou fils, ne peuvent s'entendre au sujet de l'indemnité à payer à son égard, la compagnie pourra prendre ce terrain ou ce droit, et toutes les dispositions de l'Acte des chemins de fer concernant l'expropriation de terrains s'appliqueront à la prise de possession de ce terrain ou de ce droit, ainsi qu'à la fixation de l'indemnité à payer à son égard.

Droits d'expropriation.

11. L'acquisition du chemin de fer du District de Québec par la compagnie, le contrat passé à cet effet par-devant Campbell, notaire public, le vingt-neuvième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit (reproduit à l'annexe A du présent acte), et l'émission d'un million cinq cent mille piastres d'obligations et de vingt mille piastres d'actions libérées, pour

Chemin de fer du District de Québec.

Contrat et obligations approuvés.

payer le dit chemin de fer et solder les dettes de la compagnie, sont par le présent approuvés et ratifiés et déclarés valables et obligatoires.

Compagnie de
Montmo-
rency.
Contrat et
obligations
approuvés.

12. L'acquisition des propriétés de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency par la compagnie, le contrat à cet effet passé par-devant Meredith, notaire public, le quinzième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit (en partie reproduit à l'annexe B du présent acte), et l'émission d'un million de piastres d'obligations et de cinq mille actions de capital libéré à cet effet, sont par le présent approuvés et ratifiés et déclarés valables et obligatoires.

Responsabi-
lités non affec-
tées.

13. Rien de contenu dans le présent acte ou dans les dits contrats n'aura l'effet de libérer les dites compagnies ou aucune d'elles d'aucuns de leurs devoirs ou de leurs responsabilités en vertu des lois de chemins de fer du Canada, ou en vertu des lois de la province de Québec.

Comptes dis-
tincts à tenir.

14. La compagnie tiendra les comptes se rattachant à son chemin de fer et à son exploitation séparés et distincts des comptes se rattachant à toute autre industrie que la compagnie est autorisée à exercer.

Droits de la
Cie de coton
de Montmo-
rency.

15. Rien de ce que contient le présent acte ne portera en quoi que ce soit atteinte aux droits et immunités de la Compagnie des filatures de coton de Montmorency.

ANNEXE A.

Ce jourd'hui, vingt-neuf juin mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, devant moi, soussigné, William Noble Campbell, notaire public pour la province de Québec, en Canada, demeurant en la cité de Québec, sont personnellement venues et ont comparu la Compagnie du chemin de fer du District de Québec, corps politique et incorporé, ayant son principal siège d'affaires en la dite cité de Québec, représentée aux présentes par Andrew Thomson et E. Elliot Webb, tous deux de la dite cité de Québec, banquiers, le président et l'un des directeurs de la dite compagnie, respectivement, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion des directeurs de la dite compagnie régulièrement tenue le dix-septième jour de juin courant (1898), copie de laquelle résolution est annexée aux présentes, de première part,

Et la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, corps politique et incorporé, ayant son principal siège d'affaires en la dite cité de Québec, représentée aux présentes par Horace Jansen Beemer, de la cité de Montréal, le président, et Ernest Frederick Wurtele, de la dite cité de Québec, le secrétaire-trésorier de la dite compagnie, dûment

autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion des directeurs de la dite compagnie régulièrement tenue le vingt-neuvième jour de juin courant (1898), copie de laquelle résolution est annexée aux présentes, de seconde part :

Laquelle dite Compagnie du chemin de fer du District de Québec, ci-après appelée "la venderesse," a vendu, cédé et transporté, et par les présentes cède, vend et transporte, avec garantie contre toutes redevances et dettes quelconques, à la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, ce acceptant comme susdit, ci-après appelée "l'acheteuse," savoir :—

Toutes les propriétés foncières et mobilières, biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, appartenant à la compagnie venderesse et formant partie de son actif, y compris les biens immeubles, rails, voies de garage, embranchements et lignes, ainsi que tous et chacun les droits de passage, les chaussées et voies ferrées, et toutes les constructions et bâtiments quelconques, et tous les chars à moteurs et autres, et tout autre matériel roulant et équipement quelconque, et toutes machines, outils et instruments, fournitures et matériaux, ainsi que tous revenus, profits et sommes d'argent provenant ou devant provenir de l'usage du chemin de fer appartenant à la dite compagnie venderesse et par le présent vendus ; et aussi tous droits, pouvoirs, immunités et exemptions, et l'outillage, les dépendances, privilèges, franchises de toute nature, droits et créances contre tous individus, personnes et corporations en vertu d'actes, conventions, instruments par écrit ou autrement, et généralement tout ce qui appartient à la dite compagnie venderesse et est utilisé pour les besoins de son chemin de fer et de son exploitation, et s'y rattachant en quelque manière que ce soit ; et aussi tout intérêt avantageux de toute espèce que la dite compagnie venderesse a ou peut avoir dans tous contrats quelconques, le tout sans aucune réserve quelconque de la part de la dite compagnie venderesse.

Pour, la dite compagnie acheteuse, avoir, garder, posséder et utiliser les biens et propriétés par le présent vendus et cédés, tels que ci-dessus énoncés et tels que ci-après plus particulièrement décrits, pour son propre usage et avantage, avec possession d'iceux à compter de ce jour.

Et pour les fins d'enregistrement des présentes, en partie ou en totalité, les immeubles appartenant à la dite compagnie venderesse et par le présent vendus et cédés, peuvent être plus particulièrement décrits comme il suit :—

(1.) Toute et chaque portion indivise du lot connu et désigné sur le plan cadastral et le livre de renvoi s'y rapportant pour le quartier Saint-Jean, de la cité de Québec, sous le numéro trois mille sept cent cinquante-cinq (3,755.)

(2.) La subdivision numéro cinq du dit lot numéro trois mille sept cent cinquante-cinq (3755-5), sur les dits plan cadastral et livre de renvoi.

(3.) La subdivision numéro trente-six du dit lot trois mille sept cent cinquante-cinq (3755-36), sur les dits plan cadastral et livre de renvoi.

(4.) La subdivision numéro six du dit lot numéro trois mille sept cent cinquante-cinq, et la subdivision numéro trente-cinq du même lot (3755-6 et 3755-35), sur les dits plan cadastral et livre de renvoi.

Ainsi que le hangar à chars, les bureaux et bâtiments dessus érigés et situés, et leurs circonstances et dépendances.

Il est par le présent déclaré et convenu que les propriétés ci-dessus vendues et cédées comprendront tous et chacun les droits, créances, privilèges, franchises et intérêts utiles de toute nature appartenant à la dite compagnie venderesse sous l'empire et en vertu des conventions, contrats et instruments ou écrits suivants, savoir :—

(1.) Ce certain acte de convention conclu par la dite compagnie acheteuse avec la cité de Québec, portant la date de Québec, le dix-septième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, fait et signé par-devant M^{re} Joseph Allaire, notaire, sous le numéro 6759 de son répertoire, et la modification du dit acte par et en vertu des trois actes suivants, savoir : Ces certains actes datés de Québec le treize de septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, le neuf de juillet mil huit cent quatre-vingt-seize, et le vingt-deux octobre mil huit cent quatre-vingt-seize, respectivement, faits et passés par-devant le dit Allaire, notaire, sous les numéros 6778, 7220 et 7291 de son répertoire, respectivement, la dite compagnie acheteuse ayant revêtu la dite compagnie venderesse de tous les droits, titres et intérêts de la première sous l'empire et en vertu des dits actes, ainsi que ci-après énoncé.

(2.) Ce certain acte de convention passé entre la dite compagnie venderesse, la dite compagnie acheteuse, la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, et la cité de Québec, portant la date de Québec, le vingt-troisième jour du dit mois d'octobre 1896, fait et passé par-devant le dit Allaire, notaire, sous le numéro 7293 de son répertoire, par lequel la dite compagnie acheteuse, en considération des diverses conventions et stipulations énoncées et contenues au dit acte, a vendu, cédé et transporté à la dite compagnie venderesse, ce acceptant, toute cette portion de sa franchise régulièrement acquise en loi dans le but de construire et exploiter un chemin de fer électrique dans la cité de Québec et sur le chemin Sainte-Foye, en dehors des limites de la cité, ainsi que tous les droits, titres et intérêts de la dite compagnie de chemin de fer acheteuse dans et aux quatre diverses conventions conclues entre elle et la dite cité de Québec pour la construction du dit chemin électrique ci-dessus spécialement mentionné, la dite compagnie acheteuse convenant spécialement que, sauf toujours les termes et conditions énoncés dans la dite convention, la dite compagnie venderesse serait et resterait complètement revêtue de tous ses droits dans l'affaire.

(3.) Ce certain acte de vente par la Compagnie du chemin de fer urbain de Québec de ses franchises et autres choses en faveur de la dite compagnie venderesse, portant la date de Québec, le dixième jour de juin dernier (1897), et fait et passé par-devant M^{uc} J. A. Charlebois, notaire, sous le numéro 5497 de son répertoire.

(4.) Ce certain acte de convention entre la cité de Québec et la dite compagnie venderesse, portant la date de Québec, le vingt-cinquième jour de septembre dernier (1897), et fait et passé par-devant le dit Allaire, notaire, sous le numéro 7717 de son répertoire.

(5.) Ce certain acte de convention entre la cité de Québec et la dite compagnie venderesse, portant la date de Québec, le vingt-sixième jour d'octobre dernier (1897), et fait et passé par-devant le dit Allaire, notaire, sous le numéro 7738 de son répertoire.

(6.) Ce certain acte de convention entre la dite compagnie venderesse et MM. Proteau et Carignan, portant la date de Québec, le dix-huitième jour d'octobre dernier (1897), et fait et passé par-devant le dit Charlebois, notaire, sous le numéro 5561 de son répertoire.

(7.) Ce certain acte de convention entre la municipalité de Notre-Dame de Québec et la dite compagnie venderesse, portant la date de Québec, le vingt-cinquième jour de février 1897, fait et passé par-devant moi, notaire soussigné, sous le numéro 3526 de mon répertoire.

(8.) Ce certain acte de vente de franchise par la Compagnie du chemin de fer urbain de la rue Saint-Jean à la dite compagnie venderesse, portant la date de Québec, le dix-septième jour de mai 1897, et fait et passé par-devant moi, notaire soussigné, sous le numéro 3560 de mon répertoire.

(9.) Ce certain acte de convention entre le *Quebec Curling Club* et la dite compagnie venderesse, portant la date de Québec, le neuvième jour d'octobre dernier (1897), et fait et passé par-devant moi, notaire soussigné, sous le numéro 3719 de mon répertoire.

(10.) Cette certaine convention entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la dite compagnie venderesse, pour un croisement sur les rues Dalhousie et Saint-André, fait sous seing privé et portant la date du vingtième jour de mai 1897.

(11.) Ce certain contrat pour le transport des facteurs de la poste de Sa Majesté, fait sous seing privé et portant la date du vingt-septième jour d'avril dernier (1898).

La dite compagnie venderesse déclare que les propriétés immobilières et biens-fonds ci-dessus décrits lui appartiennent en vertu des actes suivants :—

(1.) Ce certain acte de vente et transport par la Compagnie du chemin de fer urbain de la rue Saint-Jean à la dite compagnie venderesse, portant la date de Québec, le deuxième jour de février 1897, et fait et passé par-devant moi, notaire soussigné, sous le numéro 3517 de mon répertoire.

(2.) Ce certain acte de vente par M^r S. D. Poulin à la dite compagnie venderesse, portant la date de Québec, le dixième jour d'avril 1897, et fait et passé par-devant M^{re} C. A. Lafrance, notaire, sous le numéro 1148 de son répertoire.

(3.) Ce certain acte de vente par la Communauté des Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec à la dite compagnie venderesse, portant la date de Québec, le dixième jour d'avril 1897, et fait et passé par-devant M^{re} Cyprien Labrèque, notaire, sous le numéro 7485 de son répertoire.

(4.) Ce certain acte de vente par Dame Alice Dowling, veuve de feu James Myler, à la dite compagnie venderesse, portant la date du premier jour de septembre 1897, et fait et passé par-devant M^{re} J. A. Charlebois, notaire, sous le numéro 5532 de son répertoire.

La présente vente est faite sujette à tous les droits, loyers, redevances et charges auxquels la dite propriété est ou peut être assujétie.

La présente vente est aussi faite pour le prix et en considération de la somme de cinq cent cinquante et un mille cinq cent cinquante-sept piastres et huit centins (\$551,567.08), que la dite compagnie venderesse reconnaît avoir reçue à et avant l'exécution des présentes, dont quittance générale et finale.

Et pour l'effet de la présente vente, transport, transfert et cession, la dite compagnie venderesse par les présentes met, substitue et subroge la dite compagnie acheteuse au lieu et place de la dite compagnie venderesse et dans tous ses droits, titres, créances, intérêts, demandes, privilèges et hypothèques à l'égard des dites propriétés, et a constitué et par les présentes constitue et nomme la dite compagnie acheteuse sa véritable et légitime procuratrice irrévocable, avec plein pouvoir et autorité de se servir du nom de la dite compagnie venderesse, mais aux frais, risques et dépens de la dite compagnie acheteuse, et de demander, réclamer, poursuivre, recouvrer et recevoir de toutes personnes, corporations, compagnies et institutions, les biens et propriétés cédés par les présentes, et toutes matières et choses s'y rattachant et en dépendant, et de transiger, composer, acquitter, libérer et donner décharge pour ces biens et propriétés et à leur égard, et généralement faire tous actes et choses quelconques qu'il sera nécessaire de faire et accomplir, aussi pleinement et amplement, à toutes fins et intentions, que la dite compagnie venderesse pourrait le faire si elle était personnellement présente, ratifiant, autorisant et confirmant par les présentes, et convenant de ratifier, autoriser et confirmer tout ce que la dite compagnie acheteuse fera ou fera faire légalement en vertu des présentes.

Et il est convenu par et entre les parties aux présentes que la dite compagnie venderesse fera, accomplira et exécutera de temps à autre et en tout temps à l'avenir, à la demande de la dite compagnie acheteuse, tous autres actes, écrits ou documents qui pourront être nécessaires pour mieux et plus efficacement

ment transporter, céder et assurer à la dite compagnie acheteuse les biens et propriétés par les présentes vendus, cédés et transférés.

Ainsi fait et passé en la dite cité de Québec, en mon étude de notaire, sous le numéro 3850.

En foi de quoi les dites parties ont signé les présentes avec moi, dit notaire, après lecture faite suivant la loi.

A. THOMSON,
Président.

E. E. WEBB,
*Directeur, Cie du chemin de fer du
District de Québec.*

H. J. BEEMER,
Président.

ERNEST F. WURTELE,
*Secrétaire-trésorier, Cie du chemin
de fer de Québec, Montmorency
et Charlevoix.*

W. NOBLE CAMPBELL,
Notaire public.

Proposé par E. W. Méthot, appuyé par l'honorable juge Chauveau :—

Résolu.— Que M. Andrew Thomson, président, et M. E. E. Webb, soient autorisés, et pleins et entiers pouvoirs leur sont par le présent donnés de prendre telles mesures et de signer et exécuter tout acte ou tous actes au nom de cette compagnie, qui pourront être nécessaires pour céder et transférer à la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, tous ses biens et propriétés, droits et franchises, aussi amplement que le conseil de direction était autorisé à le faire lui-même par résolution adoptée à une assemblée des actionnaires tenue le douzième jour de mai 1898 ; et ils sont par le présent spécialement autorisés à signer et exécuter le projet d'acte de fidéicommiss entre la Compagnie du chemin de fer du District de Québec, de première part, la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, de seconde part, et eux-mêmes, les dits MM. Thomson et Webb, y agissant comme fidéicommissaires, de troisième part, le dit acte étant soumis et attesté par le président et le secrétaire.

Certifié vrai extrait du procès-verbal d'une réunion du conseil de direction de la Compagnie du chemin de fer du District de Québec, tenue à Québec le dix-septième jour de juin 1898.

J. R. H. WHITE,
Sec.-trés. Cie c. f. D. Q.

Ceci est la copie de la résolution de la Compagnie du chemin de fer du District de Québec mentionnée dans l'acte de vente et transport auquel la présente est annexée.

Daté à Québec, ce 29 juin 1898.

A. THOMSON,
E. E. WEBB,
H. J. BEEMER,
ERNEST F. WURTELE,
W. NOBLE CAMPBELL, N.P

EXTRAIT du procès-verbal d'une réunion des directeurs de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, tenue en la cité de Québec le mercredi, 29me jour de juin 1898, à 2 heures p.m.

Le projet d'acte transférant le chemin de fer du District de Québec à la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, est soumis au conseil.

Proposé par M. J. T. Ross, appuyé par M. T. A. Piddington :—

Que le président et le secrétaire-trésorier de la compagnie soient et ils sont par le présent autorisés à signer ce document et tous autres actes qui pourront être nécessaires dans l'affaire.
—Adopté.

Pour copie conforme,

ERNEST F. WURTELE,
Secrétaire-trésorier.

Ceci est la copie de la résolution de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix mentionnée dans l'acte de vente et transport auquel la présente est annexée.

Daté à Québec, ce 29me jour de juin 1898.

A. THOMSON,
E. E. WEBB,
H. J. BEEMER,
ERNEST F. WURTELE,
W. NOBLE CAMPBELL, N.P

ANNEXE B.

Par-devant moi, Edward Graves Meredith, soussigné, notaire public pour la province de Québec, dans la Puissance du Canada, demeurant en la dite cité de Québec, dans la dite province, ont comparu—

La Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, corps politique et dûment incorporé par un acte de la législature de la province de Québec, passé en la quarante-quatrième et quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, modifié par un acte de la dite législature passé en la cinquante-sixième année du règne de Sa Majesté, et ayant son siège social en la dite cité de Québec, à ce représentée par Henry Turner Machin, de la dite cité de Québec, vice-président de la dite compagnie, dûment autorisé pour les fins des présentes à la suite et en vertu d'une résolution adoptée à une réunion des directeurs de la dite compagnie tenue en la dite cité de Québec, le quatorzième jour de septembre courant (1898), dont copie de la dite résolution, cotée A, est ci-annexée et signée par les parties aux présentes et par moi, dit notaire, pour constatation, partie de première part, ci-après parfois appelée " la venderesse ; "

Et la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, corps politique et dûment incorporé par un acte de la législature de la province de Québec, quarante-quatre et quarante-cinq Victoria, et ses amendements, et déclarée être un corps politique et incorporé tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada par un certain acte, cinquante-huit et cinquante-neuf Victoria, chapitre 59, à ce représentée par Horace Jansen Beemer, de la cité de Montréal, président de la dite compagnie, et Ernest Frederick Wurtele, de la dite cité de Québec, secrétaire-trésorier de la dite compagnie, dûment autorisés pour les fins des présentes par une résolution adoptée à une réunion des directeurs de la dite compagnie tenue en la cité de Québec, le douzième jour de septembre courant (1898), dont copie de la dite résolution, cotée B, est ci-annexée et signée par les dites parties et par moi, dit notaire, pour constatation, partie de seconde part, ci-après parfois appelée " l'acheteuse. "

Lesquelles parties ont déclaré, sont convenues et se sont engagées de la manière suivante, savoir :—

Considérant que la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix est autorisée, par le dit statut 58-59 Victoria, Canada, chapitre 59, à acquérir des terrains et élever, employer et administrer des ateliers, machines et mécanismes pour la production, la transmission et la distribution de la force et de l'énergie électriques ; et à construire et entretenir des usines et stations pour le développement de la puissance et de l'énergie électriques, et acheter ou louer des usines ou stations d'autres compagnies de même genre, ou louer leurs ateliers, usines, équipements et dépendances ; et aussi à acheter ou affermer les travaux et bâtiments, l'ou-

tillage et les machines de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, pourvu que cet achat ait été préalablement sanctionné par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cet achat ait aussi été approuvé par le Gouverneur en conseil ;

Et considérant qu'il est statué par l'acte 58-59 Vic., chap. 59, tel que modifié par l'acte du parlement du Canada 60-61 Vic., chap. 59, comme il suit :—“ La compagnie pourra faire et émettre, de la manière prévue par l'Acte des chemins de fer et sauf ses dispositions, des obligations n'excédant pas en tout trente mille piastres par mille de simple voie de son chemin de fer, de ses prolongements, embranchements, voies de garage et d'évitement, construits ou donnés à l'entreprise, et pourra garantir ces obligations de la manière prescrite par l'Acte des chemins de fer,” la dite modification faite par le dit acte 60-61 Vic., chap. 59, article 2, étant comme il suit :—“ Pourvu que dans le cas où la compagnie ferait l'acquisition des propriétés de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, ainsi qu'il y est pourvu au paragraphe trois de l'article quinze du présent acte, la compagnie puisse émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quatre millions de piastres au plus, formées comme il suit, savoir : une émission au dit taux par mille pour soixante-quinze milles au moins des portions de son chemin de fer décrites à l'article vingt-trois du présent acte, alors construites ou données à l'entreprise, et le reste de la dite émission de quatre millions devant être applicable à l'achat des propriétés de la dite Compagnie de pouvoir électrique et à leur développement et amélioration, ainsi que des autres propriétés de la compagnie ;”

Et considérant que la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix a émis des obligations garanties sur toute la longueur de son chemin de fer pour un montant de un million cinq cent mille piastres ;

Et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix a, le onzième jour de juin dernier (1898), par-devant W. N. Campbell, notaire public à Québec, passé un acte de fidéicommis et hypothèque en faveur de la *Montreal Trust and Deposit Company*, par lequel toutes les propriétés de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix ont été transportées à la dite *Montreal Trust and Deposit Company*, pour garantir le paiement des obligations ainsi émises, en principal et intérêt ;

Et considérant qu'il a été stipulé par le dit acte de fidéicommis et hypothèque comme il suit, au paragraphe 38 du dit acte : “ Nonobstant toute disposition à ce contraire contenue aux présentes, la compagnie du chemin de fer aura la faculté

d'émettre des obligations hypothécaires remboursables en or de teneur identique à celles ci-dessus énoncées, affectant *pari passu* avec elles toutes les propriétés hypothéquées dans l'éventualité seulement et jusqu'au point seulement ci-après énoncés.

“1. Dans le cas où la compagnie du chemin de fer ferait l'acquisition, comme elle y est autorisée par sa charte, des franchises et propriétés de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, elle pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas les deux tiers du prix d'achat réel ou de la valeur raisonnable de ces propriétés, quel que soit le plus bas ;”

Et considérant que la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency est autorisée, par le dit acte 44-45 Vic., chap. 71, à vendre ses affaires et propriétés ou son entreprise, en tout ou en partie, ou en disposer autrement, pour telle considération que la compagnie jugera à propos ;

Et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix a, le douzième jour d'août dernier (1898), offert d'acheter les propriétés, l'outillage et l'entreprise de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency aux termes et conditions ci-après énoncés, et que, le seizième jour d'août dernier (1898), la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency a accepté cette offre :

A ces causes, afin de conclure la dite convention et donner effet à la dite vente, la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency par les présentes déclare avoir vendu, cédé, transféré, transporté et délaissé, et par les présentes elle vend, cède, transfère, transporte et délaissé, avec garantie contre toutes hypothèques, empêchements et troubles quelconques, sauf et excepté ainsi que ci-après prévu, à la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, ce acceptant pour elle-même, ses cessionnaires et représentants légaux, toutes les propriétés, les meubles et immeubles, usines, bâtiments, outillage, machines, clientèle et actif généralement de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, sauf ainsi que ci-après mentionné, et plus spécialement les propriétés immobilières dont suit la description, savoir :—

(La description n'est pas imprimée.)

La dite venderesse vend et transporte aussi à la dite acheteuse, ce acceptant, le droit de planter ou élever des poteaux et de poser des fils et appareils électriques et autres, le droit de passage et autres droits et servitudes acquis par la dite venderesse par les actes suivants ou en résultant et affectant les propriétés y décrites, savoir :—

Un acte de constitution de servitude par dame Marie Giroux, épouse de Grégoire Couture, en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public à Beauport, le 30^{me} jour de novembre 1893, et enregistré à Québec le 4 décembre de la même année, sous le n^o 91,028.

Un acte de constitution de servitude par Sylvain Parent en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public, le 21^{me} jour d'avril 1894, et enregistré à Québec le 25^{me} jour du même mois, sous le n^o 91,872.

Un acte de constitution de servitude par Frs. Marcoux et autres en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public, le 26^{me} jour d'octobre 1893, et enregistré à Québec le 4^{me} jour de décembre de la même année, sous le n^o 91,027.

Un acte de constitution de servitude par Jos. Grenier et autres en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public, le 26^{me} jour d'octobre 1893, et enregistré à Québec le 4^{me} jour de décembre de la même année, sous le n^o 91,026.

Un acte de constitution de servitude par Frs. Lafleur et autres en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public, le 22^{me} jour de janvier 1894, et enregistré à Québec le 25^{me} jour du même mois, sous le n^o 91,268.

Un acte de constitution de servitude par J. B. Paré et autres en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public, le 22^{me} jour de janvier 1894, et enregistré à Québec le 25^{me} jour du même mois, sous le n^o 91,267.

Un acte de constitution de servitude par Jos. Rob. Racey, en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public, le 29^{me} jour de mai 1894, et enregistré à Québec le 1^{er} jour de juin de la même année, sous le n^o 92,129.

Un acte de constitution de servitude par l'honorable Philippe Landry et George Alford, en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public, le 23^{me} jour de mars 1895, et enregistré à Québec le 25^{me} jour du même mois, sous le n^o 93,789.

Un acte de constitution de servitude par Léon Poulin et autres en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public, le 4^{me} jour de juin 1894, et enregistré à Québec le 6^{me} jour de juin de la même année, n^o 92,158.

Un acte de constitution de servitude par Jean Mathieu et autres en faveur de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passé par-devant J. D. Marcoux, notaire public à Québec, le 30^{me} jour de novembre 1893, et enregistré à Québec le 4^{me} jour de décembre de la même année, sous le n^o 91,029.

Une convention entre Les Sœurs de la Charité et la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passée par-devant L. P. Sirois, notaire public à Québec, le 3^{me} jour

de juillet 1894, et enregistrée à Québec le 5^{me} jour du même mois, sous le n^o 92,323.

Une convention entre Le Séminaire de Québec et la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, passée par-devant L. P. Sirois, notaire public à Québec, le 22^{me} jour de juin 1894, et enregistrée à Québec le 5^{me} jour de juillet de la même année, sous le n^o 92,322.

Il est entendu que rien de contenu aux présentes ne sera interprété comme vendant ce qui est connu comme le "lot de l'église," près de la barrière sur le chemin de la Reine, dans la dite paroisse de Beauport ;

Ainsi que les machines, l'outillage et autres appareils appartenant à la dite propriété de Montmorency et tels qu'ils ont été acquis par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency d'Andrew Thomson, par acte de transport passé par-devant E. G. Meredith, notaire public, le 7^{me} jour de décembre 1892, enregistré à Québec le 3^{me} jour de janvier 1893, et au bureau d'enregistrement du comté de Montmorency le 5^{me} jour de janvier de la même année, et aussi avec toutes les machines, l'outillage, les poteaux, fils, lampes, moteurs, fournitures et généralement tous les biens mobiliers de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency en quelque endroit qu'ils soient, et aussi toutes sommes d'argent dues à la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency qui sont échues depuis le 16^{me} jour d'août dernier (1898), soit pour fourniture d'électricité ou de force motrice, soit pour loyer de propriété ou autre cause quelconque.

Pour, les dits biens-fonds, propriétés et constructions ci-dessus décrits et par le présent vendus, avec toutes et chacune leurs circonstances et dépendances de toute nature et espèce que ce soit, y érigées ou y appartenant en aucune manière, ainsi que les baux ci-après mentionnés et par le présent transportés, être possédés et gardés par la dite acheteuse et ses ayants droit à perpétuité, avec droit d'y entrer et d'en prendre possession à l'époque ci-après mentionnée, sauf cependant toutes les réserves et conditions ci-après mentionnées, et sauf aussi, de la part de la dite acheteuse et ses ayants droit, tous et chacun les termes, conditions, restrictions, réserves et stipulations mentionnés et énoncés dans les actes ou résultant des termes des actes de vente et cession, baux ou conventions, ou autres actes d'arrangement ci-dessus mentionnés, desquels actes la dite acheteuse déclare avoir parfaite connaissance, pour en avoir pris communication ; lesquels baux ou conventions, et toutes les sommes d'argent à échoir et payables sous leur empire à dater du 16^{me} jour du mois d'août dernier (1898), et tous les droits, créances et intérêts de la dite venderesse sous leur empire, sont par le présent vendus et transportés à la dite acheteuse comme formant partie de la présente vente, la dite acheteuse par le présent se chargeant de toutes les obligations de la dite venderesse en vertu des titres aux dites propriétés par le présent vendues, et aussi de toutes les obligations de la dite venderesse en vertu

de tous baux ou toutes conventions mentionnés aux présentes depuis la date ci-dessus en dernier lieu mentionnée, savoir :—

1° Un certain bail emphytéotique de terrain, pouvoir hydraulique et autres droits par Peter Patterson Hall et autres en faveur de Charles Ross Whitehead, qui a été passé par-devant E. G. Meredith, notaire public à Québec, le quatrième jour de juin 1889, sous le n° 3728 de son greffe, et enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec le 18me jour du dit mois de juin 1889, le terme inexpiré du dit bail emphytéotique et tous les droits et engagements du dit Charles Ross Whitehead ayant été transférés par lui à la Compagnie des filatures de coton de Montmorency, à responsabilité limitée, par un certain acte de transport (auquel Andrew Thomson était partie intervenante) daté et passé par-devant E. G. Meredith, notaire public, le 3me jour du mois de décembre 1892, et enregistré à Québec le 6me jour du dit mois de décembre 1892.

2° Une certaine convention (ou acte supplémentaire au bail emphytéotique précité) faite entre le dit Andrew Thomson et le dit Charles Ross Whitehead, datée et passée par-devant E. G. Meredith, notaire public, le 29me jour de novembre 1892, et enregistrée à Québec le 1er jour du mois de décembre de la même année (1892).

3° Un bail emphytéotique par la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency à la Compagnie des filatures de coton de Montmorency, passé par-devant W. N. Campbell, notaire public, le 10me jour de janvier 1894, sous le n° 2708 de son greffe, dûment enregistré à Québec le 19me jour de janvier de la même année (1894), sous le n° 91,225.

4° Un certain bail emphytéotique par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency en faveur du dit Charles Ross Whitehead, passé par-devant W. N. Campbell, notaire public, le dit 10me jour de janvier 1894, sous le n° 2709 de son greffe, enregistré à Québec le 19me jour du dit mois de janvier, sous le n° 91,226.

5° Un certain bail à loyer par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency à Herbert Molesworth Price, passé par-devant W. N. Campbell, notaire public, le 28me jour d'avril 1894, sous le n° 2739 de son greffe.

6° Un acte de fidéicommis et hypothèque par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency à James King et Henry T. Machin, comme dépositaires, ainsi qu'il y est mentionné, passé par-devant E. G. Meredith, notaire public à Québec, le 8me jour de mars 1893, enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec, le 16me jour du même mois, sous le n° 89,448, et au bureau d'enregistrement du comté de Montmorency le 21me jour du même mois, sous le n° 4644.

7° Un bail à loyer par la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency à Théophile Bureau, passé par-devant W. N. Campbell, notaire public à Québec, le 3me jour de mai 1893, sous le n° 2497 de son greffe.

8° Une convention entre la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency et la Compagnie des filatures de coton de Montmorency, à responsabilité limitée, passée par-devant E. G. Meredith, notaire public, le 13^{me} jour d'août 1897, sous le n° 6377 de son greffe, et dûment enregistrée à Québec le 23^{me} jour d'août de la même année (1897), sous le n° 98,503.

9° Une convention entre la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency et la Commission des chemins à barrières de la Rive Nord de Québec, passée par-devant E. G. Meredith, notaire public à Québec, le 27^{me} jour d'août dernier (1898), sous le n° 6589 de son greffe.

10° Une résolution adoptée à une assemblée spéciale du conseil de la municipalité de Beauport, tenue le 11^{me} jour de novembre 1892, au sujet des taxes municipales sur les propriétés de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, révoquant une résolution adoptée à une assemblée spéciale du dit conseil tenue le 31^{me} jour d'octobre 1892 et la remplaçant par la résolution du dit 11^{me} jour de novembre 1892,—avis public de la dite résolution ayant été donné par le secrétaire-trésorier de la dite municipalité de la paroisse de Beauport le 12^{me} jour de novembre 1892.

11° Un bail à loyer de ce qui est appelé "la Ferme," à un nommé Curtis Billing.

12° Un bail à loyer d'une maison d'habitation et dépendances à Leslie G. Craig.

13° Un bail à loyer de la propriété appelée "la Maison de pension," en faveur de la Compagnie des filatures de coton de Montmorency.

La dite venderesse par les présentes vendant, transférant et délaissant à la dite acheteuse tous ses droits, créances, réclamations, intérêts et privilèges résultant ou découlant des baux emphytéotiques ou autres baux ou conventions précités, et des actes de vente ou d'arrangement précités, et par les présentes constitue et nomme la dite acheteuse sa procuratrice légitime et irrévocable à ce sujet, avec plein pouvoir de demander, réclamer, poursuivre en justice, recouvrer et recevoir toute somme et toutes sommes de deniers devant échoir et devenir payables en vertu des actes ci-dessus mentionnés ou des dits baux ou aucun d'eux; et pour les fins du présent transport et cession, la dite venderesse constitue et subroge par les présentes la dite acheteuse et ses ayants droit au lieu et place de la dite venderesse et à tous ses droits, titres, intérêts, réclamations et privilèges résultant ou découlant des dits actes ou baux précités, ou d'aucun d'entre eux.

La présente vente est de plus faite sujette, de la part de la dite acheteuse et ses ayants droit, à toutes et chacune les stipulations, restrictions, réserves et conditions mentionnées et énoncées dans les divers titres aux dites propriétés foncières en faveur des auteurs de la dite venderesse, copie des dits différents titres aux dites propriétés ayant été délivrée par la dite venderesse à la dite acheteuse lors de l'exécution des présentes,

dont la réception est par le présent reconnue, et desquels la dite acheteuse s'est déclarée contente et satisfaite après en avoir pris communication.

Et de plus, la dite venderesse a déclaré avoir vendu, cédé, transporté et délaissé, et par les présentes vend, cède, transporte et délaisse à la dite acheteuse, tous ses droits, titres et intérêts à et dans une certain lopin de terre sis et situé sur les bords du lac des Neiges, et cette partie de la rivière des Neiges comprise dans la vente faite par le gouvernement de la province de Québec à la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, en date du 19^{me} jour de juillet 1897.

Les propriétés par le présent vendues seront livrées à la dite acheteuse aussitôt que le présent acte de vente aura été approuvé par le Gouverneur en conseil, ainsi que le prescrit l'Acte 58-59 Vic., chap. 59, art. 15, et sur paiement du prix d'achat ainsi que ci-après stipulé.

Et la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency par le présent se charge et s'engage de terminer les travaux et améliorations maintenant en voie d'exécution aux chutes de Montmorency, savoir : l'achèvement du barrage, la couverture en bois du tuyau de huit pieds, l'installation d'une nouvelle turbine et d'un générateur, étant toutes les améliorations projetées lors de l'achat ; et la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency représente que, d'après les estimations de son ingénieur, lorsque ces travaux seront terminés, il sera produit et utilisable un pouvoir minimum de pas moins de trois mille trois cents chevaux électriques à la station ou usine de Montmorency.

La dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix prendra les propriétés mobilières et immobilières par le présent vendues dans l'état et condition où elles seront lorsqu'elles seront livrables (sauf néanmoins la garantie ci-dessus donnée au sujet de l'achèvement des travaux), et aura droit à tous les deniers acquis et reçus par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, et à tous les deniers à elle payables à l'égard des propriétés par le présent vendues, le et depuis le seizième jour d'août dernier, et à tous les profits réalisés depuis cette date, et sera responsable et débitée de tous les deniers dépensés par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency pour les besoins des dites affaires, et sera responsable de toutes les dettes et engagements contractés par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency pour l'exploitation des dites affaires, ou s'y rattachant en aucune manière, l'intention des parties étant que les opérations poursuivies par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency le et depuis le seizième jour d'août dernier seront ainsi poursuivies pour le seul profit et avantage de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, mais au seul risque, frais et dépens de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, de la même manière et au même effet que si les dites opérations

opérations eussent été poursuivies par la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix ; et la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix par le présent se charge, s'engage et s'oblige de rendre la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency indemne et à couvert de toute responsabilité, de quelque nature et espèce que ce soit, encourue par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency au sujet des opérations poursuivies par elle depuis le dit seizième jour d'août dernier, sauf toujours et excepté le coût des améliorations ou toute responsabilité provenant des améliorations actuellement en voie d'exécution et que la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency s'engage par les présentes à terminer ; et jusqu'à ce que les dites propriétés par le présent vendues aient été transférées à la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, le gérant de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix aura le droit de surveiller et contrôler les opérations de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, et les officiers de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency obéiront à tous les ordres légitimes du gérant de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, — pourvu que ce pouvoir ne s'applique pas aux améliorations maintenant en voie d'exécution dont le coût doit être supporté par la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency ; et la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency par le présent se charge de payer et solder toutes dettes contractées par elle antérieurement au seizième jour d'août dernier, sauf et excepté la dette en obligations de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, ainsi que ci-après spécifié, et les dettes contractées pour l'outillage ou les fournitures reçus depuis le 16 août dernier (1898), mais elle convient par les présentes de payer l'intérêt sur ses dites obligations échu avant le dit seizième jour d'août dernier, la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix se chargeant de payer et solder tout intérêt échu et à échoir depuis le dit seizième jour d'août dernier, de même que le capital ainsi que ci-après spécifié.

Après que la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency aura payé l'intérêt sur ses obligations jusqu'au seizième jour d'avril dernier, et toutes les dettes et engagements contractés par elle (sauf le capital de ses obligations et toutes dettes contractées pour outillage ou fournitures depuis le seizième jour d'août dernier), et les frais des améliorations qu'elle s'est chargée de terminer, et un dividende sur ses actions depuis le premier jour de juin jusqu'au seizième jour d'août dernier, au taux de six pour cent par année, elle remettra à la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix le surplus, s'il en est, des deniers en caisse, et lui transportera tout ce qui restera d'actif de toute nature et espèce quelconque qui sera en sa possession.

La dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency paiera la proportion des taxes municipales et scolaires et autres charges, y compris l'assurance sur les propriétés par le présent vendues, échues, payables ou dues jusqu'au seizième jour d'août dernier, et la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix paiera toutes les taxes ou charges payables sur les dites propriétés après la dite date, et remboursera à la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency la proportion de toutes ces taxes, primes d'assurance et charges qu'elle aura pu payer, imputables à la période de temps écoulée ou devant s'écouler à compter du dit seizième jour d'août dernier.

La présente vente est ainsi faite sauf, de la part de la dite acheteuse, le paiement de toutes rentes constituées représentant des droits seigneuriaux et toutes autres rentes auxquelles les dites propriétés peuvent respectivement être sujettes, garanties quittes et nettes de tous arrérages des dites rentes constituées ou autres jusqu'au dit seizième jour d'août dernier.

Les propriétés ainsi vendues seront, à compter de la date du présent contrat, aux risques de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, et la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency ne sera responsable d'aucune perte ou détérioration qu'elles pourront subir pour quelque cause que ce soit, sauf et excepté tout dommage aux améliorations que la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency s'est engagée de terminer, et dont elle restera responsable jusqu'à l'achèvement de ces travaux respectivement.

PRIX.

La présente vente est ainsi faite pour le prix ou la somme de un million cinq cent mille piastres, payable comme il suit:—

1. La somme de cinq cent mille piastres en et par obligations portant première hypothèque de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre, et échéant le 1^{er} juin 1923, l'intérêt sur les dites obligations devant être payable à compter du seizième jour d'août dernier (1898), ce jour y compris.

2. La dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix s'engage par le présent à payer en principal et intérêt la dette actuelle en obligations de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, s'élevant à la somme de cinq cent mille piastres, portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, au fur et à mesure que cet intérêt et ce principal seront dus et échus, l'intérêt sur la dite somme devant être payé à compter du seizième jour d'août dernier (1898); et la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Mont-

morency et Charlevoix par le présent prend à ses charges, comme étant sa propre dette, les dites obligations, convenant par les présentes que tous et chacun les contrats et engagements de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency envers les porteurs des obligations émises par elle suivant la teneur de ces obligations, et envers les dépositaires pour ces porteurs d'obligations, seront remplis et exécutés à l'entière exonération de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency.

Et quant au reliquat du dit prix d'achat, savoir : la somme de cinq cent mille piastres, la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix s'engage à le payer en remettant à la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, ou à toute personne ou toutes personnes désignées par la dite compagnie, cinq mille actions, de cent piastres chacune, complètement libérées de toute demande de versements, du capital social ordinaire de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, ces actions formant partie des actions non-émises de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix maintenant dans le Trésor, et ces actions comportant le droit à tout dividende ou proportion de dividende acquis, déclaré ou payé depuis le seizième jour d'août dernier (1898).

La dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix par le présent promet, certifie et garantit à la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency et ses actionnaires, que les obligations portant première hypothèque de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix qui doivent être données en paiement du présent achat, font partie d'une émission d'obligations dûment autorisée, lesquelles, avec les obligations émises ou à émettre pour payer et racheter les obligations de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency dont s'est chargée la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, s'élèvent en totalité à deux millions cinq cent mille piastres, et que ces obligations prendront rang concurremment sur toutes les propriétés de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, y compris celles achetées par le présent contrat (sauf la priorité de rang des obligations émises par la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency sur ses propriétés par le présent vendues) ; et la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix s'engage de plus à ne pas émettre d'autres ou nouvelles obligations qui prendront rang concurremment avec les obligations maintenant émises ou qui le seront à l'avenir dans le but de payer le présent prix d'achat — à moins d'avoir préalablement obtenu le consentement d'une majorité en somme des porteurs d'obligations d'alors.

Et la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix convient de plus qu'elle échangera les obligations de la dite Compagnie de pouvoir électrique de

Montmorency, maintenant en circulation, ou toute quantité de ces obligations, au choix de chacun de leurs porteurs, contre des obligations émises par la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix de même montant et portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, lesquelles obligations auront égalité de rang avec toute son émission actuelle, ou paiera et rachètera les obligations de la Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency, tant en principal qu'en intérêt, au fur et à mesure qu'elles écherront, et cela, tant que les obligations de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency seront en circulation, non-échangées et non-rachetées; et pour autant que ces obligations sont en circulation, la dite Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix ne négociera ou ne mettra pas sur le marché d'obligations pour un montant supérieur aux sommes ci-dessus mentionnées de un million cinq cent mille piastres déjà émises, de cinq cent mille piastres qu'elle s'est engagée à émettre, et du montant des obligations de la dite Compagnie de pouvoir électrique de Montmorency rachetées ou échangées.

Et la dite venderesse par le présent convient et s'engage de faire tous autres actes et de passer et signer tous autres contrats ou instruments par écrit qui seront requis ou nécessaires pour transférer et céder la totalité des biens-fonds, propriétés et dépendances, et des droits ci-dessus décrits et par le présent vendus ou destinés à l'être en faveur de la dite acheteuse, suivant le véritable sens et l'intention des présentes.

AINSI FAIT ET PASSÉ en la cité de Québec, le quinzième jour du mois de septembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, sous le numéro six mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept des minutes du dit notaire, et signé par les dites parties aux présentes et par moi, dit notaire, les présentes ayant été d'abord dûment lues conformément à la loi.

H. T. MACHIN,

H. J. BREMER,

Président.

ERNEST T. WURTELE.

E. G. MEREDITH, *N. P.*



62-63 VICTORIA.

CHAP. 86.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Nonobstant tout ce que contient le chapitre 60 des statuts de 1897, si la construction du chemin de fer de la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim n'est pas commencée, et si quinze pour cent du chiffre de son capital social n'y sont pas dépensés dans une année à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et en exploitation dans les quatre ans de cette date, les pouvoirs conférés à la dite compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer qui ne sera pas alors terminée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des Comtés de Russell, Dundas et Grenville.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit:—

1. John Sutherland Ross, William Faith, Daniel Fraser Sutherland, Benson Clothier Beach et Wallace Leslie Palmer, tous du village de Winchester, dans le comté de Dundas, George Steacy, du village de South-Mountain, dans le comté de Dundas, John Carruthers, de la ville de Prescott, dans le comté de Grenville, Francis Elliott, du village de Morewood, et Cyprien St. Onge, du township de Russell, dans le comté de Russell, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer des Comtés de Russell, Dundas et Grenville,"—(*The Russell, Dundas and Grenville Counties Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.

Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

Bureau central.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi au village de Winchester, ou en toute autre localité du Canada qui pourra être choisie plus tard à une assemblée annuelle de la compagnie.

Assemblée annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi d'octobre de chaque année.

Election de directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas moins de cinq ni plus de neuf personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du chemin de fer décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point dans ou près le village non incorporé de South-Indian, dans le comté de Russell, et allant à quelque point dans ou près la ville de Prescott, dans le comté de Grenville, lequel chemin de fer passera à travers les villages d'Embrun et Saint-Onge, dans le comté de Russell, les villages de Morewood, Winchester, Inkerman et South-Mountain, dans le comté de Dundas, et les villages de Shanly, Pittston et Johnstown, dans le comté de Grenville.

Emission d'obligations limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre, ou aucune d'entre elles, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une des dites compagnies, et pour obtenir des droits de circulation et autres droits sur toutes parties des voies ferrées d'aucune des dites compagnies, et faire avec elles des arrangements de trafic, et pourra aussi conclure des conventions avec qui que ce soit pour le transport, par bateaux ou wagons, du fret et des voyageurs, entre le terminus dans ou près la dite ville de Prescott et la cité d'Ogdensburg, dans l'Etat de New-York, le tout aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les

restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la demande de sanction.

3. Un double de chaque convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à déposer au Secréariat d'Etat.

11. La compagnie pourra acquérir, construire et entretenir les jetées, quais, tramways, hangars, et autres facilités pour le maniement convenable et le soin du fret et des voyageurs, que les directeurs décideront en tout temps.

Hangars à marchandises etc.

12. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours de son chemin de fer et ses embranchements, établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et, pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe et de téléphone pour l'échange et la transmission de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle de ses propres lignes.

Arrangements avec des compagnies de télégraphe et de téléphone.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches par télégraphe, ou pour la location ou l'usage du télégraphe ou des téléphones de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

S.R.C., c. 135.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 88.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Percival W. Clement et Henry G. Smith, de Rutland, Constitution.
dans l'Etat du Vermont, l'un des Etats-Unis, D'Arcy Scott, W. L. Scott et W. H. Curle, tous de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan,"—(*The Rutland and Noyan Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. Les travaux de la compagnie sont par le présent acte déclarés être d'utilité générale pour le Canada. Déclaration.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte, sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie. Directeurs provisoires

4. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la paroisse de Saint-Thomas, dans le comté de Missisquoi et la province de Québec, ou en tel autre endroit du Canada que les directeurs désigneront au besoin par règlement. Bureau central.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du
chemin de fer
décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point à ou près la jonction du chemin de fer Atlantique Canadien et le chemin de fer de la Vallée du Richelieu Est, dans la dite paroisse de Saint-Thomas, et allant à quelque point à ou près la frontière internationale, au terminus du chemin de fer Canadien de Rutland.

Emission
d'obligations
limitée.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie.

10. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de la Vallée du Richelieu Est, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation
des actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande de
sanction.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront

suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le premier paragraphe de l'article 2 du chapitre 78 des statuts de 1891, tel que modifié par l'article 3 du chapitre 85 des statuts de 1898, est par le présent modifié en en retranchant les paragraphes (a) et (b) et les remplaçant par les suivants :—

1898, c. 85,
art. 3 modifié.

“(a) Vers l'est jusqu'à Humboldt, et à l'est jusqu'à tout point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, le chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, ou le chemin de fer du Nord du Canada, qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil ;

Embranchements.

“(b) Vers l'ouest jusqu'à Battleford, et à l'ouest jusqu'aux Montagnes-Rocheuses, à tel point qu'approuvera le Gouverneur en conseil ; mais cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer ; et”

2. La Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan, ci-après appelée “la compagnie,” pourra diviser son entreprise en sections, qui seront désignées comme il suit :—

Division en sections.

- A. La section d'Athabaska ;
- B. “ d'Assiniboïa ;
- C. “ de Kinistino ;
- D. “ de Battleford ;
- E. “ de Humboldt.

Points où sera
commencé le
chemin de fer.

3. La compagnie pourra commencer la construction de son chemin à tout point de son tracé, et celle de toute section ou embranchement au raccordement ou croisement de la ligne-mère par quelque autre chemin de fer, et avant la construction de celle-ci ou d'aucune de ses parties, qu'approuvera le Gouverneur en conseil.

Délai de cons-
truction du
chemin de fer.

4. Si la construction du dit chemin de fer n'est pas commencée, et si quinze pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés dans les deux ans de la sanction du présent acte, ou si le chemin de fer n'est pas terminé et mis en exploitation dans les cinq ans de cette sanction, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront alors périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 90.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Sudbury à Wahnapitaë.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Preamble.

1. John McKinley, de la cité de Boston, dans l'Etat du Massachusetts, l'un des Etats-Unis, John McKay, de la ville du Sault-Sainte-Marie, dans la province d'Ontario, Henry Paret Taylor et Charles Conrad Williams, de la cité du Sault-Sainte-Marie, dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis, et William Howard Hearst, de la dite ville du Sault-Sainte-Marie, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Sudbury à Wahnapitaë,"—(*The Sudbury and Wahnapitae Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution.
Nom corporatif.

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent acte, ainsi que James Miller et Malcolm Laughton, tous deux de la dite ville du Sault-Sainte-Marie, sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

Bureau
central.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville du Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, dans la province d'Ontario.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du
chemin de fer
décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la ville de Sudbury, dans le district de Nipissingue, et allant au nord-est en passant près de la rive sud du lac Wahnapitaë, et ensuite vers le nord et l'est jusqu'à quelque point près de la rive sud du lac Tamagamingue.

Electricité.

9. La compagnie pourra acquérir et utiliser des pouvoirs hydrauliques et à vapeur afin de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction, en correspondance avec son chemin de fer.

Emission
d'obligations
limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quinze mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention
avec une autre
compagnie.

11. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Approbation
des actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande de
sanction.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 91.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de
Témiscouata.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata a présenté une requête demandant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'article 2 du chapitre 63 des statuts de 1897 est par le présent abrogé. 1897, c. 63, art. 2 abrogé.

2. Les prolongements autorisés par l'article 2 du chapitre 65 des statuts de 1895, et par l'article 3 du chapitre 63 des statuts de 1897, seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de leur construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute partie de ces prolongements qui restera alors inachevée. Délai de construction du chemin de fer prorogé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 92.

Acte constituant en corporation la Compagnie minière
et de chemin de fer Zénith.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule.
qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce
qui suit:—

1. H. J. Beemer, de la cité de Montréal, W. J. Poupore, de Constitution.
la cité d'Ottawa, James Conmee, de la ville de Port-Arthur,
F. McDougal, P. W. Resseman et Leopold Meyer, tous de la
cité d'Ottawa, ainsi que les personnes qui deviendront action-
naires de la compagnie, sont par le présent constitués en cor-
poration sous le nom de "Compagnie minière et de chemin de Nom corpo-
ratif.
fer Zénith,"—(*The Zenith Mining and Railway Company*),—
ci-après appelée "la compagnie."

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée Déclaration.
être d'un avantage général pour le Canada.

3. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
provisoires.
acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la
compagnie.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille Capital social
et versements.
piastres, et les directeurs pourront faire des appels de verse-
ments de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire;
mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions
souscrites.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau cen-
tral.
d'Ottawa, ou en telle autre localité du Canada que les direc-
teurs fixeront au besoin par règlement.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Election de
directeurs.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Ligne du
chemin de fer
décrite.

8. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer de toute largeur, partant de quelque point à ou près la concession minière 30 T, au nord-est de la baie de Népigon, lac Supérieur, et allant dans une direction sud jusqu'à quelque point sur le lac Supérieur, en croisant le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou près Schreiber, ou Rossport, ou à quelque point entre ces deux endroits.

Changement
de largeur.

2. Dans le cas où le chemin de fer ou quelque portion de ce chemin serait construit en premier lieu d'une largeur de voie de moins de quatre pieds huit pouces et demi, la compagnie pourra le convertir en un chemin de la largeur réglementaire.

Pouvoirs.

9. La compagnie pourra, pour les besoins de ses opérations,—

Navires.

(a) construire, acquérir, naviguer et vendre des navires à vapeur ou autres sur tous lacs, rivières ou autres cours d'eau navigables, selon qu'elle le jugera à propos et opportun, et elle pourra faire des conventions avec les propriétaires de navires à vapeur et autres à cet effet, et faire le service du transport sur ces eaux ;

Chemins,
bassins, bâti-
ments, etc.

(b) construire, acquérir, entretenir et utiliser des voies, chemins, tramways, bacs passeurs, bassins, jetées, quais, ponts, viaducs, aqueducs, biez, fossés, élévateurs à grains, entrepôts et autres constructions et travaux en correspondance avec son entreprise ;

Droits
miniers.

(c) délimiter, louer, acquérir, exploiter et vendre des mines, minéraux et droits miniers, des bois et terres à bois et leurs produits, et développer ces mines, et broyer, fondre, réduire, amalgamer et vendre les minerais et produits de toutes mines ;

Droits de
brevets.

(d) acquérir et vendre tous droits à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets pour les fins et besoins des travaux et de l'entreprise par le présent autorisés.

Emission
d'obligations
limitée.

10. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Faculté d'em-
prunter.

11. En sus des pouvoirs mentionnés à l'article précédent, la compagnie pourra, pour les besoins de son entreprise autre que

le chemin de fer, lorsqu'elle y sera autorisée par un règlement à cet effet approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en somme des actionnaires ayant droit de voter, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas en totalité soixante-quinze pour cent de son capital social alors versé, que les actionnaires jugeront à propos, et émettre des obligations ou débetures pour ces emprunts, en sommes de pas moins de cent piastres chacune, ou leur équivalent en monnaie sterling, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute partie des propriétés de la Compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou fixés par les directeurs en vertu de son autorisation.

12. Outre les pouvoirs conférés par l'article 39 de l'Acte des chemins de fer, les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre, comme actions libérées, des actions dans la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et les répartir et donner en paiement pour les propriétés de toutes sortes acquises par la compagnie; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, mais ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements.

Emission
d'actions
libérées.

13. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour céder et vendre ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte au sujet de son chemin de fer, ainsi que les immunités, études, plans et travaux, l'outillage, les matériaux, machines et autres biens et propriétés appartenant au chemin de fer, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

Convention
avec une autre
compagnie.

Approbation
des actionnaires
et du Gouverneur
en conseil.

2. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article 239 de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie et dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la
demande de
sanction.

3. Un double de la convention mentionnée au premier paragraphe du présent article sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa signature, au bureau du Secrétaire d'Etat du

Convention à
déposer au
Secrétariat
d'Etat.

Canada, et avis de ce dépôt sera donné par la compagnie dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis fera foi *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

S.R.C., c. 118. **14.** L'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 93.

Acte concernant la Compagnie d'irrigation d'Alberta, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien."

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'irrigation d'Alberta a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nom de la Compagnie d'irrigation d'Alberta, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent changé en celui de "Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien;" mais ce changement de nom ne changera, ne modifiera ou n'affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

2. L'article 2 du chapitre 69 des statuts de 1893 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**2.** Le bureau central de la compagnie sera établi en la ville de Lethbridge, territoires du Nord-Ouest, ou en la cité de Londres, Angleterre, selon que les directeurs le fixeront au besoin par règlement."

3. L'article 5 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**5.** L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le dernier mardi d'octobre de chaque année."

4. Le conseil d'administration se composera de sept membres, dont quatre formeront quorum.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 94.

Acte concernant la Compagnie de prêt L'Atlas.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêt L'Atlas a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 2 du chapitre 92 des statuts de 1898 est par le présent modifié en y ajoutant les paragraphes suivants :—

“ 2. Les directeurs de la nouvelle compagnie pourront convertir un tiers du capital social ordinaire versé de la nouvelle compagnie en actions-priorité, en lui attribuant telle préférence et priorité, quant aux dividendes, au capital et autrement, sur les actions ordinaires, qui sera déclarée par un règlement ; mais aucun règlement de cette nature ne sera exécutoire ou n'aura d'effet qu'après avoir été sanctionné soit par un vote unanime des actionnaires, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et représentant les deux tiers du capital de la compagnie, soit sanctionné par écrit par les actionnaires de la compagnie unanimement ; néanmoins, si le règlement a été sanctionné par les trois quarts au moins en somme des actionnaires de la compagnie, cette dernière pourra, par le canal du Secrétaire d'Etat, adresser au Gouverneur en conseil une pétition en obtention d'un arrêté approbatif du dit règlement ; et le Gouverneur en conseil pourra l'approuver, s'il juge à propos de le faire ; et, à dater de cette approbation, le règlement sera valable et pourra être mis à exécution.

“ 3. Les porteurs de ces actions privilégiées seront réputés actionnaires au sens du présent acte, et, à tous égards, posséderont les droits et seront sujets aux obligations des actionnaires au sens de cet acte ; pourvu, cependant, qu'à l'égard des dividendes et autrement, ils aient, à l'encontre des actionnaires

naires ordinaires, les préférences et les droits donnés par le règlement.

Réserve.

“4. Rien dans le présent article ou rien de ce qui se pourra faire sous son autorité ne portera atteinte ou préjudice aux droits des créanciers de la nouvelle compagnie.”

Art. 9 modifié

2. Le paragraphe (b) de l'article 9 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :

Garantie pour
les place-
ments.

“(b) De débetures, obligations et autres effets de tout gouvernement, ou de toute corporation municipale ou scolaire ou de toute banque à charte (jusqu'à concurrence d'au plus vingt pour cent du capital versé de la banque), ou de toute compagnie constituée en corporation par le parlement du Canada, par la législature d'une province ancienne, actuelle ou future du Canada, ou sous l'autorité de ce parlement ou de cette législature ; pourvu que la compagnie ne prête pas d'argent sur la garantie ou n'en emploie pas en acquisition de lettres de change ou de billets à ordre ; et aussi pourvu que la compagnie n'opère point de placements ni de prêts sur la garantie des effets d'une autre compagnie de prêt.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA,

CHAP. 95.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edward.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Prémabule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. William Edward Sprague, Isabella Edella Sutherland, Constitution.
Alberta Jane Ford, Jane C. Sutherland et Elizabeth Edella
Sprague, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires
de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation
sous le nom de "Compagnie du pont de Belleville-Prince-
Edward,"—(*The Belleville-Prince Edward Bridge Company*),
—ci après appelée "la compagnie." Nom corpo-
ratif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs
acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la provisoires.
compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera de quarante mille Capital social
piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. et versements.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau
de Belleville, dans la province d'Ontario. central.

5. L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le pre- Assemblée
mier mardi de mars de chaque année. annuelle.

6. A ces assemblées, les actionnaires présents ou représentés Election de
par fondés de pouvoirs éliront cinq personnes comme directeurs directeurs.
de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pour-
ront être salariés, et une majorité d'entre eux formera quorum.

Pont.

7. La compagnie pourra acquérir le pont actuellement construit sur la baie de Quinté, entre un point de la cité ou près de la cité de Belleville, dans le comté d'Hastings, et un point du côté opposé de la dite baie de Quinté, dans le township d'Ameliasburg, dans le comté de Prince-Edward, ainsi que ses avenues, et pourra l'entretenir, utiliser et exploiter pour les fins du trafic ordinaire; et elle pourra construire et maintenir des barrières de péage et autres bâtimens nécessaires en rapport avec l'exploitation du dit pont.

Barrières de péage, etc.

Emission d'actions acquittées.

2. La compagnie pourra émettre comme actions libérées et exemptes de versements, des actions ordinaires du capital social de la compagnie en paiement du dit pont, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard.

Administration des affaires.

8. Les directeurs de la compagnie auront en tout temps le contrôle et l'administration du capital, des biens et affaires de la compagnie, et pourront fixer et de temps à autre établir, accroître ou réduire les péages et taux que devront payer les personnes qui se serviront du dit pont; pourvu, néanmoins, que les taux et péages perçus et exigés n'excèdent pas les suivants, savoir:—Pour chaque piéton, cinq centins; les enfants âgés de moins de six ans, accompagnés de leurs parents ou d'un gardien, passeront gratuitement; pour chaque voiture, wagon, charrette ou autre véhicule simple, à un cheval, avec son conducteur, dix centins; pour chaque cheval additionnel, cinq centins; pour chaque voiture, wagon, charrette ou autre véhicule additionnel, cinq centins; pour chaque cheval avec son cavalier, dix centins; pour les chevaux et bestiaux isolés, dix centins chacun; pour les chevaux ou bestiaux en troupeaux de trois ou plus, cinq centins chacun; pour les veaux, moutons et porcs isolés, cinq centins chacun; pour les veaux, moutons et porcs en troupeaux de trois ou plus, trois centins chacun; pour chaque voiture à bras ou brouette et celui qui la conduit, cinq centins; mais tant que les péages seront égaux pour toutes les personnes et qu'elles auront les mêmes privilèges et facilités, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, faire payer des prix moindres que ceux ci-dessus fixés; pourvu, néanmoins, que les péages de temps à autre exigés par la compagnie soient préalablement approuvés par le Gouverneur en conseil.

Tarif des péages.

Approbation.

Tarif des péages à afficher.

9. Les directeurs tiendront affichés, partout où les péages doivent être perçus, dans un endroit bien en vue, une pancarte ou feuille imprimée énonçant tous les péages exigibles et spécifiant le prix ou la somme d'argent exigible pour le passage de toute chose, véhicule, animal ou personne sur le dit pont, tel que fixé de temps à autre par les directeurs, ainsi que prévu par le présent acte; et ces péages seront payés aux personnes et endroits, sur ou près le dit pont ou ses avenues, et de la manière et suivant les règlements que prescriront les directeurs

Paiement.

de la compagnie ; et si quelqu'un passe de force par quelqu'une des dites barrières de péage, ou sur le dit pont ou ses avenues, sans avoir au préalable acquitté le péage voulu, ou interrompt ou trouble la compagnie ou quelque personne employée par elle pour le construire ou réparer, le délinquant sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de dix piastres au plus, recouvrable devant un magistrat ou un juge de paix, et, à défaut de paiement, il pourra, à la discrétion du magistrat ou juge de paix, être emprisonné pendant dix jours au plus.

Amende pour refus de les payer ou pour troubler la compagnie.

10. Le dit pont sera constamment muni d'un tablier mobile ou tournant, construit de manière à n'avoir pas moins de cent pieds d'espace pour le libre passage des navires, bateaux à vapeur, radeaux et autres embarcations quelconques, lequel tablier mobile ou tournant sera en tout temps manœuvré aux frais de la compagnie de manière à ne pas empêcher ou retarder inutilement le passage de ces navires, bateaux à vapeur, radeaux ou autres embarcations ; et pendant la saison de navigation, la compagnie entretiendra, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, de bonnes et suffisantes lumières sur le dit pont pour guider les navires, bateaux à vapeur et autres embarcations qui approcheront de son tablier mobile ou tournant.

Tablier mobile ou tournant.

Lumières la nuit.

11. Avis de chaque assemblée générale de la compagnie sera donné par annonce insérée dans au moins un journal publié dans la cité de Belleville, et dans la *Gazette du Canada*, pendant deux semaines avant la date de chacune de ces assemblées, lequel avis mentionnera la date et le lieu où se tiendra l'assemblée, ainsi que les affaires qui devront y être traitées.

Assemblées générales.

12. La compagnie pourra emprunter, de temps à autre, soit au Canada, soit ailleurs, les sommes dont elle aura besoin pour réparer, entretenir et exploiter le dit pont, ainsi que les bâtisses et dépendances s'y rattachant, à un taux d'intérêt autorisé par les lois du Canada, mais n'excédant pas huit pour cent par année ; et elle pourra faire les obligations, débetures ou autres valeurs à donner pour les sommes ainsi empruntées, payables en cours canadien ou sterling, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, qu'elle jugera à propos, et pourra les vendre aux prix et au taux d'escompte qu'elle jugera opportuns ou nécessaires, et pourra hypothéquer, mortgager ou engager les terrains, péages, revenus et autres propriétés, mobilières et immobilières, de la compagnie, pour le paiement des dites sommes et de l'intérêt qu'elles porteront ; mais nulle débeture ou obligation de ce genre ne sera pour une somme inférieure à cent piastres.

Pouvoir d'emprunter.

Obligations.

2. Lorsque cette hypothèque aura été enregistrée aux bureaux d'enregistrement du comté d'Hastings et du comté de Prince-Edward, dans la province d'Ontario, elle sera, jusqu'à ce qu'elle soit purgée, une charge valable et obligatoire sur tous les biens, mobiliers et immobiliers, de la compagnie.

Enregistrement de l'hypothèque.

Droit d'ex-
propriation.

1888, c. 29.

13. La compagnie aura et pourra exercer tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer, au sujet des expropriations qui seront nécessaires pour ses fins, par l'*Acte des chemins de fer*.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 96.

Acte concernant la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie Bronson."

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le nom de la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent changé en celui de "Compagnie Bronson;" mais ce changement de nom ne changera, ne modifiera ou n'affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé; et rien dans le présent acte ne sera interprété comme amoindrissant la responsabilité des actionnaires de la compagnie envers ses créanciers actuels ou les engagements de la compagnie en vertu de quelque contrat existant.

Nom changé.

Droits acquis sauvegardés.

2. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre 103 des statuts de 1888, la compagnie pourra exercer dans tout le Canada et ailleurs, l'industrie de la production, mise en œuvre, vente et achat ou commerce des minéraux et métaux et de leurs produits, de l'électricité, des allumettes, châssis, portes et autres articles en bois de toutes sortes, et de la pâte de bois et du papier de toute espèce; et elle pourra acquérir toutes propriétés, foncières et mobilières, tous droits de brevets, droits ou privilèges qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de ses opérations,

Opérations de la compagnie.

1888, c. 103.

opérations, et vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, louer, hypothéquer, disposer, tirer profit ou autrement trafiquer de la totalité ou toute partie des propriétés et droits de la compagnie, et faire toutes autres choses inhérentes aux objets de la compagnie ou propres à leur réalisation.

Capital réduit. **3.** Le capital social de la compagnie est par le présent réduit à trois cent mille piastres, et les actions actuelles sont par le présent converties en trois mille nouvelles actions de cent piastres chacune ; et tout actionnaire qui aura versé le montant de ses actions aura droit à une action libérée du nouveau capital pour chaque deux actions libérées de l'ancien capital dont il sera porteur lors de la sanction du présent acte.

Le registre sera modifié. **4.** Le registre des actionnaires de la compagnie sera modifié en conformité des dispositions du présent acte.

Actions actuelles éteintes. **5.** Lors de la sanction du présent acte, sauf pour les fins y énoncées, les actions existantes de l'ancien capital social seront éteintes.

1888, c. 103, art. 7 modifié. **6.** L'article 7 du dit chapitre 103 des statuts de 1888 est par le présent modifié en en retranchant le mot "deux," dans la quatorzième ligne.

S.R.C., c. 118. **7.** A compter de la sanction du présent acte, l'article 39 de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera plus à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 97.

Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les époques fixées par le chapitre 70 des statuts de 1895 pour le commencement et l'achèvement de l'entreprise de la dite compagnie sont par le présent respectivement prorogées de deux ans et de cinq ans à compter de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement à cet égard seront périmés, nuls et de nul effet.

Délai de construction prorogé.

2. L'article 9 du chapitre 65 des statuts de 1891 est abrogé, et il est statué en remplacement que William M. German, James A. Lowell, Alexander Logan, Frederic W. Hill, J. G. Cadham, H. H. O'Reilly, Banker R. Payne, J. N. Adam et Charles D. Marshall seront les directeurs provisoires de la compagnie.

1891, c. 65, art. 9 abrogé.

Directeurs provisoires.

3. Le paragraphe 1 de l'article 3 du chapitre 65 des statuts de 1891, tel que modifié par l'article 2 du chapitre 70 des statuts de 1895, est par le présent modifié en en retranchant les mots "au sud d'un point à cinq milles au nord du village de Fort-Erié" et en les remplaçant par les mots "à un mille et demi au nord de Black-Creek, ou dans un demi-mille de chaque côté de ce point, pour faire raccordement, sur la ligne frontière internationale, avec les ouvrages de la *Niagara River Bridge and Tunnel Company*".

Art. 3 modifié.

4. Le nom de la compagnie est changé par le présent acte en celui de "Compagnie du pont de Welland et de la Grande-

Nom changé.

Ile ; mais ce changement de nom n'amoin-drira, ne modifiera ou n'invalidera en rien les droits ni les obligations de la compagnie ; et il sera sans effet sur les poursuites ou procédures introduites par ou contre la compagnie, actuellement pendantes, et sur les jugements déjà rendus en sa faveur ou contre elle ; lesquels pourraient, nonobstant son changement de nom, s'exercer, se continuer, être mis à fin et exécutés comme si le présent acte n'était point passé en loi.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 98.

Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance du Canada Préambule.
contre les accidents a demandé, par sa requête, qu'il soit
statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'ac-
céder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec
l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Com-
munes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 6 du chapitre 106 des statuts de 1887 est par le 1887, c. 106,
art. 6 modifié
présent modifié en en retranchant les mots "que deux vice-
présidents," et les remplaçant par les mots "qu'un vice-pré-
sident."

2. L'article 9 du dit acte est par le présent modifié en en Art. 9 modifié.
retranchant le mot "Toronto" et le remplaçant par le mot
"Montréal."

3. L'article 10 du dit acte est par le présent abrogé et rem- Art. 10 rem-
placé.
placé par le suivant :—

"**10.** La compagnie pourra faire et passer des contrats d'as- Objets des
contrats d'as-
surances.
surances avec toute personne contre tous accidents ou cas
fortuits, de quelque nature ou provenant de quelque cause que
ce soit, à la personne, par suite desquels l'assuré éprouvera
quelque perte ou blessure, ou sera mis dans l'incapacité de
vaquer à ses occupations, y compris la maladie non suivie de
mort, ou, dans le cas de mort par suite d'accident ou de
blessure, non compris la maladie, assurer aux représentants de
la personne assurée le paiement d'une certaine somme de
deniers, aux termes et conditions qui seront convenus; et elle Ouvriers et
employés.
pourra également faire et passer des contrats d'indemnité avec
toute personne contre les réclamations et demandes des
ouvriers et employés de cette personne ou des représentants
de ces ouvriers et employés, au sujet d'accidents ou de bles-
sures, de quelque nature et provenant de quelque cause que ce
soit,

soit, à la suite desquels l'assuré éprouvera des pertes ou dommages pécuniaires, ou aura à faire des dépenses.

Pouvoirs et opérations de la compagnie.

“2. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre toute perte ou tous dommages par le bris de glaces (*plate glass*) par accident, et généralement faire des opérations d'assurances sur les glaces, pour tel espace de temps et pour les primes et considérations, et sauf les modifications et restrictions, et aux conditions qui seront convenues et arrêtées ou stipulées entre la compagnie et l'assuré.”

Art. 11 modifié.

4. L'article 11 du dit acte est par le présent modifié en en retranchant les mots “Toronto, dans la province d'Ontario,” et les remplaçant par les mots “Montréal, dans la province de Québec.”

Restriction au sujet de l'assurance contre la maladie.

5. La compagnie ne fera et passera de contrats d'assurances avec qui que ce soit contre la maladie non suivie de mort, tant qu'un nouveau montant de pas moins de dix mille piastres du capital social n'aura pas été versé en argent à la caisse de la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 99.

Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada sur la vie.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance du Canada Préambule.
sur la vie a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, l'expression "assuré" signifie et Définition d'assuré.
comprend toute personne âgée de vingt et un ans révolus, et qui est porteur d'une ou de plusieurs polices émises par la compagnie, que ce soit sur sa propre vie ou sur celle d'une autre ou d'autres personnes, et que ce soit pour son propre avantage ou pour celui d'un autre ou d'autres bénéficiaires.

2. A toutes les assemblées auxquelles des directeurs devront Certains assurés peuvent voter pour les directeurs.
être élus, un assuré dont les polices en vigueur s'élèveront à trois mille piastres ou plus, à part les additions de bonis ou de profits, et sur lesquelles les primes de deux années ou plus auront été intégralement payées, aura droit de voter à l'élection des directeurs de la manière ci-après prescrite, mais n'aura pas d'ailleurs, comme assuré, d'autre droit à ces assemblées.

3. Un assuré, homme, âgé de vingt et un ans révolus, dont Certains assurés peuvent être directeurs.
les polices en vigueur s'élèvent à dix mille piastres ou plus, à part les additions de bonis ou de profits, et sur lesquelles les primes de cinq années ou plus auront été intégralement payées, pourra être élu par les assurés comme directeur de la compagnie.

4. L'article 2 du chapitre 71 des statuts de 1879 est par le 1879, c. 71, art. 2 modifié.
présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"**2.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires et assurés Assemblée générale annuelle.
de la compagnie aura lieu au bureau central de la compagnie, qui

qui sera établi en la cité de Toronto ou en telle autre localité du Canada qui sera fixée par un règlement adopté par les actionnaires à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, le dernier mercredi de février de chaque année, et avis en sera donné par annonce insérée dans les deux premiers numéros de ce mois de la *Gazette du Canada*, et aussi dans les six premiers numéros consécutifs publiés durant ce mois dans un journal quotidien de la cité d'Hamilton, dans un autre de la cité de Toronto, et dans un autre de la cité de Montréal; et cet avis contiendra les noms des directeurs sortant de charge élus par les assurés, ainsi que ceux de toutes les personnes proposées par les assurés pour remplir les charges de directeurs, et indiquera quels sont ceux d'entre eux, s'il en est, qui sont aussi actionnaires."

Durée de charge des directeurs actuels.

Nombre de directeurs.

5. Les directeurs actuels ne resteront en charge que jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu le dernier mercredi de février mil neuf cent, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; et à cette assemblée, neuf directeurs seront élus par les actionnaires, et six le seront par les assurés.

Directeurs partagés en trois classes.

6. Les six directeurs élus par les assurés se partageront en trois classes de deux membres chacune. La durée de charge de la première classe expirera le dernier mercredi de février mil neuf cent un, celle de la seconde classe le dernier mercredi de février mil neuf cent deux, et celle de la troisième classe le dernier mercredi de février mil neuf cent trois; et à l'assemblée annuelle qui aura lieu le dernier mercredi de février mil neuf cent un, et tous les ans ensuite, les assurés choisiront deux directeurs, qui resteront en charge pendant trois ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. De la même manière, les neuf directeurs élus par les actionnaires à cette assemblée se partageront en trois classes de trois membres chacune. La durée de charge de la première classe expirera le dernier mercredi de février mil neuf cent un, celle de la seconde classe le dernier mercredi de février mil neuf cent deux, et celle de la troisième classe le dernier mercredi de février mil neuf cent trois; et à l'assemblée annuelle qui aura lieu le dernier mercredi de février mil neuf cent un, et tous les ans ensuite, les actionnaires choisiront trois directeurs, qui resteront en charge pendant trois ans, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Avis de l'assemblée générale annuelle.

7. Afin de permettre aux assurés de communiquer au secrétaire, trente jours avant l'assemblée générale annuelle qui devra avoir lieu le dernier mercredi de février mil neuf cent, les noms des personnes qu'ils proposeront comme directeurs, avis de la date de cette assemblée sera donné par annonce insérée dans les deux premiers numéros de la *Gazette Officielle* publiés en janvier mil neuf cent, et aussi dans les six premiers

numéros consécutifs publiés durant ce mois dans un journal quotidien de la cité d'Hamilton, dans un autre de la cité de Toronto, et dans un autre de la cité de Montréal. Avis de cette assemblée sera aussi donné en conformité des prescriptions de l'article 4 du présent acte.

8. L'élection de directeurs par les assurés se fera à la majorité des voix de ceux qui auront droit de voter pour leur élection, présents ou représentés par fondés de pouvoirs, et un assuré ayant droit de vote en vertu de l'article 2 du présent acte n'aura qu'une seule voix.

Election de directeurs par les assurés.

2. L'élection de directeurs par les assurés à l'assemblée se fera avant l'élection de directeurs par les actionnaires, laquelle aura lieu de la manière prescrite par l'acte constitutif de la compagnie et les actes qui le modifient.

Quand elle aura lieu.

9. Trente jours au moins avant l'assemblée à laquelle des directeurs devront être élus, notification par écrit devra être donnée au secrétaire, par quelque assuré ayant droit de vote, du nom de toute personne autre qu'un directeur sortant de charge, que les assurés se proposeront de mettre en candidature comme directeur, sans quoi cette personne ne sera pas éligible par les assurés à cette assemblée.

Avis des noms des directeurs proposés.

10. Le conseil d'administration nommera deux assurés comme scrutateurs pour les assurés à l'assemblée qui devra avoir lieu ainsi que le prescrit l'article 5 du présent acte; et à cette assemblée et à toute assemblée postérieure à laquelle des directeurs devront être élus, les assurés présents ou représentés par fondés de pouvoirs nommeront deux personnes pour agir comme scrutateurs à la prochaine assemblée.

Scrutateurs pour les assurés.

2. Toute vacance dans la charge de scrutateur qui se produira entre deux assemblées, sera remplie par un assuré nommé par le conseil d'administration.

Vacances, comment remplies

3. Les scrutateurs devront, avant l'assemblée, examiner les candidatures aux charges de directeurs proposées par les assurés, et en feront rapport à l'assemblée. Ils examineront aussi, avant l'assemblée, les procurations d'assurés.

Devoirs des scrutateurs.

11. Le fondé de pouvoirs d'un assuré devra être lui-même un assuré ayant droit de vote, et être nommé par écrit sous la signature de son commettant, ou, si le commettant est une corporation, sous son sceau de corporation; et chacune de ces nominations devra être remise au secrétaire au moins vingt jours avant l'assemblée à laquelle le fondé de pouvoirs devra agir, et être inscrite sur un registre tenu à cet effet; pourvu toujours que cette procuration ne soit plus valable après l'expiration de douze mois à compter de sa date.

Fondés de pouvoirs des assurés.

12. Si une charge de directeur devient vacante dans aucun des cas prévus aux articles 16 et 17 du chapitre 168 des statuts

Vacances parmi les directeurs.

de 1849 de la ci-devant province du Canada, les directeurs restants, s'ils jugent à propos de le faire, pourront élire un directeur pour remplir cette vacance, et le directeur ainsi élu devra être un actionnaire ou un assuré éligible comme directeur, selon que le directeur dont la charge sera devenue vacante aura été élu par les actionnaires ou les assurés; et le directeur ainsi élu remplira cette vacance et restera en charge jusqu'à la première assemblée annuelle suivante, et les actionnaires ou assurés, selon le cas, éliront alors un nouveau directeur qui restera en charge pendant le même espace de temps que l'aurait fait le directeur dont le décès, la résignation ou la déqualification aura causé cette vacance.

Contrôle des profits à répartir entre les actionnaires.

13. Les actionnaires et les directeurs élus par eux auront le contrôle exclusif de la question de la proportion des profits (ne dépassant pas dix pour cent de leur montant) à répartir entre les actionnaires, et du mode d'établir cette proportion, et de toutes autres questions se rattachant au capital social de la compagnie.

Les directeurs seront rééligibles.

14. Les directeurs sortant de charge, s'ils possèdent les qualités requises, pourront être réélus, soit par les assurés, soit par les actionnaires, selon le cas.

1849, c. 168, art. 20 modifié.

15. L'article 20 du dit chapitre 168 des statuts de 1849 est par le présent modifié en changeant de trois à quatre le nombre des directeurs requis pour former un quorum.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 100.

Acte constituant en corporation la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule. qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Robert M. Thompson, de New-York, John J. Thompson, Constitution. de Bayonne, New-Jersey, James R. Wilson et E. Goff Penny, de Montréal, l'honorable C. C. Colby, de Stanstead, et Robert Gilmour Leckie, de Truro, Nouvelle-Ecosse, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie minière et métallurgique du Canada, à responsabilité limitée,"—(*The Canada Mining and Metallurgical Company, Limited*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent acte sont par le présent constituées Directeurs provisoires. directeurs provisoires de la compagnie, dont quatre constitueront un quorum ; et elles pourront ouvrir des livres d'actions et recevoir des souscriptions, et déposeront les versements reçus dans une banque constituée du Canada, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinq millions Capital social. de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la Bureau central. cité de Montréal, ou en tout autre endroit du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Première
assemblée des
actionnaires.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social de la compagnie auront été souscrits et qu'il en aura été versé dix pour cent dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie à la date et à l'endroit, en Canada, qu'ils jugeront à propos ; et notification de cette assemblée sera donnée en déposant à la poste, au moins dix jours avant la date de l'assemblée, un avis écrit de la date et de l'endroit, sous pli affranchi et enregistré, adressé à chaque actionnaire de la compagnie.

Election des
directeurs.

6. A la première assemblée générale de la compagnie et à chaque assemblée annuelle ensuite, les souscripteurs au fonds social présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas moins de cinq ni plus de quinze personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité constituera un quorum ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Pouvoirs.
Mines.

7. La compagnie pourra—

(a) acquérir et exploiter des mines, minéraux et droits miniers ;

Fondre les
minerais, etc.

(b) fondre, réduire, raffiner, amalgamer, et de toute autre manière travailler et traiter des métaux, minéraux et minerais, et en disposer, et généralement exercer l'industrie de leur fabrication ;

Droits de
brevets.

(c) acquérir des droits de brevets, brevets d'invention, procédés, promesses de vente, pouvoirs, pouvoirs hydrauliques et autres droits, et toutes propriétés foncières ou mobilières dont elle aura besoin, et en disposer de nouveau ;

Tramways,
télégraphes,
etc.

(d) autant qu'il sera nécessaire pour les besoins de la compagnie, construire, entretenir et exploiter des tramways n'excédant pas cinq milles en longueur, et des lignes de télégraphe et de téléphone, pouvoirs hydrauliques, jetées, quais, usines de fonte, de raffinage et autres, et, lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour ses opérations, elle pourra en disposer ;

Navires.

(e) construire, acquérir et naviguer des navires à vapeur et autres, afin de transporter les produits des moulins, mines et usines de la compagnie en tous endroits du Canada ou ailleurs.

Emission d'ac-
tions libérées.

8. Les directeurs pourront faire et émettre comme actions du capital libérées et exemptes de versements, des actions du capital social de la compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens de toute personne, compagnie ou corporation municipale qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte ; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne, compagnie ou corporation, ou à ses actionnaires ; et elle pourra aussi émettre des actions libérées de son capital social et les répartir et remettre en paiement des expro-

priations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention ou matériaux de toute sorte; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard; et la compagnie pourra payer ces propriétés entièrement ou partiellement en actions libérées, ou entièrement ou partiellement en débentures, selon que les directeurs le jugeront à propos; pourvu, néanmoins, qu'il ne soit pas émis d'actions complètement ou partiellement libérées, si ce n'est en vertu et en conformité des termes et conditions d'un contrat passé avec la compagnie par écrit, et déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, lorsque ces actions seront émises ou avant leur émission.

9. Sauf en ce qu'il est par le présent autrement prescrit, les actions de la compagnie seront censées avoir été émises et être portées sujet au versement intégral de leur montant en argent. Paiement des actions.

10. Les directeurs, s'ils y sont autorisés par une résolution adoptée et approuvée par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale dûment convoquée pour prendre cette résolution en considération, pourront en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie et en garantir le remboursement de la manière et aux termes et conditions qu'ils jugeront à propos, et à cet effet ils pourront hypothéquer, engager, hypothéquer ou grever la totalité ou toute partie des biens et propriétés de la compagnie. Pouvoirs d'emprunter.

2. Le montant emprunté ne devra jamais dépasser soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie; pourvu que la limitation des pouvoirs d'emprunter de la compagnie contenue au présent paragraphe ne s'applique pas aux emprunts ou ne comprenne pas les emprunts faits par la compagnie sur des lettres de change ou billets à ordre, tirés, faits, acceptés ou endossés par la compagnie. Limitation du pouvoir d'emprunter.

11. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de tout individu, à titre d'aide pour l'exécution des travaux prévus au présent acte, toutes terres de la Couronne, ou toutes propriétés foncières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent ou débentures, soit par concessions, soit comme dons sous forme de bonis, et pourra en disposer pour les besoins de la compagnie dans l'exécution des dispositions du présent acte. Aide à la compagnie.

12. L'article 18 de l'Acte des clauses des compagnies, et l'article 41 du dit acte en tant qu'il est incompatible avec les dispositions du présent acte, ne s'appliqueront pas à la compagnie. S.R.C., c. 118.

1888, c. 29.

13. Le paragraphe 2 de l'article 90 de l'*Acte des chemins de fer* s'appliquera aux pouvoirs de la compagnie quant aux télégraphes et téléphones.

Déchéance
pour non-
usage.

14. Le présent acte sera périmé, et la charte par le présent octroyée cessera d'être en vigueur si la compagnie n'en fait pas usage pendant trois années consécutives, ou si elle n'entre pas en opération réelle dans les trois ans de la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 101.

Acte constituant en corporation la Corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. George Gooderham, J. Herbert Mason, W. H. Beatty, Constitution.
Walter S. Lee, Ralph K. Burgess, A. M. Cosby, C. H. Gooderham, William George Gooderham, George Lewis, W. D. Matthews, A. S. Nordheimer, E. B. Osler, T. Sutherland Stayner, S. C. Wood et Frederick Wyld, tous de la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental,"—(*The Canada Permanent and Western Canada Mortgage Corporation,*)—ci-après appelée "la compagnie."

2. Les personnes dénommées au premier article du présent Premiers directeurs.
acte seront les premiers directeurs de la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera de vingt millions Capital social.
de piastres, divisé en deux millions d'actions de dix piastres chacune.

2. Le capital social pourra être émis soit en sterling, soit en Cours de l'émission.
cours canadien, ou des deux manières, selon que les directeurs en décideront, et si quelque partie du capital social est émise en sterling, elle le sera au taux de quatre piastres et quatre-vingt-six centins et deux tiers par livre sterling.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité Bureau central
de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en tel autre
endroit

endroit du Canada que les directeurs fixeront par règlement; mais la compagnie pourra établir des bureaux et sièges d'affaires ailleurs.

Election de directeurs.

5. A la première assemblée générale de la compagnie, et à chaque assemblée annuelle, les porteurs du capital social présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront pas moins de dix ni plus de vingt personnes pour être directeurs de la compagnie, chacune desquelles devra porter au moins trois cents actions du capital social de la compagnie.

Le nombre peut en être changé.

2. Le nombre des directeurs pourra, dans les limites susdites, être changé en tout temps par le vote des actionnaires à toute assemblée générale de la compagnie.

Votes.

3. Chaque actionnaire de la compagnie qui aura opéré tous les versements échus sur ses actions, aura droit à un vote pour chaque action qu'il possédera.

Placements.

6. La compagnie pourra faire des prêts ou des placements sur la garantie, ou des achats—

Mortgages.

(a) de mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en pleine propriété ou à bail emphytéotique, ou autres immeubles :

Débitures, etc.

(b) de débiteures, obligations, actions libérées et autres effets de tout gouvernement, ou de toute corporation municipale ou scolaire, ou de toute banque à charte ou compagnie constituée en corporation, si elle a été ainsi constituée par le Canada ou quelque province du Canada, ou quelque ancienne province formant aujourd'hui partie du Canada, mais sans y comprendre les lettres de change ou billets à ordre; pourvu que les prêts ou placements faits sur la garantie de débiteures, obligations, actions ou autres effets de toute compagnie ainsi constituée, et les acquisitions de ces valeurs ne dépassent point un cinquième du capital versé de cette dernière, ni un cinquième du capital versé de la compagnie; et pourvu aussi que la compagnie ne puisse opérer de placements ni de prêts sur la garantie d'actions d'une autre compagnie de prêt, si ce n'est de la manière autorisée ci-après.

Proviso.

2. La compagnie pourra prendre des garanties personnelles comme sûretés collatérales à l'égard de toute avance faite ou à faire, ou qu'elle s'engagera à faire; ou de toute créance de la compagnie.

Association d'agence.

7. La compagnie pourra agir comme mandataire dans l'intérêt et au nom de ceux qui lui confieront des fonds à cet effet, et pourra, soit en son propre nom, soit en celui de ces personnes, prêter et avancer de l'argent à toute personne ou autorité municipale ou autre, ou à tout conseil ou corps de syndics ou de commissaires, sur les garanties mentionnées à l'article précédent; et elle pourra acquérir toutes valeurs sur lesquelles elle est autorisée à avancer des fonds, et les revendre.

2. Les termes et conditions de ces prêts et avances, et de ces achats et ventes, pourront être mis à exécution par la compagnie pour son propre avantage et celui des personnes ou corporations pour lesquelles elle aura prêté ou avancé ces fonds, ou fait ces achats et ventes ; et la compagnie aura le même pouvoir, à l'égard de ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont conférés au sujet des prêts, avances, achats et ventes faits à même ses propres capitaux. Exécution des
contrats.

3. La compagnie pourra aussi garantir le remboursement du principal ou le paiement de l'intérêt, ou les deux, de tous fonds qui lui seront confiés pour placement. Garantie des
fonds.

4. La compagnie pourra, pour toutes ces fins, sortir et employer ses capitaux et son actif, ou toute partie des fonds qu'elle est autorisée à se procurer en sus de son capital social d'alors, ou tous deniers à elle confiés comme susdit ; et elle pourra accomplir, autoriser et faire toutes choses qui, de l'avis des directeurs de la compagnie alors en exercice, seront nécessaires ou utiles à ce sujet. Emploi des
capitaux.

5. Tous deniers dont le remboursement ou l'intérêt sera garanti par la compagnie seront, pour les fins du présent acte, réputés avoir été empruntés par elle. Les fonds ga-
rantis seront
réputés
empruntés.

8. La compagnie pourra liquider et poursuivre, pour les fins de cette liquidation, les affaires de toute autre compagnie ou de toutes autres compagnies faisant des affaires du genre de celles que la compagnie est autorisée à faire, aux conditions qui seront convenues. Liquidation
d'autres com-
pagnies.

9. La compagnie pourra, sauf toute restriction ou défense imposée par ses règlements, faire des prêts sur ses propres actions libérées, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas en totalité, pour tous ces prêts, dix pour cent de son capital versé ; mais aucun de ces prêts ne dépassera quatre-vingts pour cent de la valeur de ces actions alors cotées sur le marché. Prêts sur les
actions de la
compagnie.

10. La compagnie pourra emprunter et recevoir en dépôt de l'argent, à des conditions convenues d'intérêt, de garantie, de remboursement et autres, et émettre ses obligations, débiteures et autres effets pour les deniers qu'elle empruntera ; pourvu que, jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent quatre, le chiffre total de ses engagements en cours envers le public n'excède à aucune époque le triple du montant versé sur son capital social, et après cette date, qu'il n'excède pas le quadruple du montant versé sur ce capital ; mais le montant de l'argent en caisse ou déposé dans des banques à charte, appartenant à la compagnie, sera déduit du total de ces engagements pour les fins du présent article ; pourvu, de plus, que le montant des dépôts n'excède jamais le montant collectif de son capital alors versé et intact et de ses deniers alors en caisse ou tenus en dépôt dans quelque banque à charte du Canada ou ailleurs, et appartenant à la compagnie. Dépôts.

Restriction.

Proviso.

Prêts aux actionnaires.

11. Les prêts ou avances faits par la compagnie à ses actionnaires sur la garantie de leurs actions, seront déduits du chiffre du capital versé sur lequel la compagnie est autorisée à emprunter.

Engagements acceptés par la compagnie.

12. Les engagements de toute compagnie pris à ses charges par la compagnie feront partie de l'ensemble de ses propres engagements envers le public, pour les fins de l'article 10 du présent acte.

Augmentation du capital.

13. Les directeurs, lorsque tout le capital social de la compagnie aura été souscrit, et que cinquante pour cent en auront été versés, mais non avant, pourront en tout temps, par règlement, pourvoir à une augmentation du capital social de la compagnie, jusqu'à concurrence de tel montant qu'ils jugeront nécessaire.

Réduction du capital.

14. Les directeurs pourront en tout temps, par règlement, pourvoir à la réduction du capital social de la compagnie à tel montant qu'ils jugeront suffisant.

Règles à ce sujet.

2. Le règlement énoncera le nombre des actions du capital ainsi réduit et sa répartition, ou les règles d'après lesquelles celle-ci devra s'effectuer.

Responsabilité des actionnaires.

3. La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, au jour de la réduction du capital, seront créancières de la compagnie, restera ce qu'elle était, tout comme si le capital n'avait pas été réduit.

Approbation des règlements affectant le capital.

15. Aucun règlement pour augmenter ou diminuer le capital social de la compagnie n'aura de force ou d'effet quelconque, à moins et avant qu'il n'ait été approuvé par le vote d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et possédant au moins les deux tiers du capital social émis de la compagnie, représenté à l'assemblée, et qu'il n'ait ensuite été ratifié par un certificat du ministre des Finances, donné sur autorisation du Conseil du Trésor.

La compagnie aura à justifier auprès du ministre des Finances de la bonne foi de l'augmentation ou de la diminution.

16. En faisant demande au ministre des Finances d'un certificat confirmatif d'un tel règlement, la compagnie aura à lui prouver le caractère de bonne foi de l'augmentation ou de la diminution de son capital par le règlement; et, à moins qu'il n'apparaisse que le certificat demandé ne pourrait, dans l'intérêt public, être accordé, le dit ministre, avec l'approbation du Conseil du Trésor, pourra le donner; pourvu, néanmoins, que, du consentement des directeurs, le chiffre de l'augmentation ou de la diminution du capital puisse être changé par ce certificat, et l'augmentation ou la diminution soumise à telles conditions que le Conseil du Trésor jugera convenables.

Actions-déventures.

17. Les directeurs de la compagnie pourront, avec le consentement des actionnaires exprimé en une assemblée générale

spéciale dûment convoquée à cette fin, créer et émettre des actions-débetures, en sterling ou en cours canadien, jusqu'à concurrence des montants, de la manière, aux conditions de remboursement ou de paiement, et autrement, et au taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos à quelque époque que ce soit; mais ces actions-débetures seront comptées et considérées comme faisant partie de la dette de la compagnie en débetures ordinaires, et seront comprises dans l'évaluation des engagements de cette compagnie envers le public rentrant dans le cas de l'article 10 du présent acte; et ces actions-débetures seront en égalité de rang avec les débetures ordinaires et les dépôts de la compagnie; et les porteurs des actions-débetures ne jouiront pas de plus amples droits ou privilèges, par rapport à ces effets, que ceux que possèdent ou dont jouissent les déposants ou les porteurs des débetures ordinaires de la compagnie.

18. La compagnie inscrira les actions-débetures émises par elle dans un registre tenu à cette fin au siège social, ou à quelque'un de ses bureaux enregistrés en Canada ou ailleurs, dans lequel elle énoncera les noms et adresses des personnes qui, à toute époque, auront droit à ces actions-débetures, ainsi que les montants respectifs de ces effets auxquels elles auront respectivement droit; le registre sera accessible et communiqué en tout temps raisonnable aux porteurs de débetures, créanciers mortgageaires ou hypothécaires, porteurs d'obligations, porteurs d'actions-débetures et actionnaires de la compagnie, sans qu'ils aient à payer de droit ou de rétribution. Ces effets seront transmissibles par tels montants et de telle manière que les directeurs détermineront.

Enregistrement des actions-débetures.

19. Les possesseurs de débetures ordinaires de la compagnie pourront, du consentement des directeurs, les échanger en tout temps pour des actions-débetures.

Echange d'actions-débetures.

20. Les directeurs, après avoir émis des actions-débetures, pourront toujours, quand ils le jugeront à propos et dans l'intérêt de la compagnie, racheter et annuler ces effets ou toute portion de ces effets; et les directeurs pourront en tout temps, du consentement des porteurs des deux tiers au moins en valeur des actions-débetures de toute compagnie dont l'actif et les affaires auront été acquis en aucun temps par la compagnie, annuler les actions-débetures de cette compagnie et donner à leurs porteurs, en leur lieu et place, des actions-débetures de la compagnie.

Cancellation des actions-débetures.

Actions-débetures d'autres compagnies.

21. Les directeurs de la compagnie pourront faire un règlement pour la création et l'émission d'une partie du capital-actions comme actions privilégiées, en donnant à ces dernières telle préférence et priorité, relativement aux dividendes et autrement, sur les actions ordinaires, qui pourra être énoncée par le règlement.

Actions privilégiées.

Effet relative-
ment au contr-
ôle des opé-
rations.

2. Le règlement pourra prescrire que les porteurs de ces actions privilégiées auront le droit de choisir une certaine proportion du conseil d'administration, ou leur donner tel autre contrôle sur les affaires de la compagnie qui sera jugé conve-
nable.

Conditions
mises au règle-
ment créant
des actions
privilégiées.

3. Aucun règlement de cette nature n'aura de force ou d'effet qu'après avoir été sanctionné par écrit par les actionnaires, ou par le vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, ces actionnaires portant pas moins des deux tiers du montant versé sur le capital social de la compagnie.

Droits des
porteurs de
ces actions.

4. Les porteurs des actions privilégiées seront réputés actionnaires au sens du présent acte, et jouiront à tous égards de tous les droits et seront assujétis à toutes les obligations des actionnaires selon le sens de cet acte; pourvu, cependant, qu'à l'égard des dividendes et autrement, ils aient, à l'encontre des actionnaires ordinaires, les préférences et les droits donnés par le règlement.

Droits des
créanciers.

5. Rien de ce que contient le présent article, ou de ce qui se fera conformément à ses dispositions, ne portera atteinte ou préjudice aux droits des créanciers de la compagnie.

Fonds de
réserve.

22. Les directeurs pourront mettre de côté, sur les profits de la compagnie, telle somme qu'ils jugeront à propos comme fonds de réserve pour faire face aux éventualités ou égaliser les dividendes, ou pour réparer, améliorer et entretenir les propriétés de la compagnie, et pour telles autres fins que, dans leur discrétion absolue, ils croiront être utiles aux intérêts de la compagnie; et ils pourront placer les sommes ainsi mises de côté en tels placements (autres que des actions de la compagnie) qu'ils jugeront à propos, et pourront en tout temps changer ces placements et en disposer en tout ou en partie pour le profit et avantage de la compagnie, et diviser le fonds de réserve en tels fonds spéciaux qu'ils croiront à propos, avec plein pouvoir d'employer l'actif constituant le fonds de réserve aux affaires de la compagnie, et cela sans être obligés de le tenir séparé du reste de l'actif; pourvu toujours que le placement du fonds de réserve soit soumis aux restrictions contenues en l'article 6 du présent acte.

Proviso.

Opérations en
dehors du
Canada.

23. La compagnie pourra, à toute assemblée générale de ses actionnaires convoquée dans ce but, passer un règlement autorisant ses directeurs à étendre les opérations de la compagnie en dehors du Canada; et les directeurs pourront donner effet à ce règlement sans être pour cela tenus responsables ou coupables d'abus de confiance.

Edifices pour
agences étran-
gères.

2. Si, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, la compagnie fait des opérations en dehors du Canada, elle pourra, à toute assemblée générale des actionnaires convoquée dans ce but, adopter un règlement autorisant les directeurs à employer

les fonds de la compagnie à la construction ou l'achat des édifices nécessaires à son occupation partout où elle conduira ses opérations.

24. La compagnie pourra avoir des agences en tout endroit de la Grande-Bretagne ou ailleurs, pour l'enregistrement et le transport d'actions-débetures et autres actions, et pour l'expédition de toutes autres affaires. Agences à l'étranger.

25. La compagnie pourra acheter tout l'actif et acquérir et entreprendre la totalité ou toute partie des opérations, propriétés et engagements, ainsi que le nom et la clientèle de la *Canada Permanent Loan and Savings Company*, de la *Western Canada Loan and Savings Company*, de la *Freehold Loan and Savings Company*, et de la *London and Ontario Investment Company, Limited*, ou d'aucune d'elles, et ceux de toutes autres compagnies faisant des opérations du genre de celles que la compagnie est autorisée à faire, ou possédant des propriétés propres aux fins de la compagnie, et pourra les payer en argent ou en actions acquittées ou partiellement acquittées, ou partie en argent et partie en actions acquittées ou partiellement acquittées, ou de toute autre manière; et chacune des compagnies ci-dessus explicitement mentionnées dont la compagnie désirera acquérir l'actif est par le présent autorisée à lui vendre son actif, ses affaires, biens et propriétés, son nom et sa clientèle; et la compagnie et toute telle autre compagnie pourront conclure toutes conventions d'achat et de vente, et faire toutes autres choses nécessaires ou convenables pour arriver à cet achat et cette vente; pourvu toujours que tout actif spécifié puisse être excepté de cet achat et vente. Toute convention de ce genre pourra être faite suivant la formule contenue à l'annexe du présent acte ou au même effet, et l'exécution de la convention revêtira la compagnie, *ipso facto*, de l'intérêt et du titre dans et à la propriété qui fera l'objet de la convention; et toutes les affaires, propriétés foncières et mobilières, et tous les droits et dépendances s'y rattachant, ainsi que toutes actions, hypothèques et autres valeurs, souscriptions et autres créances quelconques, et toutes autres choses appartenant à l'autre compagnie qui sera partie à la convention, seront tenus et réputés transférés et attribués à la compagnie sans autre acte ou titre. Formule de convention.

26. Si quelque compagnie dont les biens sont acquis par la compagnie a émis des actions-débetures, et si ces actions-débetures sont en circulation à la date de cette acquisition, les directeurs de la compagnie pourront, lorsque et s'ils le jugent à propos, ou soit avec ou sans la sanction des actionnaires, émettre des actions-débetures pour une valeur nominale égale à celles de cette autre compagnie en circulation comme susdit, et pourront, du consentement de tout porteur d'actions-débetures de l'autre compagnie, lui donner, en remplacement de celles dont il sera porteur, des actions-débetures Des actions-débetures peuvent être émises pour remplacer celles existantes.

tures de la compagnie, aux conditions qui seront convenues entre eux.

Réduction des actions partiellement acquittées.

27. Dans le cas d'actions partiellement acquittées délivrées par la compagnie en paiement total ou partiel de l'achat par la compagnie des biens et effets de quelque autre compagnie, la responsabilité des porteurs de ces actions partiellement acquittées à l'égard de leur portion non versée, sera réduite par montants annuels égaux à l'expiration d'un, deux, trois, quatre et cinq ans, respectivement, à compter de la date de la remise de ces actions ; pourvu qu'aucune réduction ne soit faite avant et jusqu'à ce que les dettes de la compagnie échues jusqu'à l'époque à laquelle on voudra faire cette réduction, n'aient été soldées par la compagnie. Les actions mentionnées au présent article seront, à l'encontre des créanciers postérieurs à la réduction par le présent autorisée, considérées comme actions acquittées.

Proviso.

Les directeurs pourront exécuter des conventions faites avec d'autres compagnies.

28. Les premiers directeurs pourront accepter et mettre à exécution, avec ou sans modifications, toutes conventions qui peuvent avoir été faites au nom de la compagnie et de la *Canada Permanent Loan and Savings Company*, la *Western Canada Loan and Savings Company*, la *Freehold Loan and Savings Company*, et la *London and Ontario Investment Company, Limited*, ou quelque'une d'entre elles, ou toute autre compagnie ; pourvu que ces conventions aient été dûment ratifiées et approuvées par un vote des actionnaires de chacune des compagnies parties aux conventions, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée des actionnaires de cette compagnie dûment convoquée dans ce but, et portant au moins les deux tiers du montant versé sur le capital social de cette compagnie représenté à l'assemblée.

Les conventions seront ratifiées.

Pouvoirs des directeurs.

29. Les affaires de la compagnie seront administrées par les directeurs, qui pourront payer tous les frais d'organisation et de constitution de la compagnie en corporation,—apposer le sceau de la compagnie,—faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrats qu'elle peut légalement faire,—exercer tous les pouvoirs de la compagnie que le présent acte n'exige pas d'être exercés en assemblée générale,—et entre autres choses, ils pourront en tout temps exercer les pouvoirs suivants, qui sont spécialement mentionnés ici pour plus de certitude, mais non pas pour restreindre la généralité des pouvoirs ci-dessus exprimés au présent article :—

Emettre des débetures, faire des mandes de versements, etc.

(a) Emettre des débetures, obligations, récépissés de dépôts et actions, et régler la répartition des actions, les appels et l'opération des versements, la délivrance et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leur produit, et le transport des actions ;

Dividendes.

(b) déclarer et payer des dividendes ;

(c) fixer le nombre des directeurs, la durée de leur service, le montant d'actions nécessaires pour qu'ils aient qualité, et leur rétribution, s'ils doivent en avoir ; Fixer le nombre des directeurs.

(d) déléguer leurs pouvoirs à des comités consistant en tel nombre de membres que le conseil jugera à propos, et tout comité ainsi formé se conformera, dans l'exercice des pouvoirs qui lui seront ainsi délégués, aux règlements imposés par les directeurs ; Déléguer des pouvoirs.

(e) nommer et révoquer tous agents, officiers et employés de la compagnie, déterminer leurs fonctions et devoirs, le cautionnement qu'ils devront fournir, et leur rémunération ; Nommer des agents et officiers.

(f) fixer l'époque et le lieu de la tenue des assemblées annuelles ou autres de la compagnie ; convoquer les réunions régulières et spéciales du conseil d'administration et de la compagnie, fixer le quorum aux réunions des directeurs et de la compagnie, les conditions du droit de vote et celles exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder en toute chose à ces assemblées ; Convoquer des assemblées.

(g) pourvoir à l'imposition et au recouvrement des amendes et confiscations qui peuvent être déterminées par règlements ; Imposer des amendes.

(h) administrer les affaires de la compagnie sous tous autres rapports ; Administrer les affaires.

(i) établir des règlements pour la régie des affaires de la compagnie et la conduite de ses officiers ou employés, ou de ses membres. Etablir des règlements.

30. La compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, tacite ou implicite, auquel une ou des actions de son capital, ou ses débentures ou actions-débentures, ou un dépôt ou des deniers remboursables par elle ou à elle confiés, pourraient être sujets ; et le reçu donné par la ou les personnes au nom de qui ces actions, débentures, actions-débentures ou deniers seront inscrits dans les livres de la compagnie, sera en tout temps une suffisante quittance pour la compagnie de toute somme qui, relativement à ces actions, débentures, actions-débentures, dépôts ou deniers, sera payée par elle, nonobstant tout fidéicommis auquel ils seraient alors soumis, et soit que la compagnie ait eu avis ou non de ce fidéicommis ; et la compagnie n'aura pas à veiller à l'emploi des deniers payés sur le reçu qui lui aura été ainsi donné. La compagnie n'aura pas à veiller à l'exécution des fidéicommis.

31. Si l'intérêt de quelque personne dans des actions du capital social ou des actions-débentures, ou dans des obligations, débentures ou effets de la compagnie (ces obligations, débentures ou effets n'étant pas payables au porteur), est transmis en conséquence du décès, de la banqueroute ou de la faillite de leur porteur, ou par d'autres moyens légitimes autres qu'un transfert sur les registres de la compagnie, les directeurs ne seront pas tenus de permettre l'inscription d'aucun transfert par suite de cette transmission sur les registres Transmission d'intérêt dans des actions autrement que par transfert.

de la compagnie, ni de reconnaître cette transmission en aucune manière avant qu'une déclaration écrite, indiquant la nature de cette transmission, et signée et scellée par la personne prétendant avoir droit en vertu de cette transmission, et aussi signée et scellée par l'actionnaire antérieur, s'il est vivant et s'il a légalement le droit de le faire, n'ait été déposée entre les mains du gérant ou du secrétaire de la compagnie et approuvée par les directeurs, et si la déclaration, paraissant être ainsi signée et scellée, paraît aussi avoir été faite ou reconnue en présence d'un notaire public ou d'un juge d'une cour d'archives, ou du maire d'une cité, ville ou bourg, ou autre localité, ou d'un consul ou vice-consul britannique, ou de quelque autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans un pays étranger, les directeurs pourront, en l'absence d'avis formel et positif d'une réclamation contraire, accorder toute créance à la déclaration, et (à moins qu'ils ne soient pas satisfaits de la responsabilité du cessionnaire) ils permettront que le nom du réclamant en vertu de la transmission soit inscrit sur les registres de la compagnie.

S'il y a transmission par testament ou sans testament.

32. Si la transmission a lieu en vertu d'un acte ou instrument testamentaire, ou par succession *ab intestat*, la vérification du testament, ou les lettres d'administration, ou le document testamentaire ou autre instrument judiciaire ou officiel en vertu duquel le titre (que ce soit un legs ou un fidéicommiss), ou l'administration ou le contrôle des biens meubles du défunt paraîtra avoir été délivré par quelque cour ou autorité en Canada, ou dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou en quelque autre possession de Sa Majesté, ou dans un pays étranger, ou une copie authentique ou un extrait officiel de ces pièces, devra, en même temps que la déclaration mentionnée à l'article 31 du présent acte, être produit et déposé entre les mains du gérant, secrétaire, trésorier ou autre employé nommé par les directeurs pour les recevoir ; et cette production et ce dépôt seront une justification et une autorisation suffisantes pour les directeurs de payer le montant de la valeur de tout dividende, coupon, obligation, débenture ou autre effet ou action, ou de transférer ou consentir au transfert de toute obligation, débenture ou effet ou action, à la suite et en conformité de ce testament, de ces lettres d'administration ou autre document comme susdit.

Les directeurs pourront s'adresser aux tribunaux en cas de doute.

33. Lorsque les directeurs auront quelque doute raisonnable au sujet de la légalité de quelque prétention à ou sur ces actions, obligations, débentures, effets, dividendes ou coupons, ou à leurs produits, ils pourront alors soumettre à la Haute Cour de Justice pour Ontario une requête exposant ces doutes et demandant une ordonnance ou un jugement adjugeant et accordant les dites actions, obligations, débentures, effets, dividendes, coupons ou produits aux parties y ayant légalement droit ; et ce tribunal pourra arrêter toute action, pour-

suite ou procédure contre la compagnie, ses directeurs et officiers, au sujet de la même affaire, en attendant la décision de la cour sur la requête; et la compagnie et ses directeurs et officiers seront pleinement protégés et rendus indemnes en obéissant à l'ordonnance ou au jugement de la cour, contre toutes actions, poursuites, réclamations et demandes au sujet des questions soulevées par la requête et des procédures prises à sa suite; pourvu toujours que, si la cour déclare que ces doutes étaient raisonnables, les frais et dépens de la compagnie au sujet de cette requête et des procédures constituent un gage sur ces actions, obligations, débentures, effets, dividendes, coupons ou produits, et qu'ils soient payés à la compagnie avant que les directeurs ne soient obligés de transférer, ou de consentir au transfert, ou de payer ces actions, obligations, débentures, effets, dividendes, coupons ou produits aux parties déclarées y avoir droit.

34. Aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de dix années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception sus-énoncés, que la compagnie possédera durant plus de dix ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté; mais Sa Majesté pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation; et la compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au ministre des Finances un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Obligation de vendre certains immeubles dans un certain délai.

Confiscation.

Proviso: prorogation du délai.

Notification.

Etat.

35. La compagnie devra, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, présenter au ministre des Finances et Receveur général un état de situation en double, dressé jusqu'au trente et un décembre, inclusivement, de l'année précédente, et certifié exact sous serment par son président ou vice-président et son gérant; dans cet état seront indiqués: le capital-actions de la compagnie, le quantum qui en aura été versé, l'actif et le passif de la compagnie, le montant et la nature des placements opérés par elle, soit pour son propre

Etat annuel pour le ministre des Finances.

compte, soit pour le compte d'autrui, et le taux moyen d'intérêt rapporté par ces placements, avec mention distincte des classes de sûretés acceptées par elle, l'étendue et la valeur des biens-fonds qu'elle possédera, ainsi que toute particularité touchant la nature et l'étendue de ses affaires que le ministre des Finances et Receveur général aura demandées, le tout sous la forme et dans le détail que ce ministre pourra, à quelque époque que ce soit, prescrire et exiger; mais la compagnie, dans aucun cas, ne sera tenue de faire connaître les noms ou les intérêts privés des personnes qui seront en relations d'affaires avec elle.

S. R. C., c.
118.

36. Les articles 7, 13, 18, 38 et 39 de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

ANNEXE.

CONTRAT fait et passé le _____ jour d _____, entre la Compagnie _____ ci-après appelée "la venderesse," d'une part, et Thomas Gibbs Blackstock, de la cité de Toronto, avocat, au nom de la compagnie ci-dessous mentionnée, laquelle est ci-après désignée comme "la compagnie," d'autre part.

Considérant que la venderesse a fait, depuis un certain temps, des opérations générales comme société de construction et compagnie de prêts et d'épargne;

Et considérant qu'une compagnie, qui doit être appelée "La Corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental," s'attend à être constituée en corporation par un acte du parlement du Canada ou en vertu de quelque acte général du dit parlement, dans le but de faire des opérations semblables, et plus particulièrement d'acquérir les affaires de la venderesse susnommée et de _____, respectivement, à des conditions identiques à celles ci-dessous énoncées;

Et considérant que cet acte constitutif a déjà, avec le concours de la venderesse, été rédigé;

Et considérant qu'il est projeté de porter le capital nominal de la compagnie à vingt millions de piastres, divisé en deux millions d'actions de dix piastres chacune;

Et considérant que le dit projet d'acte de constitution en corporation pourvoit à ce que la compagnie puisse, immédiatement après sa constitution, adopter une convention qui y est mentionnée et est au même effet que le présent contrat :—

A ces causes, il est par le présent convenu :—

1. La venderesse vendra et la compagnie achètera,—

Premièrement, la clientèle des dites affaires, avec le droit exclusif de se servir du nom de la Compagnie _____ au sujet des affaires ainsi achetées, et de représenter la compagnie comme conduisant ces affaires en continuation de celles de la venderesse et comme lui succédant, et le droit de se servir des mots "la ci-devant Compagnie _____", ou de tous autres _____

autres mots indiquant que les affaires ne sont que la continuation et suite des affaires de la dite compagnie.

Secundement, toutes les propriétés possédées en pleine propriété ou par bail emphytéotique appartenant à la venderesse à la date des présentes ou qu'elle acquerra par la suite.

Troisièmement, toutes les hypothèques et garanties de deniers actuellement possédées par la venderesse ou qu'elle acquerra par la suite.

Quatrièmement, tous les livres de comptes et toutes les créances de la venderesse échues ou à échoir au sujet des dites affaires, et tout le bénéfice des garanties de ces créances.

Cinquièmement, tout le bénéfice de tous contrats et engagements auxquels la venderesse a ou peut avoir droit au sujet des dites affaires.

Sixièmement, tout l'argent en caïese et en banque, et tous les billets et lettres de change de la venderesse se rattachant aux dites affaires.

Septièmement, tous autres biens et propriétés auxquels la venderesse a ou pourra avoir droit à l'égard des dites affaires.

2. Une partie du prix de la dite vente sera une somme égale à la valeur estimée de l'actif de la venderesse en sus de ses engagements envers le public, moins vingt pour cent de cet excédant d'actif sur le passif pour réserve; et s'il surgit quelque contestation entre la venderesse et la compagnie au sujet de l'évaluation des dits actif et passif, elle sera réglée de la manière ci-dessous prévue.

3. Le dit prix sera payé et soldé comme il suit :—

(a) Par la répartition à la venderesse et à ses actionnaires d'actions acquittées et partiellement acquittées du capital social de la compagnie, de telle manière que les porteurs d'actions acquittées du capital de la venderesse reçoivent des actions acquittées du capital de la compagnie équivalant en somme (sauf la déduction ci-dessus de vingt pour cent pour la réserve) aux actions acquittées qu'ils ont aujourd'hui dans le capital de la venderesse, et que les porteurs d'actions partiellement acquittées du capital de la venderesse reçoivent des actions partiellement acquittées au même degré et de même valeur (sauf la dite déduction pour la réserve) dans le capital de la compagnie; et si les porteurs d'actions partiellement ou complètement acquittées du capital de la venderesse ont droit à plus d'actions de la compagnie qu'ils n'en possèdent aujourd'hui dans le capital de la venderesse, le surplus leur sera payé en argent ou en actions acquittées, au choix de la compagnie; et si dans quelque cas il n'est pas possible de donner au porteur d'actions partiellement ou complètement acquittées l'équivalent exact en valeur (sauf comme susdit) de ces actions sous forme d'actions partiellement ou complètement acquittées de la compagnie, la différence en valeur entre les actions jusqu'alors possédées par ce porteur et les actions qui lui seront réparties en retour, sera payée en argent à ce porteur; pourvu toujours que la compagnie puisse, à son choix, payer la totalité

du prix mentionné au présent paragraphe en actions complètement acquittées.

(b.) Comme résidu du prix de la dite vente, la compagnie s'engagera de payer, solder et remplir toutes les dettes, les obligations, contrats et engagements de la venderesse au sujet des dites affaires, et protégera la venderesse et ses actionnaires, et tous et chacun d'eux, contre toutes poursuites, réclamations et demandes à leur égard.

4. La venderesse poursuivra ses opérations, à compter du premier jour de janvier 1899, au profit de la compagnie, et la compagnie aura droit de prendre les dites affaires à compter de la dite date.

5. L'achat sera conclu dans les _____ de la sanction de l'acte constitutif aux bureaux de la *Freehold Loan and Savings Company* à Toronto, lorsque possession de tous les biens et propriétés dont la vente est ci-dessus convenue sera, autant que possible, donnée, remise et transférée à la compagnie, et que le prix d'achat susdit sera payé et acquitté, sauf les stipulations du présent contrat; et sur ce, la venderesse et toutes autres parties nécessaires (s'il y en a) devront, aux frais de la compagnie, donner toutes assurances et faire toutes choses pour mettre la compagnie en possession des dits biens et propriétés et lui donner l'entier bénéfice de ce contrat, qui seront raisonnablement demandées.

6. La compagnie convient avec la venderesse (la venderesse agissant aux présentes pour elle-même comme corporation et agissant aussi pour tout et chaque actionnaire de la venderesse) que la compagnie rendra indemne et mettra à couvert tout et chaque actionnaire de la venderesse, qui, en recevant le prix ci-dessus spécifié, transportera à la compagnie les actions qu'il possède actuellement dans le capital de la venderesse, de toute responsabilité à l'égard de ces actions.

7. Lors de l'adoption de la présente convention par la compagnie de manière à ce qu'elle lie la compagnie, le dit Blackstock sera déchargé de toute responsabilité à son égard.

8. La venderesse fera soumettre cette convention à l'approbation et ratification d'une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée dans ce but, immédiatement après la signature des présentes.

9. Si cette convention n'est pas ratifiée ou n'est pas mise à exécution avant le _____ jour de _____ prochain, chaque partie pourra y mettre fin en la dénonçant à l'autre.

10. Dans tous les cas où les parties ne pourront s'entendre sur l'évaluation des dits actif et passif, ou de quelque partie, le chancelier d'Ontario pourra, sur requête de l'une ou l'autre partie, nommer un évaluateur ou des évaluateurs, dont la décision sera finale sur tous les points soumis.

EN FOI DE QUOI, etc.



62-63 VICTORIA,

CHAP. 102.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances du Canada sur les glaces.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont Préambule.
demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est
ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. Richard Wilson Smith, l'honorable Alphonse Desjardins, Constitution.
James P. Cleghorn, Samuel H. Ewing et Thomas H. Hud-
son, tous de la cité de Montréal, et l'honorable Samuel Casey
Wood et James J. Kenny, tous deux de la cité de Toronto,
ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la
compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous
le nom de "Compagnie d'assurances du Canada sur les glaces," Nom corpo-
—(*The Canada Plate Glass Assurance Company*),—ci-après ratif.
appelée "la compagnie."

2. Les personnes nommément désignées au premier article Directeurs
du présent acte sont par le présent constituées provisoires. directeurs
provisoires de la compagnie, et une majorité de ces directeurs
constituera un quorum. Les directeurs provisoires pourront ouvrir Pouvoirs.
immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions
d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur
les actions souscrites et recevoir ces versements; et ils déposeront
dans une banque constituée du Canada tous les deniers
reçus par eux pour la compagnie, et ils ne pourront les en
retirer que pour les fins de la compagnie seulement; et ils
pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour
organiser la compagnie.

3. Le capital social de la compagnie sera de cinquante Capital social.
mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

2. Les directeurs, après que tout le capital social aura été Augmentation
souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en du capital.
argent,

Approbation
des action-
naires.

argent, pourront accroître le capital social, en tout temps, jusqu'au chiffre de deux cent mille piastres au plus ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Bureau cen-
tral et succur-
sales.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais il pourra être établi des succursales, sous-conseils ou agences ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Pouvoirs et
opérations de
la compagnie.

5. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre toute perte ou tous dommages par le bris de glaces (*plate glass*) par accident ou autrement, et généralement faire des opérations d'assurances sur les glaces pour tel espace de temps et pour les primes et considérations, et sauf les modifications et restrictions, et aux conditions qui seront convenues et arrêtées ou stipulées entre la compagnie et l'assuré.

Contre-assu-
rance.

2. La compagnie pourra aussi se faire assurer contre tout risque qu'elle prendra à ses charges dans le cours de ses opérations.

Première
assemblée de
la compagnie.

6. Lorsque cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que quinze pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en quelque lieu désigné en la dite cité de Montréal, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction ; et avis de la date et du lieu de cette assemblée sera donné en adressant par la poste à chacun des actionnaires de la compagnie, au moins dix jours avant l'assemblée, une notification écrite, affranchie et enregistrée.

Election de
directeurs.

Nombre de
directeurs.

2. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, dont une majorité formera quorum.

Eligibilité des
directeurs.

3. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins dix actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions, et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Versement du
capital social.

7. Les actions du capital social souscrites seront versées en tels versements, et en tels temps et endroits que les directeurs prescriront ; le premier versement ne dépassera pas vingt-cinq pour cent, et aucun versement ultérieur ne dépassera dix pour

cent du montant souscrit, et il ne sera pas donné moins de trente jours d'avis de la demande de chacun de ces versements ultérieurs ; pourvu que la compagnie ne commence pas les opérations d'assurances autorisées par le présent acte avant que dix mille piastres du capital social n'aient été versées en argent à la caisse de la compagnie en vertu du présent acte ; et pourvu aussi que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas inférieure à dix pour cent du montant souscrit par cet actionnaire.

Versement
préalable de
capital.

8. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois chaque année à son bureau central après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations ; et à cette assemblée, les directeurs soumettront un état des affaires de la compagnie.

Assemblées
générales
annuelles.

2. Des assemblées générales spéciales pourront en tout temps être convoquées par une majorité des directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de chaque assemblée.

Assemblées
générales
spéciales.

3. Avis de chacune de ces assemblées sera suffisamment donné s'il est envoyé à chaque actionnaire par circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins vingt jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et adressée aux adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la compagnie.

Avis des
assemblées.

9. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, effets publics ou autres valeurs du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements constituée en corporation en Canada, ou sur la garantie de ces débetures, obligations ou effets publics, ou sur la garantie d'actions acquittées de toute telle société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, que ces débetures, obligations, effets publics ou actions soient transportés absolument ou conditionnellement, ou par cession de la nature d'une redevance ou hypothèque sur ces valeurs, à la compagnie ou à quelque officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommissis pour la compagnie, et en consolidés, fonds, débetures, obligations ou autres effets publics du Royaume-Uni ou des États-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, ou sur la garantie de baux emphytéotiques, ou en constituts sur propriétés foncières, ou en hypothèques sur ces propriétés en toute province du Canada ; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou valeurs au nom de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour elle, comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la compagnie sur la garantie de toute catégorie, des effets ou valeurs ci-dessus mentionnés.

Placement des
fonds.

Conditions
des prêts ou
avances.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques et pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale de dettes dues à la compagnie, ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne, ou en garantie de leur remboursement.

Autres
garanties.

3. La compagnie pourra aussi prendre toute garantie supplémentaire, de quelque nature que ce soit, pour assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie, ou pour assurer la suffisance d'aucuns des effets ou valeurs sur lesquels la compagnie est autorisée par le présent article à prêter ses fonds.

Placements
en fonds
étrangers.

10. La compagnie pourra placer ou déposer telle partie de ses fonds en effets publics étrangers qui sera nécessaire pour le maintien d'aucune de ses succursales à l'étranger.

Obligation de
vendre cer-
tains immeu-
bles dans un
délai de 7 ans.

11. La compagnie pourra garder les immeubles qui lui auront été de bonne foi hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle; néanmoins, aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de sept années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception susénoncés, que la compagnie possédera durant plus de sept ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation; et la compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au Gouverneur en conseil un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Proviso.

Confiscation.

Proviso: pro-
rogation du
délai.

Notification.

État.

Quant aux
biens-fonds
pour l'usage
de la compa-
gnie.

12. La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer toute propriété foncière acquise en partie ou en totalité pour l'usage et l'occupation de la compagnie;

mais sa valeur annuelle ne devra pas dépasser, dans aucune province du Canada, mille piastres, excepté dans la province de Québec, où elle ne dépassera pas trois mille piastres.

13. L'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses S.R.C., c. 118. articles 18 et 39, s'appliquera à la compagnie et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas inconciliable avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

14. Le présent acte et la compagnie qu'il constitue, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'*Acte des assurances*.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 103.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de placements et d'épargne Birkbeck.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de placements, de ^{Préambule.} garantie et d'épargne Birkbeck de Toronto a représenté, par sa requête, qu'elle a été constituée en corporation en vertu des dispositions du chapitre 169 des Statuts révisés d'Ontario, de 1887, et qu'elle a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les actionnaires de la dite Compagnie de placements, de ^{Constitution.} garantie et d'épargne Birkbeck de Toronto, ci-dessous appelée "l'ancienne compagnie," ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne ^{Nom corporatif.} de placements et d'épargne Birkbeck,"—(*The Canadian Birkbeck Investment and Savings Company*),—ci-après appelée "la nouvelle compagnie."

2. Le président, les vice-présidents et les directeurs de ^{Officiers.} l'ancienne compagnie seront respectivement le président, les vice-présidents et les directeurs de la nouvelle compagnie jusqu'à ce qu'il leur ait été nommé des successeurs.

3. Les affaires de la nouvelle compagnie seront régies par ^{Directeurs.} un conseil composé d'au moins cinq directeurs.

4. Le capital social de la nouvelle compagnie sera de cinq ^{Capital social.} millions de piastres, divisé en cinquante mille actions de cent piastres chacune, dont au moins trente-cinq mille actions formeront un capital social fixe et permanent. Les actions restantes pourront être émises et émises de nouveau comme actions mobiles ou à terme, remboursables à leurs porteurs

Proviso.

aux termes et conditions prescrits par les règlements de la nouvelle compagnie à leur égard ; mais aucun règlement de cette nature n'aura force d'exécution avant qu'il n'ait été approuvé par le Gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor.

Conversion des actions de l'ancienne compagnie.

5. Les actionnaires de l'ancienne compagnie portant des actions fixes et permanentes de son capital social sont par le présent déclarés être respectivement possesseurs d'autant d'actions fixes et permanentes de la nouvelle compagnie, et libérées au même degré, qu'ils en possèdent respectivement de l'ancienne compagnie. Les actionnaires de l'ancienne compagnie portant des actions mobiles ou à terme de son capital social sont aussi par le présent déclarés être respectivement possesseurs d'autant d'actions mobiles ou à terme de la nouvelle compagnie, libérées au même degré, et avec les mêmes droits et privilèges à leur égard, qu'ils en possèdent respectivement de l'ancienne compagnie. Les actions mobiles ou à terme du capital social pourront en tout temps être converties en actions fixes et permanentes, aux conditions prescrites par le règlement, s'il en existe, en vertu duquel elles ont été émises, ou aux conditions qui pourront être convenues avec leurs porteurs.

Bureau central.

6. Le bureau central de la nouvelle compagnie sera établi dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que ses directeurs, à toute époque, auront déterminé par règlement, ratifié à une assemblée générale annuelle ou spéciale de la nouvelle compagnie dûment convoquée pour en délibérer.

Agences.

7. La nouvelle compagnie pourra établir des agences, par règlement, en toutes cités en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande ; et aucun règlement établissant quelque agence ne pourra être changé ou révoqué que par le vote d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour prendre ce règlement en considération, et portant pas moins des deux tiers du capital social émis de la nouvelle compagnie représenté à cette assemblée, ni à moins que l'avis de convocation de cette assemblée n'ait été inséré une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, dans un journal quotidien publié dans chaque cité d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande où la compagnie aura une agence.

Statuts et règlements.

8. Les statuts, règles et règlements de l'ancienne compagnie légalement adoptés seront ceux de la nouvelle compagnie, mais seront sujets à toute révocation, modification ou changement qui se fera légalement.

Acquisition des biens de l'ancienne compagnie.

9. La nouvelle compagnie pourra acquérir tous les biens, droits, créances, effets et propriétés de toute nature, mobilières, immobilières

immobilières ou mixtes, en quelque lieu que ce soit, appartenant à l'ancienne compagnie ou qui peuvent lui revenir ; et le transport-cession de ces meubles et immeubles, passé selon la formule contenue dans l'annexe du présent acte, ou en une forme analogue, sera suffisant.

Formule du transport-cession.

10. La nouvelle compagnie sera tenue et chargée de toutes les dettes, engagements, obligations, conventions et devoirs de l'ancienne compagnie, et devra les acquitter, exécuter et remplir ; et toute personne ayant quelque créance, réclamation, droit ou cause d'action ou de plainte contre l'ancienne compagnie, ou envers laquelle celle-ci peut être soumise à quelque responsabilité, obligation, convention ou devoir, aura les mêmes droits et facultés dans ces cas-là, comme aussi aux fins de recouvrement et de contrainte à exécution, contre la nouvelle compagnie, ses directeurs et ses actionnaires, qu'elle aurait contre l'ancienne, ses directeurs et ses actionnaires.

Responsabilité des dettes de l'ancienne compagnie.

11. Rien de ce que contient le présent acte ou de ce qui pourra se faire sous son autorité ne portera dépossession ou n'aura lieu au préjudice des créances, réclamations, droits, garanties ou cause d'action ou plainte qu'une personne aura contre l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires ; ni n'exonérera l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires, de dettes, engagements, obligations, conventions ou devoirs à acquitter, exécuter ou remplir par eux.

Réserve des droits acquis.

12. La nouvelle compagnie pourra prêter de l'argent sur la garantie, ou l'employer en acquisitions—

Pouvoirs.

(a) de mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en pleine propriété ou par bail emphytéotique, ou sur autres immeubles ;

Hypothèques.

(b) de débentures, obligations, actions et autres effets de tout gouvernement, ou de toute corporation municipale ou scolaire, banque à charte ou compagnie constituée en corporation par le parlement du Canada ou par la législature d'une province ancienne, actuelle ou future du Canada, ou sous l'autorité de ce parlement ou de cette législature ; pourvu que la nouvelle compagnie ne prête pas d'argent sur la garantie ou n'en emploie pas en acquisition de lettres de change ou de billets à ordre, et qu'elle ne fasse pas de prêts sur la garantie d'actions d'autres compagnies de prêts.

Débentures, etc.

13. La nouvelle compagnie pourra agir comme association d'agence dans l'intérêt et au nom de ceux qui lui confieront des fonds à cet effet, et pourra, soit en son propre nom, soit en celui de ces tiers, prêter et avancer de l'argent à toute personne, sur les valeurs mentionnées au paragraphe précédent, ou à tout conseil ou corps de syndics ou de commissaires, aux conditions et sur les garanties qui lui paraîtront satisfaisantes ; et elle pourra acquérir toutes valeurs sur lesquelles elle est autorisée à avancer des fonds, et les revendre.

Association d'agence.

Exécution des
contrats.

2. Les termes et conditions de ces prêts et avances, et de ces achats et ventes, pourront être mis à exécution par la nouvelle compagnie pour son propre avantage et celui des personnes ou corporations pour lesquelles elle aura prêté ou avancé ces fonds ou fait ces achats et ventes; et la nouvelle compagnie aura le même pouvoir, à l'égard de ces prêts, avances, achats et ventes, que ceux qui lui sont conférés au sujet des prêts, avances, achats et ventes faits à même ses propres capitaux.

Garantie des
fonds.

3. La nouvelle compagnie pourra aussi garantir le remboursement du principal ou le paiement de l'intérêt, ou les deux, de tous fonds qui lui seront confiés pour placement.

Emploi des
capitaux.

4. La nouvelle compagnie pourra, pour toutes ces fins, sortir et employer ses capitaux et son actif, ou toute partie des fonds qu'elle est autorisée à se procurer en sus de son capital social d'alors, ou tous deniers à elle confiés comme susdit; et elle pourra accomplir, autoriser et faire toutes choses qui, de l'avis des directeurs alors en exercice de la nouvelle compagnie, seront nécessaires ou utiles à ce sujet.

Les fonds gar-
antis seront
réputés
empruntés.

5. Tous deniers dont le remboursement ou l'intérêt sera garanti par la nouvelle compagnie seront, pour les fins du présent acte, réputés avoir été empruntés par elle.

Faculté
d'emprunt.

14. La nouvelle compagnie pourra emprunter ou recevoir en dépôt de l'argent, à des conventions convenues d'intérêt, de garantie ou autres; et elle pourra émettre ses obligations, débiteures et autres effets pour les deniers qu'elle empruntera; pourvu, toutefois, que le chiffre total de ses engagements en cours envers le public, n'excède à aucune époque le quadruple du montant versé sur les actions de son capital fixe et permanent; et pourvu, en outre, que le montant tenu en dépôt n'excède à aucune époque le montant collectif de son capital fixe et permanent alors effectivement versé et intact, et des fonds qu'elle aura alors en caisse ou en dépôt dans quelque banque à charte du Canada ou de la Grande-Bretagne, et qui lui appartiendront.

Restriction.

Les obliga-
tions envers le
public com-
prendront les
engagements
de l'ancienne
compagnie.

15. Les engagements de l'ancienne compagnie que la nouvelle compagnie assume feront partie de l'ensemble de ses obligations envers le public, contractées pour les objets exprimés dans l'article précédent; mais le montant des fonds en caisse ou en dépôt aux banques à charte, appartenant à la nouvelle compagnie, seront déduits du montant total des obligations pour les objets exprimés au dit article.

Restriction
par rapport à
la possession
de biens
immobiliers.

16. Tant que la nouvelle compagnie sera redevable de deniers reçus en dépôt, la totalité de son actif, en sus de ses biens immobiliers et de ses mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en pleine propriété ou par bail emphytéotique, ou autres immeubles, devra être égal à au moins vingt pour cent de ce qu'elle devra au sujet de ces deniers.

17. Les directeurs de la nouvelle compagnie pourront, avec le consentement des actionnaires exprimé en une assemblée générale annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin, créer et émettre des actions-débetures jusqu'à concurrence des montants, de la manière, aux conditions et aux taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos à quelque époque que ce soit ; mais ces actions-débetures seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette de la compagnie en débetures ordinaires et seront comprises dans l'évaluation des engagements de cette compagnie envers le public rentrant dans le cas de l'article 14 du présent acte ; et ces actions-débetures seront en égalité de rang avec les débetures ordinaires, et les porteurs des actions-débetures ne jouiront pas de plus amples droits ou privilèges, par rapport à ces effets, que ceux que possèdent ou dont jouissent les porteurs des débetures ordinaires de la nouvelle compagnie.

Actions-débetures.

Restriction.

Egalité de rang avec les débetures ordinaires.

18. La nouvelle compagnie inscrira les actions-débetures émises par elle dans un registre tenu à cette fin au bureau central, dans lequel elle énoncera les noms et adresses des personnes qui, à toutes époques, auront droit à ces actions-débetures, ainsi que les montants respectifs de ces effets auxquels elles auront respectivement droit ; et ces effets seront transmissibles en tels montants et de telle manière que les directeurs détermineront. Le dit registre sera accessible et communiqué en tout temps raisonnable aux porteurs de débetures, créanciers mortgageaires ou hypothécaires, porteurs d'obligations, porteurs d'actions-débetures et actionnaires de la compagnie, sans qu'ils aient à payer de droit ou de rétribution.

Enregistrement des actions-débetures.

19. Tous les transferts d'actions-débetures de la nouvelle compagnie seront enregistrés au bureau central de cette dernière, et non ailleurs ; mais ces transferts pourront être remis, dans le Royaume-Uni, aux agents qu'elle y aura nommés à cette fin, qui les expédieront à son bureau central pour qu'ils soient consignés dans le registre.

Enregistrement des transferts.

20. Les possesseurs des débetures ordinaires de la nouvelle compagnie pourront, du consentement des directeurs, les échanger en tout temps pour des actions-débetures.

Echange de ces effets.

21. La nouvelle compagnie, après avoir émis des actions-débetures, pourra toujours, quand elle le jugera bon et pour son intérêt, racheter et annuler ces effets ou toute portion de ces effets.

Cancellation des actions-débetures.

22. La nouvelle compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit formel, tacite ou implicite, auquel des actions de son capital, ou de ses actions-débetures, ou un dépôt ou des deniers remboursables par elle ou à elle confiés, pourraient être sujets ; et le reçu donné par la personne

La compagnie n'aura pas à veiller à l'exécution des fidéicommis.

au nom de qui ces actions, actions-débetures ou deniers seront inscrits dans les livres de la nouvelle compagnie, sera en tout temps une suffisante quittance pour la compagnie de toute somme qui, relativement à ces effets ou deniers, sera payée par elle de quelque manière que ce soit, nonobstant tout fidéicommiss auquel ils seraient alors soumis, et soit que la nouvelle compagnie ait eu avis ou non de ce fidéicommiss; et la nouvelle compagnie n'aura pas à veiller à l'emploi de la somme payée sur le reçu qui lui aura été ainsi donné.

Opérations en dehors du Canada.

23. La nouvelle compagnie pourra, à toute assemblée générale de ses actionnaires convoquée dans ce but, passer un règlement autorisant ses directeurs à étendre les opérations de la nouvelle compagnie en dehors du Canada; et les directeurs pourront donner effet à ce règlement sans être pour cela tenus responsables ou coupables d'abus de confiance.

Edifices pour agences étrangères.

2. Si, ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent, la nouvelle compagnie fait des opérations en dehors du Canada, elle pourra, à toute assemblée générale des actionnaires convoquée dans ce but, adopter un règlement autorisant les directeurs à employer les fonds de la nouvelle compagnie à la construction ou l'achat des édifices nécessaires à son occupation partout où elle conduira ses opérations.

Obligation de vendre certains immeubles dans un délai de 10 ans.

24. Aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la nouvelle compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle, ou par un mandataire pour elle, durant plus de dix années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exceptions susénoncés, que la nouvelle compagnie possédera durant plus de dix ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'une notification par écrit à la nouvelle compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation; et la nouvelle compagnie devra donner au ministre des Finances et Receveur général, lorsqu'elle en sera requise, un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Confiscation.

Proviso: prorogation du délai.

Notification.

Etat.

Etat de situation.

25. Tous les ans, au premier jour de mars ou avant cette date, la nouvelle compagnie présentera au ministre des Finances

et Receveur général un état de situation en double, dressé jusqu'au trente et un décembre, inclusivement, de l'année précédente, et certifié exact sous serment par son président ou vice-président et son gérant; dans cet état seront indiqués le capital social de la nouvelle compagnie, le quantum qui en aura été versé, l'actif et le passif de la nouvelle compagnie, le montant et la nature des placements opérés par elle, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, et le taux moyen d'intérêt provenant de ces placements (avec mention distincte des classes de sûretés acceptées par elle), et aussi l'étendue et la valeur des biens-fonds qu'elle possédera, et toutes autres particularités touchant la nature et l'étendue de ses affaires que le ministre des Finances et Receveur général aura demandées, le tout sous la forme et dans le détail que ce ministre pourra, à toute époque, prescrire et exiger; mais la nouvelle compagnie ne sera, en aucun cas, tenue de faire connaître les noms ou les intérêts privés des personnes qui seront en relations d'affaires avec elle.

26. Le présent acte n'aura son effet que lorsque, dans une assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires de l'ancienne compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, une résolution portant acceptation et approbation de cet acte, et déterminant la date ou l'éventualité à partir de laquelle il devra avoir son effet, aura été adoptée par un nombre d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à cette assemblée, possédant au moins soixante-quinze pour cent du capital social souscrit qui sera représenté à cette assemblée; et une copie certifiée conforme de cette résolution devra être transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Secrétaire d'Etat, qui la fera insérer à la *Gazette du Canada*; après la résolution adoptée, le présent acte entrera en vigueur à partir du jour ou de l'éventualité déterminé par elle; mais, avant ce jour ou cette éventualité, le conseil de direction de la nouvelle compagnie pourra adopter les statuts nécessaires pour l'organisation de la nouvelle compagnie, faire faire son sceau de corporation, autoriser la passation du transport-cession mentionné en l'article 9 du présent acte, et faire, au surplus, tout ce qui sera nécessaire pour se conformer à la législation relative à la délivrance de licence à la nouvelle compagnie ou à son enregistrement dans toute province du Canada.

Disposition pour la mise à effet du présent acte.

Proviso relatif à l'organisation, etc., de la nouvelle compagnie.

27. Rien dans le présent acte ne sera censé exempter la nouvelle compagnie de l'effet de toute loi qui pourra être ultérieurement adoptée par le parlement sur l'exercice des pouvoirs attribués aux compagnies de prêts.

Législation ultérieure.

28. A l'exception des articles 7, 18, 38 et 39, l'Acte des *S.R.C.*, c. 118 *clauses des compagnies*, chapitre 118 des Statuts révisés, sera applicable à la nouvelle compagnie.

ANNEXE.

Le présent contrat, fait et passé ce jour de
A.D. 18 , entre la Compagnie de placements, de garantie
et d'épargne Birkbeck de Toronto, ci-après appelée "l'an-
cienne compagnie," d'une part, et la "Compagnie Canadienne
de placements et d'épargne Birkbeck," ci-après appelée "la
nouvelle compagnie," d'autre part :

Attendu que les actionnaires de l'ancienne compagnie ont
accepté et approuvé l'acte de constitution en corporation de
la nouvelle compagnie, rendu en 1899 par le parlement du
Canada, sous le titre : "Acte constituant en corporation la
Compagnie Canadienne de placements et d'épargne Birkbeck"
et que la résolution des actionnaires, dûment prise à cet
égard, a fixé ou désigné le jour de (ou
la passation du présent contrat, *selon le cas,*) comme le jour
(ou l'éventualité) à partir duquel l'acte précité entrerait en
vigueur et aurait son effet ;

Et attendu que le dit acte autorise la nouvelle compagnie à
acquérir tous les biens, droits, créances, effets et propriétés,
soit meubles, immeubles ou mixtes, de l'ancienne compagnie ;

Et attendu que l'ancienne compagnie est convenue de les
transporter et céder à la nouvelle compagnie :

Le présent contrat fait foi qu'en considération de l'acte pré-
cité, et en raison des parts du capital social de la nouvelle
compagnie qu'il attribue aux actionnaires de l'ancienne ; et
aussi en considération des conventions consenties par la nou-
velle compagnie qui sont énoncées ci-dessous, l'ancienne com-
pagnie par le présent cède, transporte, délaisse et abandonne à
la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, pour
toujours, tous les biens, droits, créances, effets et propriétés
quelconques, soit meubles, immeubles ou mixtes, quels que
soient les lieux de leur situation, qui lui appartiennent ou
pourraient lui revenir ; pour, la nouvelle compagnie, ses
successeurs et ayants cause, les posséder à son usage et utilité
propre et à perpétuité ; et l'ancienne compagnie convient avec
la nouvelle compagnie de passer et délivrer, aux frais de
celle-ci, pour fins d'enregistrement ou autres, tous autres et
nouveaux transports et cessions, distincts et formels, qui pour-
raient être nécessaires afin de saisir la nouvelle compagnie, ses
successeurs et ayants cause, absolument, du titre et intérêt
légal, équitable et utile par rapport aux dits biens, droits,
créances, effets et propriétés.

Et, en considération de ce que ci-dessus, la nouvelle compa-
gnie convient avec l'ancienne compagnie, ses successeurs et
ayants cause, et s'oblige d'acquitter, exécuter et remplir toutes
les dettes, engagements, obligations, conventions et devoirs.
dont l'ancienne compagnie est actuellement tenue et chargée,

et qu'elle aurait à acquitter, exécuter ou remplir ; et la nouvelle compagnie tiendra indemne et à couvert l'ancienne compagnie à l'égard du tout.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 104.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de transport intérieur.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont, par leur requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. William Christie, James Kerr Osborne et George Hope Constitution.
Bertram, de la cité de Toronto, Alexander Lumsden et John William McRae, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et Louis-Joseph Forget, de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Canadienne de transport intérieur,"—(*The Canadian Inland Transportation Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom corporatif.

2. Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs provisoires.
acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et seront revêtues de tous les pouvoirs conférés aux directeurs de la compagnie élus par les actionnaires.

2. Quatre directeurs provisoires formeront quorum. Quorum.

3. Les directeurs provisoires déposeront dans une banque à Dépôt des fonds.
charte en Canada tous les deniers qu'ils recevront pour le compte de la compagnie, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie seulement.

3. Le capital social de la compagnie sera de deux millions Capital social.
de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.

2. Les directeurs pourront, après que tout le capital social Augmentation du capital.
aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent

Approbation
des action-
naires.

en argent, accroître le montant du capital social en tout temps, jusqu'à concurrence de quatre millions de piastres au plus; mais le capital ne sera pas accru avant que la résolution du conseil d'administration autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but.

Bureau cen-
tral.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en telle autre localité du Canada qui sera fixée par règlement.

Assemblée
générale.

5. Aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq pour cent du capital social et qu'il aura été versé vingt pour cent du montant souscrit dans quelque banque à charte en Canada, les directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée générale des actionnaires, qui se tiendra au bureau central de la compagnie, dans le but d'élire des directeurs de la compagnie et de délibérer sur toutes affaires qui peuvent être décidées à une assemblée des actionnaires.

Avis de
l'assemblée

2. Une notification écrite, signée des directeurs provisoires ou en leur nom, ou d'une majorité de ceux qui convoqueront l'assemblée, de la date et du lieu où elle devra avoir lieu, déposée à la poste, sous pli affranchi, et adressée à chaque actionnaire à son adresse postale pas moins de quinze jours avant la date de l'assemblée, sera un avis suffisant de cette assemblée.

Assemblée
annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de février de chaque année.

Election de
directeurs.

2. A la première assemblée des actionnaires, et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront sept personnes pour en être les directeurs, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.

Eligibilité de
directeurs.

3. Nul ne pourra être directeur à moins d'être un actionnaire possédant au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et d'avoir opéré tous les versements échus sur ces actions.

Quorum.

4. Une majorité des directeurs formera quorum.

Pouvoirs.

7. La compagnie pourra, pour les fins de son entreprise,—

Transport.

(a) construire, acquérir et naviguer des navires à vapeur et autres, pour le transport des voyageurs, effets et marchandises entre tous les ports du Canada, et entre les ports du Canada et ceux de tous autres pays, et vendre ces navires et en disposer; elle pourra aussi exercer les industries d'élévateurs de grains, d'entrepreneurs de transport de voyageurs et de marchandises, et d'expéditeurs, maîtres de quais, entreposeurs et constructeurs de navires;

(b) construire, acquérir, louer et vendre des quais, docks ou bassins, élévateurs à grains, entrepôts, bureaux et autres appareils ou bâtiments; Bassins, élévateurs, etc.

(c) construire, ou aider de ses deniers et contribuer à la construction, l'entretien et l'amélioration de têtes de lignes, ports, jetées, quais, élévateurs à grains, entrepôts, chemins, bassins, chantiers de construction, et autres bâtiments et travaux nécessaires ou utiles aux fins de la compagnie; Têtes de lignes, ports, etc.

(d) construire, acquérir, louer, employer et vendre tous appareils servant à l'allége des bateaux à vapeur et autres, et recevoir une rémunération pour ce déchargement; Alléges.

(e) acquérir le droit de se servir de toute invention brevetée, pour les fins des travaux autorisés par le présent acte, et en disposer de nouveau; Droits de brevets.

(f) acquérir les affaires, la clientèle et les propriétés de toute autre compagnie dont les objets sont entièrement ou partiellement identiques à ceux de la compagnie, et en payer le prix totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement en actions libérées ou partiellement libérées de la compagnie, et aussi prendre, assumer, payer ou garantir les dettes ou engagements des vendeurs, ou les obligations s'y rattachant, et faire des arrangements et conventions avec toute personne ou toute corporation municipale; Conventions avec d'autres compagnies.

(g) entreprendre le renflouage, l'enlèvement ou le dégagement des navires complètement ou partiellement sombrés, échoués ou endommagés, et en général faire les opérations d'une compagnie de sauvetage moyennant rémunération; Sauvetage.

(h) construire, acquérir et exploiter des tramways électriques et autres, de pas plus de cinq milles de longueur en aucun cas, et des lignes de télégraphe et de téléphone requis pour les besoins de la compagnie, et en disposer. Tramways, télégraphes et téléphones.

8. La compagnie pourra recevoir de la part de tout gouvernement ou de toute personne, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien des navires et autres travaux prévus au présent acte, des terres de la Couronne, ou des propriétés foncières ou mobilières, ou des sommes d'argent, des débentures ou subventions, soit comme dons, sous forme de bonis ou de garantie, soit en paiement ou comme subventions pour services rendus, et pourra en disposer et aliéner les terrains et autres propriétés foncières et mobilières dont elle n'aura pas besoin dans la mise à exécution du présent acte. Peut recevoir des octrois et subventions.

9. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou à sa garde une rémunération raisonnable, qui sera fixée par les directeurs, pour l'emmagasinage, l'entreposage, le quaiage, l'usage des bassins, les frais de tonnellerie, ou les autres soins ou le travail qu'occasionneront ces effets à la compagnie, en sus du fret et du chapeau réguliers des dits effets qui auront été ou pourront être transportés par elle. Certains frais autorisés pour services rendus.

Recouvrement des frais.

10. La compagnie pourra recouvrer tous les frais et deniers qu'elle aura payés ou dont elle se sera chargée, auxquels seront sujets des effets lorsqu'ils viendront en sa possession; et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur ces effets, que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets pendant qu'ils étaient en leur possession; et la compagnie sera subrogée par ce paiement à tous les droits et recours de ces personnes pour ces frais.

Vente des effets à défaut de paiement.

11. La compagnie pourra, dans le cas où le fret, les avances ou autres frais ne seraient pas payés à échéance sur les effets ou denrées en sa possession ou sous son contrôle, vendre aux enchères publiques les effets à l'égard desquels ces avances ou autres frais auront été faits, et retenir les produits ou telle partie des produits de la vente qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie, avec frais et dépens, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de ces effets; mais avant que la vente ne puisse se faire, un avis de trente jours de la date et du lieu de cette vente, et du montant des frais ou deniers payables à la compagnie au sujet de ces effets ou denrées, devra être donné sous pli enregistré, transmis par la poste au propriétaire de ces effets ou denrées, à sa dernière adresse postale connue, excepté dans le cas d'effets ou de denrées périssables, qui pourront être vendus à l'expiration d'une semaine, ou plus tôt si c'est nécessaire, à moins que le contrat passé entre les parties n'y pourvoie autrement.

Effets périssables.

Effets négociables.

12. La compagnie pourra faire, accepter et endosser ou signer des chèques, billets à ordre, lettres de change, récépissés d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables; mais rien dans le présent article ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme les billets ou lettres de change d'une banque.

Emission d'obligations limitée.

13. La compagnie, après y avoir été autorisée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale de ses actionnaires régulièrement convoquée dans ce but,—à laquelle seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie,—pourra en tout temps émettre des obligations ou débentures pour aider à l'acquisition de tous navires ou autres propriétés qu'elle est autorisée d'acquérir; mais le montant de ces obligations et débentures ne devra pas dépasser la valeur de ces navires ou propriétés.

Hypothèque pour garantir les obligations.

14. Afin de garantir chaque émission de ces obligations, la compagnie donnera une hypothèque, non incompatible avec la loi ou les dispositions du présent acte, sous la forme et contenant les stipulations qui seront approuvées par une résolution

adoptée à l'assemblée générale spéciale des actionnaires mentionnée à l'article précédent.

2. Chacune de ces hypothèques sera faite en faveur de fidéicommissaires qui seront nommés à cet effet à cette assemblée générale spéciale, et pourra contenir certaines stipulations établissant la somme garantie sur les navires ou la classe de navires auxquels elle se rapportera, le rang et le privilège qui appartiendront aux obligations qu'elle garantira, les droits et recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations, le mode à suivre pour assurer l'application du produit de ces obligations aux fins pour lesquelles elles seront émises, le taux d'intérêt qu'elles porteront, et le lieu et l'époque du paiement de l'intérêt et du capital, la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat des obligations, et toutes les conditions, stipulations et restrictions nécessaires à la parfaite exécution des termes de l'hypothèque et à la protection des détenteurs de ces obligations.

Ce qu'elle
pourra conte-
nir.

3. La compagnie pourra engager les péages et revenus des navires ou de la classe de navires auxquels l'hypothèque se rapportera, de la manière et jusqu'au point qui y sera spécifié; et la dite hypothèque créera absolument un premier gage et une première charge sur les navires ou la classe de navires qui y seront décrits, ainsi que sur leurs péages et revenus ainsi hypothéqués, le tout au profit des détenteurs d'obligations au sujet desquelles elle sera consentie.

Effets de l'hy-
pothèque.

15. Chaque émission d'obligations qui doivent être garanties par l'hypothèque mentionnée à l'article précédent, donnera droit aux détenteurs de chacune de ces émissions d'être classés *pari passu*; et un double de l'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Droits des
porteurs
d'obligations.

Dépôt de l'hy-
pothèque.

16. Les articles 7, 18 et 39 de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie.

S.R.C., c. 118.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 105.

Acte concernant la Compagnie Canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara."

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de force motrice a demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le nom de la compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara;" mais ce changement de nom ne changera, ne modifiera ou n'affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.
Droits acquis sauvegardés.

2. L'époque fixée pour l'achèvement des travaux de la compagnie de manière à fournir une force d'au moins quinze mille chevaux, est par le présent prorogée de trois ans à compter de la sanction du présent acte; et nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, elle pourra ensuite étendre et agrandir ses travaux, de temps à autre, de manière à subvenir à la demande de force pour des fins de manufacture ou autres.

Délai de construction prorogé.
Autorisation d'agrandir les travaux.

3. L'article 23 de l'acte constitutif de la compagnie, chapitre 120 des statuts de 1887, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1887, c. 120,
art. 23 modifié.

"**23.** Les directeurs de la compagnie pourront,—après en avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale

Emission d'obligations.

générale spéciale convoquée dans ce but, et à laquelle seront présents en personnes, ou représentés par fondés de procuration, des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social souscrit—émettre des obligations, débentures ou autres effets sous le sceau de la compagnie, contresignés par le président ou autre officier présidant et par le secrétaire, afin de se procurer des fonds pour l'exécution et l'exploitation de l'entreprise de la compagnie; et les directeurs pourront vendre ou engager la totalité ou toute partie de ces obligations, débentures ou autres effets aux prix et aux termes et conditions les plus favorables qu'ils pourront de temps à autre en obtenir, afin de se procurer des fonds pour les besoins de la compagnie.

Chiffre des obligations.

Comment garanties.

"2. Aucune de ces obligations, débentures ou autres effets ne sera pour une somme inférieure à cent piastres.

"3. La faculté d'émettre ces obligations, débentures et autres effets ne sera pas épuisée par la première émission, mais pourra être exercée de temps à autre; et la compagnie pourra les garantir au moyen d'actes créant telles hypothèques, charges et redevances sur toutes les propriétés, tous les biens, loyers, revenus, droits et franchises de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans ces actes; et par ces hypothèques, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, débentures ou autres effets, ou aux dépositaires désignés dans ces actes d'hypothèque, tels droits, pouvoirs et recours en cas de défaut qui seront arrêtés et convenus, y compris le droit d'assister et voter à toute assemblée annuelle ou spéciale générale des actionnaires de la compagnie, et d'être élus directeurs de la compagnie; pourvu toujours qu'il ne soit fait aucune émission d'obligations avant que cent mille piastres au moins du capital social de la compagnie aient été versées et déposées dans quelque banque à charte, pour n'en être retirées que pour les besoins de la compagnie."

Proviso.

Disposition au sujet du parc des Chutes de Niagara.

4. Aucun des travaux autorisés par le dit chapitre 120 des statuts de 1887, ou par aucun autre acte relatif à la compagnie, ou par le présent acte, ne sera exécuté dans l'enceinte du parc de la Reine Victoria aux chutes de Niagara; et aucun des pouvoirs conférés par les dits actes ne sera exercé dans les limites du dit parc, sauf avec le consentement du lieutenant-gouverneur d'Ontario et des commissaires du dit parc.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 106.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 5 du chapitre 118 des statuts de 1894 est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

1894, c. 118.
art. 5 modifié.

"5. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre tous accidents ou sinistres de quelque nature et provenant de quelque cause que ce soit, aux individus, à la suite desquels l'assuré aura éprouvé quelque perte ou blessure, ou sera estropié, y compris la maladie non suivie de mort; ou, en cas de mort à la suite d'un accident ou d'un sinistre, non compris la maladie, assurer aux représentants de l'assuré le paiement d'une certaine somme de deniers, aux termes et conditions qui seront convenus; et elle pourra également faire et passer des contrats d'indemnité avec toute personne contre les réclamations et demandes des ouvriers et employés de cette personne, ou des représentants légaux de ces ouvriers ou employés, au sujet d'accidents ou sinistres de quelque nature et provenant de quelque cause que ce soit, à la suite desquels l'assuré aura éprouvé quelque perte pécuniaire ou dommage, ou sera exposé à des frais ou dépenses."

Opérations de
la compagnie.

Accidents.

Maladie.

Indemnité
aux ouvriers.

2. L'article 9 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 9 rem-
placé.

"9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs.

Nombre de
directeurs.

"2. Si le conseil est composé de pas plus de douze directeurs, une majorité de ce conseil formera quorum, mais s'il est composé de plus de douze, pas moins de sept formeront quorum."



62-63 VICTORIA.

CHAP. 107.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'Assurances Dominion contre l'incendie.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie a été constituée en corporation par le chapitre 119 des statuts de 1894, mais que, par suite de circonstances incontrôlables, il a été impossible à la compagnie d'obtenir du ministre des Finances une licence en conformité des dispositions de l'Acte des assurances dans le délai de deux ans fixé par l'article 24 de l'acte en dernier lieu mentionné; et considérant qu'Alexander A. Henderson et autres ont demandé, par leur requête, qu'il soit passé un acte constituant de nouveau la dite compagnie en corporation et changeant son nom, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Albert Hudson, Alexander A. Henderson, William H. Wood, William Prenter, William H. Colborne, John T. Phealen, William Hughes, John W. McRae, l'honorable E. H. Bronson, Ezra B. Eddy, Thomas Birkett, William Scott, William Anderson, Robert Orr et Fred. A. McGuinness, tous de la cité d'Ottawa, William Page, de Brockville, Charles Pope, du Portage-des-Rats, L. D. Jillett, de Saint-Thomas, George Mills, de Toronto, dans la province d'Ontario, Ash. Kennedy, de Winnipeg, dans la province du Manitoba, Thomas McKenna, de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, David Hopkins, de la cité d'Ottawa, John Scott, de Toronto-Junction, John M. Dudley, de Carleton-Place, Richard Fitzgerald et Thomas Lawrey, de Saint-Thomas, James Ryan, George Reid et M. C. Carey, du Portage-des-Rats, dans la province d'Ontario, Charles Lalumière, de Montréal, dans la province de Québec, et Edward

E. Austin, de Kamloops, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurances Dominion contre l'incendie,"—(*The Dominion Fire Insurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom corporatif.

Directeurs provisoires.

2. Les dits Alexander A. Henderson, William H. Wood, William H. Colborne, John T. Phealen, William Hughes, John W. McRea, Ezra B. Eddy, Thomas Birkett, William Scott, William Anderson, Robert Orr et William Page, sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, dont quatre constitueront un quorum; et ils pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites et recevoir ces versements; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et ne les en retireront que pour les fins de la compagnie seulement; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Pouvoirs.

3. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social.

2. Les actions du capital social souscrites seront versées en tels versements, et en tels temps et endroits que les directeurs prescriront; le premier versement ne dépassera pas vingt pour cent, et aucun versement ultérieur ne dépassera dix pour cent du montant souscrit, et il ne sera pas donné moins de trente jours d'avis de la demande de chacun de ces versements ultérieurs; pourvu que la compagnie ne puisse pas commencer ses opérations avant qu'il ait été versé au moins quatre-vingt mille piastres en argent du capital social à la caisse de la compagnie, qui ne seront appliquées qu'aux fins de la compagnie, en vertu du présent acte, et que sous un an ensuite, il soit demandé et versé au moins quatre-vingt mille piastres de plus sur le capital social; et pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par chaque actionnaire ne soit pas inférieure à dix pour cent du montant souscrit par lui.

Versement du capital social.

3. Les directeurs, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux millions de piastres au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

Augmentation du capital.

Approbation des actionnaires.

4. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, et il pourra être établi des succursales, sous-conseils ou agences, soit en Canada, soit ailleurs, selon que les directeurs le détermineront de temps à autre.

Bureau central et succursales.

5. Lorsque trois cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que quinze pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en quelque lieu désigné en la dite cité d'Ottawa, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de quinze pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

Election de directeurs.

2. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt directeurs, dont une majorité formera quorum.

Nombre et quorum des directeurs.

3. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt actions du capital social de la compagnie et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions, et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Éligibilité de directeurs.

6. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois chaque année à son bureau central après l'organisation de la compagnie et le commencement de ses opérations; et à cette assemblée il sera soumis un état des affaires de la compagnie; et des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq directeurs ou à la demande de vingt-cinq actionnaires, et l'avis de convocation devra spécifier le but de chaque assemblée.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales spéciales.

2. Avis de chacune de ces assemblées sera suffisamment donné s'il est envoyé à chaque actionnaire par circulaire écrite ou imprimée, déposée à la poste au moins vingt jours avant la date pour laquelle l'assemblée est convoquée, et adressée aux adresses respectives des actionnaires inscrites dans les registres de la compagnie.

Avis des assemblées.

7. La compagnie pourra faire et passer des contrats d'assurance avec toute personne contre toute perte ou tous dommages par l'incendie ou la foudre dans ou à toutes maisons, habitations, magasins ou autres bâtiments quelconques, et à toutes marchandises, biens mobiliers, outillage de chemin de fer ou effets personnels, pour tel espace de temps et pour les primes ou considérations, et sauf les modifications et restrictions, et aux conditions qui seront convenues et arrêtées ou stipulées entre la compagnie et l'assuré.

Pouvoirs et opérations de la compagnie.

2. La compagnie pourra aussi se faire assurer contre tout risque qu'elle prendra à ses charges dans le cours de ses opérations.

Contre-assurance.

Placement des
fonds.

8. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, fonds, effets publics ou autres valeurs du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale en Canada, ou en débetures de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, ou sur la garantie de ces débetures, obligations, fonds ou effets, ou sur la garantie d'actions acquittées de toute société de construction ou compagnie de prêts ou de placements, que ces débetures, obligations, fonds, effets ou actions soient transportés absolument ou conditionnellement, ou par cession de la nature d'une redevance ou hypothèque sur ces valeurs, à la compagnie ou à quelque officier de la compagnie ou autre personne en fidéicommiss pour la compagnie, et en consolidés, fonds, débetures, obligations ou autres effets publics du Royaume-Uni ou des Etats-Unis, ou sur la garantie de propriétés foncières ou d'hypothèques sur ces propriétés, ou sur la garantie de baux emphytéotiques, ou en constituts sur propriétés foncières, ou en autres droits ou intérêts dans des propriétés foncières, ou en hypothèques sur ces propriétés; et elle pourra prendre, recevoir et garder ces effets ou valeurs au nom de la compagnie ou au nom de fidéicommissaires pour elle, comme susdit, soit pour fonds avancés ou payés pour leur achat, soit pour fonds prêtés par la compagnie sur la garantie de toute catégorie des effets ou valeurs ci-dessus mentionnés.

Conditions
des prêts ou
avances.

2. Tout placement ou prêt ci-dessus autorisé pourra être fait aux termes et conditions, de la manière, aux époques et pour les sommes, et aux conditions de remboursement, soit du capital ou de l'intérêt, soit du capital et de l'intérêt réunis, que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale de dettes dues à la compagnie, ou à la suite de jugements obtenus contre toute personne, ou en garantie de leur remboursement total ou partiel.

Autres
garanties.

3. La compagnie pourra aussi prendre toute garantie supplémentaire, de quelque nature que ce soit, pour assurer davantage le remboursement de toute créance de la compagnie ou pour assurer la suffisance d'aucuns des effets ou valeurs sur lesquels la compagnie est autorisée par le présent article à prêter ses fonds.

Placements
en effets
étrangers.

9. La compagnie pourra placer ou déposer telle partie de ses fonds en effets publics étrangers qui sera nécessaire pour le maintien d'aucune de ses succursales à l'étranger.

Biens-fonds.

10. La compagnie pourra garder les immeubles qui lui auront été hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus par elle; néanmoins, aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire

Obligation de
vendre cer-
tains immeu-
bles dans un
délai de 7 ans.

pour elle, durant plus de sept années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; et toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception susénoncés, que la compagnie possédera durant plus de sept ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, sera acquis par confiscation à sa Majesté; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou de plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile à compter d'une notification par écrit à la compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation; et la compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au ministre des Finances et Receveur général un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Confiscation.

Proviso :
prorogation
du délai.

Notification.

Etat.

11. L'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de ses S.R.C., c. 118, articles 18 et 39, s'appliquera à la compagnie.

12. Le présent acte et la compagnie, et l'exercice des pouvoirs qu'il lui confère, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 108.

Acte concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada a mandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces cause, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le premier article du chapitre 105 des statuts de 1887 est par le présent modifié en y ajoutant, après le mot "occupation," dans les seizième et dix-septième lignes, les mots "y compris la maladie non suivie de mort," et après le mot "accident," dans la dix-septième ligne, les mots "ou cas fortuit, non compris la maladie." 1887, c. 105, art. 1 modifié.

2. La Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada ne fera et passera de contrat d'assurance avec qui que ce soit contre la maladie non suivie de mort, avant qu'un nouveau montant de pas moins de dix mille piastres du capital social n'ait été versé en argent au fonds de la compagnie. Conditions des assurances contre la maladie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 109.

Acte concernant la *Dominion Permanent Loan Company*.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la *Dominion Permanent Loan Company* a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du chapitre 85 des statuts de 1897 est par le présent abrogé. 1897, c. 85, art. 2 abrogé.

2. La *Dominion Permanent Loan Company*, ci-après appelée "la compagnie," pourra emprunter des deniers et en recevoir en dépôt aux conditions, quant à l'intérêt, aux garanties et autrement, qui seront convenues, et émettre ses obligations, débentures, actions-débentures et autres effets pour les deniers empruntés ; pourvu que la somme totale des engagements de la compagnie envers le public n'exécède en aucun temps le quadruple du montant versé sur son capital-actions ; et pourvu aussi que le montant en sa possession sous forme de dépôts, n'exécède jamais le chiffre réuni de son capital alors réellement versé et intact, et de ses fonds en caisse ou déposés dans quelque banque à charte du Canada et lui appartenant. Faculté d'emprunter. Limitation de ses engagements et dépôts.

3. La compagnie pourra faire des prêts ou des placements sur la garantie, ou des achats— Placements.

(a) de mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en pleine propriété ou à bail emphytéotique, ou autres immeubles ; Hypothèques.

(b) de débentures, obligations, actions et autres effets de tout gouvernement, de toute corporation municipale ou scolaire, banque à charte ou compagnie constituée en corporation par le parlement du Canada ou sous son autorité, ou par la législature de quelque province ancienne, actuelle ou future du Canada ; pourvu que la compagnie ne puisse faire de prêts ou

Restriction
quant aux
billets et let-
tres de change

de placements sur la garantie, ni d'achats de lettres de change ou de billets à ordre; néanmoins, elle pourra accepter des garanties collatérales mobilières pour toute avance faite ou à faire, ou pour toute créance à elle due; et pourvu, de plus, qu'elle ne puisse faire de prêts ou de placements sur la garantie des actions d'aucune autre compagnie de prêts.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 110.

Acte concernant la Compagnie de Fidécimmis Orientale.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Fidécimmis Orientale Préambule.
a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est
ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette de-
mande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 4 du chapitre 84 des statuts de 1893 est par le 1893, c. 84,
art. 4 modifié.
présent modifié en y ajoutant l'alinéa suivant :—

“(d) pourvu, de plus, que la compagnie puisse placer les Placement des
fonds.
fonds de fidécimmis en tous autres effets en lesquels à l'époque
de ce placement, des fidécimmisaires seront autorisés, en vertu
des statuts de toute province du Canada, à faire des placements
de fonds de fidécimmis, si le fidécimmis dont les fonds
doivent être placés a été créé,—

“(i) par les dispositions ou en vertu des dispositions d'un
acte de la législature de cette province, ou

“(ii) par un acte ou autre instrument fait par écrit par une
personne domiciliée dans cette province lorsque cet acte ou
autre instrument a été signé, ou

“(iii) par le testament d'une personne domiciliée, lors de
son décès, dans cette province.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA,

CHAP. III.

Acte concernant la Corporation générale de fidéicom-
mis du Canada, et à l'effet de changer son nom en
celui de Compagnie de fidéicommissis du Canada.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Corporation générale de fidéicom- Préambule.
mis du Canada a demandé, par sa requête, qu'il soit statué
ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accé-
der à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec
l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Com-
munes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le nom de la Corporation générale de fidéicommissis du Nom changé.
Canada, ci-après appelée "la corporation," est par le présent
changé en celui de "Compagnie de fidéicommissis du Canada;"
mais ce changement de nom n'amoin-drira, ne modifiera ou
n'affectera en rien les droits ou engagements de la corporation, Droits acquis
sauvegardés.
non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pen-
dante, intentée par la corporation ou contre elle, ni aucun
jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle pour-
suite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom,
être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement
pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas
été passé.

2. L'article 2 du chapitre 115 des statuts de 1894 est par 1894. c. 115,
art. 2 modifié.
le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:—

"2. La corporation pourra transporter son siège social en Le bureau
central pourra
être changé.
toute localité du Canada qui sera fixée par une résolution
adoptée par une majorité en nombre et en somme des action-
naires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une
assemblée spécialement convoquée dans le but de prendre cette
résolution en considération."

3. L'article 10 du dit acte est par le présent modifié en y Art. 10 modi-
fié.
ajoutant le paragraphe suivant:—

"2. La corporation pourra placer tous deniers autres que Placement des
fonds.
ceux qui lui auront été confiés en fidéicommissis, en acquisition
ou

ou sur la garantie de débentures, obligations, actions et autres effets de tout gouvernement ou de toute corporation municipale, banque à charte ou compagnie constituée par un acte ou sous l'empire d'un acte du parlement du Canada, ou de toute législation d'une province ancienne, actuelle ou future du Canada; pourvu que la corporation ne fasse pas de placements ni de prêts sur la garantie des actions d'aucune autre compagnie de fidéicommiss."

Art. 12 remplacé.

4. L'article 12 du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Capital social.

"12. Le capital social de la corporation sera de deux cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, mais la corporation pourra; après que tout le capital social aura été souscrit et que cinquante pour cent en auront été versés en argent, en tout temps augmenter son capital social jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres au plus, divisé en actions de cent piastres chacune.

Augmentation.

Approbation des actionnaires.

"2. Cette augmentation se fera par une résolution adoptée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale convoquée pour la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit,—et cette résolution pourra prescrire la manière dont les nouvelles actions pourront être réparties, autrement la répartition s'en fera comme le prescrit l'article 16 de l'Acte des clauses des compagnies."

S.R.C., c. 118.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 112.

Acte concernant la Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance, et changeant son nom en celui de "La Société de la Caisse de Pensions de la Banque de la Puissance."

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Banque de la Puissance (*Dominion Bank*) et ses employés ont représenté, par leur requête, qu'ils désiraient cesser de donner la garantie de la dite banque pour la bonne conduite de ses employés à même le fonds mentionné au chapitre 55 des statuts de 1887, et qu'ils désirent borner l'usage du dit fonds au paiement de pensions et au support des officiers et employés de la dite banque suivant les conditions énoncées au dit acte, et qu'ils ont demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
1887, c. 53.

1. Le nom de la Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance est par le présent changé en celui de "Société de la Caisse de Pensions de la Banque de la Puissance," mais ce changement de nom n'amoindrira, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la société, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la société ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Nom changé.
Droits actuels
sauvegardés.

2. La caisse décrite dans le dit acte comme Caisse de Garantie et de Retraite sera à l'avenir désignée sous le nom de Caisse de Pensions, et les fonds ne seront plus employés pour garantir la fidélité des membres de la société envers la banque, mais seulement au paiement de pensions de retraite à ces membres en vertu des dispositions du dit acte.

Nom de la
caisse.
Emploi des
fonds.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 113.

Acte concernant la Compagnie de poudre de Hamilton.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de poudre de Hamilton Préambule.
a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est
ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette de-
mande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 du chapitre 73 1862, c. 73, et
des statuts de 1862, de la ci-devant province du Canada, ou du 1896 (2e sess.),
premier article du chapitre 15 des statuts de 1896 (deuxième c. 15, modifiés.
session), la Compagnie de poudre de Hamilton pourra porter
son capital social à un million de piastres, par l'émission de qua-
torze cents nouvelles actions du chiffre de cinq cents piastres Augmentation
chacune. Les dites actions seront émises aux termes et con- du capital.
ditions qui seront établis par une majorité des actionnaires
présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée
générale spéciale des actionnaires dûment convoquée dans ce
but; pourvu, néanmoins, que le capital ne soit pas augmenté Approbation
avant que la résolution du conseil de direction autorisant cette des action-
augmentation ait été préalablement adoptée et approuvée par naires.
les votes d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en
somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou repré-
sentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale
dûment convoquée dans ce but.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 114.

Acte concernant la *Home Life Association of Canada*.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la *Home Life Association of Canada* a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les affaires de la *Home Life Association of Canada*, ci-après appelée "l'association," seront administrées par un conseil composé de pas moins de onze ni de plus de vingt-cinq directeurs, dont une majorité formera quorum.

Nombre de directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'il ne possède en son propre nom ou pour son propre compte, au moins cinquante actions du capital social, et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés et échus sur ces actions, et payé toutes les dettes contractées par lui envers l'association.

Eligibilité.

2. Les directeurs actuels continueront d'être les administrateurs de l'association jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, et les président et vice-président actuels resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres.

Directeurs actuels maintenus.

2. Ces directeurs pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels de versements sur les actions souscrites, et recevoir ces versements ; et ils déposeront dans une banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux pour le compte de l'association, et ne les en retireront que pour les fins de l'association seulement ; et ils pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour réorganiser l'association en conformité des dispositions du présent acte.

Pouvoirs des directeurs.

3. Le premier versement ne dépassera pas vingt pour cent sur les actions souscrites, et nul versement postérieur ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de trente jours

Demandes de versements.

Commencement des opérations.

devra être donné de chaque demande de versement ; mais l'association ne pourra pas commencer les opérations d'assurances avant qu'une somme de soixante-dix mille piastres du capital social n'ait été réellement versée en argent dans la caisse de l'association, somme qui ne sera appliquée qu'aux fins de l'association en vertu du présent acte ; et pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par chaque actionnaire ne soit pas inférieure à dix pour cent du montant souscrit par lui.

Capital social.

3. Le capital social de l'association sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Augmentation du capital.

4. Les directeurs pourront, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il aura été versé cinq cent mille piastres en argent, accroître le capital social, en tout temps, jusqu'au chiffre de deux millions de piastres au plus ; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par une majorité des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de l'association présents à une assemblée spéciale des actionnaires régulièrement convoquée à cet effet.

Approbation des actionnaires.

Bureau central.

5. Le bureau central de l'association sera établi en la cité de Toronto, et les directeurs pourront en tout temps établir des succursales, sous-conseils ou agences ailleurs, selon qu'ils le jugeront à propos.

Assemblée générale annuelle.

6. L'assemblée générale annuelle de l'association aura lieu au bureau central le second mardi de février de chaque année, ou à telle autre date postérieure que les directeurs fixeront par résolution ; et à cette assemblée, les directeurs soumettront un état des affaires de l'association.

Opérations de l'association.

7. L'association pourra faire des contrats d'assurances sur la vie avec toute personne, et pourra consentir, acheter ou vendre des annuités, accorder des dotations, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches et sous toutes ses formes.

Placement des fonds.

8. L'association pourra placer ses fonds en débetures, obligations, fonds, effets publics ou autres du Canada ou de toute province du Canada, ou de toute corporation municipale ou scolaire en Canada, ou en obligations ou débetures de toute société de construction, compagnie de prêt ou de placements, compagnie d'aqueduc, compagnie de gaz, compagnie de chemin de fer urbain ou électrique, chacune de ces sociétés ou compagnies étant légalement constituée en Canada ; ou sur la garantie d'aucune des dites débetures, obligations, actions ou valeurs, ou sur celle d'actions libérées de toute société de construction, compagnie de prêt ou autres ci-dessus mentionnées, pourvu qu'aucun

qu'aucun prêt fait sur la garantie de ces actions ne dépasse quatre-vingt-dix pour cent de la valeur marchande de ces actions; ou sur la garantie de propriétés foncières, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou sur la garantie de propriétés tenues à bail emphytéotique, ou autres droits ou intérêts dans des biens-fonds, ou d'hypothèques sur ces propriétés en toute province du Canada; ou sur polices de l'association ou d'autres compagnies, ou en achats de constituts, et en effets publics, obligations ou débentures des Etats-Unis ou de tout Etat des Etats-Unis, ou de toute municipalité dans le Royaume-Uni ou les Etats-Unis, ou tout Etat des Etats-Unis, ou en hypothèques sur biens-fonds dans ces pays; mais le montant ainsi placé aux Etats-Unis ne devra en aucun temps dépasser celui de la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur aux Etats-Unis, et le montant ainsi placé dans le Royaume-Uni ne devra en aucun temps dépasser celui de la réserve sur toutes les polices en cours et en vigueur dans le Royaume-Uni, et cette réserve sera dans chaque cas calculée d'après la base prescrite par l'Acte des assurances; et elle pourra changer ces placements et en faire de nouveaux au besoin; et elle pourra prendre, recevoir et posséder des effets et garanties au nom de l'association, ou au nom de fidéicommissaires pour l'association nommés par les directeurs, soit pour fonds avancés ou payés pour l'acquisition de ces valeurs, ou prêtés par l'association sur la garantie des débentures, obligations, effets publics, actions, hypothèques ou autres valeurs ci-dessus mentionnées; ces prêts devant être faits aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, et aux conditions de remboursement du capital ou des intérêts, ou du capital et des intérêts, et au taux d'intérêt et profit que les directeurs détermineront de temps à autre, et soit en paiement ou comme garantie collatérale du paiement de dettes dues à l'association, ou de jugements obtenus par elle contre toute personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement en tout ou en partie; pourvu que l'association puisse prendre toute garantie additionnelle de toute nature afin d'assurer davantage le remboursement de toute créance de l'association ou d'assurer davantage la suffisance d'aucun des effets sur lesquels l'association est par le présent autorisée à prêter ses fonds.

Garanties additionnelles.

9. L'association pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Placements en effets étrangers.

10. L'association pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; néanmoins, aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par l'association, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession

Obligation de vendre certains immeubles dans un délai de 7 ans.

Confiscation,

Proviso: pro-
rogation du
délai.

Notification.

Etat.

sion à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de sept années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que l'association n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception susénoncés, que l'association possédera durant plus de sept ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquise par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à l'association de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation; et l'association devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au Gouverneur en conseil un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Immeubles
pour l'usage
de l'associa-
tion, etc.

11. L'association pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie pour son propre usage et occupation; mais sa valeur annuelle ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, dix mille piastres, excepté dans la province d'Ontario, où elle ne pourra dépasser vingt mille piastres.

Partage des
profits.

12. Les directeurs pourront en tout temps mettre en réserve telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribués sous forme de dividendes ou bonis aux actionnaires et porteurs de polices participantes, constatant la partie de ces profits provenant des polices participantes et distinguant la partie des profits provenant d'autres sources; et les porteurs de polices participantes auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi distinguée comme provenant de polices participantes, jusqu'à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits; mais nul dividende ou boni ne sera en aucun temps déclaré ou payé sur des profits éventuels, et la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré.

Droits de cer-
tains porteurs
de polices.

13. Lorsque le porteur d'une police émise après la sanction du présent acte, autre qu'une police à temps ou à prime naturelle, aura payé trois primes annuelles ou plus, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, ou qu'il désirera abandonner sa police, les primes payées ne seront pas confisquées, mais il aura droit à une police acquittée et commuée, pour la somme

que les directeurs pourront constater et déterminer, cette somme devant être constatée d'après des principes adoptés par règlement; ou les directeurs pourront payer une somme représentant la valeur d'abandon de la police, au lieu de donner cette police acquittée et commuée, pourvu qu'il demande cette police acquittée et commuée pendant que la police primitive sera en vigueur, ou dans un délai de douze mois après qu'il aura manqué d'acquitter une prime. Proviso.

14. Toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de l'association, que ces personnes soient actionnaires de l'association ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de polices participantes, seront membres de l'association et auront droit d'assister et de voter personnellement ou par fondés de pouvoirs à toutes les assemblées générales de l'association, excepté celles convoquées dans le but d'augmenter le capital social de l'association; mais elles n'auront pas droit de voter pour ou contre la ratification d'aucun règlement soumis pour l'émission, la répartition ou la vente du capital social de l'association; et tout porteur d'une police participante de l'association pour une somme non inférieure à mille piastres, aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police. Porteurs de polices participantes.

2. Un mari ou un père porteur d'une police participante sur sa propre vie, pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, sera réputé membre de l'association. Police au profit d'un autre.

15. L'association remboursera aux porteurs du fonds de garantie créé par elle les sommes qu'ils y auront respectivement versé, ou donnera à ces porteurs des actions du capital social égale aux sommes ainsi versées par eux, de manière que pour chaque vingt piastres versées, chaque porteur aura droit à une action sur laquelle il aura été fait un versement de vingt pour cent. Remboursement du fonds de garantie.

16. Rien de contenu au présent acte, ou de ce qui sera fait sous son empire, ne nuira ou ne préjudiciera à aucune réclamation, demande, droit, garantie, cause d'action ou plainte qu'aura quelque membre ou autre personne contre l'association, ni ne libérera l'association du paiement d'aucune dette ou de l'accomplissement d'aucun engagement, obligation, contrat ou devoir. Droits acquis sauvegardés.

17. Les articles 2 à 14, inclusivement, du chapitre 46 des statuts de 1890, constituant l'association en corporation, sont par le présent abrogés. 1890, c. 46, art. 2 à 14 abrogés.

18. Le présent acte et l'association, ainsi que l'exercice des pouvoirs qu'il lui confère, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances. S.R.C., c. 124.

S.R.C., c. 118. **19.** Nonobstant tout ce que contient l'*Acte des clauses des compagnies* ou tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles 18 et 39, s'appliquera à la compagnie et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 115.

Acte concernant la Compagnie de prêt et d'épargne
de Huron et Erié.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 2 du chapitre 49 des statuts de 1896 (première session), est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"2. Le montant réuni des engagements de la dite compagnie envers le public, en existence de temps à autre, ne dépassera pas quatre fois le chiffre de son capital social versé ; mais le montant des fonds en caisse ou déposés en banque, et appartenant à la dite compagnie, sera déduit de l'ensemble de ses engagements pour les fins du présent article ; pourvu toujours que le montant gardé en dépôt ne dépasse en aucun temps le chiffre total du capital de la compagnie alors réellement versé et intact, et de ses fonds réellement en caisse ou déposés en quelque banque à charte en Canada et appartenant à la dite compagnie ; pourvu aussi, néanmoins, que la compagnie ne puisse exercer, en aucune année, la plus grande faculté d'emprunter par le présent conférée dans une plus forte proportion, relativement à l'ensemble de la faculté d'emprunt conférée par le présent acte, que ne le comportera le montant des débentures de la dite compagnie remboursées ou renouvelées durant cette même année, proportionnellement à la dette totale actuelle de la dite compagnie représentée par ses débentures."

2. La dite compagnie pourra faire des prêts ou des placements sur la garantie, ou des achats—

(a) de mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en pleine propriété ou à bail emphytéotique, ou autres immeubles ;

Débetures,
etc.

(b) de débetures, obligations, actions et autres effets de tout gouvernement, ou de toute corporation municipale ou scolaire, ou de toute banque à charte (jusqu'à concurrence de pas plus de vingt pour cent du capital social versé de cette banque) ou compagnie constituée en corporation, si elle est ainsi constituée par le parlement du Canada ou sous son autorité, ou par les lois de la législature de toute province ancienne, actuelle ou future du Canada; pourvu que la dite compagnie ne puisse faire de prêts ou de placements sur la garantie, ni d'achats de lettres de change ni de billets à ordre; pourvu aussi que la dite compagnie ne puisse faire de prêts ou de placements sur des effets d'aucun genre non actuellement autorisés, avant d'en avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale de la dite compagnie spécialement convoquée dans ce but; et pourvu, de plus, que la dite compagnie ne puisse faire de prêts ou de placements sur la garantie des actions d'aucune autre compagnie de prêts.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62 - 63 VICTORIA.

CHAP. 116.

Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et de placement du Canada l'Impériale.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que l'*Imperial Loan and Investment Company of Canada (Limited)* a été constituée en corporation par lettres patentes, sous le grand sceau de la Puissance du Canada, le seizième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-un, en vertu de l'*Acte des compagnies par actions en Canada, 1877*; et considérant qu'elle a, par voie de pétition, représenté qu'elle voudrait faire constituer ses actionnaires, par acte du parlement du Canada, en corporation autorisée à opérer en quelque lieu que ce soit du Canada, et a demandé cette constitution; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: **A** ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1877, c. 43.

1. Les actionnaires de l'*Imperial Loan and Investment Company of Canada, Limited* (ci-dessous dite l'ancienne compagnie), et toutes autres personnes qui pourront ultérieurement devenir actionnaires de la compagnie reconnue par le présent acte (dite ci-dessous la nouvelle compagnie), sont constitués ici en corporation, sous le nom de "Compagnie de prêt et de placement du Canada l'Impériale—(*The Imperial Loan and Investment Company of Canada*),—pour les objets, avec les attributions et sous les obligations et restrictions énoncés aux articles suivants :

Constitution en corporation de la nouvelle compagnie.

Nom corporatif.

2. Le capital de la nouvelle compagnie sera de un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune.

Capital.

3. Les actionnaires de l'ancienne compagnie sont par cet acte déclarés être respectivement possesseurs d'autant d'actions de la nouvelle compagnie, et libérées au même degré, qu'ils en possédaient de l'ancienne.

Conversion des actions de l'ancienne compagnie.

4. Le président, les vice-présidents et les directeurs de l'ancienne compagnie seront respectivement le président, les vice-présidents.

Officiers.

présidents et les directeurs de la nouvelle compagnie jusqu'à ce qu'il leur ait été nommé des successeurs.

Statuts et règlements.

5. Les statuts et règlements de l'ancienne compagnie légalement adoptés seront ceux de la nouvelle compagnie, mais seront sujets à toute révocation ou modification qui se fera légalement.

Obligations de l'ancienne compagnie.

6. La nouvelle compagnie sera tenue et chargée de toutes les dettes, responsabilités, obligations, conventions et devoirs de l'ancienne compagnie, et devra les acquitter, exécuter et remplir ; et toute personne ayant quelque créance, réclamation, droit ou cause d'action ou plainte contre l'ancienne compagnie, ou envers laquelle celle-ci peut être soumise à quelque responsabilité, obligation, convention ou devoir, aura les mêmes droits et facultés, dans ces cas-là, comme aussi aux fins de recouvrement et de contrainte à exécution, contre la nouvelle compagnie, ses directeurs et ses actionnaires, qu'elle aurait contre l'ancienne, ses directeurs et ses actionnaires.

Réserve des droits acquis.

7. Ce que le présent acte contient, ou ce qui pourra se faire sous son autorité, ne portera point dépossession ou n'aura point lieu au préjudice des créances, réclamations, droits, garanties ou causes d'action ou plainte qu'une personne aura contre l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires ; ni n'exonérera l'ancienne compagnie, ses directeurs ou ses actionnaires de dettes, responsabilités, obligations, conventions ou devoirs à acquitter, exécuter ou remplir par eux.

Acquisition des biens de l'ancienne compagnie.

8. La nouvelle compagnie pourra acquérir les biens, droits, créances, effets et propriétés de toute nature, mobilière, immobilière ou mixte, en quelque lieu que ce soit, appartenant à l'ancienne compagnie ou qui peuvent ou pourront lui revenir ; et le transport-cession de ces meubles et immeubles, passé selon la formule contenue dans l'annexe du présent acte, ou en une forme analogue, sera suffisant.

Formule du transport-cession.

Pouvoirs.

9. La nouvelle compagnie pourra prêter de l'argent sur la garantie, ou l'employer en acquisition,—

Sûretés en cas de placement de deniers, etc.

(a) de mortgages, ou d'hypothèques, sur biens-fonds possédés en *freehold* ou en *leasehold* ou autres immeubles.

Id.

(b) de débetures, obligations et autres effets de tout gouvernement, ou de toute corporation municipale ou scolaire, banque à charte (jusqu'à concurrence d'au plus vingt pour cent du capital versé de la banque), ou compagnie constituée en corporation par le parlement du Canada ou par la législature d'une province ancienne, actuelle ou future du Canada, ou sous l'autorité de ce parlement ou de cette législature : pourvu que la nouvelle compagnie ne prête pas d'argent sur la garantie ou n'en emploie pas en acquisition de lettres de change ou de billets à ordre ; et aussi pourvu que la compagnie

n'opère point de placements ni de prêts sur la garantie des effets d'une autre compagnie de prêt.

10. La nouvelle compagnie pourra emprunter ou recevoir en dépôt de l'argent, à des conditions convenues d'intérêt, de garantie ou autres; et elle pourra émettre ses obligations, débentures et autres effets pour les deniers qu'elle empruntera; pourvu, toutefois, que le chiffre total de ses engagements en cours envers le public, n'excède à aucune époque le quadruple du montant versé sur ses actions de capital; et pourvu, en outre, que le montant tenu en dépôt n'excède à aucune époque le montant collectif de son capital, alors effectivement versé et intact, et des fonds qu'elle aura alors en caisse ou en dépôt dans quelque banque à charte du Canada, et qui lui appartiendront.

Faculté
d'emprunt.

Restriction.

11. Les engagements de l'ancienne compagnie que la nouvelle compagnie assume feront partie de l'ensemble de ses obligations envers le public, contractées pour les objets exprimés dans l'article précédent; mais le montant des deniers en caisse ou en dépôt aux banques à charte, appartenant à la nouvelle compagnie, se déduiront du montant total des obligations ainsi prévues par l'article précité.

Les obligations envers le public comprendront les engagements de l'ancienne compagnie.

12. Aussi longtemps que la nouvelle compagnie sera redevable de deniers reçus en dépôt, la totalité de son actif en sus et en outre de la valeur de ses biens immobiliers et de ses mortgages ou hypothèques sur biens-fonds possédés en *freehold* ou en *leasehold*, ou autres immeubles, devra égaler au moins vingt pour cent de ses dettes par rapport à ces deniers.

Restriction par rapport à la possession de biens immobiliers.

13. Les affaires de la nouvelle compagnie seront régies par un bureau composé d'au moins sept directeurs.

Directeurs

14. La nouvelle compagnie aura son siège principal dans la cité de Toronto, province d'Ontario, ou en tel autre lieu du Canada que ses directeurs, à toute époque, auront déterminé par règlement, confirmé à une assemblée générale spéciale de la compagnie, dûment convoquée pour en délibérer.

Siège social.

15. Les directeurs de la nouvelle compagnie pourront, avec le consentement des actionnaires exprimé en une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin, créer et émettre des actions-débentures jusqu'à concurrence des montants, de la manière, aux conditions et aux taux d'intérêt qu'ils jugeront à propos à quelque époque que ce soit; mais ces actions-débentures seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette de la compagnie en débentures ordinaires; et seront comprises dans l'évaluation des engagements de cette compagnie envers le public, rentrant dans le cas de l'article 10 du présent acte; et les actions-débentures seront en égalité de rang avec

Actions-débentures.

Restriction.

Egalité de rang avec les

débetures
simples.

les débetures ordinaires; et les porteurs des actions-débetures ne jouiront pas de plus amples droits ou privilèges, par rapport à ces effets, que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs des débetures ordinaires de la nouvelle compagnie.

Enregistre-
ment des
actions-
débetures.

16. La nouvelle compagnie inscrira les actions-débetures émises par elle sur un registre tenu à cette fin à son siège principal, dans lequel elle énoncera les noms et adresses des personnes qui, à toutes époques, auront droit à ces actions-débetures, ainsi que les montants respectifs de ces effets auxquels elles auront respectivement droit; et ces effets seront transmissibles en tels montants et de telle manière que les directeurs pourront déterminer. Le dit registre sera accessible et communiqué en tout temps raisonnable aux porteurs de débetures, créanciers mortgageaires ou hypothécaires, porteurs d'obligations, porteurs d'actions-débetures et actionnaires de la compagnie, sans qu'ils aient à payer de droit ou de rétribution.

Transfert
des actions-
débetures.

17. Tous les transferts d'actions-débetures de la nouvelle compagnie seront enregistrés au siège principal de cette dernière, et non ailleurs; mais ces transferts pourront être remis, dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à l'agent ou aux agents qu'elle y aura nommés à cette fin, qui les expédieront à son siège principal pour qu'ils soient consignés dans le registre.

Echange de
ces effets.

18. Les possesseurs des débetures ordinaires de la nouvelle compagnie pourront, du consentement des directeurs, les échanger en tout temps pour des actions-débetures.

Cancellation
des actions-
débetures.

19. La nouvelle compagnie, ayant émis des actions-débetures, pourra toujours, quand elle le jugera bon, et pour son intérêt, mais seulement après avoir eu le consentement des porteurs, racheter et canceler ces effets ou toute portion de ces effets.

Agences.

20. La nouvelle compagnie pourra avoir une ou des agences dans une ou plusieurs villes, en Angleterre, en Ecosse ou en Irlande; et tout règlement adopté portant établissement d'une telle agence, ne pourra être révoqué ni modifié, si ce n'est par un vote des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration, à une assemblée spéciale convoquée pour en délibérer, et possédant au moins les deux tiers du capital-actions social émis qui sera représenté à l'assemblée; ni à moins que l'avis de convocation de cette assemblée n'ait été inséré une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives, à un journal quotidien, dans chacune des villes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande où la nouvelle compagnie aura une agence.

La compagnie
n'aura pas à
veiller à l'exé-
cution des
fidéicommiss.

21. La nouvelle compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit exprès, tacite ou implicite,

auquel des actions de son capital, ou de ses actions-déventures, ou un dépôt ou des deniers remboursables par elle ou à elle confiés, pourraient être sujets ; et le reçu donné par la ou les personnes au nom de qui ces actions, actions-déventures ou deniers seront inscrits dans les livres de la nouvelle compagnie, sera en tout temps une suffisante quittance pour la compagnie de toute somme qui, relativement à ces effets ou deniers, sera payée par elle de quelque manière que ce soit, nonobstant tout fidéicommiss auquel ils seraient alors soumis, et soit que la nouvelle compagnie ait eu avis ou non de ce fidéicommiss ; et la nouvelle compagnie n'aura pas à veiller à l'emploi de la somme d'argent payée sur le reçu qui lui aura été ainsi donné.

22. Aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la nouvelle compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle ou par un mandataire pour elle, durant plus de dix années du jour de l'acquisition ; mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la nouvelle compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie : pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une parcelle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception susénoncés, que la nouvelle compagnie possédera durant plus de dix ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada ; pourvu que l'espace de temps durant lequel l'ancienne compagnie aura gardé cette parcelle de terre soit compté dans la dite durée de dix ans ; mais le Gouverneur en conseil pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans ; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la nouvelle compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation ; et la nouvelle compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au ministre des Finances et Receveur général un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Obligation de vendre certains immeubles dans un délai de 10 ans.

Confiscation.

Proviso.

Proviso : prorogation du délai. Notification.

Etat.

23. Tous les ans, au premier jour de mars ou avant cette date, la nouvelle compagnie présentera au ministre des Finances et Receveur général un état de situation en double, dressé jusqu'au trente et un décembre, inclusivement, de l'année précédente, et certifié exact sous serment par son président ou vice-président et son gérant ; dans cet état seront indiqués le capital-actions de la nouvelle compagnie, le quantum qui en aura été versé, l'actif et le passif de la nouvelle compagnie, le montant et la nature des placements opérés par elle, soit pour son

Etat de situation.

propre compte, soit pour le compte d'autrui, et le taux moyen d'intérêt provenant de ces placements (avec mention distincte des classes de sûretés acceptées par elle), la contenance et la valeur des biens-fonds qu'elle possédera, et toutes autres particularités touchant la nature et l'étendue de ses affaires que le ministre des Finances et Receveur général aura demandées, le tout sous la forme et dans le détail que ce ministre pourra, à toute époque, prescrire et exiger; mais la nouvelle compagnie ne sera, dans aucun cas, tenue de faire connaître les noms ou les intérêts privés des personnes qui seront en relation d'affaires avec elle.

S.R.C., ch.
118.

24. A l'exception des articles 7, 18, 38 et 39, l'Acte des clauses des compagnies, chapitre 118 des Statuts révisés du Canada, sera applicable à la nouvelle compagnie.

Disposition
pour la mise
à effet du
présent acte.

Proviso relatif
à l'organisa-
tion, etc., de
la nouvelle
compagnie.

25. Le présent acte n'aura son effet que lorsque, dans une assemblée générale spéciale des actionnaires de l'ancienne compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, une résolution portant acceptation et approbation de cet acte, et déterminant la date ou l'événement à partir duquel il devra avoir son effet, aura été prise par un nombre d'actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de procuration à l'assemblée, qui possède au moins soixante et quinze pour cent du capital-actions social souscrit qui sera représenté à cette assemblée; et une copie certifiée conforme de cette résolution devra être transmise dans les quinze jours de son adoption au Secrétaire d'Etat, qui la fera insérer à la *Gazette du Canada*; après la résolution adoptée, le présent acte entrera en vigueur à partir du jour ou de l'événement déterminé par elle: mais, avant ce jour ou cet événement, le bureau de direction de la nouvelle compagnie pourra adopter les statuts nécessaires pour l'organisation de la compagnie, faire faire son sceau de corporation, autoriser la passation du transport-cession mentionné en l'article 8 du présent acte, et faire, au surplus, tout ce qui sera nécessaire pour se conformer à la législation relative à la délivrance de licence à la compagnie ou à son enregistrement dans toute province du Canada.

Législation
ultérieure.

26. Rien dans le présent acte ne sera censé exempter la nouvelle compagnie de l'effet de toute loi qui pourra être ultérieurement adoptée par le Parlement du Canada sur l'exercice des pouvoirs attribués aux compagnies de prêt.

A N N E X E .

LA PRÉSENTE *indenture*, passée ce jour de
A.D. 18 , entre l'*Imperial Loan and Investment Company
of Canada (Limited)*, dite ci-après l'ancienne compagnie,
d'une part, et la "Compagnie de prêt et de placement du
Canada

Canada l'Impériale," dite ci-après la nouvelle compagnie, d'autre part :

ATTENDU que les actionnaires de l'ancienne compagnie ont accepté et approuvé l'acte de constitution en corporation de la nouvelle compagnie, rendu en 1899 par le Parlement du Canada sous le titre : Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et de placement du Canada l'Impériale"; et que la résolution des actionnaires, dûment prise à cet égard, a fixé ou désigné le jour de (ou la passation de la présente *indenture*, selon le cas) comme le jour (ou l'événement) à partir duquel l'acte précité entrerait en vigueur et aurait son effet ;

ATTENDU que cet acte autorise la nouvelle compagnie à acquérir tous les biens, droits, créances, effets et propriétés, soit meubles, immeubles ou mixtes, de l'ancienne compagnie ;

ET ATTENDU que l'ancienne compagnie est convenue de les transporter et céder à la nouvelle compagnie ;

LA PRÉSENTE INDENTURE FAIT FOI qu'en considération de l'acte précité et en raison des parts du capital-actions de la nouvelle compagnie qu'il attribue aux actionnaires de l'ancienne ; et aussi en considération des conventions consenties par la nouvelle compagnie qui sont énoncées ci-dessous, l'ancienne compagnie par la présente *indenture* cède, transporte, délaisse et abandonne à la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, pour toujours, tous les biens, droits, créances, effets et propriétés quelconques, soit meubles, immeubles ou mixtes, quels que soient les lieux de leur situation, qui lui appartiennent ou pourraient lui revenir ; pour, par la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, être possédés à son usage et utilité propre et à toujours ; et l'ancienne compagnie convient avec la nouvelle compagnie de passer et délivrer, aux frais de celle-ci, pour fins d'enregistrement ou autres, tous autres et nouveaux transports-cessions, distincts et formels, qui pourraient être nécessaires afin de saisir la nouvelle compagnie, ses successeurs et ayants cause, absolument, du titre et intérêt légal, *équitable* et utile par rapport aux dits biens, droits, créances, effets et propriétés.

ET, en considération de ce que dessus, la nouvelle compagnie convient avec l'ancienne compagnie, ses successeurs et ayants cause, et s'oblige d'acquitter, exécuter et remplir toutes les dettes, engagements, obligations, conventions et devoirs dont l'ancienne compagnie est actuellement tenue et chargée et qu'elle aurait à acquitter, exécuter ou remplir ; et la nouvelle compagnie tiendra indemne et à couvert l'ancienne compagnie à l'égard du tout.



62-63 VICTORIA,

CHAP. 117.

Acte concernant la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée) a demandé, par sa requête, qu'il soit statué, ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Les directeurs de la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée), ci-après appelée "la compagnie," pourront, par un règlement, réduire le capital social de la compagnie à tel montant, non inférieur à deux millions de piastres, qu'ils jugeront à propos.

Le capital peut être réduit.

2. Ce règlement établira les règles d'après lesquelles se fera la répartition du capital réduit, en totalité ou en partie, entre les actionnaires actuels ; pourvu qu'il ne soit réparti à aucun actionnaire une proportion du capital réduit moindre que ce que représentera le montant versé sur les actions dont il sera détenteur ; pourvu aussi que toute partie du capital réduit qui ne sera pas ainsi répartie entre les actionnaires actuels soit considérée comme capital non émis et qu'il puisse en être disposé comme tel.

Dispositions du règlement.

Proviso.

Proviso.

3. Aucun règlement réduisant le capital social de la compagnie n'aura force d'exécution à moins et avant qu'il n'ait été sanctionné par le vote des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, ces actionnaires portant pas moins des deux tiers du montant versé sur le capital social de la compagnie représenté à cette assemblée, et que ce règlement n'ait ensuite été ratifié par un certificat du ministre des Finances et Receveur général, donné sur autorisation du Conseil du Trésor.

Ratification du règlement.

Droits des créanciers sauvegardés.

3. La responsabilité des actionnaires envers les personnes qui, lors de la réduction du capital social, seront créancières de la compagnie, restera la même que si le capital n'eût pas été réduit.

Actions privilégiées.

4. Les directeurs pourront, par un règlement, créer et émettre toute partie du capital-actions non-émise mentionnée au premier article du présent acte, comme actions privilégiées, en donnant à ces dernières telle préférence et priorité, relativement au capital, aux dividendes et autrement, sur les actions ordinaires, qui sera énoncée par le règlement.

Sanction des actionnaires.

2. Aucun règlement de cette nature ne sera exécutoire ou n'aura d'effet qu'après avoir été sanctionné par un vote unanime des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et représentant les deux tiers du capital de la compagnie, ou sanctionné par écrit par les actionnaires de la compagnie unanimement; néanmoins, si le règlement a été sanctionné par les trois quarts au moins en somme des actionnaires de la compagnie, cette dernière pourra, par le canal du Secrétaire d'Etat, adresser au Gouverneur en conseil une pétition en obtention d'un arrêté approbatif du dit règlement; et le Gouverneur en conseil pourra l'approuver, s'il juge à propos de le faire; et, à dater de cette approbation, le règlement sera valable et pourra être mis à exécution.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Droits des porteurs de ces actions.

3. Les porteurs de ces actions privilégiées seront actionnaires et jouiront à tous égards de tous les droits des actionnaires; pourvu, cependant, qu'à l'égard des dividendes et autrement, ils aient, à l'encontre des actionnaires ordinaires, les préférences et les droits donnés par le règlement.

Droits des créanciers.

4. Rien de ce que contient le présent article, ou de ce qui se fera conformément à ses dispositions, ne portera atteinte ou préjudice aux droits des créanciers de la compagnie.

Engagements restreints.

5. Le chiffre total des engagements de la compagnie en cours envers le public, n'excédera à aucune époque, y compris les dépôts, le quadruple du montant versé sur son capital-actions, et le montant tenu en dépôt n'excédera à aucune époque le montant collectif de son capital alors effectivement versé et intact, et des fonds qu'elle aura alors en caisse ou en dépôt dans quelque banque à charte du Canada.

Obligation de vendre certains immeubles dans un certain délai.

6. Aucune parcelle de terre, aucun intérêt dans une parcelle de terre, acquis à quelque époque que ce soit par la compagnie, dont elle n'aura pas besoin pour son usage et utilité propre, ou qu'elle n'aura pas en sa possession à titre de garantie, ne pourra être gardé par elle, ou par un mandataire pour elle, durant plus de dix années du jour de l'acquisition, mais devra être vendu ou cédé sans réserve, de telle sorte que la compagnie n'y retienne aucun intérêt, sinon à titre de garantie; pourvu que toute parcelle de terre, tout intérêt dans une par-

Confiscation.

celle de terre, ne rentrant point dans les cas d'exception sus-énoncés, que la compagnie possédera durant plus de dix ans sans se conformer à cette prescription de vendre ou aliéner, soit acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada ; mais Sa Majesté pourra proroger la durée ci-dessus d'une ou plusieurs périodes, sans toutefois que la durée totale puisse excéder douze ans ; pourvu, en outre, que la confiscation n'ait lieu ou ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de l'année civile, à compter d'une notification par écrit à la compagnie de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation ; et la compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise, donner au ministre des Finances et Receveur général un complet et fidèle état de tous les biens-fonds qui, à la date de cet état, seront en sa possession ou seront administrés par quelque mandataire pour elle, et auxquels seront applicables ces *provisos*.

Proviso : pro-
rogation du
délai.

Notification.

Etat.

7. La compagnie pourra, à toute assemblée générale de ses actionnaires convoquée dans ce but, passer un règlement autorisant ses directeurs à étendre les opérations de la compagnie en dehors du Canada.

Opérations en
dehors du
Canada.

8. La compagnie pourra avoir des agences en tous endroits dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, pour l'inscription et le transfert d'actions-débitures ou autres, et pour l'expédition de toutes autres affaires de la compagnie.

Agences.

9. La compagnie pourra acheter tous les biens et franchises et acquérir la totalité ou toute partie des affaires, propriétés et engagements, et le nom et la clientèle de toute autre compagnie faisant des opérations du genre de celles que la compagnie est autorisée à faire, ou possédant des propriétés propices aux besoins de la compagnie ; et elle pourra en payer le prix en argent ou en débiteures, ou en actions totalement ou partiellement libérées, ou de toute autre manière.

Achat des
affaires d'au-
tres compa-
gnies.

10. Nonobstant tout ce que contiennent les actes relatifs à la compagnie, les directeurs pourront faire des appels de versements aux actionnaires à l'égard des portions non versées de leurs actions, aux époques, de la manière et pour les sommes qu'ils jugeront à propos ; pourvu qu'aucun appel de versement ne dépasse dix pour cent, et qu'il s'écoule un intervalle d'au moins trente jours entre chaque appel.

Demandes de
versements.

11. Toutes dispositions des actes relatifs à la compagnie qui seraient incompatibles avec celles du présent acte, sont par le présent abrogées.

Dispositions
incompatibles
abrogées.

12. Le présent acte n'aura son effet que lorsque, dans une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, une résolution portant

Entrée en
vigueur de cet
acte.

acceptation et approbation de cet acte aura été adoptée par le vote d'actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, possédant au moins les deux tiers du capital social versé de la compagnie qui sera représenté à cette assemblée ; et une copie certifiée de cette résolution sera transmise, dans les quinze jours de son adoption, au Secrétaire d'Etat, qui la publiera dans la *Gazette du Canada* aux frais de la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62 - 63 VICTORIA.

CHAP. 118.

Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle
contre l'incendie, de London, Canada.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance Mutuelle Préambule.
contre l'incendie, de London, Canada, a demandé, par sa
requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il
est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le conseil d'administration de la Compagnie d'Assurance Capital social.
Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, ci-après
appelée "la compagnie," pourra, par un règlement adopté par
le dit conseil, se procurer un capital-actions de pas moins de
cent mille piastres, ni de plus de cinq cent mille piastres, en
actions de cent piastres chacune.

2. Tout souscripteur au dit capital deviendra, lors de la Les action-
répartition d'une action ou plus à lui faite, membre de la naires seront
compagnie, avec tous les droits, privilèges et responsabilités membres de la
qui en découleront ; mais aucun souscripteur ne pourra avoir compagnie.
plus de trente actions, et aucun souscripteur, actionnaire ou
membre de la compagnie ne pourra en aucun temps porter
plus de trente actions du dit capital.

3. Les actions seront biens mobiliers et seront cessibles, mais Transfert
aucun transfert ne sera valable à moins d'être fait sur les regis- d'actions.
tres de la compagnie ; aucun transfert ne sera valable, non plus,
tant que quelque demande de versement n'aura pas été payée,
et la compagnie aura un gage sur les actions de tout action-
naire pour versements impayés ou autres dettes dues par lui à
la compagnie, et pour toute obligation portée par la compagnie
contre lui ; et après qu'un versement, une dette ou autre
obligation seront échus, la compagnie pourra, après un mois
d'avis donné à l'actionnaire, ou six mois d'avis à ses exécuteurs
testamentaires ou administrateurs, vendre ses actions,

ou une partie suffisante pour acquitter le versement, la dette ou l'obligation, et transporter les actions ainsi vendues à l'acquéreur.

Si les actions ne sont pas payées.

4. La compagnie pourra aussi, après qu'un versement demandé sur quelque action aura été en souffrance pendant un mois, et après avis préalable donné ainsi qu'il est prescrit à l'article précédent, déclarer cette action et toutes sommes antérieurement versées à son égard, confisquées à la compagnie; et la compagnie pourra vendre ou émettre de nouveau les actions confisquées, aux termes et conditions qu'elle jugera à propos dans l'intérêt de la compagnie.

Assurances pour primes payables en argent.

5. Après que cent mille piastres du dit capital auront été souscrites de bonne foi, et que dix pour cent en auront été versés à la caisse de la compagnie, la compagnie pourra faire de l'assurance pour des primes payables entièrement en argent; mais aucune assurance faite sur ce principe ne rendra l'assuré passible de contribuer ou payer quoi que ce soit à la compagnie ou à ses fonds, ni à aucun autre de ses membres, au delà de la prime payable comptant qui sera convenue, ou ne lui donnera aucun droit de participer dans les profits ou fonds de surplus de la compagnie.

Emploi des profits.

6. Les profits et gains annuels nets de la compagnie (sans y comprendre les billets ou engagements donnés pour primes) seront affectés, en premier lieu, au paiement d'un dividende sur le dit capital, et le surplus, s'il y en a, sera appliqué de la manière prévue par les règlements de la compagnie.

Éligibilité des directeurs.

7. Après que le dit capital aura été souscrit comme susdit, les deux tiers au moins des personnes à élire directeurs de la compagnie, en sus du cens d'éligibilité prescrit par l'article 13 du chapitre 40 des statuts de 1878, devront être porteurs d'actions du dit capital jusqu'à concurrence de mille piastres, sur lesquelles tous les versements demandés auront été opérés, et l'autre tiers des directeurs à élire devra posséder au moins les qualités requises par le dit article 13.

Les directeurs pourront faire des règlements.

8. Le conseil d'administration de la compagnie pourra établir tous les règlements, sans préjudice aux dispositions du présent acte et non incompatibles avec la loi, qui seront nécessaires pour atteindre le but et l'intention du présent acte et donner effet à ses dispositions.

Si le capital est créé.

9. S'il est créé un capital-actions ainsi que prévu au présent acte, —

Qui composera la compagnie.

(a) la compagnie sera alors composée des souscripteurs au dit capital à qui il sera réparti une ou des actions, tel que prévu à l'article 2 du présent acte, et de ses porteurs de polices autres que ceux assurés d'après le système des primes payables comptant;

(b) chaque actionnaire de ce capital aura droit, à toutes les assemblées de la compagnie, à une voix par chaque action dont il sera porteur ; néanmoins, aucun actionnaire ni aucune personne agissant comme procureur d'un actionnaire n'aura droit, à aucune de ces assemblées, à plus de trente voix sur ses propres actions ou sur celles qu'il représentera comme fondé de procuration, ou sur ses propres actions et celles qu'il représentera comme fondé de procuration.

Vote.

Restriction.

10. Chaque actionnaire du dit capital sera, jusqu'à ce que le montant total de ses actions ait été versé, personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant qui n'en aura pas été versé, mais ne pourra pas être poursuivi à cet égard par aucun créancier avant qu'une saisie-exécution contre la compagnie n'ait été rapportée en cour sans avoir été satisfaite en tout ou en partie ; et la somme due sur cette saisie-exécution, mais non au delà de celle restant à verser sur ses actions, sera celle qui pourra être recouvrée, avec dépens, de l'actionnaire. •

Droits des créanciers.

2. Les actionnaires de ce capital ne seront, comme tels, tenus responsables d'aucun acte, manquement ou responsabilité de la compagnie, ni d'aucun engagement, dette, paiement, perte, dommage, opération, affaire ou chose quelconque ayant rapport ou se rattachant à la compagnie, au delà du montant non versé de leurs actions respectives dans le dit capital.

Responsabilité limitée.

11. Tout ce que contient l'acte constitutif de la compagnie, formant le chapitre 40 des statuts de 1878, qui peut être incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogé ; mais rien de contenu au présent acte ne restreindra les pouvoirs et droits conférés à la compagnie par l'article 27 du dit chapitre 40.

Abrogation de dispositions incompatibles de 1878, c. 40.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 119.

Acte concernant l'Académie Nisbet de Prince-Albert.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que l'académie construite et entretenue par les syndics de l'Académie Nisbet de Prince-Albert, qui ont été constitués en corporation par le chapitre 108 des statuts de 1888, a été détruite par un incendie; et considérant que les fonds disponibles pour la reconstruction, l'entretien et le fonctionnement de la dite académie, sont insuffisants pour faire face à ces besoins et à ceux de la corporation suivant l'autorisation du dit acte; et considérant qu'il a été jugé à propos, par les dits syndics et le synode du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest en communion avec l'Eglise presbytérienne du Canada, de liquider la dite corporation et d'en distribuer l'actif; et considérant que la dite corporation et le dit synode ont demandé, par leur requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule

1888, c. 108.

I. Les syndics de l'Académie Nisbet de Prince-Albert sont par le présent autorisés à réaliser l'actif de la dite corporation, et, après paiement de ses dettes, s'il en existe, de distribuer le dit actif comme il suit:—

Les syndics pourront distribuer l'actif.

(a) de transporter toutes les propriétés foncières dont ils sont aujourd'hui en possession au comité des missions étrangères de l'Eglise presbytérienne en Canada, ou à ses représentants;

Propriétés foncières.

(b) de partager les fonds qu'ils auront en caisse, comme il suit: Un cinquième à l'Eglise presbytérienne Saint-Paul, dans la ville de Prince-Albert, dans le district de la Saskatchewan, pour acquitter la dette actuelle de l'église, et quatre cinquièmes au conseil d'administration de la caisse de construction d'églises et de presbytères de l'Eglise presbytérienne en Canada pour le Manitoba et le Nord-Ouest, pour aider à atteindre les objets du dit conseil dans les territoires du Nord-Ouest.

Deniers.

La corpora-
tion cessera
d'exister.

2. La dite corporation cessera d'exister à compter de la date de la sanction du présent acte, sauf pour les fins énoncées à l'article précédent.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 120.

Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée), ci-dessous dite la Compagnie, a demandé par pétition l'adoption d'une loi portant les dispositions ci-après, et qu'il convient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'Acte des clauses des compagnies, il ne sera point nécessaire que la majorité des directeurs de la compagnie se compose de personnes résidant en Canada.

S. R. du Canada, chap. 118.

2. Le paragraphe (b) de l'article 8 de l'acte constituant en corporation la compagnie, chapitre 111 des statuts de 1898, est abrogé, et le suivant lui est substitué :—

Modification de l'art. 8 du ch. 111, 1898.

“(b) construire, entretenir et exploiter des embranchements et prolongements de ses lignes de télégraphe et de téléphone ; mais aucun de ces embranchements ou prolongements ne devra avoir plus de soixante-dix milles de longueur.”

Embranchements.

3. Le capital-actions de la compagnie est par le présent acte porté au montant de trois cent mille livres sterling, divisé en actions de une livre sterling chacune.

Augmentation du capital.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 121.

Acte concernant la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée) a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'acte constitutif de la Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), chapitre 117 des statuts de 1894, est par le présent modifié en y ajoutant les articles suivants :—

1894, c. 117, modifié.

“ **14.** La compagnie pourra, aux conditions qui seront convenues entre elle et les porteurs d'actions-priorité, accepter l'abandon de ces actions, qui, lorsqu'elles lui auront été remises, seront annulées et cesseront d'exister.

Remise d'actions-priorité.

“ **15.** L'annulation des dites actions-priorité n'amoin-drira pas le chiffre du capital social autorisé de la compagnie ; mais les directeurs, lorsqu'ils y seront autorisés par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée dans ce but, ou à toute assemblée annuelle de la compagnie, pourront émettre et répartir, aux conditions qui seront convenues, de nouvelles actions-priorité en remplacement de celles qui lui auront été ainsi remises.

Le capital social ne sera pas changé.

Nouvelles actions-priorité.

“ **16.** Toutes actions-priorité émises en vertu des dispositions de l'article précédent, ou qu'émettra la compagnie à l'avenir, seront émises à telles conditions, quant à la priorité, aux privilèges, dividendes, rachat et autres conditions, que la compagnie déterminera à cette assemblée, nonobstant tout ce que contient l'acte constitutif de la compagnie au sujet de l'émission d'actions-priorité.

Conditions de l'émission.

Les actions
non abandon-
nées restent
valables.

“ 17. Rien dans le présent acte n'affectera ou n'amoindrira en quoi que ce soit les droits d'aucun porteur d'actions-priorité non remises à la compagnie.”

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 122.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la *Penberthy Injector Company*.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la *Penberthy Injector Company* a représenté, par sa requête, que le et avant le huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, elle était, en vertu d'une certaine cession, porteuse et propriétaire d'un brevet d'invention, sous le sceau du bureau des brevets, daté du huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, et portant le numéro trente mille neuf cent six, pour améliorations dans les injecteurs de vapeur ; qu'à et avant l'expiration des deuxièmes cinq années du dit brevet, qui lui avait été accordé pour quinze ans, le droit partiel pour les cinq premières années ayant été payé lors de son émission, la dite compagnie avait droit, sur demande à cet effet, à un certificat de paiement du droit supplémentaire prescrit par l'article 22 de l'*Acte des brevets*, chapitre 61 des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 5 du chapitre 24 des statuts de 1892, et par l'article 3 du chapitre 34 des statuts de 1893 ; et considérant que la dite compagnie avait, avant le dit huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, dépensé de fortes sommes pour l'achat du dit brevet et la fabrication d'injecteurs sous son empire ; que la dite compagnie manqua par inadvertance de faire cette demande, bien qu'elle eût l'intention de la faire et de payer le droit nécessaire, et que cette omission a été uniquement causée par l'inadvertance de l'officier de la dite compagnie qui était chargé de faire cette demande ; que le et après le huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le Commissaire des brevets ne pouvait pas accueillir cette demande ou donner certificat de paiement du droit supplémentaire ; et considérant que la dite compagnie a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,

Préambule.

S. R. C., c. 61.
1892, c. 24.
1893, c. 34.

Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit—

Le Commissaire des brevets pourra étendre la durée de certain brevet.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'*Acte des brevets* ou dans le brevet d'invention mentionné au préambule, le Commissaire des brevets pourra recevoir de la *Penberthy Injector Company* la demande d'un certificat de paiement et le versement des droits ordinaires à l'égard du dit brevet d'invention pour le restant de la période de quinze ans à compter de sa date, et il pourra accorder et délivrer à la dite *Penberthy Injector Company* le certificat de paiement des droits prescrits par l'*Acte des brevets*, et une prorogation de la durée du dit brevet jusqu'à l'expiration des dits quinze ans, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été régulièrement présentée dans les dix ans de la date de l'émission du dit brevet.

Droits des tiers sauvegardés.

2. Toute personne qui, pendant l'espace de temps compris entre le huitième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et la date de la prorogation du dit brevet en vertu du présent acte, aura acquis par cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou l'invention, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 123.

Acte concernant la Banque du Peuple.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que la Banque du Peuple a représenté, par Préambule.
sa requête, que par le chapitre 75 des statuts de 1897, un 1897, c. 75.
délai supplémentaire de deux ans, à compter du premier jour
de mai mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, a été accordé par les
intéressés aux directeurs de la dite banque, pour le paiement
des versements à venir sur leurs créances, soit, cinquante pour
cent, étant la balance de leurs réclamations, les dits paiements
devant être faits par proportions de dix pour cent et au fur et
à mesure de la réalisation des valeurs ; et considérant que cer-
tains directeurs de la dite banque, savoir : Jacques Grenier,
Charles Lacaille, Toussaint Préfontaine, William Francis et
George S. Brush, ont donné des garanties sur leurs biens per-
sonnels, meubles et immeubles, à l'effet de combler partie du
déficit qui pourrait exister après la liquidation des affaires de
la dite banque ; et considérant que les directeurs susdits ont
offert le paiement de quarante-cinq centins dans la piastre
sur le solde encore dû lors de la dite offre ; et considérant
qu'il a été représenté que la dite offre excède ce qui
pourrait être réalisé sur la liquidation de l'actif de la dite
banque, y compris les garanties fournies par certains des
directeurs ; et considérant qu'après considération de l'offre
susdite des directeurs, à une réunion des créanciers et dépo-
sants de la dite banque, tenue le vingt-cinq de janvier mil huit
cent quatre-vingt-dix-neuf, il a été résolu d'accorder aux direc-
teurs susdits une décharge complète de leurs obligations
envers la dite banque, ses actionnaires, ses créanciers et dépo-
sants, sur paiement de la somme de quarante-cinq centins par
piastre sur le solde encore dû, et de transférer aux dits
directeurs tout l'actif de la banque, de quelque nature qu'il
soit, afin de leur permettre de payer la dite somme, comme il
appert de la résolution reproduite à l'annexe du présent acte ;
et considérant que les directeurs susnommés et les liquidateurs
de la dite banque se sont conformés à la dite résolution, et que
depuis son adoption ils ont payé un versement aux créanciers

et déposants de la dite banque, à compte de la dite somme de quarante-cinq centins par piastre ; et considérant que la dite banque a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte ratifiant et confirmant la dite résolution, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Résolution ratifiée.

1. La résolution contenue à l'annexe du présent acte est par le présent ratifiée et confirmée, et déclarée valide et exécutoire, nonobstant toutes dispositions à ce contraires contenues dans l'acte constitutif de la Banque du Peuple (ci-dessous appelée " la banque ") et ses amendements, nonobstant aussi toutes dispositions à ce contraires contenues dans l'Acte des banques ou dans l'Acte des liquidations.

Conditions de la décharge des directeurs.

2. Pour bénéficiaire du présent acte, les directeurs de la banque devront, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après sa sanction, verser entre les mains des mandataires actuels de ses déposants et créanciers, ou leurs successeurs, la somme de quarante-cinq centins par piastre sur le solde dû au vingt-cinquième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, date de l'adoption de la dite résolution reproduite à l'annexe du présent acte, moins toute somme payée depuis la dite date ; et les nommés Jacques Grenier, Charles Lacaille, Tous-saint Préfontaine, William Francis et George S. Brush, ou autres directeurs, après avoir fait le paiement ci-dessus, entreront en possession immédiate, à titre de propriétaires, de tout l'actif de la banque, de quelque nature qu'il soit.

Distribution du surplus.

2. Si lors de la liquidation du reste du présent actif, il se trouve que ce reste, avec la garantie susmentionnée à fournir par les dits directeurs, a produit plus qu'il n'est suffisant pour payer les dits quarante-cinq centins, tout ce qu'il y aura de surplus sera divisé entre les actionnaires de la banque ; et les dits directeurs auront à tenir un compte strict de ces liquidations et à le présenter en détail devant chaque assemblée des créanciers et actionnaires, qui sera convoquée tous les six mois après la sanction du présent acte ; et pour l'administration de ces deniers, l'honorable Alphonse Desjardins sera nommé associé des directeurs avec la rétribution dont il sera convenu, et à son refus, quelqu'autre personne que désignera la cour sur la demande des directeurs.

Suspension du recours des actionnaires et déposants.

3. Le recours des actionnaires, créanciers et déposants de la banque sera suspendu, tant contre la banque que contre ses directeurs personnellement, pendant tout le temps que durera le délai accordé par le présent acte aux directeurs pour effectuer le paiement de la dite somme de quarante-cinq centins par piastre sur le solde dû lors de l'adoption de la dite résolution ; et si les dits directeurs se conforment à la dite résolution et aux dispositions du présent acte dans le délai de quatre-vingt-

dix jours après sa sanction, ils seront libérés et déchargés définitivement de tous recours ou actions qu'auraient pu exercer contre eux les actionnaires, déposants et autres créanciers de la banque.

4. Le présent acte s'appliquera aux causes pendantes et aux jugements rendus, mais aucune disposition du présent acte ne portera atteinte aux garanties possédées au jour de la sanction de cet acte par celui qui sera créancier de la banque en vertu d'un jugement. Application
de cet acte.

ANNEXE.

EXTRAIT du procès-verbal d'une assemblée des créanciers et déposants de la Banque du Peuple, tenue à Montréal le vingt-cinquième jour de janvier 1899.

Il est proposé par l'honorable Arthur Boyer et le révérend Messire F. L. Adam, secondé par A. P. Ritchot et J. B. Coallier, et adopté unanimement, que—

Considérant qu'à une réunion des créanciers et déposants de la Banque du Peuple, tenue le 26 novembre dernier, il a été unanimement résolu d'accorder aux directeurs, en leur qualité de liquidateurs de cette banque, en vertu de la loi passée à la dernière session du parlement du Canada, un nouveau délai de deux ans à compter du premier jour de mai prochain, à condition qu'ils paient comptant et sans délai le montant de la garantie donnée par eux à la banque ;

Considérant que, bien que disposés à payer et satisfaire à toutes leurs obligations, quelques-uns des directeurs qui ont donné cette garantie ne peuvent réaliser sur l'actif sans avoir une décharge entière et complète de leurs engagements, d'après la loi, envers la banque et ses créanciers ;

Considérant qu'après mûre délibération, les dits directeurs en sont venus à la conclusion d'offrir en règlement de tous leurs engagements envers les créanciers et déposants de la banque, aussitôt qu'un bill ratifiant cet arrangement aura été adopté par le parlement du Canada, une somme de quarante-cinq centins par piastre, comptant, sur le solde en capital restant aujourd'hui dû aux dits créanciers, tous paiements partiels qui pourront être faits dans l'intervalle, sous forme de dividendes ou autrement, devant être considérés comme autant de versements à compte des dits quarante-cinq centins par piastre ;

Considérant qu'il serait de l'intérêt des dits créanciers et déposants de la dite banque que la dite offre soit acceptée,

Il est par le présent résolu d'accorder aux directeurs de la dite banque une décharge complète et entière de leurs engagements envers la banque et eux-mêmes, sur paiement de la somme de quarante-cinq centins par piastre, ainsi que ci-dessus mentionné, sur le solde encore dû, et de transférer aux dits

directeurs tout l'actif de la dite banque, de quelque nature qu'il soit, afin de leur procurer les moyens de payer la dite somme.

N'y ayant plus d'affaires devant l'assemblée, et aucune autre proposition n'étant faite, elle est ajournée.

(Signé) JACQUES GRENIER, *Président.*

“ OVIDE DUFRESNE, fils, *Caissier.*

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 124.

Acte concernant la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac, et à l'effet de changer son nom en celui de La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pembroke.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que le très-révérénd Narcisse Zéphirin Préambule Lorrain, évêque du diocèse de Pembroke, a, par sa requête, demandé qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le nom de la Corporation Episcopale Catholique Romaine Nom changé. de Pontiac est par le présent changé en celui de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pembroke," et le dit très-révérénd Narcisse Zéphirin Lorrain et ses successeurs, les évêques en exercice du dit diocèse en communion avec l'Eglise de Rome, seront réputés être et constituer la dite Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pembroke, et Pouvoirs de la nouvelle corporation. auront et posséderont, sous ce nom corporatif, tous les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés au chapitre 105 des statuts de 1884, et seront assujétis aux mêmes restrictions et limitations qui 1884, c. 105. y sont contenues, et auront et posséderont toutes les propriétés, Propriétés. foncières et mobilières, que possédera et dont jouira la dite Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac lors de la sanction du présent acte, sauf, toutefois, toutes créances, charges et engagements s'y rattachant ou les grevant alors.

2. Le dit acte est de plus par le présent modifié en substituant les mots "diocèse de Pembroke" aux mots "vicariat apostolique de Pontiac," ou au mot "vicariat," partout où ils se rencontrent dans le dit acte ; et en substituant les mots "évêque de Pembroke" aux mots "vicaire apostolique de Pontiac," ou "vicaire apostolique," partout où ils s'y rencontrent aussi. 1884, c. 105 modifié.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 125.

Acte concernant la Compagnie des Steamers de Québec.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Steamers de Québec Préambule.
a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est
ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette de-
mande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le con-
sentement du Sénat et de la Chambre des Communes du
Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article 3 du chapitre 108 des statuts de 1873 est par le 1873, c. 108,
art. 3 modifié
présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 3. La compagnie pourra posséder, construire, acheter, Pouvoirs et
opérations de
la compagnie.
vendre et nolisier des navires, bateaux à vapeur et autres bâti-
ments, et les employer à tout service légitime et n'importe où ;
acheter et vendre des fruits et autres denrées et marchandises,
et faire les opérations d'un négoce général ; et aussi, posséder,
construire, acheter, vendre ou louer des quais, chemins, maga-
sins, édifices ou autres propriétés requises pour ses propres
affaires ; pourvu, toutefois, que la valeur annuelle de tous ces
quais, chemins, magasins, édifices ou autres propriétés appa-
tenant à la compagnie dans un même comté ou district, en
même temps, ne dépasse pas vingt-cinq mille piastres.”

Proviso à
l'égard des
immeubles.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 126.

Acte concernant la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article 2 du chapitre 85 des statuts de 1875 est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant :—

1875, c. 85.
art. 2 modifié.

“2. La compagnie pourra en tout temps augmenter le chiffre de son capital social jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres au plus ; mais le capital ne sera pas augmenté avant qu'une résolution du conseil des directeurs autorisant cette augmentation n'ait été soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale régulièrement convoquée dans ce but.”

Augmentation
du capital.

Approbation
des action-
naires.

2. L'article 3 du dit acte est par le présent modifié en substituant le mot “cinquante” au mot “trente,” dans la deuxième ligne, et en y ajoutant les mots suivants : “et la compagnie pourra posséder et exploiter des hôtels et autres maisons d'habitation ou bâtiments, et des lieux d'amusement.”

Art. 3 modifié.

Hôtels, etc.

3. Le règlement reproduit à l'annexe du présent acte est approuvé et ratifié.

Règlement
approuvé.

ANNEXE.

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario, tenue à ses bureaux, 228, rue Saint-Paul, à Montréal, le 14 février 1899.

Le règlement qui suit fut lu par le président et adopté :—

“ Les actions de la compagnie ne seront transférables que sur les registres de la compagnie par le porteur enregistré, personnellement ou par procureur. Des certificats d'actions, numérotés consécutivement, pourront être émis dans la forme qui suit, et ces certificats seront signés par le président et le secrétaire, et un résumé du contenu de chaque certificat sera inscrit sur son talon. Lorsqu'un certificat aura été émis pour une action ou des actions, cette action ou ces actions ne seront transférables sur les registres de la compagnie que si le certificat est remis avant ce transfert, dûment endossé par la personne au nom de laquelle il aura été émis.

“ Si, pour quelque raison jugée suffisante par les directeurs, le certificat n'est pas apporté, les directeurs pourront permettre le transfert de l'action ou des actions pour laquelle ou lesquelles le certificat aura été émis, en recevant du cédant telle garantie ou autre assurance qu'ils jugeront satisfaisante.

“ Chaque certificat, lorsqu'il sera remis, sera annulé par le président et le secrétaire, et cette annulation sera inscrite au talon du certificat, et le numéro ou les numéros du certificat ou des certificats annulés seront aussi inscrits sur le talon.

“ L. J. FORGET, *Président.*

“ H. M. BOLGER, *Secrétaire.*”

CANADA.

N°.....

.....Actions.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DU RICHELIEU ET D'ONTARIO.

Il est par le présent certifié que.....
est propriétaire de.....actions acquittées du capital social de la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario, de piastres chacune, transférables seulement sur les registres de la compagnie, personnellement ou par procureur, et sur remise de ce certificat.

Ce certificat ne sera valable qu'après avoir été signé par le président et le secrétaire de la compagnie, et aussi par l'employé opérant le transfert.

En foi de quoi la dite compagnie a fait émettre ce certificat par ses président et secrétaire, ce.....jour d.....
18.....

.....
Secrétaire.

.....
Président.

[*Au verso.*]

Pour valeur reçue cédé, vendu, transporté
 et transféré, et par le présent céd vend trans-
 port et transféré à
 actions du capital social de la Compagnie de Navigation du
 Richelieu et d'Ontario, mentionnées au certificat ci-joint,
 et constitué et nomm par le présent
 procureur légal et irrévocable,
 pour et en nom et lieu, mais pour
 usage, vendre, céder, transporter et trans-
 férer la totalité ou toute partie des dites actions, et à cette fin
 passer et signer tous actes de cession et transport, et substituer
 une personne ou plus avec les mêmes pleins pouvoirs.

Daté à ce 18...

Signé et reconnu
 en présence de

.....

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
 Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 127.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à Thomas Robertson.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que Thomas Robertson, dont le siège d'affaires est établi à Toronto, a représenté, par sa requête, que, le neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-douze, il a obtenu un brevet d'invention, sous le sceau du bureau des brevets, portant le numéro 41,138, pour une machine pour la confection de pastilles faites de sucre fin et de gomme ou autre substance semblable; qu'à et avant l'expiration des six premières années du dit brevet, qui lui avait été accordé pour dix-huit ans (le droit partiel pour les six premières années ayant seul été payé lors de son émission), le dit Robertson avait droit, sur demande à cet effet, à un certificat de paiement du droit supplémentaire prescrit par l'article 22 de l'Acte des brevets, chapitre 61 des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 5 du chapitre 24 des statuts de 1892, et par l'article 3 du chapitre 34 des statuts de 1893; que le dit Robertson avait remis à son procureur, lors de la demande du dit brevet, la somme totale pour acquitter le droit pendant dix-huit ans; que le dit procureur mourut le ou vers le treizième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-treize, sans avoir payé autre chose que le droit exigible pour les six premières années du dit brevet; que, postérieurement au décès de son dit procureur, le dit Robertson découvrit que le droit n'avait pas été payé en entier, et demanda immédiatement l'autorisation de l'acquitter, mais fut informé par le Commissaire des brevets qu'il ne pouvait être accédé à sa demande et qu'il ne pouvait lui être donné de certificat de paiement du droit supplémentaire; que le dit Robertson se reposait sur le dit procureur et ne s'était pas informé, lors de l'émission du dit brevet, si le droit avait été acquitté, et que le dit brevet est expiré par suite de l'omission ou négligence du dit procureur, et sans qu'il y eût faute ou négligence de la part du dit Robertson; et considérant que le dit Robertson a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette

Préambule.

S.R.C., c. 61,
art. 22.
1892, c. 24,
art. 5.
1893, c. 34,
art. 3.

demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Commissaire des brevets pourra étendre la durée de certain brevet.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'*Acte des brevets* ou dans le brevet d'invention mentionné au préambule, le Commissaire des brevets pourra recevoir de Thomas Robertson la demande d'un certificat de paiement et le versement des droits ordinaires à l'égard du dit brevet d'invention pour le restant de la période de dix-huit ans à compter de sa date, et il pourra accorder et délivrer au dit Thomas Robertson le certificat de paiement des droits prescrits par l'*Acte des brevets*, et une prorogation de la durée du dit brevet jusqu'à l'expiration des dits dix-huit ans, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été régulièrement présentée dans les six ans de la date de l'émission du dit brevet.

Droits des tiers sauvegardés.

2. Toute personne qui, pendant l'espace de temps compris entre le neuvième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et la date de la prorogation du dit brevet en vertu du présent acte, aura acquis par cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou l'invention, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 128.

Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires de St. Clair et Erié.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant Préambule. qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une Définitions. interprétation différente,—

(a) l'expression "canal" signifie canal ou navigation et tout canal d'embranchement, et comprend toute espèce de travaux nécessaires ou faits au sujet du canal afin d'atteindre le but du présent acte ; "Canal."

(b) l'expression "terrain," partout où elle est employée "Terrain." dans l'Acte des chemins de fer ou le présent acte, comprend les terrains couverts d'eau ;

(c) l'expression "vaisseau" comprend tous navires, barges, "Vaisseau." bateaux ou trains de bois naviguant ou passant dans le canal par le présent autorisé, ou faisant le service sur le lac ou les rivières qui s'y relient ;

(d) l'expression "effets" comprend tous effets, denrées, "Effets." marchandises et produits de toute espèce quelconque passant par le canal par le présent autorisé.

2. D. Farand Henry, de la cité de Détroit, dans l'Etat du Constitution. Michigan, Hervey A. Olney, de Saltash, Cornwall, Angleterre, Horatio C. Boulton, de la cité de Toronto, l'honorable David Tisdale, de la ville de Simcoe, dans la province d'Ontario, et C. A. Youmans, de la ville de Neillville, dans l'Etat du Wisconsin, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du canal à navires de St. Clair et Erié,"—(*The St. Clair and Erie Ship Canal Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

- Déclaration.** **3.** L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada.
- Directeurs provisoires.** **4.** Les personnes dénommées à l'article 2 du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.
- Capital social.** **5.** Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire.
- Bureau central.** **6.** Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en tel autre endroit du Canada que la compagnie désignera de temps à autre par règlement.
- Première assemblée des actionnaires.** **7.** Aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites et qu'il en aura été versé cinquante mille piastres dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoqueront une assemblée générale des actionnaires, qui aura lieu en la cité de Toronto ou en tel autre endroit du Canada qu'ils fixeront, afin d'élire les premiers directeurs de la compagnie et de faire toutes autres affaires qui peuvent être faites à une assemblée d'actionnaires.
- Avis des assemblées.** **2.** Un avis par écrit fixant la date et le lieu de l'assemblée, signé par ou pour les directeurs provisoires ou une majorité d'entre eux convoquant cette assemblée, déposé à la poste, pas moins de dix jours avant la date fixée pour cette assemblée, par lettre affranchie, à l'adresse postale de chaque actionnaire, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.
- Directeurs.** **8.** A la première assemblée des actionnaires et à chaque assemblée annuelle, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront cinq personnes, chacune desquelles devra avoir au moins vingt actions du capital social de la compagnie, comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera quorum; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés.
- Durée de charge.** **2.** Les directeurs élus à la première assemblée des actionnaires resteront en charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la compagnie.
- Assemblée annuelle.** **9.** L'assemblée annuelle des actionnaires aura lieu le premier jeudi de septembre de chaque année.
- Pouvoirs de la compagnie. Canal.** **10.** La compagnie pourra—
 (a) construire et exploiter un canal partant de quelque point sur le lac St. Clair, dans le township de Tilbury-Nord, dans le comté d'Essex, ou dans le township de Tilbury-Est ou celui

de Dover-Ouest, dans le comté de Kent, et aboutissant à quelque point du lac Erié entre la Pointe-Peléé et le havre de Rondeau, de dimensions suffisantes pour lui donner une voie ou un chenal navigable de pas moins de dix-huit pieds de profondeur et d'une largeur de pas moins de soixante-douze pieds au fond du dit chenal;

(b) construire et faire fonctionner, par toute force motrice quelconque, les écluses, digues, chemins de halage, embranchements, bassins et canaux d'alimentation pour amener l'eau du dit lac, ou de toutes rivières, cours d'eau, réservoirs et tranchées, et les appareils, accessoires et mécanismes qui seront utiles ou nécessaires à la construction et au fonctionnement du dit canal; Ecluses, chemins de halage, etc.

(c) pénétrer sur les terrains et en prendre ce qui sera nécessaire et convenable pour faire, préserver, entretenir, exploiter et utiliser le canal et les travaux de la compagnie par le présent autorisés; et creuser, ouvrir, trancher, tirer, enlever, prendre, emporter et déposer de la terre, de l'argile, de la pierre, du sol, des déblais, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres matières ou choses extraites ou enlevées en faisant le dit canal et les autres travaux projetés, sur les terres ou terrains de toute personne contigus ou à proximité de ces travaux, et qui pourront être convenables, utiles ou nécessaires pour faire ou réparer le canal ou autres travaux, ou les ouvrages s'y rattachant ou en dépendant, ou qui pourraient gêner, empêcher ou obstruer leur construction, utilisation, achèvement, extension ou entretien, respectivement, suivant l'intention et l'objet du présent acte; Expropriations.

(d) faire, entretenir et changer tous lieux ou passages au-dessus, au-dessous ou en travers du canal ou de ses raccordements; Passages.

(e) obtenir, prendre et employer, durant la construction et l'exploitation du dit canal, des rivières, lacs, ruisseaux, cours d'eau, réservoirs et autres sources d'approvisionnement d'eau contigus ou à proximité du canal, une quantité d'eau suffisante pour les besoins de la construction, de l'entretien, du fonctionnement et de l'usage du canal et des travaux par le présent autorisés, et pour établir et entretenir un courant d'une vitesse moyenne de trois milles à l'heure dans tous les endroits navigables du canal; et la compagnie ne fera, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent alinéa, que le moins de dommages possible, et indemnifera tous les intéressés pour tous les dommages qu'elle leur aura causés par suite de l'exercice de ces pouvoirs; et ces dommages, en cas de désaccord, seront établis de la manière prescrite pour fixer l'indemnité à payer en vertu de l'Acte des chemins de fer; Approvisionnement d'eau.

(f) construire et exploiter, au moyen de toute force motrice quelconque, un chemin de fer à simple ou double voie, en fer ou en acier, de toute largeur non inférieure à trois pieds, le long ou près des berges du canal, et construire et exploiter des embranchements de ce chemin pour relier le canal aux villes et villages; Indemnité pour dommages.

villages situés dans un rayon de quinze milles du canal, dans les dits comtés d'Essex et de Kent;

Havres, entrepôts, etc.

(g) construire, acquérir, entretenir et exploiter, louer ou autrement en disposer, des termini, havres, quais, docks, jetées, élévateurs à grains et entrepôts, cales sèches et autres constructions, et des chantiers de construction et de radoub, ainsi que tous les travaux et ouvrages en dépendant, sur le canal ou sur les terrains avoisinants;

Force hydraulique et à vapeur.

(h) acquérir et utiliser de la force hydraulique et de la vapeur dans le but de comprimer l'air ou de produire de l'électricité pour des fins d'éclairage, de chauffage et de traction, en correspondance avec le canal, les navires et les travaux de la compagnie; et elle pourra vendre le surplus d'électricité ou autre force produite par ses travaux, ou en disposer autrement, dont elle n'aura pas besoin pour le fonctionnement de son canal ou de ses autres travaux, et faire marcher des navires et vaisseaux sur le dit canal à l'aide de cette force motrice ou de toute autre, et vendre ou louer ces ouvrages ou autrement en disposer;

Surplus de force.

Navires.

(i) acquérir, construire, naviguer et disposer des navires pour faire le service sur le canal, le lac, les rivières et canaux s'y raccordant, et aussi faire des conventions pour le service de navires sur les dits canal, lac et rivières;

Droits de brevets.

(j) acquérir par permis, achat ou autrement, tous droits à des brevets d'invention, franchises ou droits de brevets, pour les fins des travaux par le présent autorisés, et en disposer de nouveau.

Télégraphes et téléphones.

Force électrique.

II. La compagnie pourra construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone, et des lignes pour la fourniture de la lumière, de la chaleur et de la force électrique ou autre, au moyen de fils ou de tuyaux, sur tout le parcours du canal et de ses avenues, et entre le canal et toute ville ou tout village dans les dits comtés; et pourra établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et recevoir une rémunération pour ce service; et, pour l'établissement et l'exploitation de ces lignes de télégraphe et de téléphone, et de l'outillage électrique, elle pourra passer des contrats avec toute autre compagnie ou lui louer ses propres lignes.

Arrangements avec d'autres compagnies.

2. La compagnie pourra faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et l'envoi de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie.

Approbation des taux par le Gouverneur en conseil.

3. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches par télégraphe, ou pour la location ou l'usage des télégraphes ou téléphones de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

S.R.C., c. 132.

4. L'Acte des compagnies de télégraphe électrique s'appliquera aux opérations télégraphiques de la compagnie.

12. La compagnie pendra toutes les mesures et précautions nécessaires pour maintenir et faciliter l'écoulement des eaux sauvages, de drainage ou des cours d'eau naturels et ruisseaux existant à l'époque de la construction du canal, et que celui-ci touchera, croisera, détournera, endiguera ou dérangera en aucune manière.

La compagnie ne nuira pas au drainage, etc.

2. Toutes contestations, différends ou plaintes qui surgiront par la suite au sujet de la construction de nouveaux drains et de la modification, de l'agrandissement et du changement des drains, fossés, cours d'eau ou ruisseaux existants, et au sujet de la question de savoir qui devra faire cette modification, cet agrandissement ou ce changement, et par qui les frais en devront être supportés, et aussi tous différends ou plaintes au sujet du mode d'exécution de ces travaux ou de leur suffisance en conformité des dispositions du paragraphe précédent, seront examinés, entendus et décidés par le comité des chemins de fer du Conseil privé, de la manière prescrite pour le règlement de toutes autres questions dont le dit comité est chargé de s'enquérir, entendre et décider en vertu de l'Acte des chemins de fer.

Différends, comment réglés.

13. Lorsque la compagnie et les propriétaires ou occupants de propriétés privées sur lesquelles elle entrera ne pourront s'entendre sur l'indemnité à payer pour les terrains requis pour la construction ou l'entretien de tout ouvrage autorisé par le présent acte, ou pour dommages causés à ces terrains par la compagnie, la question sera réglée de la manière prescrite pour l'obtention de titres et la fixation de l'indemnité par l'Acte des chemins de fer, autant qu'il pourra s'y appliquer.

S'il y a désaccord.

2. Dans le présent article et dans les articles 10, 14 et 17, l'expression "terrains" signifie les terrains dont l'acquisition, l'expropriation ou l'utilisation découlent de l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte.

Définition. "Terrains."

14. Au cas de quelque accident exigeant des réparations immédiates sur le canal, la compagnie pourra entrer sur les terrains contigus, pourvu que ce ne soit pas des vergers ou des jardins, et y creuser, sortir, prendre, transporter et utiliser tout gravier, pierre, terre, argile ou autres matériaux qui seront nécessaires pour réparer l'accident, en faisant le moins de dommages possible à ces terrains et en indemnisant les propriétaires ou occupants; et en cas de désaccord ou de contestation au sujet de la somme à payer, la chose sera décidée par arbitrage ainsi que le prescrit l'Acte des chemins de fer; mais avant d'entrer sur aucun terrain pour les fins susdites, la compagnie devra, si elle n'en a pas obtenu le consentement du propriétaire, déposer au greffe de l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, telle somme, avec l'intérêt pour six mois, qui sera fixée, sur requête *exparte* de la compagnie, par un juge de la cour de comté pour le comté dans lequel sera situé ce terrain.

Réparations urgentes aux travaux.

Bassins,
docks, etc.

15. La compagnie pourra ouvrir, creuser, construire et utiliser des étangs et bassins pour permettre aux navires se servant du canal d'y mouiller et tourner, à tous endroits qu'elle jugera convenables, et pourra aussi construire et exploiter des bassins et cales de radoub, et ériger des mécanismes s'y rattachant pour haler les navires et les réparer, selon qu'elle le jugera à propos, ou pourra les louer ou affermer.

Croisement
des routes.

16. La compagnie devra, en tout endroit où le canal croisera un chemin de fer, une grande route ou un chemin public (à moins qu'elle ne soit dispensée de se conformer aux dispositions du présent article à l'égard de quelque grande route ou chemin public, par la municipalité ayant juridiction sur cette grande route ou ce chemin public), construire et entretenir, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, des ponts pour passer sur le canal, ou des tunnels pour passer en dessous, de manière à ce que la circulation publique ne soit entravée que le moins possible; et la compagnie, en faisant le canal, ne coupera ou n'interrompra pas le passage sur aucune grande route ou chemin public sans avoir fait un chemin convenable d'un côté à l'autre de ses travaux pour l'usage du public; et pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer aux prescriptions du présent article, la compagnie encourra une amende de cent piastres.

Amende.

Etendue de
terrain qui
peut être
expropriée.

17. Les terrains ou propriétés que pourra prendre la compagnie ou dont elle pourra se servir sans le consentement des propriétaires pour le canal et les travaux, fossés, égouts et clôtures qui les sépareront des terrains avoisinants, ne dépasseront pas deux mille pieds de largeur, ou telle largeur moindre que prescrira le Gouverneur en conseil, excepté dans les endroits où il faudra creuser ou faire des bassins et autres travaux comme parties nécessaires du canal, tels qu'indiqués sur les plans qui devront être approuvés, ainsi que ci-après prévu, par le Gouverneur en conseil, ou lorsqu'il sera inévitable d'inonder ou submerger des terrains par suite de la construction de barrages.

Plans des tra-
vaux à approu-
ver.

18. Avant que la compagnie ne commence aucun creusement ou travail de construction du canal ou des travaux par le présent autorisés, les plans, le tracé, les dimensions et tous les détails nécessaires relatifs à ce canal et autres travaux, y compris une écluse de prise d'eau ou une porte à l'entrée du canal sur le lac St. Clair, devront être soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Lots de grève
et riverains.

19. La compagnie pourra prendre, utiliser, occuper et garder, mais non aliéner, toute partie des grèves publiques ou des chemins de grève, ou des terrains couverts par les eaux du lac ou des rivières que le canal traversera, ou dont il partira, ou auxquels il aboutira, qui sera nécessaire pour les quais et autres travaux du canal, afin de faciliter l'accès du canal et

des travaux par le présent autorisés, sans faire de dommages ni causer d'entraves à la navigation des dites rivières ou du lac, et en se conformant sous tous rapports au plan et au mode de construction approuvés par le Gouverneur en conseil, sauf seulement en ce qu'il pourra en aucun temps autoriser quelque déviation de ce plan ou mode de construction.

20. Outre les pouvoirs généraux de faire des règlements en vertu de l'Acte des chemins de fer, la compagnie pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, faire des statuts, règles et règlements pour les fins suivantes, savoir :—

(a) pour régler la vitesse de la marche des vaisseaux qui se serviront des travaux de la compagnie, ainsi que leur mode de propulsion ;

(b) pour régler les heures d'arrivée et de départ de ces vaisseaux ;

(c) pour régler le chargement et le déchargement de ces vaisseaux et leur tirant d'eau ;

(d) pour régler la circulation et le transport sur le canal, ainsi que son usage et son fonctionnement ;

(e) pour l'entretien, la conservation et l'usage du canal et de tous autres travaux par le présent autorisés ou s'y rattachant, et pour la gouverne de toutes personnes et de tous vaisseaux passant par le canal ;

(f) pour pourvoir à la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports.

21. La compagnie pourra émettre et engager ou placer des obligations, débetures ou autres valeurs, ainsi que l'autorise l'Acte des chemins de fer, jusqu'à concurrence de huit millions de piastres en tout, et elle pourra émettre ces obligations, débetures ou autres valeurs en une ou plusieurs séries distinctes, et limiter la garantie donnée pour toute série à celle des immunités, propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque consenti pour garantir chaque série distincte d'obligations, débetures ou autres valeurs ; et toute série ainsi limitée d'obligations, débetures ou autres valeurs, si elle est ainsi émise, constituera, sauf les dispositions de l'article 94 de l'Acte des chemins de fer, une première charge sur les immunités, propriétés, biens, loyers et revenus particuliers de la compagnie à l'égard desquels elles seront émises et qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque passé pour les garantir.

22. Les directeurs pourront émettre comme actions du capital libérées et exemptes de versements, des actions du capital social de la compagnie en paiement de toutes les affaires, immunités, entreprises, propriétés, droits, pouvoirs, privilèges, brevets d'invention, contrats, immeubles, actions, actif et autres biens de toute personne ou corporation municipale qu'elle peut légalement acquérir en vertu du présent acte,

au prix réel et véritable auquel ils auront été de bonne foi achetés ; et elle pourra répartir et remettre ces actions à toute telle personne ou corporation ; et elle pourra aussi émettre des actions libérées de son capital social et les répartir et remettre en paiement des expropriations, terrains, droits, outillage, propriétés, brevets d'invention, matériel roulant ou matériaux de toute sorte ; et cette émission et répartition d'actions liera la compagnie, et ces actions ne seront susceptibles d'aucune demande de versements, et leurs porteurs n'auront aucune responsabilité à leur égard ; et la compagnie pourra payer ces propriétés entièrement ou partiellement en actions libérées ou en débetures, selon que les directeurs le jugeront à propos.

Calcul des distances et des poids.

23. Dans tous les cas où il y aura une fraction de mille dans la distance parcourue par les vaisseaux ou trains de bois, ou dans le transport des effets, denrées, marchandises, produits ou voyageurs sur le canal, cette fraction sera, en calculant les péages, réputée et considérée comme étant un mille entier ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de tonneau dans le poids de ces effets, denrées, marchandises ou autres produits, une proportion des dits péages sera demandée et reçue par la compagnie calculée sur le nombre de quarts de tonneau que contiendra cette fraction ; et dans tous les cas où il y aura une fraction de quart de tonneau, cette fraction sera réputée et considérée comme étant un quart de tonneau entier.

Mesurage des vaisseaux.

24. Tout propriétaire, armateur ou patron d'un vaisseau naviguant sur le canal, permettra qu'il soit jaugé et mesuré, et tout tel propriétaire, armateur ou patron qui refusera de le permettre, encourra et paiera une amende de deux cents piastres ; et l'employé compétent de la compagnie pourra jauger et mesurer tous les vaisseaux qui passeront dans le canal ; et il pourra marquer le tonnage ou le mesurage sur tout vaisseau se servant du canal.

Pouvoirs des employés de la compagnie.

Les terrains seront clôturés.

25. La compagnie, dans les six mois après que des terrains auront été pris pour l'usage du canal, divisera et séparera, et tiendra constamment divisés et séparés, les terrains ainsi pris des terres ou terrains adjacents, par une clôture à poteaux et perches, une haie, un fossé, une tranchée, une levée ou un barrage suffisant pour arrêter les cochons, moutons et autres animaux, lesquels seront faits et placés sur les terrains que la compagnie aura acquis ou qui lui auront été cédés ou attribués comme susdit ; et la compagnie devra en tout temps, à ses propres frais et dépens, maintenir et entretenir en état de réparation suffisante les dits poteaux, clôtures, fossés, haies, tranchées, levées et autres barrages ainsi placés et faits comme susdit.

Bornes militaires le long du canal.

26. Aussitôt que possible après que le canal sera terminé, la compagnie le fera mesurer et fera poser et entretiendra, à

des distances convenables les unes des autres, des pierres et bornes sur le côté desquelles ces distances seront inscrites.

27. Si quelque vaisseau est sombré ou échoué dans quelque partie du canal ou de ses abords, et si le propriétaire ou le patron de ce vaisseau néglige ou refuse de le retirer immédiatement, la compagnie pourra le faire retirer et enlever et en garder possession jusqu'au paiement des dépenses causées à la compagnie par son enlèvement, ou ces dépenses pourront être recouvrées du propriétaire ou patron de ce vaisseau, devant toute cour ayant juridiction compétente.

Vaisseaux
sombés ou
échoués.

28. Sa Majesté pourra en tout temps prendre possession du canal et des travaux, ainsi que de tous droits, privilèges et avantages de la compagnie, lesquels, après la dite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, en donnant à la compagnie un mois d'avis de son intention de les prendre, et en en payant la valeur à la compagnie, laquelle sera fixée par trois arbitres, ou la majorité d'entre eux, dont l'un sera choisi par le gouvernement, un autre par la compagnie, et un tiers-arbitre par les deux arbitres ; et les arbitres pourront, en faisant l'évaluation, prendre en considération les dépenses de la compagnie, le trafic sur le canal et autres travaux, et les affaires passées, actuelles et futures, avec intérêt à compter de son placement.

Le gouverne-
ment pourra
prendre les
travaux.

29. Toute personne qui entravera, interrompra ou gênera la navigation du canal, ou nuira à quelqu'un des ouvrages s'y rattachant, en y introduisant du bois, des vaisseaux ou toute autre chose, ou par tous autres moyens, contrairement aux dispositions du présent acte ou des règlements de la compagnie, encourra pour chacune de ces contraventions une amende de quatre cents piastres au plus, dont la moitié appartiendra à la compagnie et l'autre moitié à Sa Majesté.

Obstruction
du canal.

30. Si la construction du canal par le présent autorisé n'est pas commencée, et si dix pour cent du montant du capital social n'y sont pas dépensés dans les trois ans de la sanction du présent acte, ou si le canal n'est pas terminé et en exploitation dans les sept ans de la sanction du présent acte, les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du canal qui restera alors inachevée.

Délai de
construction.

31. Aucun acte passé à l'avenir par le parlement, ni aucun arrêté du Gouverneur en conseil, relativement à l'usage exclusif du canal par le gouvernement en aucun temps, ou au transport des malles de Sa Majesté, ou des troupes de Sa Majesté, ou d'autres personnes ou articles, ou relativement au taux de péages pour ce transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques ou de téléphones, ou tout autre service que rendra la compagnie au gouverne-

Pouvoir
réservé au
parlement.

ment, ne seront considérés comme une infraction aux privilèges conférés par le présent acte.

1888, c. 29.

32. L'Acte des chemins de fer, en tant qu'il pourra s'y appliquer, et lorsqu'il ne sera pas inconciliable avec le présent acte, et sauf les articles 3 à 25 inclusivement, les articles 36, 37, 38, et 89, le paragraphe 3 de l'article 93, les articles 103, 104, 105, 112, 120, 173 à 177 inclusivement, 179, 180, 182 à 199 inclusivement, 209, 210, 214, 240 à 263 inclusivement, 271 à 274 inclusivement, 276 à 286 inclusivement, et 288 à 293 inclusivement, s'appliqueront à la compagnie, à son canal et à ses travaux, à l'exception des chemins de fer autorisés par l'alinéa (f) de l'article 10 du présent acte, auxquels tout l'Acte des chemins de fer s'appliquera.

Définitions.

"Chemin de fer" signifie canal.

2. Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera, à moins que le contexte ne s'y oppose, en tant qu'il s'applique aux dispositions du présent acte ou à la compagnie, le canal ou les autres travaux dont la construction est par le présent autorisée; et dans tout article de l'Acte des chemins de fer se rattachant à la perception de péages, lorsque les expressions "voyageurs" ou "marchandises" s'y rencontrent, ces expressions seront censées comprendre tout vaisseau passant par le canal, qu'il soit chargé ou non.

"Marchandises" comprend navire.

S R.C., c. 118.

33. L'Acte des clauses des compagnies ne s'applique pas à la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 129.

Acte concernant la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du canal de force motrice Précambule. et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée), a demandé, par sa requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décerète ce qui suit :—

1. Le nom de la Compagnie du canal de force motrice et de Nom changé. fourniture de Welland (à responsabilité limitée), est par le présent changé en celui de "Compagnie de force motrice Niagara-Welland, à responsabilité limitée,"—(*The Niagara-Welland Power Company, Limited*),—ci-après appelée "la compagnie" ; mais ce changement de nom n'amoin-dra, ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, intentée par la compagnie ou contre elle, ni aucun jugement existant en sa faveur ou contre elle, laquelle poursuite ou procédure pourra, nonobstant ce changement de nom, être suivie, continuée et menée à terme, et lequel jugement pourra être exécuté, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. Droits sauvegardés.

2. Nonobstant tout ce que contiennent le chapitre 102 des Délai de construction prorogé. statuts de 1894, et le chapitre 73 des statuts de 1897, concernant la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture 1894, c. 102. de Welland (à responsabilité limitée), les époques fixées pour 1897, c. 73. le commencement et l'achèvement des travaux de la compagnie sont par le présent prorogées de deux ans et quatre ans, respectivement, à compter du vingtième jour de mai mil huit

cent quatre-vingt-dix-neuf; et à moins que les dits travaux ne soient ainsi commencés et achevés, les pouvoirs conférés à la compagnie par le parlement seront périmés, nuls et de nul effet, à l'exception de toute portion des dits travaux qui aura été commencée et terminée, et de tous droits qui auront été acquis par la compagnie avant l'expiration des délais ci-dessus.

Art. 5 modifié. **3.** L'article 5 du chapitre 102 des statuts de 1894 est par le présent modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:--

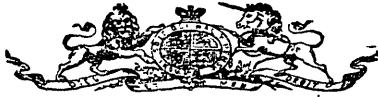
Quorum et
vacances.

"2. Cinq directeurs provisoires formeront quorum, et les directeurs provisoires pourront remplir les vacances qui se produiront par démission ou autrement."

Art. 11 mo-
diffé.

4. L'article 11 du dit acte est par le présent modifié en substituant le mot "cinq" au mot "treize," dans la troisième ligne; mais le montant total de ces obligations, débentures ou autres valeurs ne devra jamais dépasser soixante-quinze pour cent du capital réellement versé de la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 130.

Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à George L. Williams.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que George Leonard Williams, dont le siège Préambule.

d'affaires est établi en la ville de Brampton, dans la province d'Ontario, a représenté, par sa requête, que le et avant le quatorzième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, il était porteur d'un brevet d'invention, sous le sceau du bureau des brevets, daté du quatorzième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, et portant le numéro quarante mille trois cent quarante-cinq, pour améliorations dans les chaussures; qu'à et avant l'expiration des six premières années du dit brevet, qui lui avait été accordé pour dix-huit ans, le droit partiel pour les six premières années ayant seul été payé lors de son émission, le dit Williams avait droit, sur demande à cet effet, à un certificat de paiement du droit supplémentaire prescrit par l'article 22 de l'Acte des brevets, chapitre 61 des Statuts révisés, tel que modifié par l'article 5 du chapitre 24 des statuts de 1892, et par l'article 3 du chapitre 34 des statuts de 1893; et considérant que le dit Williams et autres avaient, avant le dit quatorzième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, dépensé une forte somme pour l'établissement d'une fabrique, développer et annoncer le commerce de l'article couvert par le dit brevet, et pour organiser une compagnie constituée en corporation, savoir, la *Williams Shoe Company, Limited*, pour fabriquer le dit article breveté, appelé "Chaussure ajustable brevetée de Williams"; que le dit Williams, l'un des officiers de la dite compagnie, faisant alors affaires en la ville de Milton, manqua par inadvertance de faire cette demande avant le quatorzième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, mais que bientôt après avoir découvert cette omission, il demanda l'autorisation de payer le dit droit, demande qui à cette date ne pouvait être accordée, parce que le Commissaire des brevets ne pouvait pas alors accepter ce droit supplémentaire et en donner certificat de paiement; et considérant que le dit Williams a demandé, par sa

S.R.C., c. 61.
1892, c. 24.
1893, c. 34.

requête, qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Le Commissaire des brevets pourra étendre la durée de certain brevet.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'*Acte des brevets* ou dans le brevet d'invention mentionné au préambule, le Commissaire des brevets pourra recevoir de George Leonard Williams la demande d'un certificat de paiement et le versement des droits ordinaires à l'égard du dit brevet d'invention pour le restant de la période de dix-huit ans à compter de sa date, et il pourra accorder et délivrer au dit George Leonard Williams le certificat de paiement des droits prescrits par l'*Acte des brevets*, et une prorogation de la durée du dit brevet jusqu'à l'expiration des dits dix-huit ans, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été régulièrement présentée dans les six ans de la date de l'émission du dit brevet.

Droits des tiers sauvegardés.

2. Toute personne qui, pendant l'espace de temps compris entre le quatorzième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et la date de la prorogation du dit brevet en vertu du présent acte, aura acquis par cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou l'invention, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 131.

Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de Yale-Koutanie (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête deman- Préambule.
dant qu'il soit statué ainsi qu'il est ci-dessous énoncé, et
qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète
ce qui suit :—

1. Daniel Chase Corbin, de Spokane, Etats-Unis, John Constitution.
Dean, de Rossland, et Duncan Ross, de Greenwood, tous deux
dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les
personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont
par le présent constitués en corporation sous le nom de "Com- Nom corpo-
pagnie de télégraphe de Yale-Koutanie, à responsabilité limi- ratif.
tée,"—(*The Yale-Kootenay Telegraph Company, Limited*),—ci-
après appelée "la compagnie."

2. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée Déclaration.
être d'un avantage général pour le Canada.

3. Les personnes dénommées au 1er article du présent acte, Directeurs
et E. V. Bodwell et L. P. Duff, tous deux de la cité de Victo- provisoires.
ria, dans la dite province, sont par le présent constitués les
premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie,
dont une majorité formera quorum ; et ces directeurs pourront
immédiatement ouvrir des livres d'actions et obtenir des sous-
criptions d'actions, recevoir des versements sur les actions
souscrites et administrer les affaires de la compagnie.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille Capital social.
piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Versements.

2. Aucun appel de versement ne dépassera dix pour cent sur les actions souscrites.

Augmentation du capital.

3. Les directeurs, avec le consentement du Gouverneur en conseil, après que tout le capital social aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent en argent, pourront accroître le capital social, de temps à autre, jusqu'au chiffre de deux cent mille piastres au plus; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution du conseil de direction autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires et ratifiée par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs, des actionnaires représentant la totalité du capital social.

Approbation des actionnaires.

Bureau central.

5. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Greenwood, dans le district de Yale et la province de la Colombie-Britannique, ou en tel autre endroit de la dite province que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Première assemblée générale.

6. Aussitôt que cinquante pour cent du capital social auront été souscrits, et que vingt-cinq pour cent de ce montant auront été versés dans quelque banque à charte en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en quelque endroit qu'ils désigneront, à laquelle assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de cinq directeurs.

Procureurs.

2. Personne autre qu'un actionnaire ayant droit de vote n'aura la permission d'agir comme procureur à aucune assemblée de la compagnie.

Avis de l'assemblée.

3. Notification de cette assemblée sera suffisamment donnée en envoyant par la poste, port payé, au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée, un avis à la dernière adresse postale connue de chaque actionnaire.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le troisième lundi de septembre de chaque année, ou tel autre jour, chaque année, que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

Election de directeurs.

2. A cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont l'une ou plus pourront être salariées, et dont une majorité formera quorum.

Pouvoirs.

8. La compagnie pourra—

Lignes de télégraphe et de téléphone.

(a) construire et exploiter des lignes de télégraphe électrique et de téléphone, avec les correspondances ou raccourcissements nécessaires,

nécessaires, pour la transmission de dépêches ou messages entre tels points que la compagnie jugera à propos dans les districts de Yale, de la Koutanie Occidentale et de la Koutanie Orientale, dans la province de la Colombie-Britannique, dans, sous, sur et à travers toutes eaux, et sur leurs bords ou dans leurs lits, et sur le parcours, en travers ou au-dessous de toute grande route ou place publique, ou sur les terres de la Couronne dans les dits districts; pourvu que ces lignes soient construites et entretenues de manière à ne pas entraver le libre usage de ces grandes routes et à ne pas gêner ou interrompre la navigation d'aucune eau navigable;

Proviso.

(b) construire, acheter, louer et entretenir toutes lignes de télégraphe ou de téléphone ci-dessus mentionnées, pour relier les lignes de la compagnie à toutes autres lignes de télégraphe et de téléphone en Canada ou aux États-Unis;

Lignes de raccordement.

(c) acquérir et utiliser, affermer, louer, ou autrement en disposer, toutes inventions, brevets d'invention, ou droit de se servir de toute invention se rattachant ou adaptée de quelque manière aux opérations de la compagnie;

Propriétés, droits, etc.

(d) Établir des bureaux pour l'envoi de dépêches ou messages pour le public, et recevoir rémunération pour ce service;

Envoi de dépêches.

(e) faire des arrangements avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone pour l'échange et l'envoi de dépêches ou messages, ou pour l'exploitation totale ou partielle des lignes de la compagnie;

Péages pour l'usage des lignes.

(f) recevoir de tout gouvernement ou de toute personne, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien de ses travaux, des concessions de terrains, bonis, dons ou prêts en argent, garanties ou autres effets représentant de l'argent, et disposer des propriétés dont elle n'aura pas besoin pour ses opérations;

Aide à la compagnie.

(g) Acquérir et garder les terrains qui lui seront nécessaires pour les besoins de son entreprise.

Terrains.

9. La compagnie pourra entrer sur les terrains de toute personne ou corporation quelconque, et arpenter ces terrains et en désigner et marquer les parties qu'elle trouvera nécessaires et convenables pour la construction des dites lignes de télégraphe ou de téléphone, et en prendre possession et s'en servir dans ce but; et lorsque ces lignes passeront à travers un bois, la compagnie pourra abattre les arbres et taillis sur un espace de cinquante pieds de chaque côté des dites lignes, en faisant le moins de dommage possible dans l'exécution des divers pouvoirs qui lui sont par le présent conférés; et la compagnie indemnifera, chaque fois qu'elle en sera requise, les possesseurs ou propriétaires, ou les personnes intéressées dans les terrains dont elle prendra possession, de tous les dommages qu'ils auront soufferts par suite de l'exécution des pouvoirs conférés par le présent acte.

Expropriation de terrains.

Couper et enlever les arbres.

Indemnité aux propriétaires.

Arbitrage en cas de désaccord.

2. Si la compagnie ne peut s'entendre avec un propriétaire ou occupant de terrains qu'elle prendra pour les fins susdites, ou relativement aux dommages causés à ces terrains en construisant ses lignes, la compagnie et le propriétaire ou occupant choisiront chacun un arbitre, et ces deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de deux d'entre eux sur le différend, rendue par écrit, sera finale ; et si le propriétaire ou l'agent de la compagnie néglige ou refuse de choisir un arbitre sous quatre jours d'avis par écrit, et sur preuve de la signification personnelle de cet avis, ou si ces deux arbitres, lorsqu'ils seront dûment choisis, ne s'accordent pas sur le choix d'un tiers-arbitre, alors et en tout tel cas, le ministre des Travaux publics pourra nommer cet arbitre ou le tiers-arbitre, suivant le cas, et l'arbitre ainsi nommé possédera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi de la manière ci-dessus prescrite.

Approbation des prix par le Gouverneur en conseil.

10. Il ne sera demandé ou reçu aucun prix ou rémunération de qui que ce soit pour l'envoi de dépêches ou messages, ou pour le loyer ou l'usage des lignes de télégraphe ou de téléphone de la compagnie, tant que ces prix ou cette rémunération n'auront pas été approuvés par le Gouverneur en conseil.

Correspondance avec d'autres lignes.

11. La compagnie pourra exploiter chacune de ses lignes en correspondance avec celles de la *Spokane Northern Telegraph Company*, ou de toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone aux Etats-Unis, ou aux lignes de toute compagnie de télégraphe ou de téléphone qui est maintenant ou sera à l'avenir autorisée à faire des opérations dans les dits districts de Yale, de la Koutanie Occidentale, de la Koutanie Orientale, ou dans tout autre district ou partie de la province de la Colombie-Britannique ; et elle pourra aussi vendre ou affermer ses propres lignes, en totalité ou en partie, à la dite *Spokane Northern Telegraph Company*, ou à toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone qui est maintenant ou sera à l'avenir autorisée à faire des opérations dans la province de la Colombie-Britannique, ou pourra fusionner son entreprise avec celle de toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone dans la Colombie-Britannique ; et la compagnie pourra en tout temps passer des contrats ou conventions pour l'envoi et l'échange de dépêches ou messages et la répartition des deniers reçus pour ce service, avec toute autre compagnie de télégraphe ou de téléphone dans la province de la Colombie-Britannique ou aux Etats-Unis, selon qu'elle le jugera nécessaire ou opportun pour les fins de son entreprise.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

2. Toute convention pour la vente, l'affermage ou la fusion de l'entreprise de la compagnie à ou avec une autre compagnie de télégraphe ou de téléphone, devra être préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assem-

blée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et cette convention devra aussi être sanctionnée par le Gouverneur en conseil.

3. Cette sanction ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été inséré pendant deux mois dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le district où la compagnie conduira alors ses opérations. Avis de la demande de sanction.

12. La compagnie pourra emprunter telles sommes de deniers dont elle aura besoin pour l'exécution de toute partie de son entreprise ; et les directeurs pourront aussi, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement à cet effet approuvé par le vote des porteurs d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération, emprunter telles sommes de deniers, n'excédant pas en totalité soixante-quinze pour cent du capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront à propos ; et ils pourront émettre des obligations ou débentures pour ces emprunts, en sommes de pas moins de cent piastres chacune, portant tel taux d'intérêt, et payables aux époques et endroits, et garanties de la manière, par hypothèque ou autrement, sur la totalité ou toute portion de l'entreprise, des propriétés et biens de la compagnie, qui seront prescrits par ce règlement ou qui seront fixés par les directeurs en vertu de son autorisation ; et la compagnie pourra pourvoir au rachat de ces effets de la manière qu'elle jugera à propos. Faculté d'emprunter.

13. Les articles 18 et 39 de l'*Acte des clauses des compagnies* S.R.C., c. 118. ne s'appliqueront pas à la compagnie.

14. L'*Acte des compagnies de télégraphe électrique* s'appliquera à la compagnie. S.R.C., c. 132.

15. La compagnie pourra, du consentement du conseil municipal ou autre autorité ayant juridiction sur les chemins, places ou autres lieux publics, y entrer dans le but de construire et entretenir ses lignes de télégraphe et de téléphone et, chaque fois que la compagnie le jugera à propos, elle pourra ouvrir et fouiller le sol dans tous chemins, places ou autres lieux publics, sauf, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :— La compagnie peut entrer sur les chemins publics, etc. Tendre des fils. Ouvrir les chemins publics, etc.

(a) la compagnie ne nuira pas à la circulation publique, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment ; La circulation ne devra pas être gênée.

(b) la compagnie ne permettra pas qu'il soit posé de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de ces chemins ou lieux publics, ni ne plantera, sans le consentement du conseil municipal, plus d'une ligne de poteaux le long d'un chemin public ; Hauteur des fils au-dessus des rues, etc.

Poteaux.

(c) tous les poteaux seront aussi droits et perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, villes et villages incorporés, si quelque règlement du conseil l'exige ;

Droit d'abattre les poteaux ou de couper les fils en cas d'incendie.

(d) la compagnie n'aura droit à aucune indemnité parce que ses poteaux seraient abattus ou ses fils coupés par ordre de l'officier en charge de la brigade des pompiers dans un cas d'incendie, si, de l'avis de cet officier, il est nécessaire qu'ils soient abattus ou coupés ;

Dommages aux arbres.

(e) la compagnie n'abattrà ni ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'ornement, sauf l'approbation de la corporation de la municipalité où il sera situé, et alors seulement si la chose est réellement nécessaire ;

Approbation de la municipalité.

(f) l'ouverture des rues, places ou autres lieux publics pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de la personne que le conseil municipal désignera, et de telle manière que prescrira le dit conseil ; le conseil pourra aussi désigner les endroits où devront être plantés les poteaux ; et les rues devront être remises, autant que possible et sans retards inutiles, dans leur premier état, par la compagnie et à ses frais ;

La compagnie pourra être obligée de poser ses fils sous terre.

(g) si l'on découvrirait un moyen efficace pour faire passer les fils de télégraphe ou de téléphone sous terre, nul acte du parlement astreignant la compagnie à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de poser ses fils sur poteaux, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte ; et la compagnie n'aura pas droit à des dommages-intérêts pour ce fait ;

Les ouvriers porteront des insignes.

(h) tout ouvrier travaillant à l'érection ou à la réparation des lignes ou instruments de la compagnie, portera, bien en vue sur ses vêtements, un insigne sur lequel seront lisiblement inscrits le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver ;

Protection des droits des particuliers.

(i) rien de contenu au présent article ne sera censé autoriser la compagnie à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété ;

Enlèvement des fils ou poteaux.

(j) si, pour l'enlèvement de bâtiments ou les besoins de la circulation publique, il devient nécessaire que les dits fils ou poteaux soient temporairement enlevés, en les abattant ou autrement, la compagnie devra, à ses propres frais et dépens, après avis raisonnable donné par écrit par toute personne qui voudra les faire enlever, enlever ces fils et poteaux ; et, en cas de négligence de la part de la compagnie à le faire, cette personne pourra les enlever aux frais de la compagnie. Cet avis pourra être donné au bureau de la compagnie ou à tout agent ou officier de la compagnie, dans la municipalité où seront les fils ou poteaux que l'on voudra faire enlever, ou, dans les municipalités où la compagnie n'aura pas d'agent ou officier, cet avis pourra être donné soit au bureau central, soit à un

Avis à la compagnie.

agent

agent ou officier de la compagnie dans la municipalité voisine ou la plus rapprochée de celle dans laquelle seront ces fils ou poteaux ;

(k) la compagnie sera responsable de tous dommages qu'elle causera en exécutant ou entretenant quelqu'un de ses dits ouvrages. Responsabilité pour dommages.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 132.

Acte pour faire droit à Abraham Aronsberg.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que Abraham Aronsberg, de la cité de Préambule Montréal, province de Québec, opticien, a, par voie de pétition, humblement représenté qu'il a été marié légalement à Lottie Hurrion, le onze avril mil huit cent quatre-vingt-deux, à Liverpool, en Angleterre ; qu'après leur mariage ils sont venus demeurer en Canada ; que de leur union est né un enfant ; qu'ils ont habité et vécu ensemble comme mari et femme en Canada depuis mai mil huit cent quatre-vingt-deux jusqu'au mois de novembre mil huit cent quatre-vingt-quinze ; qu'alors, de malheureux différends s'étant élevés entre eux, ils se sont séparés, à Toronto, où ils résidaient, et que, depuis cette séparation, ils n'ont plus vécu et cohabité ensemble ; qu'après leur séparation le pétitionnaire a découvert que sa femme avait manqué à la foi conjugale et vivait dans l'adultère avec John P. Dunning, de Toronto, voyageur de commerce, ayant contracté une union dans les formes d'un mariage avec le dit Dunning, le 28 avril mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à Sioux-Falls, État de Dakota-Sud, un des États-Unis d'Amérique ; qu'au mois de juillet suivant, le pétitionnaire Abraham Aronsberg a quitté Toronto pour aller demeurer à Montréal ; que Lottie Hurrion et le dit Dunning ont toujours depuis tenu ménage et habité ensemble à Toronto, où leur cohabitation est publiquement connue ; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé la dissolution de son mariage avec l'autorisation de se remarier et tout autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable ; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués par lui dans sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage contracté entre Abraham Aronsberg et Lottie Hurrion son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet. Dissolution du mariage d'Abraham Aronsberg.

Ce dernier
pourra se
remarier.

2. Il sera permis, de ce moment, à Abraham Aronsberg de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser si son mariage avec Lottie Hurrion n'avait pas été célébré.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de
Sa Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 133.

Acte pour faire droit à Annie Inkson Dowding.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que Annie Inkson Dowding, de la cité ^{Préambule.} d'Hamilton, comté de Wentworth, province d'Ontario, épouse de Frederick Charles Dowding, de la cité de Buffalo, comté d'Erié, dans l'Etat de New-York, un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté qu'elle a été mariée légalement le vingt-quatre janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, dans la cité de Toronto, comté d'York, province d'Ontario, au susnommé Frederick Charles Dowding; qu'il est né de leur union, le trois juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, un fils, qui est vivant, à savoir: Henry Dowding; que Frederick Charles Dowding et elle ont vécu ensemble comme mari et femme jusqu'en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, où elle a été délaissée par lui sans cause ni excuse légitime; que depuis il a toujours vécu à part d'elle et s'est rendu coupable d'actes d'adultère; considérant que la pétitionnaire a humblement demandé la dissolution de son mariage avec l'autorisation de se remarier et tout autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable; et considérant qu'elle a prouvé les faits allégués par elle dans sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Annie Inkson Dowding et Frederick Charles Dowding son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet. Dissolution du mariage de Annie Inkson Dowding.
2. Il sera permis de ce moment à Annie Inkson Dowding de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son mariage avec Frederick Charles Dowding n'avait pas été célébré. Elle pourra se remarier.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 134.

Acte pour faire droit à David Stock.

[Sanctionné le 10 juillet 1899.]

CONSIDÉRANT que David Stock, de la cité de Toronto, Préambule.
province d'Ontario, machiniste, a, par voie de pétition, humblement représenté qu'il a été marié légalement, en vertu d'une licence, le premier juillet mil huit cent soixante-quinze, dans la dite cité de Toronto, à Mary Stock, de son nom Mary Spaulding; qu'ils ont vécu et cohabité ensemble, comme mari et femme, depuis le jour de leur mariage jusqu'au vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-treize; qu'il est né de leur union neuf enfants, dont sept vivent; qu'elle a quitté le domicile du pétitionnaire le vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-treize, ou vers cette date, et n'a plus habité ensuite avec lui; que le ou vers le dix décembre mil huit cent quatre-vingt-treize, elle a (sous le nom de Mary Spaulding) contracté une union dans les formes d'un mariage avec un nommé William Jones, de la cité de Toronto; que, le cinq novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, elle a été accusée, devant George Taylor Denison, esquire, magistrat de police de la ville de Toronto, de s'être rendue coupable de bigamie avec le dit William Jones, et que, le quinze de ce même mois, elle a avoué sa culpabilité et a été condamnée par le magistrat à soixante jours d'emprisonnement dans la prison commune à Toronto; qu'à sa sortie de prison, après les soixante jours expirés, elle est retournée vivre et cohabiter avec le dit William Jones comme sa femme, et a eu deux enfants de lui; et qu'elle continue de résider avec cet homme dans la cité de Toronto; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé la dissolution de son mariage, avec l'autorisation de se remarier, et tout autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués par lui dans sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Dissolution du
mariage de
D. Stock.

1. Le mariage contracté entre David Stock et Mary Stock son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet.

Qui pourra se
remarier.

2. Il sera permis de ce moment à David Stock de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser si son mariage avec Mary Stock n'avait pas été célébré.

OTTAWA: Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa
Très Excellente Majesté la Reine.



62-63 VICTORIA.

CHAP. 135.

Acte pour faire droit à Isaac Stephen Gerow Van Wart.

[Sanctionné le 11 août 1899.]

CONSIDÉRANT que Isaac Stephen Gerow Van Wart, de Préambule.
la cité de Calgary, district d'Alberta, Territoires du Nord-Ouest du Canada, marchand, a, par voie de pétition, représenté qu'il a été marié légalement, le premier mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, en la cité de Fredericton, dans la province du Nouveau-Brunswick, à Annie Mae Van Wart, de son nom Mae Tibbits; que de leur union sont nés deux enfants, qui sont vivants; qu'elle a quitté le domicile du pétitionnaire, dans ou environ le mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, et n'a plus habité avec lui depuis cette époque; que, le vingt-trois septembre mil huit cent quatre-vingt-seize ou environ ce temps, elle a contracté une union, dans les formes d'un mariage, avec un nommé H. Le Baron Smith, en la cité d'Oakland, dans l'Etat de Californie; et que, depuis lors, ils ont vécu conjugalement ensemble; considérant que le pétitionnaire a humblement demandé la dissolution de son mariage, avec l'autorisation de se remarier, et tout autre redressement de ses griefs qui serait jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués par lui dans sa pétition, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Isaac Stephen Gerow Van Wart et Annie Mae Van Wart son épouse, est dissous par le présent acte, et demeurera à tous égards nul et sans effet. Dissolution du mariage de l. S. G. Van Wart.

2. Il sera permis de ce moment à Isaac Stephen Gerow Van Wart de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son mariage avec Annie Mae Van Wart n'avait pas été célébré. Celui-ci peut se remarier.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 62-63 VICTORIA, 1899.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
50. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Central d'Algoma	3
51. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Arthabaska.....	7
52. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest	11
53. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Bedlington à Nelson.....	13
54. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest.....	21
55. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique	23
56. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada.	25
57. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du Nord.	27
58. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	55
59. Acte ratifiant une convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie Electrique de Hull.....	57
60. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.....	63
61. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique.....	65

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
62. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Nord.....	67
63. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest.....	71
64. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique...	73
65. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan.....	75
66. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves.....	79
67. Acte autorisant la fusion de la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et de la Compagnie du chemin de fer du Lac Erié à la rivière Détroit.....	83
68. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, et à l'effet de changer son nom en celui de Chemin de fer le Grand Nord du Canada.....	87
69. Acte concernant le chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.	91
70. Acte concernant la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie des chemins de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest.....	93
71. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie de James.....	97
72. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des mines du Klondike.....	99
73. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool.....	105
74. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa.....	107
75. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est.....	109
76. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.....	129

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
77. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto.....	135
78. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James.....	139
79. Acte concernant le chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba.....	141
80. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière La Pluie.....	143
81. Acte à l'effet de fusionner la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, sous le nom de Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.....	147
82. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer électrique d'Ottawa.....	163
83. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau.....	165
84. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.....	167
85. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.".....	169
86. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim.....	191
87. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer des Comtés de Russell, Dundas et Grenville.....	193
88. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Rutland à Noyan.....	197
89. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.....	201
90. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Sudbury à Wahnapiatä.....	203
91. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.....	207
92. Acte constituant en corporation la Compagnie minière et de chemin de fer Zénith.....	209

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
93. Acte concernant la Compagnie d'irrigation d'Alberta et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien.".....	213
94. Acte concernant la Compagnie de prêt L'Atlas.....	215
95. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edward	217
96. Acte concernant la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie Bronson.".....	221
97. Acte concernant la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié...	223
98. Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents.....	225
99. Acte concernant la Compagnie d'assurance du Canada sur la vie..	227
100. Acte constituant en corporation la Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée).....	231
101. Acte constituant en corporation la Corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental.....	235
102. Acte constituant en corporation la Compagnie d'assurances du Canada sur les glaces.....	249
103. Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de placements et d'épargne Birkbeck.....	255
104. Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de transport intérieur.....	265
105. Acte concernant la Compagnie Canadienne de force motrice, et à l'effet de changer son nom en celui de "Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara.".....	271
106. Acte concernant la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents.....	273
107. Acte concernant la Compagnie d'Assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie d'Assurances Dominion contre l'incendie.	275
108. Acte concernant la Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Puissance du Canada.....	281
109. Acte concernant la <i>Dominion Permanent Loan Company</i>	283

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
110. Acte concernant la Compagnie de Fidéicommiss Orientale..... ..	285
111. Acte concernant la Corporation générale de fidéicommiss du Canada, et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de fidéicommiss du Canada..... ..	287
112. Acte concernant la Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance, et changeant son nom en celui de "La Société de la Caisse de Pensions de la Banque de la Puissance."..... ..	289
113. Acte concernant la Compagnie de poudre de Hamilton..... ..	291
114. Acte concernant la <i>Home Life Association of Canada</i>	293
115. Acte concernant la Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié..... ..	299
116. Acte constituant en corporation la Compagnie de prêt et de place- ment du Canada l'Impériale..... ..	301
117. Acte concernant la Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée)..... ..	309
118. Acte concernant la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'in- cendie, de London, Canada..... ..	313
119. Acte concernant l'Académie Nisbet de Prince-Albert	317
120. Acte concernant la Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée).... ..	319
121. Acte concernant la Compagnie d'Aciérie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée)..... ..	321
122. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à la <i>Pen- berthy Injector Company</i>	323
123. Acte concernant la Banque du Peuple..... ..	325
124. Acte concernant la Corporation Episcopale Catholique Romaine de l'ontiac, et à l'effet de changer son nom en celui de La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pembroke....	329
125. Acte concernant la Compagnie des Steamers de Québec... ..	331
126. Acte concernant la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario	333
127. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à Thomas Robertson	337

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

CHAP.	PAGE.
128. Acte constituant en corporation la Compagnie du canal à navires de St. Clair et Érié.....	339
129. Acte concernant la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à responsabilité limitée), et à l'effet de changer son nom en celui de Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à responsabilité limitée).....	349
130. Acte autorisant le Commissaire des brevets à faire droit à George L. Williams.....	351
131. Acte constituant en corporation la Compagnie de télégraphe de Yale-Koutanie (à responsabilité limitée)	353
132. Acte pour faire droit à Abraham Aronsberg.....	361
133. Acte pour faire droit à Annie Inkson Dowding.	363
134. Acte pour faire droit à David Stock.....	365
135. Acte pour faire droit à Isaac Stephen Gerow Van Wart.....	367

INDEX

DES

ACTES DU CANADA

QUATRIÈME SESSION, HUITIÈME PARLEMENT, 62-63 VICTORIA, 1899

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
ACADÉMIE Nisbet de Prince-Albert, liquidation.....	317
Aronsberg, Abraham, divorce	361
Assurances.— Voir Compagnies.	
BANQUE du Peuple, liquidation de la.....	325
Brevet de la <i>Penb'rthy Injector Company</i> , remis en vigueur	323
de Thomas Robertson, do	337
de George L. Williams, do	351
CANAL à navires de St. Clair et Erié, compagnie constituée.....	339
Chemin de fer d'Arthabaska, compagnie constituée.....	7
Chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, délai de construction prorogé.....	11
Chemin de fer de la Baie de James, délai de construction prorogé	97
Chemin de fer de Bedlington à Nelson, acte modifié.....	13
Statut de la Colombie-Britannique constituant la compagnie en corporation.	14
Chemin de fer de Brandon et du Sud-Ouest, acte modifié.....	21
Chemin de fer canadien du Nord, conventions ratifiées et délai d'achè- vement prorogé.....	27
Chemin de fer Canadien du Pacifique, acte modifié.....	55
Convention avec la Compagnie Electrique de Hull ratifiée.....	57
Chemin de fer Central d'Algoma, compagnie constituée.....	3
Chemin de fer de Cobourg, Northumberland et Pacifique, acte modifié et délai de construction prorogé.....	65
Chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest, émission d'obligations autorisée.....	71
Chemin de fer de Colonisation du Nord, compagnie constituée.....	67
Chemin de fer des Comtés du Centre, acte modifié.....	63
Chemin de fer des Comtés de Russell, Dundas et Glengarry, compagnie constituée.....	193
Chemin de fer du district d'Edmonton, nom changé en celui de Com- pagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique....	73

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Chemin de fer d'Edmonton au lac des Esclaves, compagnie constituée..	79
Chemin de fer d'Edmonton à la Saskatchewan, compagnie constituée..	75
Chemin de fer électrique d'Ottawa, acte modifié.....	163
Chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, acte modifié.....	91
Chemin de fer le Grand Nord du Canada, nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer le Grand Nord.....	87
Chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, acte modifié.....	167
Chemin de fer de Lindsay, Bobcaygeon et Pontypool, acte remis en vigueur.....	105
Chemin de fer de Lindsay, Haliburton et Mattawa, délai de construction prorogé.....	107
Chemin de fer de Nipissingue à la Baie de James, acte remis en vigueur.	139
Chemin de fer d'Ontario à la rivière LaPluie, acte modifié.....	143
Chemin de fer d'Ottawa et de la Gatineau, délai de construction prorogé.....	165
Chemin de fer du Pacifique Nord et du Manitoba, délai de construction prorogé.....	141
Chemin de fer du Sud du Canada, délai de construction prorogé.....	25
Chemin de fer du Sud de la Colombie-Britannique, acte modifié.....	23
Chemin de fer de Sudbury à Wahnapiatä, compagnie constituée.....	203
Chemin de fer de Rutland à Noyan, compagnie constituée.....	197
Chemin de fer de Témiscouata, délai de construction prorogé.....	207
Compagnie d'Acierie de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), acte modifié.....	321
Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents, acte modifié...	225
Compagnie d'assurance du Canada sur les glaces, constituée en corporation.....	249
Compagnie d'assurance du Canada sur la vie, acte modifié.....	227
Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre les accidents, acte modifié.....	273
Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie, nom changé en celui de "Compagnie d'assurance Dominion contre l'incendie.".....	275
Compagnie d'assurance Dominion contre l'incendie, nouveau nom de la Compagnie d'assurance des chemins de fer canadiens contre l'incendie.....	275
Compagnie d'assurance Mutuelle contre l'incendie, de London, Canada, acte modifié.....	313
Compagnie Bronson, nouveau nom de la Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston.....	221
Compagnie Canadienne de force motrice, nom changé en celui de "Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara.".....	271
Compagnie Canadienne de placements et d'épargne Birkbeck, constituée en corporation.....	255
Compagnie Canadienne de transport intérieur, constituée en corporation.....	265
Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à resp. lim.), nom changé en celui de "Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à resp. lim.)".....	349

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Compagnie du canal à navires de St. Clair et Erié, constituée en corporation.....	339
Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, et Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, fusionnées.	147
Compagnie des chemins de fer de la Baie d'Hudson et du Nord Ouest, nouveau nom de la Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon..	93
Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal, nom changé en celui de Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal.....	129
Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec, nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix.....	169
Compagnie du chemin de fer d'Edmonton, Yukon et Pacifique, nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer du district d'Edmonton.....	73
Compagnie Electrique de Hull, convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ratifiée	57
Compagnie du chemin de fer Erié et Huron et Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, fusionnées.....	83
Compagnie du chemin de fer le Grand Nord, nom changé en celui de Chemin de fer le Grand Nord du Canada.....	87
Compagnie de chemin de fer et de houille de la Vallée du Daim, délai de construction prorogé.....	191
Compagnie du chemin de fer du Lac Erié à la rivière Détroit et Compagnie du chemin de fer Erié et Huron, fusionnées.....	83
Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est, fusion avec la <i>Canadian Northern Railway Company</i> , autorisée.....	109
Compagnie du chemin de fer et des mines du Klondike, constituée en corporation.....	99
Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan, acte modifié.....	201
Compagnie de chemins de fer et de navigation de la Baie d'Hudson et de la Yukon, nom changé en celui de Compagnie des chemins de fer de la Baie d'Hudson et du Nord-Ouest.....	93
Compagnie du chemin de fer de Niagara à Sainte-Catherine et Toronto, constituée en corporation.....	135
Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, et Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, fusionnées.	147
Compagnie du chemin de fer de Québec, Montmorency et Charlevoix, nom changé en celui de Compagnie de chemin de fer, d'éclairage et de force motrice de Québec.....	169
Compagnie du chemin de fer Terminal de Montréal, nouveau nom de la Compagnie du chemin de fer de Ceinture de l'Île de Montréal.....	129
Compagnie d'exploitation de bois Bronson et Weston, nom changé en celui de "Compagnie Bronson".....	221
Compagnie de fidéicommis du Canada, nouveau nom de la Corporation générale de fidéicommis du Canada.....	287

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Compagnie de Fidéicommiss Orientale, acte modifié.....	285
Compagnie de force motrice Niagara-Welland (à resp. lim.), nouveau nom de la Compagnie du canal de force motrice et de fourniture de Welland (à resp. lim.).....	349
Compagnie de force Ontario des Chutes de Niagara, nouveau nom de la Compagnie Canadienne de force motrice	271
Compagnie de Garantie et d'Assurance contre les accidents de la Fuisance du Canada, acte modifié.....	281
Compagnie d'irrigation d'Alberta, nom changé en celui de Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien.....	213
Compagnie d'irrigation du Nord-Ouest Canadien, nouveau nom de la Compagnie d'irrigation d'Alberta.....	213
Compagnie minière et de chemin de fer Zénith constituée en corporation.	209
Compagnie minière et métallurgique du Canada (à responsabilité limitée), constituée en corporation.....	231
Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario, acte modifié.....	333
Compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée), acte modifié.....	309
Compagnie du pont de Belleville-Prince-Edward, constituée en corporation.....	217
Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié, acte modifié.....	223
Compagnie de poudre d'Hamilton, acte modifié.....	291
Compagnie de prêt L'Atlas, acte modifié.....	215
Compagnie de prêt et d'épargne de Huron et Erié, acte modifié	299
Compagnie de prêt et de placement du Canada l'Impériale, constituée en corporation.....	301
Compagnie des steamers de Québec, acte modifié.....	331
Compagnie de télégraphe commercial du Nord (à responsabilité limitée), acte modifié.....	319
Compagnie de télégraphe de Yale-Koutanie (à responsabilité limitée), constituée en corporation.....	353
Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac, nom changé en celui de "La Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pembroke."	329
Corporation générale de fidéicommiss du Canada, nom changé en celui de "Compagnie de fidéicommiss du Canada".....	287
Corporation permanente d'hypothèques du Canada et du Canada Occidental, constituée en corporation.....	235
DIVORCE accordé à Abraham Aronsberg.....	361
à Annie Inkson Dowding.....	363
à David Stock.....	365
à Isaac Stephen Gerow Van Wart.....	367
<i>Dominion Permanent Loan Company</i> , acte modifié.....	283
Dowding, Annie Inkson, divorce.....	363
FUSION de la Compagnie du chemin de fer Erié et Huron avec la Compagnie du chemin de fer du Lac Erié à la rivière Détroit, autorisée.....	83

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages.)

	PAGE.
Fusion de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Sud-Est avec la <i>Canadian Northern Railway Company</i> , autorisée.....	109
Fusion entre la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, autorisée.....	147
Contrat de fusion.....	151
<i>HOME Life Association of Canada</i> , acte modifié.....	293
<i>PENBERTHY Injector Company</i> , brevet remis en vigueur.....	323
Pembroke, La Corporation Episcopale Catholique Romaine de, nouveau nom de la Corporation Episcopale Catholique Romaine de Pontiac.....	329
Pont de Belleville-Prince-Edward, compagnie constituée en corporation.....	217
Pont de Buffalo et Fort-Erié, acte modifié.....	223
ROBERTSON, Thomas, brevet remis en vigueur.....	337
SOCIÉTÉ de la Caisse de Pension de la Banque de la Puissance, nouveau nom de la Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance.	289
Steamers de Québec, acte de la compagnie modifié.....	331
Stock, David, divorce.....	365
TÉLÉGRAPHE commercial du Nord, acte de la compagnie modifié..	319
Télégraphe de Yale-Koutanie (à responsabilité limitée), compagnie constituée en corporation.....	353
WILLIAMS, George L., brevet remis en vigueur.....	351
VAN Wart, Isaac Stephen Gerow, divorce.....	367